

LEGAL DOCUMENTS

Arrêt Le Procureur General c. Hissein Habré

Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel

On 27 April 2017, the African Extraordinary Assize Chamber of Appeal (“Appeals Chamber”), one of the components of the Extraordinary African Chambers (“CAE”), delivered its judgment in the case The Prosecutor General versus Hissein Habré.

The following pages contain the full text of this judgment. We have maintained the original pagination of the document to facilitate references.

CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Wafi Ougadeye, Président de Chambre
M. le Juge Matar Ndiaye, Assesseur
M. le Juge Bara Gueye, Assesseur
M. le Juge Amadou Tidiane Sy, Suppléant

Assistée de : Me Abdoul Abass Sy, Greffier
Me Aboubacry Ba, Greffier

Arrêt rendu le : 27 avril 2017

Situation en République du Tchad

LE PROCUREUR GENERAL

c.

HISSEIN HABRÉ

ARRÊT

Procureur général

M. Mbacké Fall, Procureur Général
M. Youssoupha Diallo, Procureur Général Adjoint
Mme Anta Ndiaye Diop, Procureur Général Adjoint
Moustapha Ka, Procureur Général Adjoint

Conseils de Hissein Habré

Me Mounir Ballal
Me Mbaye Sene
Me Abdoul Gning

**Conseils des parties civiles pour le
RADHT et l'AVCRP**

Me Fatimata Sall
Me Lamine Ndintamadji
Me Philippe Houssine
Me Yaré Fall

**Conseils des parties civiles Clément
Abaïfouta et autres**

Me Jacqueline Moudeina
Me Assane Dioma Ndiaye
Me Georges-Henri Beauthier
Me William Bourdon
Me Lambi Soulgan
Me Delphine Djiraibe
Me Alain Werner

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DES FAITS	1
B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CAE	2
1. La phase d’instruction.....	2
2. La procédure devant la Chambre d’assises.....	4
3. La procédure devant la Chambre d’assises d’appel.....	9
II. CRITERES D’EXAMEN EN APPEL	14
A. SUR LE DROIT APPLICABLE	14
B. SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE D’ASSISES D’APPEL ET LE CADRE DE L’APPEL DEVANT LES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES.....	14
III. APPEL DE L’ORDONNANCE DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER DE LA DEFENSE DU 5 JUILLET 2016.....	22
A. ERREURS DE PROCÉDURE.....	22
1. Sur la prétendue composition irrégulière de la Chambre d’assises	22
(a) Arguments des parties	22
(i) Arguments de la Défense	22
(ii) Répliques de l’Accusation	24
(iii) Observations des parties civiles.....	25
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel	27
(i) Rappel chronologique	27
(ii) Examen du moyen en droit interne.....	29
a. Sur la notion de composition	29
b. Sur l’exception préjudicielle et le sursis à statuer	33
(iii) Examen du moyen en droit international.....	36
2. Sur l’omission de mise à disposition d’informations sur le profil des juges de la Chambre d’assises.....	39
(a) Arguments des parties	39
(i) Arguments de la Défense	39
(ii) Répliques de l’Accusation	39
(iii) Observations des parties civiles.....	39
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel	40
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	41
3. Sur la dénaturation du mémoire en Défense en simple requête.....	42
(a) Arguments des parties	42
(i) Arguments de la Défense	42
(ii) Répliques de l’Accusation	42
(iii) Observations des parties civiles.....	42
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel	42
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	43
4. Sur la violation du principe du contradictoire et des droits de la Défense	44
(a) Arguments des parties	44
(i) Arguments de la Défense.....	44
(ii) Répliques de l’Accusation	44
(iii) Observations des parties civiles.....	44
(b) Examen de la Chambre d’assises d’appel	44
(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	45
IV. APPEL CONTRE LA DECISION SUR L’ACTION PUBLIQUE DU 30 MAI 2016.....	46

A. ERREURS DE PROCÉDURE ALLÉGUÉES	46
1. Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi	46
(a) Arguments des parties	46
(i) Arguments de la Défense	46
(ii) Répliques de l'Accusation	46
(iii) Observations des parties civiles.....	47
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	48
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel	51
2. Sur la prétendue lecture irrégulière du résumé du Jugement à l'audience	52
(a) Arguments des parties	52
(i) Arguments de la Défense	52
(ii) Répliques de l'Accusation	52
(iii) Observations des parties civiles.....	52
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	53
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	55
3. Sur la prétendue identification incomplète des témoins et parties civiles	55
(a) Arguments des parties	55
(i) Arguments de la Défense	55
(ii) Répliques de l'Accusation	55
(iii) Observations des parties civiles.....	56
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	57
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	60
4. Sur l'absence de signature du jugement par le Greffe	60
(a) Arguments des parties	60
(i) Arguments de la Défense	60
(ii) Répliques de l'Accusation	61
(iii) Observations des parties civiles.....	61
(b) Examen de la Chambre d'assises	62
(c) Conclusion de la Chambre d'appel	64
5. Sur l'indisponibilité du Jugement dans le délai d'exercice de l'appel.....	65
(a) Arguments des parties	65
(i) Arguments de la Défense	65
(ii) Répliques de l'Accusation	65
(iii) Observations des parties civiles.....	65
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	66
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel	69
6. Sur le défaut de réponse à conclusions	69
(a) Arguments des parties	69
(i) Argument de la Défense	69
(ii) Répliques de l'Accusation	69
(iii) Observations des parties civiles.....	69
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	69
(i) Rappel de la procédure	69
(ii) Analyse de la Chambre d'assises d'appel.....	70
(c) Conclusions de la Chambre d'assises d'appel.....	72
B. ERREURS DE FAIT ALLÉGUÉES QUI ENTRAÎNERAIENT UN DÉNI DE JUSTICE	72
1. Sur la présence des témoins pendant les débats.....	72
(a) Arguments des parties	72
(i) Arguments de la Défense	72
(ii) Répliques de l'Accusation	72
(iii) Observations des parties civiles.....	73
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	74
(c) Conclusion de la Chambre d'appel	75
2. Sur l'influence de la diffusion publique des débats sur les témoignages	76

(a) Arguments des parties	76
(i) Arguments de la Défense	76
(ii) Répliques de l'Accusation	76
(iii) Observations des parties civiles.....	76
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	76
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel	77
3. Sur l'audition prohibée du témoin Daniel Fransen	77
1. Arguments des parties.....	77
(i) Arguments de la Défense	77
(ii) Répliques de l'Accusation	77
(iii) Observations des parties civiles.....	78
2. Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	78
a. En droit interne.....	78
b. En droit international.....	81
3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	84
4. Sur la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba.....	84
(a) Arguments des parties	84
(i) Arguments de la Défense	84
(ii) Répliques de l'Accusation	85
(iii) Observations des parties civiles.....	86
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel	87
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel	90
5. Sur l'absence de considération par la Chambre d'assises de l'article 2 du Décret instituant la DDS et la contestation de la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique.....	90
(a) Arguments des parties	90
(i) Arguments de la Défense	90
(ii) Répliques de l'Accusation	91
(iii) Observations des parties civiles.....	92
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel	93
(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel	97
C. ERREURS DE DROIT ALLÉGUÉES QUI INVALIDERAIENT LA DÉCISION	98
1. Sur les allégations de viol émises pour la première fois devant la Chambre d'assises	98
(a) Arguments des parties	98
(i) Arguments de la Défense	98
(ii) Répliques de l'Accusation	99
(iii) Observations des parties civiles.....	101
(b) Rappel de la procédure.....	102
(c) Examen de la Chambre d'assises d'appel	104
(i) Remarques préliminaires	104
442. D'emblée,	104
(ii) Sur la requalification juridique	105
a. Droit applicable	105
b. Analyse.....	120
(iii) Sur la nature des faits litigieux	122
(iv) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel.....	127
2. Sur l'absence de considération de l'arrêt de la Cour de N'Djaména par la Chambre d'assises.....	128
(a) Arguments des parties	128
(i) Arguments de la Défense	128
(ii) Répliques de l'Accusation	128
(iii) Observations des parties civiles.....	129
(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel.....	129

(c) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	130
V. SUR LA PEINE	131
1. Arguments des parties	131
(a) Observations de l’Accusation	131
(b) Observations des parties civiles	131
(c) Arguments de la Défense	132
2. Examen de la Chambre d’assises d’appel	132
3. Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	134
VI. APPEL CONTRE LA DECISION SUR LES REPARATIONS	135
A. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	135
1. Sur le droit applicable	135
2. Sur les notions de victime et de partie civile devant les CAE	136
(a) Notion de victime devant les CAE	136
(b) Notion de partie civile	139
(c) Conséquence de la terminologie	140
3. Amicus curiae	141
4. Sur l’absence d’observations de la Défense quant aux intérêts civils	141
5. Observations générales liées à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile	142
6. Sur le Fonds au profit des victimes	144
B. MOYENS DES PARTIES	146
1. Erreurs de droit	146
(a) Sur l’absence de décision motivée concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles	146
(i) Arguments des parties	146
a. Arguments des parties civiles	146
b. Observations de l’Accusation	147
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel	147
a. Sur le fait que la Chambre d’instruction aurait déjà réglé la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile	148
b. Sur le prétendu réexamen par la Chambre d’assises de la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile	149
c. Sur le défaut de motivation	158
d. Sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général	159
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	161
(b) Sur l’application du mauvais standard juridique à la recevabilité des constitutions de partie civile	161
(i) Arguments des parties	161
a. Arguments des parties civiles	161
b. Observations de l’Accusation	163
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel	163
a. Sur le droit applicable	163
b. Sur l’absence d’indication par la Chambre d’assises du standard de preuve applicable au stade des réparations devant les CAE	173
c. Sur le standard de preuve appliqué par la Chambre d’assises	177
d. Sur le réexamen des certaines constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d’assises	185
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel	204
(c) Sur l’absence de critère d’évaluation des demandes de réparations collectives et morales	204
(i) Arguments des parties	204
a. Arguments des parties civiles	205
b. Observations de l’Accusation	205
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel	206

(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	208
(d) Sur l’application d’un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales.....	208
(i) Arguments des parties.....	208
a. Arguments des parties civiles.....	208
b. Observations de l’Accusation.....	209
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel.....	210
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	213
2. Erreurs de fait.....	213
(a) Sur l’identification erronée de certaines parties civiles.....	213
(i) Arguments des parties.....	213
a. Arguments des parties civiles.....	213
b. Observations de l’Accusation.....	214
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel.....	214
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	216
(b) Sur le manque de précision concernant les réparations individuelles.....	216
(i) Arguments des parties.....	216
a. Arguments des parties civiles.....	216
b. Observations de l’Accusation.....	218
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel.....	218
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	219
(c) Sur la non-prise en compte de certaines victimes en raison de la coutume judiciaire tchadienne.....	219
(i) Arguments des parties.....	219
a. Arguments des parties civiles.....	219
b. Observations de l’Accusation.....	219
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel.....	220
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	224
(d) Sur le montant des réparations allouées.....	224
(i) Arguments des parties.....	224
a. Arguments des parties civiles.....	224
b. Observations de l’Accusation.....	224
(ii) Examen de la Chambre d’assises d’appel.....	225
(iii) Conclusion de la Chambre d’assises d’appel.....	228
VII. DISPOSITIF.....	229
ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES.....	233
A. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE).....	233
B. TERMES DÉFINIS.....	235
C. JURISPRUDENCE CITÉE.....	238

I. INTRODUCTION

1. En se fondant sur les articles 293 du Code de procédure pénale sénégalais (« **CPP** »)¹ et 25 (2) de son Statut², la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel (« **Chambre d'assises d'appel** »), une des composantes des Chambres africaines extraordinaires (« **CAE** »), rend son arrêt dans l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré*.

A. Rappel des faits

2. Hissein Habré, de nationalité tchadienne, est né en 1942 à Faya-Largeau. Administrateur civil de son état, il a dirigé le Tchad, en qualité de Président de la République du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, date à laquelle, son régime a été renversé par le Mouvement Patriotique du Salut (« **MPS** ») mené par Idriss Déby Itno³. Depuis, Hissein Habré vit en exil au Sénégal avec une partie de sa famille et des proches⁴. Des ressortissants tchadiens reprochent à Hissein Habré et à son régime d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire pendant qu'il exerçait les plus hautes fonctions dans son pays.

3. En 2000, des victimes tchadiennes et l'Association des Victimes de Crimes et de Répressions Politiques au Tchad (« **AVCRP** ») ont déposé des plaintes devant la justice sénégalaise contre Hissein Habré. La justice sénégalaise avait alors entamé des poursuites contre Hissein Habré avant d'y mettre fin en 2005 au motif qu'elle était incompétente pour connaître des faits.

4. Toutefois, en 2006, l'Union africaine est intervenue dans le dossier Hissein Habré afin d'aider le Sénégal à organiser son procès. C'est ainsi que le 22 août 2012, un accord portant création des CAE au sein des juridictions sénégalaises est conclu entre la République du Sénégal et l'Union africaine⁵ (« **Accord** »).

5. Aux termes de l'Accord, les CAE sont chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990. Elles sont compétentes pour « *juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit*

¹ CPP, art. 318 ancien.

² CAE, Statut, art. 25 (2).

³ CAE, T. 9 septembre 2015, p. 71 (Arnaud Dingamadj).

⁴ CAE, B1.

⁵ CAE, *Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises*, 22 août 2012 (« Accord »).

international, de la coutume internationale et des conventions ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien » pendant cette période⁶.

6. Les règles de fonctionnement des CAE sont déterminées par leur statut (« **Statut** »), lequel est annexé à l'Accord, et par les lois sénégalaises⁷.

B. Rappel de la procédure devant les CAE

1. La phase d'instruction

7. Le 30 juin 2013, Hissein Habré a été arrêté et placé en garde à vue sur instruction du Procureur général près les CAE⁸ (« **Procureur général** »). À la suite de la garde à vue, le Procureur général a saisi la Chambre africaine extraordinaire d'instruction (« **Chambre d'instruction** ») aux fins d'inculper Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990⁹.

8. Le 2 juillet 2013, la Chambre d'instruction a inculqué Hissein Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et crimes de guerre et l'a placé sous mandat de dépôt.

9. Le 15 juillet 2013, les victimes *Clément Abaïfouta et autres* se sont constituées parties civiles à travers leurs avocats pour solliciter des réparations¹⁰. Elles déclarent représenter 291 victimes directes et 725 victimes indirectes. Le même jour, le Réseau des Associations des Droits de l'Homme du Tchad (« **RADHT** ») s'est également constitué partie civile¹¹. Le 23 juillet 2013, l'AVCRP s'est constituée partie civile à son tour¹².

10. L'instruction de l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré* a duré 20 mois¹³. Par ordonnance de soit communiqué du 5 janvier 2015, la Chambre d'instruction a transmis le dossier au Procureur général aux fins de règlement définitif¹⁴.

⁶ CAE, Statut, art.3 (1).

⁷ CAE, Statut, art. 2.

⁸ CAE, D31.

⁹ CAE, A1.

¹⁰ CAE, A14; A26.

¹¹ CAE, A1-3; A1-5.

¹² CAE, A52.

¹³ CAE, Chambre d'assises, *Affaire Le Procureur général contre Hissein Habré, Jugement*, 30 mai 2016, (« **Décision sur l'action publique** »), par. 86.

¹⁴ CAE, D2818.

11. Dans son réquisitoire définitif du 6 février 2015, le Procureur général demandait la mise en accusation et le renvoi d'Hissein Habré devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises (« **Chambre d'assises** ») pour les chefs d'accusation de crime contre l'humanité, crime de torture et crime de guerre en spécifiant les infractions sous-jacentes à chacun des chefs d'accusation.

12. Le 13 février 2015, la Chambre d'instruction a rendu une Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises¹⁵ (« **Ordonnance de renvoi** ») et décernait une ordonnance de prise de corps contre Hissein Habré¹⁶.

13. Aux termes de l'Ordonnance de renvoi, la Chambre d'instruction a d'abord conclu à l'absence de charges pouvant justifier le renvoi d'Hissein Habré des crimes de « *privation d'un prisonnier ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7-1-e* » et de « *destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7-1-c* » et a donc conclu à un non-lieu partiel pour ces crimes¹⁷.

14. La Chambre d'instruction a ensuite estimé qu'il existe des charges suffisantes pour mettre en accusation et renvoyer Hissein Habré devant la Chambre d'assises pour avoir commis au Tchad dans la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, « *les infractions suivantes* :

- **crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut :**
 - *homicide involontaire ; art. 6(b) ;*
 - *pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;*
 - *enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;*
 - *torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g).*

- **crimes de torture au sens des articles 7 et 10 du Statut**

- **crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du Statut**
 - *homicide involontaire ; art. 7(1)(a) ;*
 - *torture et traitements inhumains, art. 7(1)(b) ;*
 - *transfert illégal et détention illégale, art. 7(1)(f) ;*
 - *atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art. 7(2)(a) »¹⁸.*

¹⁵ CAE, *Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises*, D2819 (« **Ordonnance de renvoi** »).

¹⁶ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 187.

¹⁷ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 185.

¹⁸ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 186-187.

2. La procédure devant la Chambre d'assises

15. Les juges de la Chambre d'assises ont été nommés le 6 avril 2015 par Madame le Président de la Commission de l'Union africaine¹⁹. La date de l'ouverture du procès d'assises a été fixée au 20 juillet 2015 au Palais de justice de Dakar au Sénégal²⁰. À l'audience du 21 juillet 2015, la Chambre d'assises constatant l'absence des avocats d'Hissein Habré (ou « **Accusé** »), commettait d'office trois avocats, choisis sur une liste proposée par l'Ordre des avocats du Sénégal, pour assurer sa défense. Cette situation a entraîné une suspension d'audience de 45 jours pour permettre aux avocats commis d'office d'étudier le dossier et de préparer la défense d'Hissein Habré²¹.

16. Les audiences ont repris le 7 septembre 2015²² par la vérification d'identité et l'interrogatoire de l'Accusé. L'examen des éléments de preuve a commencé à partir du 9 septembre 2015²³ pour se terminer le 16 décembre 2015²⁴.

17. Le 9 septembre 2015, les conseils de la Défense ont déposé des conclusions tendant à l'annulation de l'Ordonnance de mise en accusation et de renvoi de la Chambre d'instruction. Au soutien de l'exception, ils invoquent la violation de l'article 175 du CPP au motif qu'en dépit de l'évidence des charges contre Saleh Younouss et Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El Djonto, Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdeï au titre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'instruction ne les a pas renvoyés de ce chef en ordonnant un non-lieu partiel en leur faveur, en raison du fait que les mandats d'arrêt décernés à leur rencontre n'ont pu être exécutés.

18. Le réquisitoire du Procureur général et les plaidoiries des parties civiles et de la Défense se sont déroulés du 8 au 11 février 2016. La Chambre d'assises a dès lors déclaré clos les débats et mis l'affaire en délibéré pour le 30 mai 2016²⁵.

19. Le 30 mai 2016, la Chambre d'assises a rendu sa Décision sur l'action publique en donnant lecture du résumé de la décision en audience publique²⁶.

20. Aux termes de sa Décision sur l'action publique, la Chambre d'assises a déclaré Hissein Habré coupable :

¹⁹ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 99.

²⁰ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 101.

²¹ CAE, CH7.

²² CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 107.

²³ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 109.

²⁴ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 116.

²⁵ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 125.

²⁶ CAE, *Prononcé du résumé du jugement dans l'affaire Le Procureur général contre Hissein Habré*, 30 mai 2016.

- En application de l'article 10(2) du Statut, des crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage forcé, d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains, visés aux articles 6(a), (b), (f) et (g) du Statut.
- En application de l'article 10(2) du Statut, du crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut ;
- En application de l'article 10(4) du Statut, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, visés aux articles 7(1)(a), (b) et (f) du Statut, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels, visés aux articles 7(2)(a) du Statut.

21. La Chambre d'assises a acquitté Hissein Habré du crime de guerre de transfert illégal, visé à l'article 7(1)(f) du Statut.

22. Prenant en compte plusieurs facteurs dans l'appréciation de la peine²⁷, la Chambre d'assises a condamné Hissein Habré à la peine d'emprisonnement à perpétuité²⁸.

23. Concernant la confiscation des objets saisis, la Chambre d'assises a relevé que « *la Chambre d'instruction, en opérant la saisie des biens de Hissein Habré, motivait son ordonnance par des nécessités de mesures conservatoires pour préserver les intérêts des parties civiles* »²⁹ et a estimé que « *le Procureur n'apporte pas d'éléments suffisants pour conclure que les biens saisis sont le fruit de crimes commis par Hissein Habré et susceptibles d'être confisqués* »³⁰. En conséquence, la Chambre d'assises « *dit n'y avoir pas lieu à la confiscation des objets saisis* »³¹.

24. Le 31 mai 2016, la Chambre d'assises a tenu une conférence de mise en état réunissant les avocats de toutes les parties, le Procureur Général et le représentant de l'Administrateur des CAE afin de discuter du calendrier pour le dépôt des arguments des parties relatifs aux intérêts civils.

25. Le 10 juin 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur l'action publique pour les motifs suivants³² :

²⁷ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2297 et suivants : la Chambre d'assises a notamment pris en compte la gravité des crimes, la situation personnelle de l'Accusé, les circonstances aggravantes et atténuantes.

²⁸ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2327 et suivants.

²⁹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 535, par. 2330.

³⁰ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 535, par. 2330.

³¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 536.

³² CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

- i. La Chambre d'assises aurait commis des erreurs de procédure en :
 - omettant de statuer sur l'exception de nullité de la procédure soulevée *in limine litis* par la Défense (article 446 al 3 du CPP) ;
 - ne lisant pas à l'audience un jugement obéissant aux prescriptions de l'article 472 du CPP mais un résumé ;
 - omettant d'identifier par une carte d'identité les témoins et les parties civiles sur les dispositions desquelles elle aurait tiré la preuve de la culpabilité de l'Accusé.
- ii. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice en ce que :
 - plusieurs témoins cités auraient assisté aux débats d'audience jusqu'à leur audition ;
 - la diffusion publique des débats aurait pour conséquence que tous les témoignages aient pu être « contaminés » ;
 - le juge d'instruction belge Daniel Fransen qui était chargé de l'instruction préparatoire ouverte en Belgique, contre Hissein Habré, a été entendu comme témoin à charge.
- iii. La Chambre d'assises aurait commis une erreur sur une question de droit matériel qui invaliderait la Décision sur l'action publique en ignorant les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS (« **Décret instituant la DDS** ») pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique alors que la DDS a été placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.
- iv. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit, de fait et de procédure en retenant des allégations de viol à l'encontre d'Hissein Habré émises pour la première fois devant elle et sur instigation de son Président ;
- v. La Chambre d'assises aurait violé les droits de la Défense en ce que la Décision sur l'action publique consignait les motifs de la culpabilité n'était pas disponible dans le délai d'exercice de l'appel.

26. Le 13 juin 2016, le Procureur Général a relevé appel incident suite à l'appel principal sur l'action publique interjeté par la Défense, indiquant se réserver le droit « *de produire ultérieurement les moyens de son appel incident* »³³.

27. Le 28 juin 2016, la Défense a produit son mémoire sur les intérêts civils³⁴ aux termes duquel elle demandait à la Chambre d'assises de surseoir à statuer sur l'action civile en invoquant une irrégularité tirée de sa composition. La Défense a soutenu dans ce mémoire que le juge Amady

³³ CAE, *Acte d'appel n°03*, 13 juin 2016.

³⁴ CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016.

Diouf, n'ayant jamais été magistrat du siège durant sa carrière, ne remplirait pas les conditions requises par l'article 11(5) du Statut et de la loi sénégalaise portant statut des magistrats³⁵. Selon la Défense, la nomination du juge Amady Diouf « constitue une irrégularité qui affecte gravement la composition de la Chambre et qui invalide la sentence du 30 mai 2016 »³⁶. La Défense en déduit que la Chambre d'assises ne saurait, ni « poursuivre l'examen des demandes portant sur les intérêts civils »³⁷, ni « statuer sur les demandes de validations des mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé »³⁸.

28. Le 5 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu une ordonnance déclarant irrecevable l'exception de procédure contenue dans le mémoire en Défense sur les intérêts civils (« **Ordonnance du 5 juillet 2016** »)³⁹. La Chambre d'assises motive sa décision d'irrecevabilité par la tardiveté de la demande de la Défense : pour pouvoir être recevable, l'exception de procédure aurait dû être soulevée *in limine litis* afin d'être soit examinée immédiatement, soit jointe au fond.

29. Le 12 juillet 2016, la Défense a interjeté appel contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable son mémoire sur les intérêts civils⁴⁰. La Défense allègue à l'appui de son recours que la Chambre d'assises aurait :

- i. dénaturé son mémoire sur les intérêts civils du en le ramenant au rang de simple requête ;
- ii. commis une erreur de droit en rejetant pour tardiveté la demande de sursis à statuer pour vice de composition de la Chambre d'assises ;
- iii. violé les droits de la Défense en ne mettant pas à disposition des parties les informations sur le profil des juges de la Chambre d'assises ;
- iv. violé le principe du contradictoire et des droits de la Défense en reprenant dans les motifs de la décision critiquée des arguments soulevés par le Procureur général dans un réquisitoire qui ne lui aurait pas été communiqué.

30. Le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu son jugement sur les intérêts civils (« **Décision sur les réparations** »). Elle a déclaré recevables « les constitutions de parties civiles de

³⁵ Loi Organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

³⁶ CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 4.

³⁷ CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 4.

³⁸ CAE, DEF 5, *Mémoire en Défense sur les intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

³⁹ CAE, CH 17, *Ordonnance déclarant irrecevable le « mémoire en Défense (sur intérêts civils) » déposé par les conseils de l'Accusé Hissein Habré*, 5 juillet 2016.

⁴⁰ CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit »⁴¹.

31. Dans son évaluation des réparations, la Chambre d'assises a distingué, d'une part, les victimes directes des victimes indirectes et, d'autre part, le type d'infractions dont elles ont été victimes.

32. Pour les victimes directes, la Chambre d'assises a fixé le montant des réparations allouées à vingt millions (20.000.000) de francs CFA pour chacune des victimes de viols et d'esclavage sexuels⁴² et à quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour chacune des victimes de détention arbitraire, tortures et autres traitements inhumains et rescapés de massacres pour tous préjudices confondus⁴³.

33. Pour chacune des victimes indirectes, la Chambre d'assises a alloué dix millions (10.000.000) de francs CFA⁴⁴. La Chambre d'assises a rejeté les demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles et a déclaré irrecevable l'appel en garantie de l'État tchadien. Pour finir, elle a validé les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction⁴⁵.

34. Le 31 juillet 2016, la Chambre d'assises mettait à la disposition des parties l'intégralité de la Décision sur l'action publique.

35. Le 4 août 2016, l'AVCRP et le RADHT ont interjeté appel de la Décision sur les réparations⁴⁶. Elles contestent l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles et le montant des réparations allouées aux motifs suivants :

- i. La Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit et de fait en revenant sur la recevabilité de certaines constitutions de parties civiles et ce, malgré leur acceptation devant la Chambre d'instruction ;
- ii. La Chambre d'assises aurait dû déclarer recevables les constitutions de parties civiles de victimes indirectes en dépit de la « *pratique judiciaire tchadienne résultant de la culture traditionnelle musulmane qui voudrait qu'un mandataire soit désigné par le conseil de famille pour représenter les ayants droit et est considéré dans l'acte de notoriété comme*

⁴¹ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 53.

⁴² CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 62.

⁴³ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 65.

⁴⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 68.

⁴⁵ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

⁴⁶ CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016.

l'unique héritier »⁴⁷ qui élude de nombreuses victimes (orphelins, veuves...) au profit du seul mandataire ;

- iii. La Chambre d'assises aurait également dû déclarer recevables les demandes de constitutions de parties civiles de victimes déposées devant elle avant le 18 septembre 2013 ;
- iv. Les sommes allouées aux victimes seraient sans commune mesure avec le mal qu'elles ont subi et il conviendrait de leur allouer l'entier bénéfice des demandes formulées en première instance.

36. Le 5 août 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont interjeté appel contre la Décision sur les réparations⁴⁸. Elles estiment que la Chambre d'assises aurait commis :

- des erreurs de droit en ne motivant ni le rejet de plusieurs constitutions de parties civiles de victimes directes et indirectes, ni le rejet des demandes de réparations collectives et morales ;
- des erreurs de fait, en n'incluant pas dans son annexe 5, certaines victimes ayant pourtant été entendues lors de la procédure préparatoire et en indiquant de façon erronée l'appartenance de certaines parties civiles à certains groupes de parties civiles.

37. Le 12 août 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur les réparations. Elle avance d'abord que celle-ci serait « *nulle et non avenue pour avoir été rendue par une juridiction irrégulièrement composée en violation des dispositions de l'article 11 du Statut des Chambres africaines extraordinaires* »⁴⁹. Elle soutient ensuite que la Chambre d'assises n'aurait pas « *répondu aux moyens de la Défense tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé* »⁵⁰.

3. La procédure devant la Chambre d'assises d'appel

38. Le 29 septembre 2016, conformément à l'article 11(3) du Statut, Docteur Nkosazana Dlamini Zuma, Présidente de la Commission de l'Union africaine, a procédé à la nomination des juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel (« **Chambre d'assises d'appel** ») pour une durée de sept mois allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 avril 2017. Ont ainsi été nommés :

- Monsieur Wafi Ougadeye, Président ;

⁴⁷ CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016, p. 3.

⁴⁸ CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016.

⁴⁹ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

⁵⁰ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

- Monsieur Matar Ndiaye, Juge titulaire ;
- Monsieur Bara Gueye, Juge titulaire ;
- Monsieur Amadou Tidiane Sy, Juge suppléant.

39. Le 3 octobre 2016, les juges composant la Chambre d'assises d'appel ont pris leurs fonctions.

40. Le 25 octobre 2016, les juges de la Chambre d'assises d'appel notifiaient à l'ensemble des parties qu'une conférence de mise en état aura lieu afin de discuter du calendrier procédural et des échéances pour la production des écritures au soutien des appels des parties⁵¹.

41. Le 7 novembre 2016 a eu lieu la conférence de mise en état. La Chambre d'assises d'appel a donné l'opportunité à chacune des parties d'être entendue sur ses préoccupations, questionnements et propositions calendaires. Après des échanges sur le droit applicable, le champ de l'examen de l'appel et quelques sujets d'ordre général, il a été décidé que la Défense devrait produire ses écritures d'appel au plus tard le 7 décembre 2016 et que le Procureur général et les parties civiles devraient répliquer au plus tard le 27 décembre 2016.

42. Le 15 novembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a pris une ordonnance fixant la date d'ouverture de la session d'assises d'appel au 9 janvier 2017 à 9h00 dans la salle n°4 du Palais de justice Lat Dior de Dakar⁵².

43. Le 5 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leurs écritures en appel concernant les intérêts civils⁵³. Elles ont également déposé au greffe de la Chambre d'assises d'appel leurs observations concernant la procédure d'appel au sein des CAE⁵⁴.

44. Le 7 décembre 2016, les parties civiles AVCRP et RADHT ont déposé leur mémoire en appel⁵⁵.

45. À cette même date du 7 décembre 2016, la Défense a déposé son mémoire en appel⁵⁶ aux termes duquel elle demande à la Chambre d'assises d'appel de bien vouloir procéder à l'audition de

⁵¹ CAE, PF/CHAA - PF/CHAA 16.

⁵² CAE, PF/CAA/03, *Ordonnance 002 modificative fixant la date d'ouverture de la session de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel de Dakar*.

⁵³ CAE, CH. AA/05, *Appel des parties civiles Clément Abaïfouta et autres concernant les intérêts civils*, 5 décembre 2016.

⁵⁴ CAE, CH. AA/04.

⁵⁵ CAE, CH. AA/06, *Mémoire d'appel des parties civiles AVCRP et RADHT représentées par Me Fatimata Sall et autres*, 7 décembre 2016.

⁵⁶ CAE, CH. AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016.

témoins et d'admettre un certain nombre d'éléments de preuve supplémentaires au stade de l'appel⁵⁷.

46. Le 8 décembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a écrit une lettre aux avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* pour leur demander des listes de clarification par rapport aux victimes qu'ils représentent⁵⁸.

47. Le 13 décembre 2016, le Président de la Chambre d'assises d'appel a également écrit aux avocats des parties civiles AVCRP et RADHT pour leur demander des listes de clarifications quant aux victimes qu'ils représentent⁵⁹.

48. Le 15 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leur réponse à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission d'éléments de preuve supplémentaires au stade de l'appel⁶⁰.

49. Le 23 décembre 2016, les avocats des parties civiles AVCRP et RADHT ont déposé au greffe de la Chambre d'assises d'appel les listes des victimes qu'ils représentent⁶¹ conformément à la demande du Président dans sa lettre du 13 décembre 2016 précitée.

50. Le 26 décembre 2016, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé leur réponse à l'appel de la Défense⁶² et ont fourni les listes en réponse à la demande de clarifications du Président de la Chambre d'assises d'appel du 8 décembre 2016⁶³.

51. Le 27 décembre 2016, le Procureur général a déposé son mémoire en réplique en cause d'appel⁶⁴.

52. Le 29 décembre 2016, la Chambre d'assises d'appel a rendu une décision préliminaire rejetant la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et la production de moyens de

⁵⁷ CAE, CH. AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 54.

⁵⁸ CAE, PF/CAA/50.

⁵⁹ CAE, PF/CAA/51.

⁶⁰ CAE, CH. AA/08, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta à la demande de la Défense concernant l'audition de témoins et l'admission de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 15 décembre 2016.

⁶¹ CAE, CH. AA/11.

⁶² CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016.

⁶³ CAE, CH. AA/10.

⁶⁴ CAE, CH. AA/14, *Mémoire en répliques du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016.

preuves supplémentaires au stade de l'appel (« **Décision préliminaire** »)⁶⁵. Dans cette Décision préliminaire, la Chambre d'appel a également rejeté la demande des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* afférente à l'admission de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel⁶⁶.

53. Le 5 janvier 2017, la Défense a déposé une requête aux fins de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye qui, selon elle, en tant qu'ex-président du Tribunal régional hors classe de Dakar, avait connu une affaire pénale connexe au niveau national et dans laquelle l'Accusé était impliqué⁶⁷. À la même date, la Défense a également déposé une requête relative à la dispense de comparution de l'Accusé⁶⁸.

54. Le 9 janvier 2017, les audiences de la Chambre d'assises d'appel ont débuté dans la salle n° 4 du Palais de justice de Dakar⁶⁹. Après la présentation des différentes parties aux procès, la Chambre d'assises d'appel a d'abord examiné la requête de la Défense relative à la demande de décharge ou abstention du juge titulaire Bara Gueye⁷⁰. Après avoir recueilli les observations du Procureur général, des parties civiles et de la Défense, la Chambre d'assises d'appel a suspendu l'audience et s'est retirée pour délibérer sur la requête de la Défense⁷¹. À la reprise de l'audience, la Chambre d'assises d'appel composée du Président et des juges Matar Ndiaye et Amadou Tidiane Sy a rejeté la requête de la Défense aux fins de décharge ou d'abstention du juge Bara Gueye au motif que les conditions exigées par l'article 196 du CPP en matière de connexité n'étaient pas remplies⁷². Après avoir rendu sa décision de rejet, la Chambre d'assises d'appel a suspendu l'audience pour changer sa composition⁷³.

55. La Chambre d'assises d'appel a ensuite examiné la requête relative à la dispense de comparution de l'Accusé. Le Président de la Chambre d'assises d'appel, après avoir vérifié et constaté, i) premièrement que l'ordre d'extraction du 2 janvier 2017 émis par le Procureur général a été régulièrement notifié à l'Accusé et, ii) deuxièmement, que par lettre du 4 janvier 2017, le Directeur de la maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel a informé le Procureur général du refus de l'Accusé de comparaître à l'audience du 9 janvier 2017, a, en vertu de son pouvoir

⁶⁵ CAE, CH. AA/15, *Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel*, (arrêt n° 01/16), *Décision préliminaire relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 29 décembre 2016 (« Décision préliminaire »).

⁶⁶ CAE, CH. AA/15, *Décision préliminaire*, par. 32-47.

⁶⁷ CAE, CH. AA/18, *Requête aux fins de décharge ou d'abstention du juge titulaire Bara Gueye*, 5 janvier 2017.

⁶⁸ CAE, CH. AA/17 *Requête de la Défense aux fins de dispense de comparution de l'Accusé et de report d'audience*, 5 janvier 2017.

⁶⁹ CAE, T. A-2, 9 janvier 2017.

⁷⁰ CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 3.

⁷¹ CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 14.

⁷² CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 15.

⁷³ CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 16.

discrétionnaire et conformément aux dispositions de l'article 276 du CPP ordonné la poursuite des débats. Le Président a rappelé aux greffiers audienciers qu'après chaque audience, ils devaient donner lecture à l'Accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, lui signifier copie des réquisitions du Procureur général ainsi que des décisions rendues par la Chambre d'assises d'appel, lesquelles sont toutes réputées contradictoires à son égard.

56. L'audience s'est poursuivie avec l'exposé oral des moyens d'appel de la Défense. Au terme de l'exposé oral de la Défense, le Président a suspendu l'audience jusqu'au 10 janvier 2017 à 9h00⁷⁴.

57. Le 10 janvier 2017, la Chambre d'assises d'appel a entendu l'exposé oral des moyens d'appel des parties civiles⁷⁵. À la fin de l'intervention des parties civiles, l'audience a été suspendue jusqu'au 11 janvier 2017 à 9h00⁷⁶.

58. À la reprise de l'audience le 11 janvier 2017, le Procureur général a fait ses réquisitions⁷⁷ et l'audience a été suspendue jusqu'au 12 janvier 2017 à 9h00⁷⁸.

59. À l'ouverture de l'audience le 12 janvier 2017, les parties civiles ont repris la parole pour faire leurs répliques⁷⁹. Ensuite, la Défense a pris la parole en dernier pour faire ses répliques⁸⁰.

60. À la fin des répliques de la Défense, le Président a annoncé que l'affaire *Le Procureur général contre Hissein Habré* était mise en délibéré pour le 27 avril 2017⁸¹.

⁷⁴ CAE, T. A-2, 9 janvier 2017, p. 75.

⁷⁵ CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles).

⁷⁶ CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles), p. 30.

⁷⁷ CAE, T. A-4, 11 janvier 2017, (Réquisitions du Procureur général).

⁷⁸ CAE, T. A-3, 10 janvier 2017, (Exposé oral des moyens d'appel des parties civiles), p. 74.

⁷⁹ CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense).

⁸⁰ CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense), p. 51.

⁸¹ CAE, T. A-5, 12 janvier 2017, (Répliques des parties civiles et de la Défense), p. 104.

II. CRITERES D'EXAMEN EN APPEL

A. Sur le droit applicable

61. En matière de droit applicable, la Chambre d'assises d'appel rappelle que l'Accord dispose d'une manière générale que « *de caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le code pénal et le CPP sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes* »⁸².

62. De façon spécifique, l'article 17 du Statut dispose que le droit applicable devant les Chambres africaines extraordinaires est en premier lieu le Statut et en second lieu, pour les cas non prévus par celui-ci, la loi sénégalaise. Ainsi, bien que le droit sénégalais régit la procédure en vigueur, chaque fois que le Statut n'a rien prévu, les règles de procédure établies au niveau international peuvent également servir de référence au besoin. Il en sera ainsi toutes les fois que les règles applicables ne traitent pas d'une question spécifique ou lorsque se pose la question de leur compatibilité avec les normes internationales, qui doivent prévaloir dans les cas où elles sont jugées plus protectrices des droits de l'homme.

B. Sur la compétence de la Chambre d'assises d'appel et le cadre de l'appel devant les Chambres africaines extraordinaires

63. En matière d'appel, la compétence de la Chambre d'assises d'appel est déterminée par l'article 25 du Statut qui dispose :

« 1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la Chambre africaine extraordinaire d'assises pour les motifs suivants :

a) Une erreur de procédure ;

b) Une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision ; y compris une erreur sur la compétence ;

c) Une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la Chambre africaine extraordinaire d'assises.

3. Les juges de la chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux.

4. Les arrêts rendus par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire. »

⁸² CAE, Accord, art. 1^{er}, par. 4.

64. À l'instar de ce que faisait remarquer la Cour suprême des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC ») dans l'arrêt *Duch*⁸³, il ressort de cet article que le rôle imparti à la Chambre d'assises d'appel recouvre à la fois certaines fonctions dévolues aux juridictions d'appel et à la Cour suprême dans le système sénégalais. En effet, dans la procédure pénale sénégalaise, deux juridictions peuvent se prononcer sur le recours exercé contre un jugement rendu par un tribunal de première instance. En appel, les chambres criminelles de cours d'appel procèdent à un nouvel examen au fond de l'affaire en se fondant sur les éléments de preuve produits en première instance ou, selon le cas, en appel⁸⁴. En cassation, la Cour suprême sénégalaise examine les griefs dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort pour les moyens suivants :

« Article premier. – Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- *les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;*
- *les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;*
- *les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;*
- *les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;*
- *les décisions de la Cour des Comptes.*

La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales. Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 2. – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- *les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;*
- *les demandes en révision ;*
- *les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;*
- *les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;*
- *les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;*
- *les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;*
- *les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;*
- *les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.*

Art. 3. – Il est créé des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :

⁸³ CETC, *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Arrêt, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« Arrêt Duch »), p. 10, par. 11.

⁸⁴ CPP, art. 319 issu de la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016.

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Art. 4. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 5. – Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique [...] »⁸⁵.

65. Ainsi, le cadre d'appel devant les CAE rassemble les voies de recours existant dans la procédure pénale sénégalaise en un système d'appel propre à la Chambre d'assises d'appel. Cependant, ni l'Accord, ni le Statut ne donnent d'indications sur le fonctionnement pratique du régime d'appel devant les Chambres africaines extraordinaires. La Chambre d'assises d'appel note qu'elle se trouve dans une situation quasi identique à celle de la Cour suprême des CETC lorsqu'elle a eu à connaître de l'appel de *Duch*⁸⁶ : comme aux CETC, le régime pratique de la Chambre d'assises d'appel n'est pas défini par les textes. Ainsi, conformément à l'Accord⁸⁷, la Chambre d'assises d'appel va s'inspirer des règles de procédure en vigueur au niveau international.

66. La Chambre d'assises d'appel relève que les moyens d'appel institués par l'article 25 du Statut sont très similaires à ceux des autres tribunaux pénaux internationaux ou *ad hoc* tels que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« **TPIY** »)⁸⁸, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« **TPIR** »)⁸⁹ ou les CETC⁹⁰. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que ces moyens d'appel sont bien établis en droit pénal international⁹¹. Ainsi, la jurisprudence internationale donne des éléments déterminants pour l'interprétation de l'article 25 du Statut.

67. Il ressort de l'étude de la jurisprudence internationale les éléments suivants. D'abord, conformément à l'article susmentionné, le rôle de la Chambre d'assises d'appel se limite à l'examen des erreurs de procédure, des erreurs de droit qui invalident une décision ou des erreurs de fait ayant

⁸⁵ Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, JORS, n° 6986, numéro spécial du mercredi 18 janvier 2017, p. 47 et s, Titre premier – Des compétences de la Cour suprême.

⁸⁶ Quasi-identique à celui prévu par le CPP sénégalais dès lors que le droit khmer est également inspiré par le droit français.

⁸⁷ CAE, Accord, art. 1^{er}, par. 4.

⁸⁸ TPIY, Statut, art. 25

⁸⁹ TPIR, Statut, art. 24.

⁹⁰ CETC, Loi portant création des CETC, art. 36 ; CETC, Règlement intérieur, règles 104 et 105.

⁹¹ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galic*, n°IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galic »), par. 6.

entraîné un déni de justice⁹². Ainsi, l'appel ne défère pas à la Chambre d'assises d'appel la connaissance des faits qui revient normalement à la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel exerce sa compétence en appel dans la limite des moyens dont elle est saisie⁹³, son rôle se limite à étudier et répondre aux moyens d'appel invoqués. La Chambre d'assises d'appel note que la procédure d'appel n'a qu'une compétence correctrice et n'est donc « *pas l'occasion pour examiner une cause de novo* »⁹⁴. Elle ne « *fonctionne pas comme une seconde Chambre de première instance* »⁹⁵, elle n'a pas à procéder à un examen « *de novo* »⁹⁶ de l'affaire en son entier.

68. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel rejoint le raisonnement du TPIY selon lequel :

*« le respect par la partie alléguant une erreur de fait ou sur un point de droit, des critères d'examen en appel, est primordial pour que l'appel puisse prospérer. La Chambre d'appel n'est pas, en principe, tenue d'examiner les arguments d'une partie qui ne concernent pas une erreur de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Il est donc tout à fait inutile pour une partie de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel »*⁹⁷.

69. Puisqu'une partie appelante doit démontrer de quelle manière l'erreur alléguée invalide la décision, dès lors que les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision contestée, la Chambre d'assises d'appel pourra les rejeter d'emblée, en tant que motifs non valables, et n'aura pas à les examiner sur le fond⁹⁸.

70. En outre, afin que la Chambre d'assises d'appel puisse considérer les arguments d'une partie appelante, celle-ci doit fournir des références précises quant aux pages des transcriptions et

⁹² TPIY, *Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 40.

⁹³ CETC, Arrêt *Duch*, p. 12, par. 15.

⁹⁴ TPIY, *Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 5 ; TPIY, Arrêt *Galić*, par. 8.

⁹⁵ TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 40.

⁹⁶ TPIY, *Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić et consorts* »), par. 22.

⁹⁷ TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 15 ; corroboré par CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Galić*, par. 10 ; TPIY, *Milimir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* », par. 11 ; TPIR, TPIR, *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, (« Arrêt *Gacumbitsi* »), par. 9, par. 9 ; TPIR, *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »), par. 6 ; citant TPIR, *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »), par. 9 ; TPIY, *Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 13 ; TPIR, *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »), par. 18.

⁹⁸ TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 15 ; CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9 ; TPIR, *André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura et consorts* »), par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 6, citant TPIY, Arrêt *Blaskic*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Niyitegeka*, par. 9 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 18.

paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste⁹⁹. En outre, « *on ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre d'assises d'appel] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes* »¹⁰⁰. La Chambre d'assises d'appel dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments des parties ceux qui méritent une réponse motivée par écrit¹⁰¹. Elle peut rejeter, sans donner de motif détaillé, les arguments qui sont manifestement infondés¹⁰².

71. D'abord, s'agissant des allégations d'erreur de droit, il appartient aux parties de spécifier l'erreur alléguée, d'énoncer les arguments venant étayer le motif avancé et de démontrer en quoi l'erreur alléguée invalide le jugement prononcé en première instance¹⁰³. Toutefois, la charge de la preuve en appel n'est pas absolue en matière d'erreur de droit¹⁰⁴. Si les arguments avancés par une partie ne permettent pas de démontrer l'erreur de droit alléguée, la Chambre d'assises d'appel peut trouver d'autres motifs et donner raison à l'appelant¹⁰⁵.

72. La Chambre d'assises d'appel, en tant que juge de la légalité en dernier ressort devant les CAE, est tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure lorsqu'une partie soulève une telle allégation¹⁰⁶.

73. Lorsqu'une partie soulève une erreur de droit, la Chambre d'assises d'appel doit déterminer si la Chambre d'assises a « *effectivement commis une erreur sur une question de fond ou de procédure* »¹⁰⁷. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel doit analyser si la Chambre de première

⁹⁹ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 13 ; TPIY, *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »), par. 11 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

¹⁰⁰ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

¹⁰¹ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8.

¹⁰² CETC, *Dutch*, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Eliézer*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

¹⁰³ CETC, *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° F28, par. 15 (« Arrêt *Duch* »).

¹⁰⁴ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹⁰⁵ TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 35 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 8 ; TPIY, *Miroslav Kvočka, MladoRadić, Zoran Žigić et DragoljubPrcać c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka et consorts* »), par. 16 ; TPIY, *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »), par. 16 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Kupreskić*, par. 26 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 7 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 11 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, ICTR-97-20, 20 mai 2005, par. 7 ; TPIR, *Jean Kambanda c. Le Procureur*, ICTR-97-23-A, 13 juin 2000, par. 98 (« Arrêt *Kambanda* »).

¹⁰⁶ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹⁰⁷ CETC, Arrêt *Duch*, par. 14 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

instance a « *correctement* » retenu les « *normes juridiques applicables à partir des sources de droit pertinentes et en utilisant les règles d'interprétation appropriées pour ces sources* »¹⁰⁸. La Chambre d'assises d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre d'assises sur lesquelles se fonde nécessairement la décision attaquée¹⁰⁹ pour déterminer si ses conclusions sont correctes et non pas simplement si elles sont raisonnables¹¹⁰. Ceci signifie que la Chambre d'assises d'appel détermine si la Chambre d'assises a retenu les normes juridiques applicables à partir des sources de droit pertinentes et en utilisant les règles d'interprétation appropriées pour ces sources¹¹¹.

74. Lorsque la Chambre d'assises d'appel conclut qu'un jugement contient une erreur de droit résultant de l'application par la Chambre d'assises d'un critère juridique erroné, elle définit le critère correct et l'applique aux constatations de la Chambre d'assises sur la question¹¹². Ce faisant, la Chambre d'assises d'appel, non seulement corrige l'erreur de droit, mais également applique le critère correct aux éléments de preuve versés aux débats en première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée par une partie avant de la confirmer ou de l'infirmen en appel¹¹³.

75. La Chambre d'assises d'appel peut réformer une décision de la Chambre d'assises uniquement si elle conclut qu'une erreur sur un point de droit invalide le jugement ou la décision¹¹⁴. Dès lors, toute erreur de droit n'entraîne pas nécessairement l'annulation ou la révision de la décision de la Chambre d'assises ; encore faut-il que la partie appelante démontre que l'erreur en question invalide la décision¹¹⁵.

76. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que « *la partie qui allègue une erreur de droit doit, au minimum, identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision d'une décision contestée n'est a priori pas légitime*

¹⁰⁸ CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.

¹⁰⁹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 15.

¹¹⁰ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 35 ;

¹¹¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.

¹¹² TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 17 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 15.

¹¹³ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. VidojeBlagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević et Jokić* »), par. 8 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 8 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 14.

¹¹⁴ CAE, Statut, article 25.

¹¹⁵ TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 36.

et peut donc être rejetée comme telle »¹¹⁶. Les erreurs de droit peuvent être rejetées dès lors qu'elles n'ont aucune chance de changer l'issue d'une décision¹¹⁷.

77. Enfin, la Chambre d'assises d'appel note également que la jurisprudence internationale consacre que si les chambres d'appel ne connaissent généralement que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire, ou des erreurs de procédure, elles peuvent, dans des situations exceptionnelles, soulever des questions de leur propre chef¹¹⁸ ou examiner une question de droit qui n'invalidera pas le jugement prononcé en première instance mais qui, en revanche, soulève une question d'importance générale pour la jurisprudence des CAE¹¹⁹.

78. Ensuite, les parties peuvent également faire valoir qu'une erreur de fait entache de nullité la décision de la Chambre d'assises. Dans ce cas, la Chambre d'assises d'appel examine la constatation contestée en appliquant le critère du 'caractère raisonnable' et non celui du caractère correct¹²⁰. Les juges d'appel doivent se demander si le raisonnement tenu par la Chambre de première instance pour parvenir à ses conclusions factuelles était 'raisonnable'. Ils ne peuvent modifier les conclusions factuelles de la Chambre de première instance qu'à condition qu'un juge de fait raisonnable ne serait pas parvenu aux conclusions de première instance¹²¹. En d'autres termes, la Chambre d'assises d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu rendre la décision contestée¹²²:

*« ce n'est que dans les cas manifestes où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ou lorsque l'appréciation de ces éléments de preuve est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel pourra intervenir et substituer sa conclusion à celle du juge du fond. Ainsi, la Chambre d'appel ne remettra pas en cause les conclusions factuelles, lorsqu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre de première instance pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Il est par ailleurs admis que deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables »*¹²³.

¹¹⁶ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹¹⁷ TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 16 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 10.

¹¹⁸ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 6.

¹¹⁹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 15 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 22 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 6 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 7 ; TPIY, *Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 247.

¹²⁰ TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9.

¹²¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 17.

¹²² TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9.

¹²³ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67.

79. La Chambre d'assises d'appel adopte comme principe général l'approche adoptée par le TPIY dans l'arrêt *Kupreskic* :

*« c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsqu'aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est "totalement entachée d'erreur", que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance »*¹²⁴.

80. Dès lors que « la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance »¹²⁵ revient aux juges siégeant en première instance, la Chambre d'assises d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance¹²⁶. Ce critère du « raisonnable » s'explique par la volonté de ne pas modifier à la légère les conclusions factuelles dégagées en première instance puisque « la Chambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Les juges de première instance sont mieux placés que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité d'un témoin, ainsi que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès »¹²⁷.

81. Quelle que soit la partie alléguant une erreur de fait, seules les erreurs de fait entraînant un déni de justice peuvent amener la Chambre d'assises d'appel à annuler, en tout ou partie, le jugement de la Chambre d'assises¹²⁸. Le déni de justice se définit comme « le résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire »¹²⁹. Pour qu'une erreur de fait ait entraînée un déni de justice, elle doit avoir pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance¹³⁰. La partie qui allègue une erreur de fait « doit rapporter la double preuve de la commission de l'erreur et du déni de justice qui en a résulté »¹³¹. Ainsi, il incombe à la partie qui se prévaut d'un déni de justice d'établir notamment « que l'erreur a lourdement pesé dans la décision de la Chambre de

¹²⁴ TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 17.

¹²⁵ TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64.

¹²⁶ TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; TPIR, *Alfred Musema c. Le Procureur*, 16 novembre 2001, n°ICTR-96-13, par. 18 ; TPIY, *Le Procureur c. Zlatko Alekssovski*, 24 mars 2000, n° IT-95-14/1-A par. 63.

¹²⁷ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 qui reprend la position de TPIY, Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30-32, 41.

¹²⁸ Statut, art. 25 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 29 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37.

¹²⁹ TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 19 ; *Black's Law Dictionary*, 7^{ème} édition, 1999.

¹³⁰ TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 29 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 19.

¹³¹ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 11.

première instance et qu'une injustice flagrante en a résulté, tel que cela est le cas lorsqu'une personne accusée est condamnée, malgré l'absence de preuves sur un élément essentiel du crime »¹³².

82. Étant donné que la culpabilité d'un accusé doit être établie au procès, au-delà de tout doute raisonnable, l'importance d'une erreur de fait qui entraîne un déni de justice doit être appréciée en fonction de ce que l'appelant cherche à démontrer et la charge de la preuve diffère selon le cadre dans lequel le recours est formé. Dans le cas d'un recours formé contre une déclaration de culpabilité, la Défense doit démontrer que les erreurs de fait commises par la Chambre d'assises jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'Accusé. Dans le cadre d'un recours formé contre un acquittement, le Parquet doit démontrer qu'après considération des erreurs de faits commises par la Chambre d'assises, tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'Accusé a disparu¹³³.

III. APPEL DE L'ORDONNANCE DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER DE LA DEFENSE DU 5 JUILLET 2016

A. Erreurs de procédure

1. Sur la prétendue composition irrégulière de la Chambre d'assises

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

83. Dans son acte du 12 juillet 2016, la Défense a interjeté appel de l'Ordonnance du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable la requête aux fins de sursis à statuer formulée par les conseils de la Défense sous l'intitulé « Mémoire en Défense (sur intérêts civils) » (« **Ordonnance du 5 juillet 2016** »)¹³⁴. La Défense soutient que la Chambre d'assises, en rejetant la demande de sursis à statuer relative au vice de composition pour tardiveté, aurait commis une erreur de droit dès lors que ce moyen constituerait « *un vice permanent, d'ordre public affectant la décision dans son existence même* »¹³⁵ et qu'en conséquence « *l'irrégularité de la composition de la Chambre [pourrait] être soulevée à toutes les étapes de la procédure, même pour la première fois en cassation et*

¹³² TPIY, Arrêt *Krnojelac*, par. 13.

¹³³ TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, Arrêt, 3 juillet 2002, par. 14 ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 18.

¹³⁴ CAE, *Ordonnance du 5 juillet 2017*, CH17, p. 4.

¹³⁵ CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

constitue[rait] selon une jurisprudence constante un cas d'ouverture et un motif de rabat de la décision même définitive »¹³⁶.

84. Dans son acte du 12 août 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur les réparations qu'elle estime « nulle et non avenue pour avoir été rendue par une juridiction irrégulièrement composée en violation des dispositions de l'article 11 du Statut »¹³⁷. Ce faisant, la Défense soulève une exception préjudicielle tirée du rejet de sa demande de sursis à statuer.

85. Selon la Défense, le terme « juge » utilisé dans l'article 11(3) du Statut¹³⁸ ferait exclusivement référence aux magistrats du siège. En conséquence, elle considère que la nomination du juge Amady Diouf au sein de la Chambre d'assises – qui n'aurait pas occupé les fonctions de juge du siège pendant plus de dix ans – constituerait une violation du Statut¹³⁹.

86. À l'appui de ses prétentions, la Défense invoque la loi sénégalaise relative au statut des magistrats¹⁴⁰ ainsi que l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire¹⁴¹. Les conseils de l'Accusé soutiennent que le rattachement des CAE à l'organisation judiciaire interne démontrerait que les règles de son fonctionnement ne sauraient être calquées sur le droit pénal international mais devraient obéir aux règles nationales¹⁴². Citant l'arrêt du Conseil d'État dans l'affaire *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*¹⁴³, la Défense avance également que le vice de composition d'une juridiction est une cause de nullité absolue affectant l'existence même de la décision.

¹³⁶ CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

¹³⁷ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

¹³⁸ CAE, Statut, art. 11 par. 3 : « *La Chambre africaine extraordinaire d'assises de la Cour d'appel de Dakar est composée d'un Président, de deux (2) juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux (2) juges suppléants de nationalité sénégalaises nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union africaine* ».

¹³⁹ CAE, Statut, art. 11 par. 5 : « *Les juges sont choisis parmi les personnes jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix (10) ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaires d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires* ».

¹⁴⁰ Loi Organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats abrogée par la loi n° 217-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats.

¹⁴¹ Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, figurant en Annexe I du CPP du Sénégal annoté, Ed. 2016, p. 315 et suivantes : « *L'organisation judiciaire comprend : [...] une chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au Tribunal régional Hors classe de Dakar ; une chambre africaine extraordinaire d'assises et une chambre africaine extraordinaire d'appel sont rattachées à la Cour d'appel de Dakar. Ces juridictions créées par l'Accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad [...]. La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambre sont déterminés par leur statut* ».

¹⁴² CAE, Conférence de mise en état, 7 novembre 2016.

¹⁴³ Conseil d'Etat, Sections réunies, *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*, arrêt n°2, 18 avril 2002.

87. Dans son mémoire d'appel, la Défense soutient que la demande de sursis à statuer qu'elle a soumise à la Chambre d'assises ne saurait être assimilée à une exception préjudicielle devant être présentée avant toute Défense au fond¹⁴⁴. Elle soutient que « *la question de la régularité de la composition d'une juridiction est prescrite pour la sauvegarde des impératifs d'ordre public* » et que l'indépendance et l'impartialité, en tant que principes et garanties d'un procès équitable et intègre, « *justifient l'ouverture de l'appel pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision* »¹⁴⁵. La Défense ajoute que le juge Amady Diouf ne remplirait pas les critères exigés par l'article 11 du Statut et que ceci violerait le « *principe d'équité et d'intégrité du procès pénal* »¹⁴⁶.

88. Elle tire de ces éléments la conclusion suivante :

« Cette inexistence de la Décision du 30 mai 2016 de la Chambre d'assises invalidant le jugement sur l'action publique a nécessairement contaminé par sa nullité le jugement du 29 juillet 2016 sur les intérêts civils qui en constitue la suite et le fondement [que] dès lors tant la condamnation sur l'action publique que la validation des mesures conservatoires sur les intérêts civils, se trouvent frappées de nullité de même que la décision du 5 juillet 2016 déclarant irrecevable le grief de composition irrégulière, et ce, pour prétendue tardiveté.

*Il échera en conséquence de déclarer invalides, nulles et inexistantes les décisions rendues par la Chambre d'assises les 30 mai 2016, 5 juillet 2016 et 19 juillet 2016 pour vice de composition, grief permanent et d'ordre public »*¹⁴⁷.

89. Dans son dispositif, la Défense demande à la Chambre d'assises d'appel de :

*« Constaté que Monsieur Amady Diouf, ayant siégé au sein de la Chambre d'assises d'instance en qualité de juge, ne remplit pas les critères fixés par l'article 11 [et] dire que le vice de composition de la Chambre d'assises d'instance rend nuls et non avenue le jugement du 30 mai 2016 sur l'action publique ainsi que les autres décisions qui s'y rattachent »*¹⁴⁸.

(ii) Répliques de l'Accusation

90. L'Accusation soutient que l'allégation de la Défense selon laquelle la composition de la Chambre d'assises serait viciée ne saurait prospérer pour deux raisons.

91. Elle souligne d'abord que l'arrêt cité au soutien de la prétention de la Défense statuait sur un vice de procédure et non sur un vice de composition. La Défense aurait ainsi fait une lecture partielle et erronée de l'arrêt et l'aurait dénaturé. Dès lors, il ne serait pas possible d'en déduire les

¹⁴⁴ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 11.

¹⁴⁵ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 13.

¹⁴⁶ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 14.

¹⁴⁷ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 16.

¹⁴⁸ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CHAA/07, p. 52.

conclusions auxquelles la Défense aboutit : « aucune conclusion factuelle ou juridique ne peut logiquement être tirée de cette jurisprudence pour étayer le moyen de la Défense tiré d'un vice de composition de la Chambre africaine d'assises »¹⁴⁹.

92. Le Procureur général rappelle ensuite que le caractère international des CAE, maintes fois réaffirmé, implique que le Statut doit être interprété à l'aune du droit pénal international et des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux. Or, il fait observer qu'au sein des juridictions pénales internationales et hybrides, des professeurs de droit pénal international, des diplomates au Ministère des affaires étrangères ou encore des magistrats du Parquet exercent en tant que juges du siège.

93. Le Procureur général rappelle enfin que le juge Amady Diouf a été régulièrement proposé par le Ministre de la Justice du Sénégal au Président de la Commission de l'Union africaine¹⁵⁰. Il en conclut que « le moyen soulevé par la Défense ne peut en aucun cas prospérer au regard de la pratique judiciaire internationale en matière de nomination de juge »¹⁵¹.

(iii) Observations des parties civiles

94. Dans leur réponse à l'appel de la Défense¹⁵², les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent, d'abord, que le juge Amady Diouf a exercé la fonction de juge dans le sens entendu par le Statut. Au soutien de cette affirmation, elles citent que de « nombreux candidats n'exerçant pas des fonctions de 'magistrats du siège' ont été sélectionnés dans les juridictions internationales permanentes et ad hoc »¹⁵³. Les parties civiles estiment que le caractère international des CAE « permet de conclure que la notion de juge doit être comprise au regard du critère des hautes fonctions judiciaires et non du qualificatif limitatif de juge du siège »¹⁵⁴. Elles notent en outre que les magistrats, du parquet comme du siège, sont diplômés de la même École nationale de la magistrature et qu'ils peuvent, tour à tour, être nommés au siège ou au parquet en vertu du principe de non spécialisation des magistrats¹⁵⁵.

¹⁴⁹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 29.

¹⁵⁰ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 24-42.

¹⁵¹ CAE, *Mémoire en réplique du Procureur général*, CHAA/14, par. 42.

¹⁵² CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 12, par. 25 et suivants.

¹⁵³ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 13, par. 26-27.

¹⁵⁴ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 14, par. 31.

¹⁵⁵ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 14, par. 31.

95. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* avancent également que la Défense, à l'instar de tous les participants, disposait de tous les faits concernant la nomination du juge Amady Diouf avant le procès et savait qu'il remplissait les critères exigés : son parcours ayant été publié sur le site des CAE le 26 mai 2015¹⁵⁶ et repris dans la presse sénégalaise¹⁵⁷. Elles en concluent que la Défense ne pouvait méconnaître le parcours professionnel et que les avocats commis d'office de l'Accusé étaient en mesure de soulever ce moyen dès leur commission d'office, intervenue le 21 juillet 2015, et avant la reprise des audiences, le 7 septembre 2015¹⁵⁸.

96. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* développent encore que la Défense ne démontre pas que la nomination d'Amady Diouf ait causé un quelconque préjudice à l'Accusé. Les parties civiles rejoignent le Procureur général quant à l'absence de pertinence de la référence de la Défense à la décision du Conseil d'État, *Garde des Sceaux c. Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*. Les parties civiles estiment que dans cette affaire, le Conseil d'État était confronté à « l'inexistence légale de la formation juridictionnelle », « alors qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que la formation juridictionnelle avait bien une existence légale »¹⁵⁹. Faut pour la Défense de rapporter la preuve de la violation des critères du procès juste et équitable ou d'un quelconque préjudice, le moyen de la Défense ne saurait être viable¹⁶⁰.

97. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent enfin que la contestation de la qualification du juge Amady Diouf aurait dû être présentée *in limine litis* par la Défense¹⁶¹. Elles sont d'avis que la demande de récusation du juge Amady Diouf par la Défense n'est pas conforme à la procédure prévue par les articles 650 et suivants du CPP. Les parties civiles soulignent que la jurisprudence de la Cour de cassation française analyse l'absence d'initiative d'une partie en matière de récusation comme une renonciation à se prévaloir de ce grief lorsque les causes de partialité étaient décelables avant la clôture des débats¹⁶². Elles rappellent que la jurisprudence internationale établit également « qu'une partie renonce à son droit de solliciter la récusation d'un

¹⁵⁶ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 15-16, par. 33-34.

¹⁵⁷ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 35-37.

¹⁵⁸ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 34.

¹⁵⁹ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 20, par. 51.

¹⁶⁰ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 17-20, par. 38-52.

¹⁶¹ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 20-23, par. 53-59.

¹⁶² CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 21, par. 56 et jurisprudences citées.

juge en l'invoquant pour la première fois au stade de l'appel »¹⁶³. Elles concluent qu'en l'espèce, « l'impartialité d'Amady Diouf n'est peut-être pas directement attaquée, mais le raisonnement est semblable car ses compétences professionnelles et son aptitude à exercer correctement la mission qui lui a été confiée ont été remises en cause. La Défense, bien que le parcours d'Amady Diouf ait été public avant la reprise des audiences en septembre, n'a pas soulevé le moyen de l'irrégularité de sa nomination et ne peut, après le verdict, être reçue à demander sa révocation à ce stade de la procédure »¹⁶⁴.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

98. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel fait observer que, bien qu'il s'agisse d'un moyen invoqué par la Défense à l'encontre de la Décision sur les réparations, celui-ci sera traité en premier lieu dès lors que la réponse apportée à ce dernier conditionne la validité de la Décision sur l'action publique et de la Décision sur les réparations (ensemble le « **Jugement** »).

(i) Rappel chronologique

99. La Chambre d'assises d'appel note que la vérification d'identité, l'interrogation sur le fond de l'Accusé, la présentation et la discussion des éléments de preuve se sont déroulés du 7 septembre au 16 décembre 2015, sans aucune objection de la Défense sur la composition de la Chambre d'assises.

100. Elle note aussi que le 10 juin 2016, la Défense a interjeté appel contre la Décision sur l'action publique rendue le 30 mai 2016. Aucun des cinq moyens articulés ne fait cas de la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises tirée de la présence du magistrat Amady Diouf en son sein.

101. Le 28 juin 2016, la Défense adressait un mémoire à la Chambre d'assises lui demandant de surseoir à statuer sur l'action civile en raison de l'irrégularité de sa composition. Les conseils de l'Accusé y soutenaient, en substance, qu'il incombait à la Chambre d'assises d'appel de statuer sur la régularité de la composition de la Chambre d'assises, laquelle, dans l'intervalle, avait l'obligation de surseoir à statuer sur l'action civile.

¹⁶³ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 22, par. 58 et jurisprudences citées.

¹⁶⁴ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 22, par. 59.

102. Le 5 juillet 2016, statuant sur le mémoire en Défense susvisé, la Chambre d'assises a déclaré irrecevable la demande de sursis à statuer formulée par la Défense en ce qu'elle constituait une exception de procédure qui devait être soulevée avant tout débat au fond. La Chambre d'assises fait remarquer que la Défense, elle-même, reconnaît que l'exception a été soulevée pour la première fois, postérieurement à la Décision sur l'action publique. La Chambre d'assises conclut à l'irrecevabilité de la requête puisqu'ayant été introduite tardivement. Au surplus, la Chambre d'assises soulignait que le juge Amady Diouf :

« a été sélectionné après un appel à candidature et proposé par les autorités du Sénégal à l'Union Africaine qui l'a nommé en qualité de juge de la Chambre [...]. À ce jour, l'autorité de nomination n'a pas été saisie d'une quelconque irrégularité sur la composition de la Chambre ou sur la nomination d'un de ses juges. Pas plus la Chambre n'a reçu de cette autorité de nomination une quelconque notification tendant à remettre en cause la désignation du membre dont la nomination est querellée ; non plus il n'a nulle part été statué par une autorité judiciaire compétente sur une telle irrégularité. Il s'ensuit qu'une simple déclaration péremptoire de la Défense qui est une partie au présent procès ne peut justifier ni fonder un sursis à statuer de la Chambre sur l'action civile »¹⁶⁵.

103. Le 12 juillet 2016, la Défense a formé appel contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016. C'est donc à la faveur de ce recours que la Chambre d'assises d'appel est saisie des questions relatives à la régularité de la composition de la Chambre d'assises, du sursis à statuer et de la violation des droits de la Défense tirée de la non mise à sa disposition du profil des juges la composant.

104. La Chambre d'assises d'appel note que l'article 11(5) du Statut dispose :

« Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix (10) ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaires d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. ».

105. Le Statut étant silencieux sur la question de sursis à statuer, la Chambre d'assises d'appel livre son raisonnement au regard du droit pénal interne (ii.). Elle le complètera au regard de la pratique du droit pénal international (iii.).

106. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que deux décisions ont été rendues par les plus hautes juridictions sénégalaises dans l'affaire *Hissein Habré contre État du Sénégal*.

107. D'abord, le Conseil constitutionnel a, sans ambiguïté, reconnu la conformité de l'Accord avec la Constitution¹⁶⁶ en jugeant que :

¹⁶⁵ CAE, *Ordonnance du 5 juillet*, CH17, p. 3.

¹⁶⁶ Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015.

« les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union Africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'Accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n°ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 ; par conséquent, contrairement à la prétention du requérant, que l'accord du 22 août 2012 n'a pas violé l'article 90 de la Constitution »¹⁶⁷ (Soulignement ajouté).

108. En tout état de cause, le juge de la légalité constitutionnelle de la République du Sénégal a estimé que *« l'Accord du 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union Africaine ne comporte aucune stipulation contraire à la Constitution »¹⁶⁸.*

109. Ensuite, la Chambre Administrative de la Cour suprême¹⁶⁹ a confirmé la conformité dudit Accord avec la loi portant statut des magistrats¹⁷⁰. Celle-ci, s'appuyant sur la décision du Conseil constitutionnel a rejeté *« le recours en annulation formé par Hissein Habré contre le décret n°2013-212 du 30 janvier portant autorisation au Président de la Commission de l'Union Africaine de nommer des magistrats sénégalais au niveau des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des Juridictions Sénégalaises »¹⁷¹.*

110. Il résulte de ces décisions que la Chambre d'assises d'appel n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité des actes de nominations des juges des CAE pris par le Président de la Commission de l'Union africaine.

(ii) Examen du moyen en droit interne

a. Sur la notion de composition

111. La Chambre d'assises d'appel note que d'une manière générale, la notion de composition régulière d'une chambre d'assises recouvre trois composantes : le nombre statutaire de magistrats, leurs aptitude et nomination, ainsi que la question des incompatibilités procédurales¹⁷². Il en découle que trois hypothèses sont susceptibles d'aboutir à l'annulation de la décision sur le fondement de l'irrégularité de la composition : celle où la décision n'est pas rendue par le nombre

¹⁶⁷ Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015.

¹⁶⁸ Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015.

¹⁶⁹ Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c/ État du Sénégal*, 12 mars 2015 ; J/273/RG/13. 22/7/13.

¹⁷⁰ Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, art.4 abrogée et remplacée la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats, JORS, numéro spécial du 18 janvier 2017, p. 68 et s.

¹⁷¹ Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c/ État du Sénégal*, 12 mars 2015 ; J/273/RG/13. 22/7/13.

¹⁷² Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.11.

de juges prescrit¹⁷³ ; celle liée aux incompatibilités par rapport à l’accomplissement de certains actes de procédure par certains magistrats¹⁷⁴ et enfin, celle relative à la qualité et à la nomination des magistrats¹⁷⁵.

112. La Chambre d’assises d’appel note que ce moyen de la Défense repose sur le fait que le juge Amady Diouf n’aurait pas exercé les fonctions de juge du siège pendant au moins dix ans. La Défense en déduit que sa nomination serait irrégulière car faite en violation de l’article 11 du Statut, et que sa présence vicierait en conséquence la composition de la Chambre d’assises. Ainsi, le prétendu vice de composition allégué par la Défense se fonde sur la dernière hypothèse relative à la qualité et à la nomination des magistrats.

113. Or, s’il existe des exemples jurisprudentiels où l’irrégularité de la composition emporte annulation de la décision rendue, il apparaît, qu’il s’agit, dans l’écrasante majorité, de cas relatifs aux deux premières hypothèses. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Sénégal a cassé l’arrêt rendu par une chambre correctionnelle dans laquelle un conseiller avait déjà siégé dans le tribunal ayant rendu le jugement frappé d’appel¹⁷⁶. À également été cassée, la décision rendue par un ou des juges qui n’ont pas assisté à toutes les audiences de la cause¹⁷⁷. En tout état de cause, l’étude de la jurisprudence sénégalaise démontre que « *l’irrégularité relative à la composition d’une juridiction ne peut être invoquée devant la Cour suprême si elle n’a pas été préalablement soulevée devant les juges du fond lors du prononcé de la décision* »¹⁷⁸.

114. En ce qui concerne les situations afférentes à la troisième hypothèse, il apparaît qu’il existe une présomption légale de régularité. La jurisprudence française – qui sert souvent de référence en droit sénégalais en raison de la proximité entre les deux droits – est particulièrement éclairante en la matière. La Chambre criminelle de la Cour de cassation française a en effet jugé que :

¹⁷³ CPP, art. 225 à 227, 237 de la Loi n°2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

¹⁷⁴ CPP, art. 237.

¹⁷⁵ Voir sur la qualité de magistrat la loi organique n°92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats abrogée et remplacée par la Loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats, JORS, numéro spécial du 18 janvier 2017, p. 68 et s ; Voir sur l’affectation aux Chambres africaines extraordinaires, Accord, art. 11.

¹⁷⁶ Cass. Crim. Sén. 16 décembre 1997, arrêt n°8, *Konate et Gueye c. Diop Seck et Ministère public*, 333/RG/96 ; 333 bis RG/96 « *Attendu [que] le conseiller [X] a siégé dans la Chambre correctionnelle qui a rendu la décision actuellement attaquée ; Qu’ainsi, ce magistrat a été appelé, dans la même poursuite, à remplir successivement son office devant les deux degrés de juridiction, d’où il suit que l’arrêt attaqué encourt la cassation* » ; v. pour une application devant la Chambre sociale : *El Hadj Ndiogou Abdou c. Sotrac*, Arrêt n°28 du 8 mai 1996.

¹⁷⁷ Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; Cass. Ch. Pén., *P.G.C.C. d’ordre du Garde des Sceaux c. Ndoye Ahmet Omar, Union Sénégalaise de Banques et Sow Mohamet El Abib, Thimbo Omar*, Arrêt n°8 du 13 août 1996, 97/94.

¹⁷⁸ Sénégal, Cour suprême, 4 janvier 2012, arrêt n°05, *Sodatra c/ Amatco*.

« Les magistrats investis de leurs fonctions par un acte de l'autorité publique ont en leur faveur une présomption légale qu'ils réunissent les conditions prescrites »¹⁷⁹ ;

115. Cette position a été réaffirmée avec constance par d'autres arrêts de la Cour de cassation qui disposent :

« dès lors qu'aucune réclamation n'a été formulée devant la cour d'assises et qu'aucune preuve contraire ne résulte des pièces de procédure soumises à l'examen de la Cour de cassation, les magistrats appelés à composer la cour sont présumés avoir été nommés conformément à la loi aux fonctions leur donnant qualité pour être désignés comme président ou comme assesseur »¹⁸⁰ (soulignement ajouté).

« En l'absence de toute réclamation formulée par l'accusé ou son Défenseur au cours des débats, il y a présomption légale que le [juge] a été désigné conformément à la loi, en sa qualité de juge affecté au tribunal de grande instance de Paris, pour remplir les fonctions d'assesseur de la Cour d'assises de Paris »¹⁸¹ (soulignement ajouté).

116. De même, dans un pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris ayant autorisé la remise du demandeur au pourvoi au TPIR, le demandeur exposait, à l'instar de l'argument soutenu par la Défense, que « l'absence de contestation à l'audience sur la régularité de composition ne saurait faire obstacle à la possibilité de contester cette régularité, dès lors que rien ne permet de dire que la composition et les modalités de désignation des magistrats ont été portées à la connaissance de la Défense, avec un délai suffisant pour lui donner le temps d'en vérifier la régularité et d'exercer un éventuel recours ; que les droits de la Défense ont ainsi été méconnus »¹⁸². La Chambre criminelle de la cour de cassation française a estimé qu'il résultait des mentions de l'arrêt attaqué que les juges avaient été désignés en application des dispositions du CPP français et que cela suffisait à établir la régularité de la composition¹⁸³. Elle a également jugé que lorsque la composition de la Cour était conforme aux dispositions pertinentes du CPP quant à la composition, « à défaut de preuve contraire résultant des pièces soumises à la Cour de cassation, ces magistrats sont présumés avoir été légalement nommés aux fonctions qu'ils occupent »¹⁸⁴.

117. Il découle de ces arrêts qu'il existe une présomption de régularité de l'affectation du magistrat, lorsqu'aucune contestation n'a été élevée sur ce point devant les juges du fond¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Cass. Crim., 10 janvier 1920, Bull. Crim. n°25, V. S5 n°61.11.

¹⁸⁰ Cass. Crim., 4 février 1954: Bull. Crim., 1954, n°53; Cass. Crim., 19 mars 1981: Bull. Crim. 1981 n°100.

¹⁸¹ Cass. Crim., 19 mars 1981, n° 80-94525.

¹⁸² Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541.

¹⁸³ Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541.

¹⁸⁴ Cass. Crim., 22 juin 1988, n° 87-91595.

¹⁸⁵ Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.21.

118. La Chambre criminelle est même allée plus loin en jugeant que le magistrat illégalement nommé aux fonctions dont il est titulaire doit être réputé légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée¹⁸⁶.

119. La doctrine résume cette jurisprudence constante de la sorte : « *la capacité des magistrats est juridiquement établie par la seule présence sur le siège, en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire* »¹⁸⁷.

120. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le juge du fond est la Chambre d'assises statuant sur l'action publique dont les réparations ne sont qu'une suite logique. La phase consacrée à l'action civile n'est pas le moment approprié pour soulever les questions qui auraient dû intervenir antérieurement, notamment avant tout débat sur le fond de l'affaire.

121. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que la loi sur l'organisation judiciaire donne compétence aux juridictions « *pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives* »¹⁸⁸. La Chambre d'assises d'appel relève que cet article s'inspire de l'ancien article 111-5 du Code pénal français lequel disposait :

« les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».

122. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour suprême du Sénégal a jugé que « *viole les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire*¹⁸⁹, une Cour d'appel qui retient qu'il ne lui revient pas d'apprécier la régularité de la procédure de désaffectation ou la légalité des actes administratifs alors que les juridictions du fond ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions administratives ».¹⁹⁰

123. La Chambre d'assises d'appel s'est, ainsi, demandée si cet article lui donnait compétence pour juger elle-même de la légalité de l'acte de nomination par une entité supranationale d'un magistrat membre de sa composition. À ce titre, elle observe que l'acte de nomination du juge Amady Diouf ne sert pas de fondement à la poursuite pénale et n'impacte pas la solution du procès objet du présent appel. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par

¹⁸⁶ Cass. Crim., 31 mars 1993: Bull. Crim., 1993, n°140.

¹⁸⁷ Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 61.11.

¹⁸⁸ Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, art. 8.

¹⁸⁹ Loi abrogée et modifiée par la loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire dans laquelle l'article 8 remplace l'article 4.

¹⁹⁰ Chambre criminelle du Sénégal, arrêt n°106, *affaire Abdou Aziz Ndao c. Ibrahim Ndiaye*, 16 décembre 2010.

d'éminents pénalistes à ce sujet qui soulignaient qu'on « *imaginait mal le juge pénal se faire juge de la légalité de sa propre nomination* »¹⁹¹.

124. Il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence d'invalidation de sa nomination, soit par l'autorité compétente qu'est l'Union africaine, soit par l'autorité judiciaire compétente qu'est la section administrative de la Cour suprême, Monsieur Amady Diouf bénéficie d'une présomption de légalité qui confère à la juridiction qu'est la Chambre d'assises une présomption de régularité également. Au demeurant, il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de remettre en cause, en l'absence de tout élément probant quant à son manque d'impartialité ou d'intégrité, sa qualité de magistrat, membre de la Chambre d'assises.

b. Sur l'exception préjudicielle et le sursis à statuer

125. La demande formulée dans le mémoire en Défense du 28 juin 2016 avait pour objet d'obtenir de la Chambre d'assises une décision de sursis à statuer sur les intérêts civils en attendant que la Chambre d'assises d'appel se prononce définitivement sur la régularité de la composition de la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel note que ceci s'analyse en une exception préjudicielle dans la mesure où il s'agit d'une demande de sursis à statuer.

126. Or, la Chambre d'assises d'appel note qu'en matière d'exception préjudicielle, l'article 374 du CPP sénégalais, applicable en matière criminelle en vertu de l'article 500 du même code, dispose :

« L'exception préjudicielle est présentée avant toute Défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

*Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués »*¹⁹².

127. La Chambre d'assises d'appel note également que :

« La chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa Défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé excipe d'un droit réel immobilier.

*Ces jugements ne peuvent préjuger du fond »*¹⁹³.

¹⁹¹ J et L. Boré, *La cassation en matière civile, Dalloz Action*, 2008, n°79.10

¹⁹² CPP, art. 374,

¹⁹³ CPP, art. 271 ancien 261 nouveau.

128. Ainsi, si aux termes de l'article 261 nouveau du CPP, la chambre criminelle saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur les nullités soulevées par l'accusé pour sa défense, c'est à la condition que la loi n'en dispose autrement. Or, l'article 374 du CPP dispose que l'exception préjudicielle oblige le juge pénal à surseoir à statuer tant que le juge « naturel » du problème soulevé, qui peut être civil, répressif ou administratif, n'a pas statué. L'article susvisé prévoit donc un régime strict. Pour que le sursis à statuer soit accueilli, il doit remplir trois conditions cumulatives :

- i) d'abord, la demande de sursis doit être présentée avant toute défense au fond, c'est-à-dire en l'espèce immédiatement après l'interrogatoire d'identité et avant l'interrogatoire au fond de l'Accusé ;
- ii) ensuite, le moyen doit être de nature à faire disparaître l'infraction, c'est-à-dire lui retirer son caractère d'infraction ;
- iii) enfin, il doit être vraisemblable. L'exception doit en effet s'appuyer sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention de l'Accusé.

129. En l'espèce, la demande de sursis à statuer a été introduite pour la première fois par la Défense le 28 juin 2016 et reformulée dans l'acte d'appel n°4 du 12 juillet 2016. Il n'est donc pas contesté qu'elle est intervenue postérieurement au prononcé de la Décision sur l'action publique du 30 mai 2016, soit au moment où la Chambre d'assises devait statuer sur les demandes de réparations et bien après l'interrogatoire de l'Accusé sur le fond qui a eu lieu les 7 et 8 septembre 2015. La Défense a donc introduit sa demande après avoir largement débattu sur le fond. Dès lors, la demande de sursis à statuer formulée par les conseils de l'Accusé a été introduite tardivement et ne satisfait pas à la première condition posée par l'article 374 du CPP.

130. Par ailleurs, force est de constater que l'exception porte sur un fait qui, même avéré, n'a aucune incidence sur l'existence de l'infraction. En effet, la Chambre d'assises d'appel note que le sursis à statuer sollicité n'est pas de nature à retirer aux faits retenus contre l'Accusé leur caractère infractionnel, tel que l'exige l'alinéa 2 de l'article 374 du CPP. Dès lors qu'elle est insusceptible d'ôter aux faits leur caractère infractionnel, la demande de la Défense ne remplit pas non plus la seconde condition requise par l'article susvisé.

131. Enfin, il apparaît qu'aucune pièce ou preuve susceptible de rendre probables les allégations de l'Accusé, n'a été versée au soutien de l'exception préjudicielle formulée par la Défense. En conséquence, la troisième condition de la disposition susmentionnée fait également défaut. N'ayant reçu à l'appui de la demande de sursis la moindre preuve à l'effet de la rendre vraisemblable, voire pertinente, la Chambre d'assises ne pouvait raisonnablement l'accueillir favorablement.

132. En conséquence et à la lumière des considérations ci-dessus exposées, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement tenu par la Chambre d'assises et estime que c'est à juste titre qu'elle a déclaré irrecevable pour tardiveté la demande de sursis à statuer formulée par la Défense.

(iii) Examen du moyen en droit international

133. À titre préliminaire, il convient de rappeler que la Défense avait déjà contesté la nomination des magistrats de la Chambre d'assises et que la question relative à l'applicabilité de la loi portant statut des magistrats a été définitivement tranchée par deux arrêts des plus hautes juridictions sénégalaises. Le Conseil constitutionnel a rejeté une exception d'inconstitutionnalité de l'Accord pour violation des articles 90, 95 et 97 de la Constitution¹⁹⁴. La Cour suprême a jugé que la nomination des magistrats sénégalais aux CAE, est conforme à l'article 4 de la loi portant statut des Magistrats¹⁹⁵. Elle a en conséquence rejeté le recours en annulation formé par Hissein Habré contre le décret n°2013-212 du 30 janvier 2013 portant autorisation au Président de la Commission de l'Union africaine de nommer des magistrats sénégalais au niveau des Chambres africaines extraordinaires. Il résulte de ces deux décisions que les lois nationales sénégalaises ne sauraient régir la nomination des magistrats nationaux au sein des CAE et que le particularisme international de la juridiction a vocation à s'appliquer à cette question.

134. À cet égard, il convient de souligner que si les juridictions suprêmes sénégalaises avaient conclu à l'irrégularité des nominations, les Chambres d'assises et d'assises d'appel auraient dû en tenir compte à l'instar de ce que la Cour de cassation française a pu juger en matière d'annulation de décision de nomination. Il a en effet été tranché que l'annulation, par le Conseil d'État, de l'arrêté portant affectation d'un magistrat à une juridiction donnée entraînait la nullité de la désignation du magistrat et résultait en ce que la présence dudit magistrat viciait la composition de ladite cour d'assises¹⁹⁶. La Chambre d'assises d'appel note toutefois qu'en l'espèce, la légalité des décisions de nomination a été entérinée tant par le Conseil constitutionnel que par la Cour suprême.

135. Par ailleurs, le caractère international des CAE est établi de façon indiscutable. S'il résulte clairement de l'article premier paragraphe 4 de l'Accord, il a également été réaffirmé à maintes reprises par l'ensemble des juridictions qui se sont prononcées dans l'affaire « *le Procureur général contre Hissein Habré* », tel que Conseil constitutionnel sénégalais¹⁹⁷, la Cour suprême du Sénégal¹⁹⁸ et la Cour de justice de la CEDEAO¹⁹⁹.

¹⁹⁴ Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015, qui conclut que la nomination des magistrats sénégalais aux Chambres africaines extraordinaires est régulière.

¹⁹⁵ Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, Arrêt n°21 du 12/3/15. J/273/RG/13. 22/7/13 opposant *Hissein Habré c/ État du Sénégal*.

¹⁹⁶ Cass. Crim., 4 juin 1981, n° 80-92232.

¹⁹⁷ Conseil constitutionnel du Sénégal, *Affaire n° 1/C/2015*, 2 mars 2015, par. 24 : « *les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, engagement rappelé par la Cour de justice de la*

136. Il résulte de la pyramide des normes et de l'article 98 de la Constitution du Sénégal, que l'Accord a une valeur supérieure à la loi sénégalaise et doit nécessairement recevoir application. Or, le Statut donne compétence au Président de la Commission de l'Union africaine pour nommer les magistrats au sein de la Chambre d'assises sur proposition du Ministre de la justice du Sénégal²⁰⁰. Partant, la nomination des magistrats à la Chambre d'assises par le Président de la Commission de l'Union africaine, conformément à l'Accord et au Statut, ne saurait constituer une violation de la Loi sur le statut des magistrats, laquelle doit s'effacer au profit des normes qui lui sont supérieures.

137. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général et les parties civiles dans leur constat de la pratique des tribunaux pénaux internationaux. Les critères retenus pour pouvoir exercer les fonctions de juge sont unanimement établis comme étant, avant tout, l'impartialité, l'intégrité et la haute considération morale²⁰¹.

138. Ainsi, à l'instar de l'article 11(5) du Statut, les Statuts du TPIR et du TPIY prévoient :

*« Les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme »*²⁰² (soulignement ajouté).

139. Il convient d'ailleurs de noter que le TPIY a considéré que cet article tendait à :

Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10/du 18 novembre 2010 ».

¹⁹⁸ Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, *Affaire Hissein Habré contre État du Sénégal*, Arrêt n°21, J/273/RG/1322/7/13, 12 mars 2015 : « les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, l'engagement, ainsi pris, ayant été rappelé par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 ».

¹⁹⁹ CEDEAO, Chambre d'assises d'appel de justice, Arrêt n° ECJ/RUL/05/13, 5 novembre 2013, par. 74 : « [...] Par rapport au moyen tiré du caractère international ou non des Chambres africaines extraordinaires, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle a elle-même expliqué dans son arrêt du 18 novembre 2010 qu'il est impérieux que la juridiction ad hoc à mettre en place par l'État du Sénégal offre la garantie d'une juridiction de standard international en vue d'un procès équitable. Pour la Chambre d'assises d'appel, les Chambres africaines extraordinaires, même si elles ont été créées au sein des juridictions nationales sénégalaises, n'ont pas moins un caractère international du fait de leur mode de création d'une part (Accord international) et leurs règles propres de fonctionnement différentes de celles des juridictions nationales (Statut des Chambres), d'autre part ; que l'existence sur un territoire national (en l'espèce le Sénégal) et la composition du moins partielle au sein de ces Chambres de juges nationaux (Sénégalais en l'occurrence) n'enlève en rien à ces juridictions leur caractère international, que, dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime que l'Accord international qui a créé les Chambres africaines extraordinaires et leurs propres règles de fonctionnement déterminées par leur Statut confèrent à celles-ci un caractère international ».

²⁰⁰ CAE, Statut, art. 11 par. 3.

²⁰¹ CAE, Statut, art. 11 par. 5 ; TPIR, Statut, art. 12 ; TPIY, Statut, art. 13 ; CETC, Loi portant création des CETC, art. 10 nouveau ; TSL, Statut, art. 9 par. 1.

²⁰² TPIR, Statut, art. 12 ; TPIY, Statut, art. 13.

« garantir, dans la mesure du possible, que les conditions essentielles ne varient pas d'un juge à l'autre. Ces conditions essentielles sont la personnalité (englobant impartialité et intégrité), les qualifications juridiques (requis pour les plus hautes fonctions judiciaires) et l'expérience (en droit pénal et international, notamment en droit humanitaire et en matière de droits de l'homme). L'article 13 n'était pas censé reprendre toutes les conditions posées localement pour être nommé aux plus hautes fonctions judiciaires [...] C'est certainement ainsi que le Conseil de sécurité interprète l'article 13 du Statut [qui] dispose qu'avant l'élection des juges par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité doit soumettre à cette dernière une liste restreinte de candidats par rapport à ceux présentés par les États, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. On peut sans risque présumer que le Conseil de sécurité ne permettrait pas à un candidat ne répondant pas aux conditions visées à l'article 13 du Statut de figurer sur cette liste restreinte »²⁰³ (Soulignement ajouté).

140. De même, la loi portant création des CETC, en son article 10 nouveau, dispose :

« Les juges des chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et de droits de l'homme » (Soulignement ajouté).

141. Pareillement, l'article 9(1) du Statut du TSL prévoit :

« Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source » (Soulignement ajouté).

142. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il ressort de l'étude des profils des juges internationaux que les personnes qualifiées de juges n'ont pas nécessairement été juges du siège durant leur carrière antérieure. La Chambre d'assises d'appel rejoint à nouveau le Procureur général quant aux nombreux exemples qui illustrent cette situation. Ainsi, les juges Theodor Meron (TPIR, TPIY et Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux « MICT ») et Fausto Pocar (TPIR et TPIY) exerçaient précédemment en tant que professeurs en droit pénal international. De même, les juges Laïty Kama et Mandiaye Niang (TPIR) avaient précédemment exercé les fonctions de magistrats du Parquet au Sénégal. Il en va de même pour le juge Kimsan Prak, Président de la Cour suprême des CETC, qui avait uniquement exercé les fonctions de magistrat du Parquet jusqu'à sa prise de fonction aux CETC²⁰⁴.

²⁰³ TPIY, Chambre d'appel, *Zejnif Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići/Delalić/Mucić »), par. 659-660.

²⁰⁴ Site web des CETC, Présentation du Président de la Cour suprême : <https://www.eccc.gov.kh/fr/persons/se-prak-kimsan-président>.

143. En conséquence, il apparaît que le juge Amady Diouf dispose des qualités requises pour exercer ses fonctions au sens du droit pénal international. Partant, sa présence ne vicie nullement la ‘composition’ de la Chambre d’assises.

2. Sur l’omission de mise à disposition d’informations sur le profil des juges de la Chambre d’assises

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

144. La Défense soutient ensuite que ses droits auraient été violés « *en ce qu’il ne résulte du dossier mis à la disposition des conseils de la Défense aucun élément relatif au profil et à la carrière professionnelle des membres de la Chambre d’assises pour permettre un contrôle des critères légaux exigés par l’article 11 du [Statut] pour siéger comme juge* »²⁰⁵.

145. Dans son mémoire, la Défense énonce qu’elle ne « *disposait pas dans le dossier qui lui avait été communiqué par le Greffe de la Chambre d’assises d’éléments relatifs au profil professionnel et à la carrière des membres de la Chambre d’assises [alors que ceux-ci] auraient dû figurer dans le dossier communiqué à la Défense, ce qui lui aurait permis de procéder à ‘un contrôle a priori’ des ‘critères’ exigés par l’article 11 du Statut s’agissant de la nomination des juges composant les [CAE]* »²⁰⁶.

146. Qualifiant ceci de « *constant et incontesté* », la Défense soutient que l’absence de ces éléments viole les droits de l’Accusé²⁰⁷.

(ii) Répliques de l’Accusation

147. Le Procureur général n’a pas répliqué précisément sur ce moyen d’appel de la Défense.

(iii) Observations des parties civiles

148. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* avancent que contrairement à ce que la Défense prétend, elle disposait, à l’instar de toutes les parties, de tous les faits concernant la nomination du juge Amady Diouf avant le procès.

²⁰⁵ CAE, *Acte d’appel n°04*, 12 juillet 2016.

²⁰⁶ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 8.

²⁰⁷ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 8.

149. À ce titre, elles relèvent que le parcours professionnel des juges composant la Chambre d'assises a été, non seulement publié sur le site des CAE le 26 mai 2015²⁰⁸, mais également largement repris dans la presse sénégalaise le 8 avril 2015²⁰⁹.

150. Elles en concluent que la Défense ne pouvait ignorer le parcours professionnel et que les avocats commis d'office de l'Accusé auraient donc pu soulever le moyen entre leur désignation d'office le 21 juillet 2016 et la reprise des audiences le 7 septembre 2016²¹⁰.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

151. À titre préliminaire, il apparaît qu'il n'existe aucun texte applicable devant les CAE, ni le Statut, ni le CPP, qui imposait à la Chambre d'assises de mettre spontanément à disposition des parties les éléments relatifs à la carrière des magistrats qui la composent.

152. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel rappelle que, tant les actes de nomination, que les *curriculum(s) vitae* des juges composant la Chambre d'assises, ont été mis en ligne sur le site des CAE dès le 26 mai 2015²¹¹.

153. La Chambre d'assises d'appel constate également, comme les parties civiles l'avaient souligné à juste raison, que la presse sénégalaise a très largement repris la nomination des juges de la Chambre d'assises²¹², faisant état du profil d'Amady Diouf à plusieurs reprises et le désignant d'ailleurs comme « *un pur parquetier* »²¹³.

154. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel considère que la Défense ne saurait, de bonne foi, prétendre qu'elle n'était pas en possession de ces informations alors que celles-ci étaient publiquement accessibles.

²⁰⁸ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 15-16, par. 33-34.

²⁰⁹ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 35-37.

²¹⁰ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, CH.AA/09, p. 16, par. 34.

²¹¹ Site internet des Chambres africaines extraordinaires, *Communiqué de presse : les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises*, 26 mai 2015, v. notamment pour le profil de Monsieur Amady Diouf : <http://www.chambresafriaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/618-les-juges-de-la-chambre-africaine-extraordinaire-d%E2%80%99assises-amady-diouf.html>.

²¹² Presse sénégalaise du 8 avril 2015 : Direct Info, *Qui sont les juges chargés du dossier ? Grand Place, Ces juges qui vont sceller le destin d'Hissène Habré* ; L'Observateur, *Trois sénégalais nommés* ; Le Quotidien, *Deux magistrats sénégalais assistent le Burkinabé* ; Le Témoin, *Le juge et les deux assesses nommés* ; Sud Quotidien, *Les juges des Chambres nommés* ; Walfadjiri, *L'UA donne les noms* ; Le Soleil, *L'Union Africaine a nommé les juges*.

²¹³ Enquête, *Zoom sur les juges de Habré*, 20 juillet 2015 : http://www.enqueteplus.com/sites/default/files/Enquete%20N%C2%B01226_1_EnQuete.pdf.

155. En tout état de cause, si la Défense souhaitait se renseigner sur le parcours professionnel des magistrats de la Chambre d'assises ou sur sa composition, il lui appartenait de faire des démarches en ce sens, en lui présentant une demande en bonne et due forme. Or, il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que l'Accusé ou ses conseils, qui pouvaient demander et obtenir communication des pièces relatives à la composition de la Chambre d'assises aient formulé, au moment approprié, une telle requête. Faute de l'avoir fait avant l'ouverture des débats, la Défense est mal venue à se prévaloir de sa propre inertie et de son absence manifeste de diligence raisonnable.

156. En principe, comme le souligne la jurisprudence, il appartenait à l'Accusé de demander communication de toutes pièces qu'il estime utiles pour sa défense. Ainsi, il a été jugé que l'accusé qui pouvait obtenir communication des pièces relatives à la composition de la cour d'assises, et s'est abstenu de soulever, avant l'ouverture des débats, une exception prise de l'irrégularité de cette composition, n'est pas recevable à présenter un moyen de cassation de ce chef²¹⁴.

157. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel considère qu'il ne peut valablement être reproché à la Chambre d'assises d'avoir commis une quelconque erreur sur ce plan, dès lors qu'aucune demande de communication des pièces ne lui a été présentée. D'ailleurs, la Défense n'indique pas les textes de loi qui imposeraient une telle formalité et n'explique pas en quoi l'absence de communication du profil des juges léserait les intérêts de l'Accusé.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

158. La Chambre d'assises d'appel est convaincue que l'exception préjudicielle demandant un sursis à statuer est tardive et, qu'en tout état de cause, elle ne satisfait pas aux conditions légales requises pour prospérer.

159. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la notion de magistrat doit être entendue au sens international du terme dès lors que ceux des CAE siègent dans une juridiction de caractère international. En conséquence, la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises, en raison d'une prétendue non-conformité de la nomination du juge Amady Diouf, aux critères institués par le Statut, ne saurait être accueillie.

160. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense n'a invoqué aucun préjudice qui résulterait pour l'Accusé de la prétendue irrégularité de la composition de la Chambre d'assises.

²¹⁴ Crim., 25 sept. 2002, n°01-88.024, Bull. Crim. 2002, n°176.

161. Concernant la branche du moyen faisant grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas communiqué le profil des juges la composant, la Chambre d'assises d'appel conclut que ce moyen n'est pas pertinent et ne sera pas reçu.

162. Compte tenu de toutes ces raisons, la Chambre d'assises d'appel déclare irrecevable le moyen d'appel présenté.

3. Sur la dénaturation du mémoire en Défense en simple requête

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

163. Dans l'acte d'appel n°04, la Défense interjette appel contre la décision rendue le 5 juillet 2016 par la Chambre d'assises déclarant irrecevable le mémoire en Défense sur les intérêts civils. Les conseils de l'Accusé soutiennent que la Chambre d'assises aurait dénaturé son mémoire du 28 juin 2016 en simple requête.

(ii) Répliques de l'Accusation

164. Ni dans son mémoire en réplique en cause d'appel²¹⁵, ni dans ses réquisitions d'audience, le Procureur général n'a exposé d'argument sur ce point précis.

(iii) Observations des parties civiles

165. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, tout comme celles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT, se sont également abstenues de faire des observations sur ce moyen d'appel élevé par la Défense.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

166. La Chambre d'assises d'appel note que la notion de dénaturation peut recevoir deux acceptions²¹⁶. Dans un premier sens, elle se définit comme étant l'action par laquelle le juge du fond interprète, ou refuse d'appliquer, une clause claire et précise d'un document qui lui est soumis, alors que cette clause n'avait pas à être interprétée, en raison de sa clarté et de sa précision. Dans un sens plus large, la dénaturation consiste aussi, pour le juge du fond, à donner une mauvaise interprétation d'une clause ambiguë d'un acte juridique ou d'un contrat, ou encore d'une loi

²¹⁵ CAE, *Mémoire en répliques du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016.

²¹⁶ Lexique des termes juridiques, 11^{ème} édition, Dalloz, p. 189.

étrangère. D'une manière générale, la dénaturation peut être définie, comme la méconnaissance par les juges du fond du contenu, du sens ou de la portée d'un écrit clair et précis, c'est-à-dire susceptible d'un seul sens²¹⁷.

167. En l'espèce, la Défense fait grief à la Chambre d'assises d'avoir utilisé le terme « requête » pour désigner son mémoire du 28 juin 2016 par lequel elle sollicitait un sursis à statuer sur les intérêts civils. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense ne démontre pas en quoi cette substitution de substantif serait constitutive d'une erreur de fait ou de droit qui puisse donner lieu à un cas d'ouverture d'un appel dirigé contre l'Ordonnance du 5 juillet 2016.

168. En effet, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 25 du Statut, les décisions de la Chambre d'assises ne peuvent être attaquées en appel qu'au motif d'une erreur de procédure, d'une erreur de droit de nature à invalider la décision attaquée ou encore d'une erreur de fait assimilable à un déni de justice. Autrement dit, toute partie qui entend contester une décision de la Chambre d'assises doit invoquer, à l'appui, des arguments entrant dans l'une des catégories de moyens ci-dessus rappelées. Or, en l'espèce, non seulement la Défense ne fait pas la démonstration du respect de cette exigence légale, mais elle ne justifie pas, non plus, avoir subi un préjudice résultant de l'utilisation par la Chambre d'assises du terme « requête » en lieu et place de celui de « mémoire » ; étant entendu que les juges ne sont pas tenus par les qualifications données par les parties aux faits et actes de procédure.

169. *A fortiori*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Sénégal estime que « *le grief de dénaturation n'est admis que lorsque les juges du fond ont méconnu le sens clair et précis d'un écrit* »²¹⁸. En l'espèce, l'Ordonnance du 5 juillet 2016 n'encourt pas le grief allégué et ne peut être censurée de ce chef.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

170. La Chambre d'assises d'appel considère que le moyen d'appel de la Défense, tiré de la dénaturation du mémoire du 28 juin 2016 par l'emploi du terme requête en lieu et place de mémoire, est irrecevable, car n'articulant aucun des moyens d'appel, énumérés à l'article 25 du Statut et ne démontrant aucun grief lié à la dénaturation alléguée.

²¹⁷ J et L. Boré., *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012-2013, p. 236, n°85.09.

²¹⁸ Cass. Crim., Arrêt n°15, *Affaire Ibrahima Balde et autres c. Ministère Public et Khaoussou Dramé*, 16 décembre 2008.

4. Sur la violation du principe du contradictoire et des droits de la Défense

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

171. Dans le cadre de son acte d'appel n°04, la Défense soutient que le principe du contradictoire et les droits de la Défense auraient été violés en ce que la Chambre d'assises se serait « *inspirée d'arguments soulevés par le Parquet dans un réquisitoire et repris dans les motifs de la décision sans les lui avoir communiqués* »²¹⁹.

172. La Défense ne reprend pas ce moyen dans son mémoire en Défense et n'a développé aucun argument à ce propos.

(ii) Répliques de l'Accusation

173. Le Procureur général, dans son mémoire en réplique, n'a pas répliqué à ce moyen d'appel.

(iii) Observations des parties civiles

174. Les parties civiles n'ont pas non plus fait des observations sur ce moyen d'appel.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

175. En droit pénal international, il est constant que pour permettre à la Chambre d'assises d'appel de considérer les arguments d'une partie appelante, cette dernière doit fournir des références précises quant aux pages des transcriptions et paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste²²⁰.

176. Il est également constant que la juridiction d'appel ne saurait être tenue d'examiner « *en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues* »²²¹.

177. En l'espèce, la Défense ne mentionne ni le passage incriminé par lequel la Chambre d'assises aurait motivé ses conclusions par la position soutenue par l'Accusation, ni même le réquisitoire qui ne lui aurait pas été communiqué. Ce faisant, la Défense ne donne aucun élément

²¹⁹ CAE, *Acte d'appel n°04*, 12 juillet 2016.

²²⁰ TPIR, Arrêt *Rutaganda* ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 13 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

²²¹ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

permettant à la Chambre d'assises d'appel d'apprécier et de vérifier ses allégations tant sur l'observance du principe de contradictoire par la Chambre d'assises que sur la violation supposée des droits de la Défense.

178. La Chambre d'assises d'appel note qu'il appartient à chaque partie d'apporter la preuve de ses allégations. Or en l'espèce, la Défense n'apporte nullement la preuve qu'un réquisitoire ne lui a pas été communiqué et que ledit réquisitoire aurait servi de base aux motivations de la Chambre d'assises.

179. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel considère qu'aucune nullité ne peut résulter de ce que la Chambre d'assises aurait tiré sa motivation des écritures du Procureur général, dès lors qu'il n'apparaît d'aucune des énonciations de son Jugement qu'elle ait fait état du document incriminé. Par conséquent, il ne peut être accueilli.

180. Ce moyen, par son imprécision et son manque de clarté, ne met pas la Chambre d'assises d'appel en mesure d'exercer son contrôle.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

181. La Chambre d'assises d'appel, tenant compte des arguments développés ci-dessus, conclut à l'irrecevabilité du moyen d'appel.

IV. APPEL CONTRE LA DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE DU 30 MAI 2016

A. Erreurs de procédure alléguées

1. Sur l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

182. Par mémoire du 9 septembre 2015, les avocats de l'Accusé ont soulevé une exception tendant à l'annulation de l'Ordonnance de renvoi aux motifs qu'elle contiendrait des contradictions en ce qu'elle conclut au renvoi du seul Hissein Habré alors que ses co-inculpés contre lesquels il existe des charges suffisantes ont, quant à eux, bénéficié d'un non-lieu²²². Ils invoquent la violation de l'article 175 du CPP, en ce qu'il existe une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'Ordonnance de renvoi.

183. Dans son acte d'appel, la Défense soutient que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de procédure en ce qu'elle aurait omis de statuer sur l'exception de nullité de procédure qu'elle a soulevée *in limine litis*²²³.

184. Ils soutiennent, ensuite, que les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre d'instruction valent inculpation. Par ailleurs, l'impossibilité, au plan juridique, d'obtenir de l'État tchadien un procès-verbal de recherches infructueuses ne saurait justifier le non-lieu. Ils ajoutent que la décision de non-lieu, au profit de ses proches collaborateurs, rend impossible l'appréciation de la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune en sa qualité de supérieur hiérarchique civil et militaire²²⁴.

(ii) Répliques de l'Accusation

185. Le Procureur général soutient, d'abord, que la Chambre d'instruction avait constaté l'inexécution des mandats d'arrêt et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité juridique de renvoyer et de mettre en accusation Guihini Korei, Abakar Torbo Rahama, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine

²²² CAE, *Conclusions en déclaration de nullité de l'Ordonnance de renvoi du 13 juillet 2015*, DEF2/1, 9 septembre 2015.

²²³ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

²²⁴ CAE, CHAA/07*Mémoire en défense*, 7 décembre 2016.

El Djonto. Il ajoute, ensuite, qu'il est erroné de conclure que la simple délivrance de mandat d'arrêt équivaut à une décision de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre d'assises.

186. En outre, l'Accusation expose qu'en vertu de l'article 16 du Statut, c'est le CPP sénégalais qui est applicable en matière de nullité d'acte d'instruction ou de procédure. Or en vertu des articles 101, 105 et 164 du CPP, les cas de nullités limitativement énumérés sont relatifs aux violations des formalités requises lors de l'inculpation et l'interrogatoire de l'inculpé ainsi que celles prévues par l'article 166 du CPP.

187. Le Procureur général ajoute, enfin, que les questions relatives à l'entreprise criminelle commune et à la responsabilité de l'Accusé relèvent du fond de l'affaire et ne sauraient fonder la nullité de l'acte de renvoi. Il estime ce moyen comme mal fondé²²⁵ et conclut au rejet de l'exception soulevée.

(iii) Observations des parties civiles

188. Dans leur mémoire en réponse à la Défense, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont également conclu au rejet de l'exception. Elles avancent, au soutien de ce rejet, trois arguments.

189. D'abord, le fait que la Défense se limite à réitérer ses arguments qui ont échoué en première instance sans expliquer en quoi la Chambre d'assises aurait commis une erreur de droit. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel devrait les rejeter sans motivation²²⁶.

190. Ensuite, elles avancent que le CPP sénégalais applicable ne prévoit pas de recours en nullité contre l'Ordonnance de renvoi en cas de violation de l'article 175 du même code et qu'il n'y a pas de nullité sans texte²²⁷.

191. Enfin, elles allèguent que l'absence des co-inculpés de l'Accusé au jugement n'a aucune incidence sur les éléments de preuve établissant la responsabilité pénale de l'Accusé, dès lors que celle-ci peut être établie en l'absence de co-inculpés²²⁸.

²²⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 43-49.

²²⁶ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 24, par. 63-64.

²²⁷ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 24, par. 65-66.

²²⁸ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 25, par. 67-68.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

192. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'ordonnance de règlement ne fait pas partie des décisions dont l'inculpé peut faire appel. Or, la règle « *voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements* » s'applique devant toutes les juridictions. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel fait sien le principe de droit selon lequel le demandeur ne pourrait user de l'artifice d'une action en nullité pour suppléer les voies de recours que le législateur a exclues.

193. En l'espèce, pour conclure à l'irrecevabilité de l'exception de nullité de l'Ordonnance de renvoi devant elle, la Chambre d'assises retient les arguments suivants :

- l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ne fait pas partie des dispositions prescrites à peine de nullité ;
- la décision rendue sur les exceptions soulevées par l'Accusé ne doit pas préjuger du fond ;
- la mise en accusation ou non, concomitante des co-inculpés de l'Accusé, est sans incidence sur sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ou comme membre d'une entreprise criminelle commune.

194. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense n'a développé aucun argument au soutien de ce moyen, ni dans son mémoire en défense du 7 décembre 2016, ni dans l'exposé oral de ses moyens pendant l'audience publique d'appel. Néanmoins la Chambre d'assises d'appel a jugé utile d'y répondre.

195. L'article 175 du CPP dont la méconnaissance est invoquée est ainsi libellé :

« Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes. La décision de renvoi devant la cour d'assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé. À la fin de l'information, le juge transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général. Le Procureur général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'assises. Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure. »

196. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les conseils de la Défense ne démontrent pas en quoi cet article a été méconnu par la Chambre d'assises, dans la mesure où il décrit le processus à suivre par la Chambre d'instruction dans l'élaboration de sa décision de renvoi et de mise en accusation devant la juridiction de jugement.

197. Au contraire, la Chambre d'assises d'appel note que sa lecture montre qu'une fois définitive, l'ordonnance saisit la juridiction du jugement et le dossier de la procédure doit être transmis au ministère public pour enrôlement.

198. La Chambre d'assises d'appel observe en outre que les dispositions des articles 218 nouveau et 557 du CPP permet d'aboutir aux constats suivants.

199. En droit français, comme dans la plupart des pays appartenant au système juridique de tradition civiliste basé sur le droit romano-germanique, qui imprègne le droit sénégalais, la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, devenue définitive, couvre les nullités entachant la procédure et saisit irrévocablement la juridiction de jugement dont elle fixe la compétence tant vis-à-vis des personnes renvoyées devant elle, que vis-à-vis des faits objets de la poursuite. Une fois devenue définitive, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a déjà jugé que la cour « *ne pouvait que déclarer irrecevable l'exception de nullité* »²²⁹ par laquelle, devant une cour d'assises, des accusés avaient soulevé le fait que l'un des enquêteurs avait, avant la plainte initiale, recueilli les déclarations de la victime et divers renseignements, hors sa compétence territoriale, sans en dresser procès-verbal. Cette jurisprudence démontre, s'il en était besoin, que l'acte de saisine d'une cour d'assises, par une juridiction d'instruction, a pour conséquence de purger les nullités de la procédure, y compris celle sur la compétence, qui est d'ordre public. Il se déduit donc clairement des articles suscités que la décision de mise en accusation, lorsqu'elle est définitive, ne peut plus être attaquée que pour les motifs prévus par une loi.

200. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'il n'entre pas dans les attributions de la Chambre d'assises de censurer les actes et décisions de la Chambre d'instruction. Ce rôle incombe à la Chambre africaine extraordinaire d'accusation (« **Chambre d'accusation** ») qui est la juridiction du second degré de l'instruction préparatoire au sein des CAE. L'Accusé avait, donc, conformément à l'article 165 du CPP, toute latitude de soulever, devant elle et uniquement elle, toutes nullités, tant que la décision de renvoi n'était pas définitive.

201. En outre, la Chambre pénale²³⁰ de la cour de cassation sénégalaise a jugé que « *les ordonnances rendues par le magistrat instructeur ne peuvent être réformées que par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation* »²³¹ lorsqu'évidemment cette voie est ouverte au plaideur qui se prétend lésé. Dans le cas d'espèce, aucune demande en nullité ni aucun appel n'ayant été

²²⁹ Cass. Crim., 10 juin 2009, n°09-81902.

²³⁰ La Chambre pénale a été remplacée par la chambre criminelle ; la cour de cassation a été érigée en cour suprême.

²³¹ Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *MP-Nestlé c/ X*, arrêt n°39/92, 7 mai 1992.

enregistré contre l'Ordonnance de renvoi, il s'ensuit qu'elle est devenue définitive et ne peut plus être valablement attaquée

202. En tout état de cause, tous les recours dirigés, soit contre un acte d'instruction effectué par la Chambre d'instruction, soit contre une de ses décisions juridictionnelles, ne peuvent être reçus, que dans le cadre des pouvoirs de révision, d'évocation et d'annulation reconnus à la Chambre d'accusation par les articles 194, 195, 197, 200 du CPP.

203. La compétence de la Chambre d'assises d'appel s'exerce dans la limite des appels formés contre les dispositions du Jugement. La Chambre d'assises d'appel n'a pas vocation à censurer l'Ordonnance de renvoi qui, au demeurant, a été dûment notifiée à l'Accusé et à ses avocats, sans aucune objection de leur part. La Chambre d'assises d'appel n'est pas le juge des nullités commises par la Chambre d'instruction et excéderait ses pouvoirs si elle était amenée à s'immiscer dans la marche de l'instruction préparatoire hors les cas où la loi prévoit son intervention. Ainsi lorsqu'une décision préparatoire ou interlocutoire est frappée d'appel en même temps que la décision sur le fond, la Chambre d'assises d'appel peut légalement statuer sur cet appel. Et c'est seulement dans le cadre d'un appel, formé en vertu de l'article 25 du Statut et dans les délais et forme des articles 324 à 327 nouveaux du CPP, que la Chambre d'assises d'appel retrouve sa pleine compétence. Dans le cas d'espèce, le 9 septembre 2015, alors que la décision sur le fond n'est pas encore rendue, la Défense saisit la Chambre d'assises d'un mémoire demandant l'annulation de l'Ordonnance de renvoi. La Chambre s'interroge sur les raisons qui ont empêché la Défense de saisir la Chambre d'accusation. Elle est en droit de conclure raisonnablement que, ne l'ayant pas fait, ils y renonçaient pour la suite du procès. Dans tous les cas, cette exception de nullité n'a, en raison du système des purges des nullités, aucune chance de prospérer devant la Chambre d'assises d'appel.

204. En outre, la Chambre d'assises d'appel souligne que « *les jugements rendus sur les exceptions soulevées par l'accusé ne peuvent préjuger du fond* »²³². En accueillant favorablement l'exception présentée, la Chambre d'assises aurait violé cet article dans la mesure où il interdit de prendre toute décision qui préjudicierait au fond de l'affaire. Et justement, l'exception, si elle était accueillie, aurait inévitablement une conséquence sur le fond de l'affaire. On se trouverait dans une situation où l'examen du fond deviendrait sans objet.

205. Enfin, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre criminelle de la cour de cassation française a, de manière constante, cassé les décisions tendant à ignorer la règle de purge des nullités attachée à la décision de renvoi de la juridiction d'instruction, devenue définitive, et à accueillir les

²³² CPP, art. 272.

griefs de nullités qui entacheraient celle-ci. Ainsi, encourt la cassation, l'arrêt qui prononce la nullité de la décision de renvoi devenue définitive ou celle d'un acte de la procédure antérieure. Cette cassation est encourue même si l'arrêt a été rendu par une cour d'assises de première instance car une telle décision met fin à la procédure et manifeste un excès de pouvoir relevant du contrôle de la cour de cassation²³³. La Cour d'assises ne peut, non plus, écarter des débats une pièce de la procédure d'instruction, motif pris de son irrégularité²³⁴.

206. Face à l'irrecevabilité de l'exception soulevée, la Chambre d'assises d'appel estime superfétatoire l'examen des autres arguments développés par les conseils de la Défense au soutien du mémoire. Ainsi, en raison de cette irrecevabilité, les questions relatives au non-lieu, dont ont bénéficié les co-inculpés Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit El-Djonto, Guihini Korei et Abakar Torbo Rahma, à la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, celles relatives à l'entreprise criminelle commune ou à l'application de l'article 372 du CPP, ne seront pas abordées dans le cadre de ce moyen d'appel.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

207. La Chambre d'assises d'appel approuve la position commune exprimée par le Procureur général, les conseils des parties civiles et les conclusions de la Chambre d'assises quant à l'irrecevabilité de l'exception.

208. Par conséquent, le moyen présenté par la Défense à cet égard ne saurait être accueilli et il convient de le déclarer irrecevable.

²³³ Cass. Crim., 10 juin 2009 : Bull. Crim. 2009 ; D.n°119, p.2224, note J. Pradel ; AJP 2009, p. 414, note G. Royer.- Cass. Crim., 2 sept. 2009, n°09-83.008, non publié.

²³⁴ Cass. Crim., 20 juin 2012 : Bull. Crim. 2012, n°155.- Cass. Crim., 11 juill. 2012 : Bull. Crim.2012, n°166.

2. Sur la prétendue lecture irrégulière du résumé du Jugement à l'audience

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

209. Par ce grief, la Défense reproche à la Chambre d'assises de s'être bornée à la lecture d'un résumé du Jugement en lieu et place de sa lecture intégrale. La Défense estime que ce faisant, la Chambre d'assises aurait violé l'article 472 du CPP²³⁵.

(ii) Répliques de l'Accusation

210. Selon l'Accusation, le motif soulevé par la Défense doit être rejeté car inopérant tant au niveau interne qu'international. D'abord, le Procureur général énonce que l'article 472 du CPP invoqué par la Défense n'est applicable qu'en matière correctionnelle et qu'en l'espèce, les dispositions applicables sont les articles 293 et 306 nouveaux du CPP²³⁶.

211. Selon le Ministère public, le droit sénégalais n'impose nullement au juge de lire l'intégralité d'un jugement. Il souligne par ailleurs que « *le résumé qui a consisté à énoncer les principaux motifs constitue plutôt un plus d'autant qu'en réalité dans la pratique au niveau des juridictions sénégalaises, les juges, dans la plupart des cas, se limitent à lire le dispositif du jugement, les parties prenant ultérieurement connaissance des motifs détaillés du jugement ayant abouti à une condamnation ou à une relaxe* »²³⁷.

212. Ensuite, le Procureur général rappelle que la pratique des tribunaux pénaux internationaux consiste à donner lecture d'un résumé de la décision dont la version écrite intégrale est déposée ultérieurement.

213. Il souligne enfin que l'article 32 du Statut parle « *d'un prononcé et non d'une lecture intégrale* »²³⁸.

(iii) Observations des parties civiles

214. Les parties civiles n'ont pas présenté d'observations en réponse à ce moyen.

²³⁵ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

²³⁶ CPP, art. 318 à 339 anciens, applicables lors de la première instance.

²³⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 54.

²³⁸ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 58-59.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

215. En droit sénégalais, la loi prévoit que :

*« À la reprise de l'audience, le président fait comparaître l'accusé, donne lecture de la décision portant condamnation, absolution ou acquittement.
En tout état de cause, les textes de la loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans la décision »²³⁹.*

« Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens de droit des parties et du ministère public, des motifs et un dispositif [...] Il est donné lecture du jugement par le Président »²⁴⁰.

216. Cependant, il apparaît que la pratique judiciaire et d'autres éléments s'opposent à l'argument de la Défense dès lors que la Chambre d'assises a, dès la finalisation de sa rédaction, mis à la disposition des parties l'intégralité du Jugement.

217. En droit interne, alors même que les juridictions sont soumises aux articles 318 et 472 du CPP, la pratique est de ne lire que les dispositifs des décisions et de mettre celles-ci à disposition des parties au greffe. Cette pratique généralisée en droit interne apparaît d'autant plus justifiée lorsque le Jugement rendu compte plus de 500 pages. Cette logique est d'ailleurs similaire à celle soulignée dans le Jugement quant à l'instruction : *« cette affaire se distingue d'un dossier d'assises classique par sa magnitude et son volume. Ainsi, en raison des contraintes de temps, il n'était pas envisageable que la Chambre entende les 2500 témoins interrogés au cours de l'instruction, ni que les milliers de documents composant le dossier d'instruction soient présentés en détail oralement devant la Chambre [...] Cependant, chacune des parties au procès avait accès et connaissance de l'entier dossier d'instruction »²⁴¹.*

218. En droit français, la pratique judiciaire est similaire et le CPP français dispose d'ailleurs *« tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. [...] Il est donné lecture du jugement par le Président ou par l'un des juges ; cette lecture peut être limitée au dispositif. »* (Soulignement ajouté)²⁴²

219. En droit pénal international, les règlements des différentes juridictions concordent sur la possibilité de ne lire qu'un résumé de la décision.

²³⁹ CPP, art. 318.

²⁴⁰ CPP, art. 472.

²⁴¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 223.

²⁴² CPP français, art. 485.

220. D'abord, le Statut de Rome de la CPI dispose en son article 74 – Conditions requises pour la décision : « [...] *La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. [...] Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.* » (Soulignement ajouté).

221. Ensuite, le règlement de procédure et de preuves (« **RPP** ») de la Cour pénale internationale (« **CPI** ») dispose que :

*« Les décisions de la Chambre concernant [...] la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique [...]. Des copies de toutes les décisions sont fournies le plus rapidement possible »*²⁴³ (soulignement ajouté).

222. De plus, le règlement intérieur des CETC dispose :

*« Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance. Tout juge dissident peut également résumer les motifs de son opinion. Le greffier fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau de l'administration par tous moyens appropriés »*²⁴⁴ (soulignement ajouté).

223. D'ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que ceci ressort clairement du résumé de l'arrêt *Duch* lui-même dans lequel la Cour suprême débute en précisant :

*« Le texte qui suit est le résumé des conclusions adoptées par la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt dans le dossier n° 001. Le texte des conclusions faisant foi est celui de l'arrêt écrit. Les copies seront disponibles ultérieurement, d'abord dans ses versions en khmer et en anglais puis dans sa traduction en français »*²⁴⁵.

224. Dans l'affaire *Duch*, le Président de la Cour suprême des CETC a lu un résumé et le dispositif final de l'arrêt à l'audience publique du 3 février 2012 « *des copies de ce résumé et du dispositif ont été rendues publiques* »²⁴⁶. Ce n'est que le 9 avril 2012, que la version définitive et complète de l'arrêt a été rendue en khmer et en anglais²⁴⁷.

225. De même, dans l'affaire 004/1, les co-juges d'instruction des CETC ont rendu public le résumé de l'ordonnance de clôture contre Im Chaem le 22 février 2016²⁴⁸.

²⁴³ CPI, RPP, art. 144.

²⁴⁴ CETC, Règlement intérieur, Règle 102 : Prononcé du jugement en audience publique.

²⁴⁵ CETC, Résumé de l'arrêt *Duch* disponible en ligne sur le site des CETC : <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/court/03022012Summary-Fre.pdf>

²⁴⁶ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 26.

²⁴⁷ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 27.

²⁴⁸ CETC, site internet : <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/co-investigating-judges-dismiss-case-against-im-chaem>: « *Due to the current logistical and budgetary restrictions which impact on the time needed for the production of the final draft of both the English and Khmer versions, and bearing in mind the right of the charged person to have the outcome of the proceedings against her determined as soon as possible, the Co-Investigating Judges decided to issue the dispositive part of the closing order now, together with a summary of the reasons, with a separate document containing the full reasons to be filed in due course. [...] Due to the nature of the closing order*

226. Enfin, l'article 98 ter du RPP du TPIY va dans le même sens : « *Le jugement est prononcé en audience publique [...] Le jugement [...] est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles [...] un exemplaire du jugement [doit être signifié à l'accusé dans les meilleurs délais]* ».

227. La pratique du TPIY illustre également ceci. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Aleksovski*, le TPIY a procédé à la lecture du résumé le 7 mai 1999²⁴⁹, alors que le jugement intégral n'a été disponible que le 25 juin 1999²⁵⁰.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

228. En conclusion, la lecture en audience publique du résumé du Jugement ne saurait constituer une violation des articles 318²⁵¹ et 472 du CPP sénégalais dès lors que cette pratique est non seulement conforme à la pratique interne et internationale mais aussi aux règles qui gouvernent le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux.

229. Cette lecture de résumé n'est pas problématique en soi dès lors que le jugement a été mis à disposition des parties par la Chambre d'assises dans les « meilleurs délais ».

3. Sur la prétendue identification incomplète des témoins et parties civiles

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

230. La Défense estime qu'en omettant d'identifier les témoins et les parties civiles par le biais d'une carte d'identité, la Chambre d'assises aurait commis une erreur de procédure.

(i) Répliques de l'Accusation

231. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises s'est conformée aux exigences légales de l'article 276 nouveau du CPP²⁵² dès lors que la loi n'impose pas de réclamer les pièces d'identité des témoins et victimes²⁵³. Le Procureur général souligne que la Chambre d'assises disposait du dossier

as a dismissal, the reasons for this decision, as far as they relate to the substance of the charges themselves, and the decision on the civil party applications shall remain confidential unless the dismissal is overturned on appeal and a trial ordered by the Pre-Trial Chamber.

The Co-Investigating Judges will, however, produce and disseminate a public version of their main legal findings surrounding the issue of personal jurisdiction upon filing of the full reasons.

²⁴⁹ TPIY, site internet: http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/tjug/fr/990507_summary_fr.pdf

²⁵⁰ TPIY, site internet: <http://www.icty.org/x/cases/aleksovski/tjug/fr/ale-tj990625f.pdf>

²⁵¹ CPP, art. 293 nouveau.

²⁵² CPP, art. 293 ancien, applicable au moment de la décision de la Chambre d'assises.

²⁵³ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 61-62.

d'instruction où figurait l'ensemble des éléments d'identification des témoins²⁵⁴. Il relève également que la Défense n'a nullement contesté l'identification des comparants devant la Chambre d'assises²⁵⁵.

(ii) Observations des parties civiles

232. Dans leur réponse aux moyens d'appel de la Défense, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* rappellent d'abord que la requête de la Défense doit être rejetée du fait qu'elle n'a pas soulevé cette question durant le procès alors qu'elle aurait pu valablement le faire²⁵⁶. Ensuite, elles considèrent qu'une partie a l'obligation de soulever devant la Chambre d'assises, soit au stade du pré-jugement, soit pendant le procès, toute question nécessitant une résolution. Par conséquent, les parties civiles énoncent que si une partie ne soulève pas d'objection à une question particulière devant la Chambre d'assises alors qu'elle aurait raisonnablement pu le faire, en l'absence de circonstances spéciales, la Chambre d'appel doit constater que la partie a renoncé à son droit d'interjeter appel²⁵⁷.

233. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que la Défense n'apporte aucune preuve en soutien de ses prétentions sur la non identification des témoins. Par conséquent, elles demandent à la Chambre d'assises d'appel de rejeter la demande de la Défense sans motivation²⁵⁸.

234. Les parties civiles susmentionnées considèrent enfin que la requête de la Défense présente également le droit de façon erronée²⁵⁹. Elles estiment que l'article 432 du CPP est relatif au jugement des délits. Pour les jugements en assises, il convient de se référer à l'article 313 du CPP. Les parties civiles énoncent que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les dispositions du CPP ne font aucune mention d'identification formelle des témoins²⁶⁰.

²⁵⁴ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 63.

²⁵⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 64.

²⁵⁶ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 71.

²⁵⁷ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 71.

²⁵⁸ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 72.

²⁵⁹ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 73.

²⁶⁰ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 73.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

235. Dans sa Décision sur les réparations²⁶¹, la Chambre d'assises a expliqué son raisonnement sur ce point et a souverainement répondu à cette critique. Elle a notamment souligné que si les constitutions de parties civiles ne sont recevables qu'à condition de justifier clairement de leurs identités, la CPI rappelle que cette nécessité d'établir l'identité ne doit pas conduire à priver injustement les victimes de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté²⁶². La Chambre d'assises a notamment fait sien l'argument selon lequel il importait de tenir compte des difficultés matérielles auxquelles font face les victimes dans l'obtention de papiers officiels. Elle a également mentionné que les CETC avaient admis d'établir la preuve de l'identité par de nombreux documents et pas uniquement par une carte d'identité²⁶³.

236. Ainsi, la Chambre d'assises a conclu à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pas pu être formellement établie mais elle a déclaré recevables les constitutions de parties civiles i) ayant produit des documents pouvant établir leur identité, et ii) ayant comparu, à l'instruction ou à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions²⁶⁴.

237. Le Statut précise en son article 14 que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime. Il renvoie pour le reste au CPP.

238. Le CPP réserve un chapitre à la constitution de partie civile et à ses effets²⁶⁵. Il faut cependant signaler qu'en matière pénale et particulièrement en matière criminelle, outre l'acte de saisine de la juridiction, toutes les parties reçoivent une citation indiquant leur qualité respective, leur identité complète et mentionnant les faits poursuivis, les textes les réprimant, les date, heure et lieu du jugement. L'article 247 nouveau du CPP²⁶⁶ impose la signification de la liste des témoins et précise que l'exploit doit mentionner les prénom, nom, profession et résidence des témoins. Il va de soi que la partie qui signifie, comme celle qui reçoit signification, doit être suffisamment identifiée. Tous ces éléments permettent à la Chambre d'assises de déterminer les parties civiles qui satisfont ou non aux critères objectifs d'identification.

²⁶¹ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43-53.

²⁶² CAE, *Décision sur les réparations*, par. 44.

²⁶³ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

²⁶⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

²⁶⁵ CPP, art. 76 et suivants.

²⁶⁶ Issu de la loi du 8 novembre 2016 n°2016-30, art. 249 ancien, applicable au moment de la Décision sur l'action publique.

239. En droit international, devant les CETC, la règle 23 du Règlement intérieur énonce que « *pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit a) justifier clairement de son identité, b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice [...]* ». Il est ajouté que « *toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement* »²⁶⁷.

240. Dans l'arrêt *Duch*²⁶⁸ où la question posée consistait « *à déterminer quel est le niveau de preuve qui s'applique au stade des réparations pour déclarer une demande de constitution de partie civile recevable, puis à déterminer si la Chambre de première instance a appliqué ce niveau de preuve aux demandes présentées par les Groupes des parties civiles appelants* »²⁶⁹, la Cour suprême des CETC a estimé que « *la norme de preuve appliquée [de] 'l'hypothèse la plus probable', est conforme au droit* »²⁷⁰. Pour parvenir à cette réponse, la Cour suprême des CETC a noté que la Chambre de première instance « *avait accepté un large éventail de moyens de preuve. S'agissant d'établir l'existence de victimes directes, la Chambre de première instance a accepté les documents officiels de S-21 et de S-24, y compris des registres, des listes de détenus, des photographies, des aveux enregistrés et des biographies obtenues [...] lors de l'enregistrement de l'identité du détenu et lorsqu'ils ne pouvaient raisonnablement pas être présumés avoir été obtenus sous la torture. Pour établir le lien de parenté, [elle] a accepté certificats de naissance et cartes d'identité, attestations de chefs de communes, cartes d'électeurs et formulaires d'enregistrement des électeurs et photographies accompagnées de déclarations de tiers* »²⁷¹. La Cour suprême note que la Chambre de première instance, « *sans doute en raison des difficultés objectives à fournir les documents officiels, a fait preuve de souplesse et a largement accepté toute preuve documentaire à même d'étayer directement ou indirectement les demandes* »²⁷².

241. De plus, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les CETC ont rendu une décision spécifiquement sur la question de l'identification²⁷³. La Chambre de première instance estime que « *pour pouvoir être reconnu comme partie civile, tout requérant doit fournir suffisamment*

²⁶⁷ Règlement intérieur des CETC, Règle 23 bis 4.

²⁶⁸ CETC, Arrêt *Duch*, par. 409 et suivants.

²⁶⁹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 522.

²⁷⁰ CETC, Arrêt *Duch*, par. 531.

²⁷¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 526.

²⁷² CETC, Arrêt *Duch*, par. 527.

²⁷³ CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6 et suivants.

d'informations de manière à ce que son identité ne puisse pas être mise en cause »²⁷⁴. Elle rappelle qu'elle « *ne peut permettre à un requérant de participer aux poursuites pénales et de demander réparation collective et morale (...) que si l'identité de cette personne ne souffre d'aucune équivoque* »²⁷⁵. Ainsi, elle ne considère pas comme une « *preuve suffisante d'identité, un numéro d'électeur sans une copie de la carte elle-même. En outre, des parties tierces telles que des ONG, qui n'ont apparemment aucune connaissance préalable de la situation des requérants qu'elles ont aidés dans leurs démarches aux fins de constitution de partie civile, ne sauraient avoir qualité pour confirmer l'identité de ces derniers. La Chambre exigera toujours, dans ce cas, que lui soient fournies des informations indiquant sur quel fondement repose la certitude annoncée par l'organisation quant à l'identité de la personne concernée* »²⁷⁶. La Chambre de première instance ajoute que, consciente des difficultés que peuvent éprouver certains demandeurs à fournir la preuve de leur identité, elle se prononcera au cas par cas sur chaque demande pour laquelle la preuve de l'identité du requérant s'avérerait problématique sans déroger au principe fondamental sus-énoncé²⁷⁷.

242. Il a été jugé qu'un large éventail de preuves puisse être admis au titre de la justification d'identité. Cependant, le principe clé dans la recevabilité des constitutions de parties civiles est celui de l'identification non équivoque. En l'espèce, la Chambre d'assises a tenté de trouver un équilibre entre la nécessité pour les victimes de prouver leur identité et la réalité concrète du Tchad où l'obtention de papiers d'identité s'avère délicate pour de nombreuses victimes, notamment éloignées de N'Djaména. Il ressort des annexes de la Décision sur les réparations que :

- i) les victimes directes représentées par Maître Fatimata Sall et autres ont « *produit soit une copie de CNI soit un acte de naissance* »²⁷⁸ ;
- ii) les victimes indirectes, représentées par Maître Moudeina, ont toutes déposé un acte de notoriété²⁷⁹.

243. Cependant, rien n'est mentionné pour les victimes directes ayant déposé à l'audience²⁸⁰, ni pour celles entendues dans le cadre de l'instruction et des commissions rogatoires internationales²⁸¹

²⁷⁴ CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6.

²⁷⁵ CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 6.

²⁷⁶ CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 7.

²⁷⁷ CETC, Cas n°001, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, 26 février 2009, Doc. n° E2/94, par. 8.

²⁷⁸ CAE, CH 22/6.

²⁷⁹ CAE, CH 22/7.

²⁸⁰ CAE, CH 22/5.

(« CRI »). Dans le cadre des CRI, les auditions ont été réalisées par des officiers de police judiciaire (« OPJ ») agissant en exécution d'une subdélégation du doyen des juges d'instructions de N'Djaména. La lecture des procès-verbaux porte à croire que les OPJ ont, conformément à l'usage, exigé un document officiel ou tout autre mode de preuve légalement admissible au Tchad, pour établir l'identité de la personne entendue²⁸².

244. Dans le cas d'espèce, l'identité des personnes entendues a été recueillie au stade de l'instruction préparatoire sur des procès-verbaux dûment établis. Devant la Chambre d'assises, il a été contrôlé et vérifié s'il y avait une concordance entre les éléments de preuve concernant l'identité des personnes comparaisant devant elle et celles dont l'identité se trouve dans l'ensemble des documents et faits soumis à son appréciation. Par ailleurs, comme tout élément de preuve, les témoignages concordants peuvent valablement établir l'identité d'une personne. Dès lors pourquoi réduire la dimension de la question à la seule présentation d'une carte d'identité qui n'est pas, loin s'en faut, l'unique moyen permettant l'identification d'une personne.

245. En tout état de cause, il apparaît que la Défense ne l'a pas soulevé en temps utile.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises appel

246. En conséquence, ce moyen n'est pas pertinent et ne sera pas accueilli. La Chambre d'assises d'appel le rejette comme mal fondé.

4. Sur l'absence de signature du jugement par le Greffe

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

247. Dans son mémoire du 7 décembre 2016, la Défense invoque « l'absence d'apposition de la signature du greffier » comme « moyen supplémentaire de nullité du jugement du 30 mai 2016 ». Elle relève que ce moyen résulte du Jugement même et qu'il ne lui est apparu « que postérieurement au 31 juillet 2016 à la délivrance du jugement par le Greffe, bien après l'expiration du délai d'appel ». Citant les articles 304 nouveau²⁸³ et 638 du CPP, la Défense estime que « la signature du Greffier est une formalité essentielle d'authentification de toute décision judiciaire rendue au Sénégal ».

²⁸¹ CAE, CH 22/1 ; CH22/3 ; CH22/4.

²⁸² CAE, D56 et suivantes.

²⁸³ CPP, art. 473 alinéa 2 ancien applicable au moment de la Décision sur l'action publique.

248. Selon la Défense, l'absence de cette « *formalité pourtant substantielle* » atteint le Jugement « *dans sa validité formelle* ». Elle demande à la Chambre d'assises d'appel « *de tirer toutes les conséquences légales qui s'attachent à cette irrégularité formelle* »²⁸⁴.

(ii) Répliques de l'Accusation

249. Suivant l'adage « *pas de nullité sans texte* », l'Accusation considère l'absence de signature des greffiers audienciers comme une « *omission purement matérielle qui ne saurait entacher la validité du jugement* »²⁸⁵. Le Procureur général estime que cette omission est « *réparable si les deux greffiers audienciers dont les noms figurent sur le jugement sont autorisés par le Président à apposer leur signature sur la minute du jugement* »²⁸⁶. Il précise que la Décision sur l'action publique a été régulièrement rendue et signée par les magistrats composant la Chambre d'assises, conformément à l'article 11(4) du Statut.

250. Le Procureur général a ajouté que, conformément à l'article 473 alinéa 2 du CPP, l'omission est réparable si les deux greffiers audienciers dont les noms figurent sur le jugement sont autorisés par le Président à apposer leur signature sur la minute du jugement déposée au greffe.

(iii) Observations des parties civiles

251. Dans leurs écritures²⁸⁷, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont précisé que l'article 473.2 du CPP sénégalais concerne le jugement des délits et non la procédure au sein des cours d'assises.

252. Citant l'article 351 du CPP sénégalais qui prévoit que « *les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises sont signées par le président et le greffier* », ils ont souligné que le texte ne prévoyait aucune nullité en cas de non-conformité avec cette formalité. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, la Défense ne saurait se prévaloir d'une simple omission administrative pour remettre en cause l'intégralité de la Décision sur l'action publique.

²⁸⁴ CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, p. 26-27.

²⁸⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 66.

²⁸⁶ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 67.

²⁸⁷ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, p. 34, par. 88-90.

253. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont par ailleurs soutenu que l'omission invoquée par la Défense pouvait être régularisée, conformément à l'article 638 du CPP sénégalais.

254. Pour finir, les parties civiles ont relevé que la Défense n'ayant pu justifier l'existence d'un préjudice résultant de l'omission invoquée, le moyen devrait être rejeté.

(b) Examen de la Chambre d'assises

255. L'article 25 du Statut fait obligation à toute partie qui entend relever appel contre la décision rendue par la Chambre d'assises de présenter des moyens d'appel qui figurent au rang des cas d'ouverture prévus par ce texte, lesquels délimitent le périmètre de saisine de la Chambre d'assises d'appel.

256. Le Statut n'ayant pas indiqué un délai pour relever appel, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 324 nouveau du CPP sénégalais²⁸⁸ qui prévoit que l'appel doit intervenir, à peine d'irrecevabilité, quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée.

257. En l'espèce, il n'est pas contesté que la version définitive et complète de la Décision sur l'action publique a été déposée et mise à la disposition de toutes les parties le 31 juillet 2016. À compter de cette date, la Défense était donc en mesure de déceler que la décision rendue par la Chambre d'assises ne comportait pas la signature du greffier audiencier. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel considère que le délai de quinze jours imparti à la Défense pour articuler son moyen ne peut courir qu'à compter du moment où le grief était apparu, soit à partir du 31 juillet 2016. En d'autres termes, la Défense avait donc jusqu'au 17 août 2016 pour articuler un moyen d'appel recevable et relatif à l'absence de la signature du greffier audiencier sur la Décision sur l'action publique et solliciter la sanction de l'omission d'une telle formalité.

258. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense a déposé au greffe central des CAE un acte d'appel le 12 août 2017 à l'encontre de la Décision sur les réparations²⁸⁹ mais n'a articulé aucun moyen relatif à l'absence de signature du greffier alors que le grief était décelable depuis le 31 juillet 2016, date à laquelle la Décision sur l'action publique a été mise à la disposition des parties.

²⁸⁸ CPP, art. 360 ancien, applicable au moment des faits.

²⁸⁹ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

259. Ce n'est qu'à travers leur mémoire en Défense, daté du 7 décembre 2016 soit plus de quatre mois après qu'il soit révélé, que les conseils de l'Accusé ont invoqué pour la première fois le grief relatif à la formalité susvisée.

260. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense reconnaît elle-même qu'il s'agit là d'un 'moyen supplémentaire' :

« Les manquements de fond qui ont rythmé la marche de la procédure ont même finalement rejailli sur les formes intrinsèques du jugement dans la validité formelle par l'absence d'apposition de la signature du greffier, formalité pourtant substantielle. D'ailleurs, la Défense par voie des présentes conclusions, invoque ce moyen supplémentaire de nullité de jugement du 30 mai 2016 qui s'incorpore et résulte du jugement même et n'est apparu à la Défense que postérieurement au 31 juillet 2016 à la délivrance du jugement par le greffe, bien après l'expiration du délai d'appel »²⁹⁰.

261. Il est donc manifeste que le moyen a été articulé non seulement tardivement, mais surtout, en dehors du délai légal de quinze jours. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cet appel n'a même pas été formalisé au greffe des CAE. Il y est tout juste fait référence dans les écritures de la Défense du 7 décembre 2015. Ce grief tardif ne saurait ainsi intégrer le périmètre des moyens d'appel dont la Chambre d'assises d'appel a été régulièrement saisie.

262. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle n'est compétente qu'à condition qu'elle soit saisie par un appel respectant les conditions de forme et délais prescrites par la loi. Le moyen relatif à la signature du Jugement par le greffier ne respectant aucune des conditions de sa recevabilité, la Chambre d'assises d'appel ne saurait être tenue de l'examiner.

263. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel tient tout de même à faire quelques observations sur le fond.

264. Elle rappelle d'abord que dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux, les jugements et arrêts sont uniquement signés par les magistrats composant la Chambre²⁹¹.

265. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel note que, saisie d'un grief similaire, la Cour de cassation belge a jugé :

« Attendu que l'omission de la signature d'un greffier dans un jugement peut être réparée conformément à l'article 788 du Code judiciaire applicable en matière répressive ; que

²⁹⁰ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 26.

²⁹¹ Voir notamment les jugements et arrêts rendus par la CPI, le TPIY ou le TPIR.

pareille réparation opérée rétroactivement, même si elle est postérieure à un recours exercé contre le jugement [...]

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi [...]

Attendu que l'article 782 du Code judiciaire, en vertu duquel les jugements et arrêts sont signés par les juges qui les ont prononcés et par le greffier, n'est pas prescrit à peine de nullité ;

Attendu que l'absence de la signature du greffier sur un jugement ou un arrêt n'entraîne pas la nullité de cette décision lorsque, comme en l'espèce, le procès-verbal de l'audience dressé régulièrement lors de la prononciation, renferme toutes les constatations requises pour établir la régularité de la procédure suivie lors de ladite prononciation ;

Que, partant, même si l'omission visée au moyen n'avait pas été réparée, celui-ci n'eût pu être accueilli [...] »²⁹².

266. En droit sénégalais, la signature du greffier n'est pas une mesure prescrite à peine de nullité. Par conséquent, l'inexécution de cette formalité ne saurait emporter nullité du Jugement.

267. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel souligne que la Défense n'a pas expliqué en quoi l'omission de la signature par le greffier lui causerait un préjudice justifiant l'annulation du Jugement. Outre le fait qu'il incombe à la partie appelante de démontrer l'existence d'un préjudice justifiant l'intervention de la juridiction d'appel, la Chambre d'assises d'appel note qu'il résulte des transcrits et enregistrements d'audience que le greffier était présent à chacune des audiences de la Chambre d'assises²⁹³. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que cette omission purement matérielle ne cause guère préjudice à la Défense.

268. La Chambre d'assises d'appel note toutefois qu'il convient de réparer cette omission.

(c) Conclusion de la Chambre d'appel

269. La Chambre d'assises d'appel déclare irrecevable l'appel de la Défense relatif à l'absence de signature du Jugement par les greffiers audienciers.

270. Elle ordonne néanmoins aux greffiers de la Chambre d'assises de signer la minute du Jugement.

²⁹² Belgique, Cour de cassation, 16 octobre 2002, n° P.02.0683.F.

²⁹³ Voir not. CAE, Transcrits d'audiences : T. 1, 20 juillet 2015, p. 1, lignes 13-20 « [Président Kam] *Je vais demander à Monsieur le Greffier de donner lecture de l'affaire inscrite au rôle. Monsieur le Greffier vous avez la parole.* [Le Greffier d'audience] *Affaire du jour, Ministère public contre Hissein Habré [...]* [Président Kam] *Merci, la Chambre vous donne acte de cette lecture.* » ; T. 56, 8 février 2015, p. 1, lignes 15-19, « [Président Kam] *nous allons demander au greffier de nous rappeler de l'affaire inscrite au rôle.* [M. Aboubacry Ba] *Affaire Ministère public contre Hissein Habré accusé de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et détenu suivant mandat de dépôt décerné le 2 juillet 2013* [Président Kam] *Merci Maître* ».

5. Sur l'indisponibilité du Jugement dans le délai d'exercice de l'appel

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

271. Selon la Défense, le fait que le Jugement contenant les motifs de la culpabilité n'était pas disponible dans le délai d'exercice de l'appel violerait les droits de la Défense. La Défense base son argumentation sur le fait que l'article 25 du Statut implique que les cas d'ouverture de l'appel nécessitent l'inspection et le contrôle des motifs du Jugement²⁹⁴.

(i) Répliques de l'Accusation

272. Ni dans son mémoire en cause d'appel du 27 décembre 2016, ni dans ses réquisitions orales faites à l'audience de janvier 2017, le Procureur général n'a fait de développements sur ce point précis.

(ii) Observations des parties civiles

273. Dans leurs écritures en réponse²⁹⁵, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont indiqué que la Défense n'a pas démontré l'existence d'un préjudice découlant de l'indisponibilité du Jugement dans les délais d'appel. Elles ont en effet soutenu que la Défense aurait pu invoquer un préjudice si elle n'avait pas eu la possibilité de soulever de nouveaux moyens d'appel après que celui-ci ait été disponible. Or, les parties civiles relèvent que tel ne fût pas le cas.

274. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* précisent en ce sens que la Défense a déposé deux actes d'appel supplémentaires : les actes d'appel n°04 du 12 juillet 2016 et n°07 du 12 août 2016. De plus, les parties civiles relèvent que les avocats de l'Accusé ont également soulevé quatre nouveaux moyens d'appel dans leur mémoire d'appel du 7 décembre 2016.

275. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont ajouté que le grief allégué ne saurait être assimilé à une violation des droits de la Défense dans la mesure où celle-ci a disposé de six mois depuis la notification de la Décision sur l'action publique pour développer ses moyens d'appel et que, ni la Chambre d'assises d'appel, ni les parties à la procédure ne se sont pas opposées à un tel délai.

²⁹⁴ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

²⁹⁵ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 23, par. 61.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

276. Pour rappel, la chronologie de l'espèce est la suivante :

- l'audience durant laquelle la Décision sur l'action publique a été rendue et pendant laquelle il a été donné lecture de son résumé a eu lieu le 30 mai 2016 ;
- les appels de la Défense ont respectivement été interjetés les 10 juin et 12 juillet 2016 ;
- l'appel incident du Procureur général a été interjeté le 13 juin 2016 ;
- le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a statué sur les intérêts civils ;
- le Jugement dans son intégralité a été déposé et communiqué aux parties le 31 juillet 2016 ;
- de nouveaux appels ont été interjetés les 4, 5 et 12 août, tant par la Défense que par les parties civiles.

277. Le Statut, en son article 21, définit les droits de l'Accusé, également appelés droits de la Défense. Il établit notamment que « *l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement [...] lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, tout accusé a droit [...] a) Être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ; b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense* ».

278. En droit pénal international, cette définition des droits de la Défense est peu ou prou reprise dans les différents textes régissant les tribunaux pénaux internationaux²⁹⁶.

279. Ces textes sont naturellement muets sur la question précise de savoir si l'absence de la décision intégrale dans le délai imparti pour faire appel constitue ou non une violation des droits de la Défense.

280. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») a rendu deux arrêts spécifiques à cette question dans les affaires *Baucher contre France*²⁹⁷ et *Zoon contre Pays-Bas*²⁹⁸.

281. Dans la première affaire, retenant la lecture « *particulièrement laconique* » faite à l'audience par la juridiction de jugement « *puisque'elle permettait de connaître uniquement la peine et les*

²⁹⁶ Article 67 du Statut de Rome, Article 33 nouveau de la loi portant création des CETC, Article 20 du Statut du TPIR, Article 21 du TPIY

²⁹⁷ CEDH, *Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00.

²⁹⁸ CEDH, *Zoon c. Pays-Bas*, requête n° 29202/95.

dommages-intérêts qui lui étaient infligés », la CEDH a retenu « *qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel a porté atteinte aux droits de la Défense* ». Elle a également noté que « *le dispositif du jugement ne comportait pas [...] la référence aux infractions retenues et aux textes de loi appliqués, indications se trouvant dans le corps de la motivation* » et qu'ainsi « *faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun élément de la motivation retenue par le tribunal correctionnel* »²⁹⁹.

282. Dans la seconde affaire, la CEDH a considéré qu'il n'y avait pas violation des droits de la Défense car, contrairement à l'affaire précitée, les jugements en forme abrégée en droit néerlandais contiennent les considérants du tribunal relatifs aux moyens de Défense du requérant et ceux relatifs à la fixation de la peine³⁰⁰.

283. En somme, c'est l'effectivité des droits de la Défense qui importe. Ainsi, lorsque le jugement pleinement motivé n'est pas disponible avant l'expiration du délai de recours, l'accusé doit disposer d'informations suffisantes de manière à pouvoir former un recours en connaissance de cause.

284. En droit interne, le CPP sénégalais précise en son article 324 nouveau : « *l'appel est interjeté dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé* »³⁰¹.

285. L'article suivant dispose qu'en « *cas d'appel d'une partie pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel* ».

286. En droit français, faisant application de l'article 6 de la CEDH qui garantit le droit à un procès équitable, la Cour de cassation française a estimé qu'un délai de contestation ne saurait courir sans que soit assurée l'information des personnes recevables à contester une décision grave³⁰². Pour la Haute Cour, « *si le droit à un tribunal [...] n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de*

²⁹⁹ CEDH, *Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00, not. par. 46-51 ; *L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la Défense*, Cédric Porteron, *AJ pénal* 2007, p. 529.

³⁰⁰ CEDH, *Zoon c. Pays-Bas*, requête n° 29202/95, not. par. 16-17, 40-50.

³⁰¹ Issu de la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016, CPP, art. 360 ancien applicable au moment de la Décision sur l'action publique.

³⁰² Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2013, n°11-27071.

contestation d'une décision [...] court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester ». À l'instar du raisonnement tenu par la CEDH, la Cour de cassation s'attache à l'effectivité et à la 'substance' du droit atteint.

287. En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si le résumé mis à disposition des parties dans le délai d'appel était suffisamment éclairant sur le raisonnement et les motivations de la Chambre d'assises pour que les parties soient en mesure d'exercer leur droit de recours de manière effective. Dans l'affirmative, le fait que les parties n'étaient pas en possession de l'intégralité du Jugement mais seulement de son résumé ne viole pas en soi les droits de la Défense. Dans la négative, à l'instar du raisonnement tenu par la CEDH dans l'affaire *Baucher c. France*, il y a lieu de considérer que les droits de la Défense ont été violés.

288. Or, la Chambre d'assises d'appel observe que le résumé critiqué mis à la disposition des parties synthétise :

- i) l'ordonnance de renvoi,
- ii) les conclusions factuelles de la Chambre d'assises sur les crimes commis (répressions politiques et ethniques, violences sexuelles contre les femmes détenues, violences contre les prisonniers de guerre),
- iii) la responsabilité pénale de l'Accusé (individuelle directe, au titre de l'entreprise criminelle commune, au titre de supérieur hiérarchique). Il indique également la sentence pénale et la peine correspondante.

289. La Chambre d'assises d'appel constate donc que ce résumé correspond aux exigences des droits de la Défense.

290. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel note que cette pratique est unanimement partagée dans les tribunaux pénaux internationaux. Ainsi dans l'affaire *Kaing Guek Eav dite 'Duch'*, à l'audience publique du 3 février 2012, le Président de la Chambre de la Cour suprême a lu un résumé et le dispositif final de l'arrêt *Duch*³⁰³. Des copies de ce résumé et du dispositif ont été rendues publiques. Ce n'est que le 9 avril 2012, la Chambre de la Cour suprême a déposé la version définitive et complète de l'arrêt *Duch* en khmer et en anglais.

³⁰³ CETC, *Transcription du prononcé de l'Arrêt*, 3 février 2012, Doc. N°FI/5.I.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

291. La Chambre d'assises d'appel constate que le résumé du Jugement plaçait la Défense en position d'exercer utilement ses voies de recours et fait observer que celle-ci n'invoque aucun grief que cette situation lui aurait causé. Ce moyen ne sera pas accueilli.

6. Sur le défaut de réponse à conclusions

(a) Arguments des parties

(i) Argument de la Défense

292. Dans leur mémoire en Défense sur intérêts civils du 28 juin 2016, les conseils de l'Accusé ont soutenu que la Chambre d'assises ne pouvait valablement statuer sur les demandes de validation des mesures conservatoires prises sur les biens supposés d'Hissein Habré³⁰⁴.

293. Dans son appel contre la Décision sur les réparations, la Défense soutient que la Chambre d'assises n'aurait pas répondu à ses moyens tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé³⁰⁵.

(ii) Répliques de l'Accusation

294. L'Accusation n'a pas répondu à ce moyen de la Défense.

(iii) Observations des parties civiles

295. Les parties civiles n'ont émis aucune observation sur ce moyen.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

(i) Rappel de la procédure

296. Le 29 octobre 2013, la Chambre d'instruction a rendu une ordonnance aux fins de mesures conservatoires³⁰⁶ dans laquelle elle a ordonné la saisie conservatoire des comptes bancaires ouverts

³⁰⁴ CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

³⁰⁵ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

³⁰⁶ CAE, Chambre d'instruction, *Ordonnance aux fins de mesures conservatoires*, 29 octobre 2013, D1220.

dans deux banques au nom d'Hissein Habré³⁰⁷ et l'interdiction de toute mutation et de toute cession à titre onéreux ou gratuit sur l'immeuble immatriculé au nom de l'Accusé³⁰⁸.

297. Le 28 juin 2016, la Défense soutient que dès lors que la Chambre d'assises ne pouvait « valablement décider de statuer sur les réparations sollicitées par les prétendues parties civiles », elle ne pouvait pour les mêmes raisons, « valablement statuer sur les demandes de validation des mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé »³⁰⁹. En conséquence, la Défense a saisi la Chambre d'assises d'une demande de sursis à statuer sur l'action civile en raison de la prétendue irrégularité de sa composition³¹⁰.

298. Le 5 juillet 2016, la Chambre d'assises déclarait irrecevable cette requête aux fins de sursis à statuer³¹¹.

299. Le 29 juillet 2016, la Chambre d'assises a rendu sa Décision sur les réparations dans laquelle elle a validé les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction dans le but de préserver les intérêts des victimes³¹². Pour ce faire, la Chambre d'assises s'est fondée sur les dispositions de l'article 451 *in fine* du CPP, lequel prévoit que le tribunal statue s'il y a lieu sur la validité des mesures conservatoires prises³¹³.

300. Le 12 août 2016, la Défense soutient que la Chambre d'assises n'aurait pas répondu à ses moyens tirés de l'impossibilité pour ladite Chambre de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé³¹⁴.

(ii) Analyse de la Chambre d'assises d'appel

301. La Chambre d'assises d'appel note que la Défense avait effectivement affirmé dans son mémoire sur les intérêts civils que la Chambre d'assises ne pouvait valablement statuer sur les demandes de validation des mesures conservatoires prises sur les biens supposés appartenir à l'Accusé. En effet, au soutien de sa demande de sursis à statuer, la Défense a exposé que la Chambre d'assises étant irrégulièrement composée, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur

³⁰⁷ Il s'agit du compte BICIS n° 09520058736000052 et du compte CBAO n° 01301017106600014/15.

³⁰⁸ Il s'agit de l'immeuble objet du titre foncier n° 14942/DG devenu n° 10784/NGA d'une superficie de 1 336 m² situé à la Cité Africa, Dakar.

³⁰⁹ CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 6.

³¹⁰ CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 7.

³¹¹ CAE, *Ordonnance du 5 juillet 2016*, CH.17, p. 4.

³¹² CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

³¹³ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 79.

³¹⁴ CAE, *Acte d'appel n°07*, 12 août 2016.

l'action civile. Dès lors que la Chambre d'assises n'avait pas accueilli la demande de sursis, il était tout à fait normal qu'elle poursuive sa mission.

302. La Chambre d'assises d'appel considère donc que la Défense fait erreur, lorsqu'elle estime avoir présenté à la Chambre d'assises un moyen selon lequel il lui serait impossible de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens de l'Accusé.

303. Au contraire, il résulte clairement des écritures de la Défense que la seule demande formulée par la Défense à la Chambre d'assises était la suivante :

« Par ces motifs,

- *Surseoir à statuer sur l'action civile en raison de l'irrégularité de la composition de la Chambre africaine extraordinaire d'assises* »³¹⁵

304. Or, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a effectivement répondu au moyen d'appel sus-rappelé. En effet dans sa Décision sur les réparations, celle-ci a d'abord souligné que les biens de l'Accusé avaient été saisis à titre conservatoire. Il s'agit de l'immeuble objet du titre foncier n° 14942/DG devenu le n° 10784/NGA d'une superficie de 1336 m² sis à la cité Africa immatriculé au nom d'Hissein Habré. Il s'agit aussi des comptes ouverts en son nom dans les livres de la BICIS sous le n° 0952058736000052 et dans ceux de la CBAO sous le n°01301017106600014/15³¹⁶.

305. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a motivé sa décision en précisant que l'Accusé « *ayant été condamné au paiement de différentes sommes accordées aux victimes à titre de réparation des préjudices subis il y a lieu de valider les mesures provisoires qui avaient été prises dans le but de préserver les intérêts des victimes* »³¹⁷.

306. Partant, la Défense ne peut valablement faire grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas répondu au moyen tiré de l'inaptitude de cette dernière à valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction sur les biens appartenant à l'Accusé.

307. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que la demande de sursis et le grief relatif à la prétendue irrégularité de la composition, n'ayant pas été retenues par la Chambre d'assises, il est normal qu'elle poursuive son office.

³¹⁵ CAE, *Mémoire en Défense sur intérêts civils*, 28 juin 2016, p. 7.

³¹⁶ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 17, par. 78.

³¹⁷ CAE, *Décision sur les réparations*, p. 18, par. 78-80.

308. Au demeurant, la Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises était compétente, au titre de l'article 451 *in fine*, pour valider les mesures conservatoires prises par le juge d'instruction.

(c) Conclusions de la Chambre d'assises d'appel

309. Dès lors, le moyen de la Défense selon lequel la Chambre d'assises est dans l'impossibilité de valider les mesures conservatoires prises par la Chambre d'instruction doit être rejeté.

B. Erreurs de fait alléguées qui entraîneraient un déni de justice

1. Sur la présence des témoins pendant les débats

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

310. Dans ce moyen, la Défense soutient que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui aurait entraîné un déni de justice en ce que plusieurs témoins cités par l'Accusation ont assisté aux débats d'audience jusqu'à leur audition. Elle estime que cette situation aurait gravement affecté la sincérité de leur témoignage qui, par conséquent, se trouverait influencé par les dépositions des autres témoins entendus avant eux. Elle en conclut que ces témoignages ne sauraient servir d'éléments de preuve à charge.

(i) Répliques de l'Accusation

311. L'Accusation estime que, conformément à l'article 270 nouveau du CPP³¹⁸, la Chambre d'assises a veillé à ce que les témoins du jour se retirent dans la salle des témoins avant de venir déposer séparément³¹⁹. Elle souligne que la Chambre d'assises a également pris cette précaution pour les victimes alors même que la loi sénégalaise ne le lui imposait pas³²⁰.

312. Le Procureur général estime les critiques de la Défense d'autant plus infondées que le Statut prévoit l'enregistrement des audiences aux fins de diffusion et que les débats sont accessibles au public³²¹. Il conclut que la Défense n'a, ni démontré l'existence d'une erreur de fait, ni démontré en

³¹⁸ Issu de la loi n°2016-30, 18 novembre 2016 ; CPP, art. 282 ancien du CPP,

³¹⁹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 77-78.

³²⁰ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 79.

³²¹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 80-81.

quoi celle-ci aurait entraîné un déni de justice³²².

(ii) Observations des parties civiles

313. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que seulement cinq parties civiles ont assisté aux audiences avant de comparaître. Il s'agit de Souleymane Guengueng, Clément Abaïfouta, Zakaria Fadoul, Outman Moussa et Abdourahmane Gueye³²³. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* remarquent qu'aucune disposition du CPP n'interdit à une partie civile constituée, quand bien même elle est invitée à être auditionnée, d'être présente dans la salle d'audience avant et après son audition³²⁴.

314. En outre, elles rappellent que la présence de témoins dans la salle d'audience avant leur déposition ne peut, selon la jurisprudence, entraîner la nullité du jugement ou la nullité de leur déposition³²⁵.

315. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que la Défense fait preuve de mauvaise foi puisque, malgré les nombreuses violations dont elle prétend avoir été témoin lors de chacune des audiences d'instance, elle n'a jamais soulevé ce point devant la Chambre d'assises³²⁶. En outre, elles soulignent que la Défense ne justifie pas cette omission par des circonstances spéciales l'ayant empêchée de le faire³²⁷.

316. Les parties civiles ajoutent que la Défense savait que le procès devant les CAE, en vertu de leur Statut, a été retransmis au public et, par conséquent, tous les comparants ont pu suivre les témoignages antérieurs, qu'ils aient ou non été dans la salle d'audience³²⁸. Les parties civiles énoncent qu'il doit être présumé que la Défense a renoncé à son droit de présenter cette question

³²² CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 82.

³²³ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 77.

³²⁴ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 78.

³²⁵ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 79.

³²⁶ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

³²⁷ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

³²⁸ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

comme motif valable d'appel en raison de son absence d'objection en instance alors qu'elle aurait pu valablement le faire³²⁹.

317. Elles ajoutent que même si des témoins étaient présents en audience avant leur déposition, selon la jurisprudence, ce manquement ne peut entraîner la nullité de leur déposition ou celle du Jugement. Par conséquent, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel de rejeter l'argument de la Défense sans motivation³³⁰.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

318. La Chambre d'assises d'appel note à titre préliminaire que tout changement ou toute variation dans les déclarations des témoins sont souverainement appréciés par la Chambre d'assises, qui est le juge du fond.

319. Le Statut ne prévoit rien sur la situation critiquée par la Défense. Cependant, son article 36 précise que les audiences sont enregistrées afin d'être diffusées.

320. En droit international, l'article 90 du Statut du TPIY dispose qu'« *un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable* ».

321. La règle 88 du Règlement intérieur des CETC explique que « *dans la mesure du possible, les experts et témoins se retirent dans une salle d'attente qui leur est réservée, et depuis laquelle ils ne peuvent ni voir ni entendre ce qui se passe dans la salle d'audience. Au cours de l'audience et dans la salle d'attente, les témoins ne doivent pas communiquer entre eux* ».

322. En droit interne, l'article 269 nouveau du CPP sénégalais³³¹ dispose que « *dès l'ouverture des débats, le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le Ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés [...]* ».

323. L'article 270 nouveau³³² du même Code énonce que « *le président ordonne aux témoins de se retirer dans la salle qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend,*

³²⁹ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

³³⁰ CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 81.

³³¹ Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 281 ancien.

³³² Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 282 ancien.

s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de se concerter avant leur déposition ».

324. Conformément à l'article 280 nouveau du CPP³³³, l'audition d'une personne empêchée légalement de témoigner ne peut entraîner la nullité, si aucune partie au procès ne s'est opposée à la prestation de serment. Cette règle applicable aux personnes légalement empêchées de témoigner s'applique aussi aux témoins qui ont assisté aux débats et dont, ni le ministère public, ni les autres parties au procès ne se sont opposés à la prestation de serment.

325. En droit français, l'article 325 du CPP contient une disposition quasi identique selon laquelle *« le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition ».*

326. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation française, quant à cette disposition, a toujours été constante en réaffirmant qu'elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Il est ainsi jugé que :

*« Les dispositions de l'article 325 du CPP selon lesquelles les témoins doivent se retirer dans la chambre qui leur est destinée, ne doivent en sortir que pour déposer et ne doivent pas conférer entre eux avant leur déposition, ne constitue que des mesures d'ordre et de police dont l'inobservation desquelles aucune sanction n'est attachée »*³³⁴

*« Les dispositions de l'article 325 du CPP n'étant pas prescrites à peine de nullité, il n'importe que le témoin visé au moyen ait assisté, avant d'être entendu, à une partie des débats »*³³⁵.

327. Compte tenu du fait que les dispositions sénégalaises et françaises sur ce point sont quasi-identiques, il apparaît opportun d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence constante de la Cour de cassation française. Il en résulte que la présence des témoins aux débats avant leur audition est insusceptible d'entraîner une quelconque nullité. En tout état de cause, cet état de fait ne saurait être constitutif d'un déni de justice.

(c) Conclusion de la Chambre d'appel

328. Le grief formulé par la Défense relativement à la présence des témoins aux débats n'est pas pertinent et ne peut être accueilli. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel le rejette comme mal fondé.

³³³ Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, art. 300 ancien.

³³⁴ Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 ; voir dans le même sens.

³³⁵ Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 ; voir dans le même sens Cass. Crim., 2 décembre 1969, n°69-91123 ; 29 avril 1965, n°64-93833 ; 25 juillet 1983 non publié au bulletin ; 27 avril 1976, n°75-93202 ; 14 décembre 1977, n°77-91896 ; 7 octobre 1970, n°70-90877.

2. Sur l'influence de la diffusion publique des débats sur les témoignages

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

329. La Défense soutient également que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice en ce que la diffusion publique des débats aurait pour conséquence que tous les témoignages aient pu être contaminés³³⁶.

(i) Répliques de l'Accusation

330. L'Accusation a traité cet argument en le regroupant avec le moyen de la Défense précédent. Elle y apporte donc la même réponse et estime que les critiques de la Défense sont particulièrement mal fondées dès lors que le Statut, lui-même, prévoit l'enregistrement des audiences aux fins de diffusion et que les débats sont accessibles au public³³⁷.

331. Le Procureur général conclut que la Défense n'a, ni démontré l'existence d'une erreur de fait, ni démontré en quoi elle aurait entraîné un déni de justice³³⁸.

(ii) Observations des parties civiles

332. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, bien qu'elles fusionnent ses observations avec celles liées au moyen précédent précise que la Défense savait que le procès devant les CAE, en vertu de leur Statut, serait retransmis au public³³⁹.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

333. L'article 22 du Statut précise que « *les audiences sont publiques* » sans faire référence aux témoins. L'article 36 dudit Statut explique que les audiences devant les CAE seront filmées et enregistrées pour diffusion « *sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants* ».

334. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'en droit international, la publicité des audiences est également la norme³⁴⁰.

³³⁶ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, CH.AA/07, p. 23.

³³⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 80-81.

³³⁸ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 82.

³³⁹ CAE, CH. AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, par. 76.

335. En droit interne, l'article 253 nouveau du CPP dispose que « *les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs* »³⁴¹.

336. Ainsi, en assurant la diffusion publique des débats, la Chambre d'assises n'a fait que respecter le cadre légal applicable aux CAE. Partant, contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre d'assises n'a *prima facie* pas commis « *d'erreur de fait ayant entraîné un déni de justice* ».

337. De plus, il convient de noter que la publicité des débats est un corollaire des droits de la Défense, elle figure à ce titre à l'article 21 du Statut relatif aux droits de l'Accusé³⁴². Dès lors, l'argument selon lequel cette publicité pourrait avoir biaisé certains témoignages ne saurait être retenu.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

338. La diffusion publique différée des audiences des CAE ne constitue nullement une erreur de fait qui entraînerait un déni de justice que la Chambre d'assises aurait commise. Il s'ensuit que ce moyen ne saurait être accueilli et sera rejeté comme mal fondé.

3. Sur l'audition prohibée du témoin Daniel Fransen

1. Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

339. Selon la Défense, l'audition du juge d'instruction belge Daniel Fransen comme « *témoin à charge* » constituerait une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dès lors que ce dernier a instruit la procédure ouverte en Belgique contre Hissein Habré³⁴³.

(ii) Répliques de l'Accusation

340. Selon le Procureur général, la citation à comparaître de l'ancien juge d'instruction Daniel Fransen ne viole « *ni le Statut des Chambres africaines extraordinaires, ni le CPP* », ni le droit belge, ni le principe de neutralité. Sa qualité de juge d'instruction n'en fait pas pour autant un

³⁴⁰ CPI, Statut de Rome, art. 67(1) ; Règlement de la Cour, Norme 20 ; TPIR, Statut, art. 19(4) ; TPIY, Statut, art. 20(4) ; CETC, Règlement intérieur, 79(6) et 109(1) ; TSL, Statut, art. 20(4) ; etc.

³⁴¹ Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 258 ancien.

³⁴² CAE, Statut, art. 21.

³⁴³ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

témoin immédiatement à charge et son audition ne constitue nullement une erreur de fait entraînant un déni de justice. L'Accusation estime que le moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté³⁴⁴.

(iii) Observations des parties civiles

341. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* font observer que la Défense avait déjà soulevé cet argument lors de l'audition du juge Fransen et annoncé qu'elle déposerait des observations écrites sur la question³⁴⁵. Elles relèvent encore que la Défense ne l'a finalement jamais fait et n'a fait état de circonstances exceptionnelles l'empêchant de déposer sa requête. Elles estiment donc qu'il convient de supposer, qu'à défaut de l'avoir soulevé lors de la première instance, la Défense a renoncé à son droit de présenter la question comme un motif valable d'appel³⁴⁶.

342. Elles soutiennent encore que l'argument est infondé. Citant l'article 18(1) du Statut, les parties civiles estiment que c'est à bon droit que le juge Fransen a été entendu³⁴⁷ et qu'en tout état de cause, « toute requête concernant l'impartialité supposée d'un magistrat aurait dû être déposée avant la clôture des débats »³⁴⁸.

343. Pour finir, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* relèvent qu'il est difficile de comprendre en quoi l'audition du juge Fransen causerait un préjudice quelconque pour la Défense ou violerait le principe de séparation des fonctions pénales³⁴⁹.

2. Examen de la Chambre d'appel

344. Cet argument soulève plusieurs éléments de réponse.

345. Le Statut ne traitant pas spécifiquement de cette question, celle-ci sera étudiée en droit interne (a.), puis, sous l'angle de la jurisprudence pénale internationale (b.)

a. En droit interne

i. En droit sénégalais

³⁴⁴ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 83-86.

³⁴⁵ CAE, Transcrit d'audience, 17 septembre 2015, p. 66.

³⁴⁶ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, p. 31, par. 82.

³⁴⁷ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, p. 31, par. 83.

³⁴⁸ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, p. 31, par. 84.

³⁴⁹ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, p. 31, par. 85.

346. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel constate qu'il n'est pas contesté que Daniel Fransen est un témoin acquis aux débats dans la mesure où il figure sur la liste des témoins cités par l'Accusation en application de l'article 247 du CPP qui dispose :

« Le Ministère public et la partie civile signifient à l'Accusé et celui-ci au Ministère public, et s'il y'a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins. L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins. »

347. En principe, le Ministère public cite tous les témoins dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité. Sur ce plan, son choix est libre et n'est limité par aucune règle. De façon équitable, la partie civile qui, *« tout en servant le procès, sert aussi sa cause »* peut également faire citer les témoins qu'elle souhaite faire entendre.

348. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la citation a pour objet de convoquer le témoin et de le mettre en demeure de comparaître, sous peine des sanctions prévues par la loi. Quant à la signification des noms des témoins, elle a pour effet de rendre leur témoignage opposable à la partie à laquelle la dénonciation est faite. Elle ouvre le droit aux autres parties de s'opposer à l'audition projetée du témoin signifié.

349. Dans le cas d'espèce, la Chambre d'assises d'appel constate qu'en dépit de la signification en bonne et due forme de la liste des témoins, la Défense n'a élevé aucune protestation.

350. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que le CPP³⁵⁰ et le code pénal sénégalais³⁵¹ énumèrent la liste des personnes ne pouvant témoigner en justice. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel constate qu'il y a deux catégories d'empêchements : les témoins incapables et les témoins reprochables.

351. Les premiers sont les personnes incapables de témoigner en justice en raison d'une condamnation pénale devenue définitive. La loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal définit deux types d'incapacité : i) celles résultant de la peine accessoire de la dégradation civique et ii) celles liées à une peine criminelle ou correctionnelle prononçant la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, laquelle comporte celle de témoigner³⁵². Ces personnes ne peuvent être entendues qu'à titre de simples renseignements³⁵³.

³⁵⁰ CPP, art. 280 et 281.

³⁵¹ Code pénal sénégalais, art. 23, 24, 25, 27 et 34.

³⁵² Code pénal sénégalais, art. 23, 24, 27 et 34.

³⁵³ CPP, art. 280 alinéa 2 nouveau issu de la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016, correspondant à l'art. 300 ancien du même code.

352. Les seconds sont les témoins reprochables. Il s'agit des personnes qui, en raison des liens qui les unissent à l'Accusé ou à l'une des parties, de leur jeune âge ou de leur qualité de partie au procès, ne peuvent déposer sous la foi du serment.

353. Les articles 280 et 281 nouveaux du CPP³⁵⁴ énumèrent de façon limitative les catégories de personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues sous serment. Il s'agit des père, mère et autres ascendants de l'Accusé ou de la partie civile, de tout descendant d'un accusé ou d'une partie civile, de leurs enfants adoptifs ainsi que des personnes dont ils sont tuteurs, de leurs frères et sœurs, de leurs alliés au même degré, de leurs époux et épouses même après le divorce prononcé, de la partie civile et des mineurs de moins de seize ans.

354. La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement et la personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice est reçue en témoignage, mais le président en avertit la chambre criminelle³⁵⁵.

355. La lecture des dispositions susvisées sur les personnes ne pouvant valablement témoigner en justice permet de conclure que les lois sénégalaises pertinentes n'interdisent pas l'audition d'un magistrat instructeur, fut-il étranger, en qualité de témoin y compris quand ce dernier a, dans son pays, instruit sur un volet de l'affaire en cours de jugement.

356. D'ailleurs, en droit positif sénégalais, même l'audition sous serment des personnes légalement empêchées de témoigner ne peut entraîner aucune nullité, lorsqu'aucune partie au procès, comme c'est le cas, ne s'est opposée à la prestation de serment. En cas d'opposition d'une des parties au procès, le témoin peut être entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à titre de simples renseignements³⁵⁶.

ii. En droit français

357. La législation française et celle du Sénégal étant presque identiques, la Chambre d'assises d'appel fera l'économie des dispositions du CPP français. Toutefois, deux situations méritent d'être signalées. La première est relative aux témoins exerçant une fonction incompatible. Ainsi, un magistrat ne peut exercer les fonctions de juge ou de représentant du ministère public dans une affaire où il est cité comme témoin acquis aux débats. De même, les jurés et les interprètes ne

³⁵⁴ Issus de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 299, 300, 301 et 302 anciens.

³⁵⁵ Issu de la loi n°2016-30, 8 novembre 2016, CPP, art. 301 ancien.

³⁵⁶ CPP, art. 280 alinéa 2 nouveau issu de la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016, correspondant à l'art. 300 ancien du même code.

peuvent être témoins dans la cause où ils exercent leurs fonctions. Mais, lorsque l'une de ces personnes a été régulièrement citée ou dénoncée, elle a la qualité de témoin acquis aux débats et cette qualité doit prévaloir.

358. La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française a eu, à maintes reprises, à réaffirmer qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la qualité de témoin et les fonctions de Procureur de la République ayant engagé la poursuite³⁵⁷, de juge d'instruction ayant été chargé de l'information³⁵⁸, d'officier de police judiciaire ayant procédé à l'enquête³⁵⁹ ou de l'huissier audiencier de la cour d'assises³⁶⁰.

359. De même, la doctrine estime que « rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction soit entendu comme témoin devant la juridiction de jugement, car, en apportant ses lumières de la sorte, il ne peut être considéré comme ayant concouru au jugement de l'affaire »³⁶¹.

360. La Chambre d'assises d'appel adhère à ces avis et estime que cette position constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation française mérite approbation. La lecture combinée des dispositions du CPP, de la doctrine et de la jurisprudence française suscitée, incline la Chambre d'assises d'appel à déclarer que le témoignage critiqué, loin d'être illicite, est parfaitement légal et recevable.

b. En droit international

i. Sur la notion de « témoin à charge » utilisée par la Défense

361. Le TPIY a rendu une décision intéressante expliquant qu'« un témoin, qu'il soit à charge ou à décharge, devient un témoin de la vérité devant le Tribunal une fois qu'il a fait la déclaration solennelle [...] et que, dans la mesure où on lui demande de contribuer à l'établissement de la vérité, il n'est plus strictement le témoin de l'une ou l'autre des parties »³⁶². Ainsi, tout témoin, qu'il soit initialement à charge ou à décharge, doit être entendu de manière objective par la juridiction dès lors que son témoignage peut être utile à la manifestation de la vérité.

³⁵⁷ Cass. Crim., 16 décembre 1975, Bull. Crim. 1975 n°282.

³⁵⁸ Cass. Crim., 6 février 1957, Bull. Crim. 1957 n°121.

³⁵⁹ Cass. Crim., 11 février 1970, Bull. Crim. 1970 n°63 ; Cass. Crim. 2 décembre 1987, Bull. Crim. 1987 n°443, Rev. Sc. Crim. 1988, p. 826, obs. A. Braunschweig.

³⁶⁰ Cass. Crim. 18 mars 1964, Bull. Crim., 1964 n°73.

³⁶¹ Jean Pradel, *Procédure Pénale*, 15^{ème} éd., Ed. Cujas, p. 33.

³⁶² TPIY, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, Chambre de première instance II, *Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins*, 21 septembre 1998.

362. En tout état de cause, il convient de souligner que l'article 21(e) du Statut offre à l'Accusé le droit d'« *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge* ».

ii. Sur la souveraineté de la Chambre d'assises quant à l'appréciation de la force probante des témoignages

363. La Chambre d'assises est souveraine dans son appréciation des éléments de preuve qui lui sont soumis. Elle n'est ni tenue, ni liée par le témoignage d'une personne ; et ce, indépendamment de sa qualité de magistrat d'un autre pays.

364. Comme il a été exposé dans la partie relative aux principes d'évaluation de la preuve de la Décision sur l'action publique, la Chambre d'assises accorde « *la force probante qui convient à la lumière de l'ensemble des moyens de preuve* »³⁶³, elle « *a aussi tenu compte de la possibilité qu'il ou elle fasse preuve d'impartialité, de manque d'objectivité ou d'exagération* »³⁶⁴. Enfin, « *s'agissant de l'évaluation des témoignages des experts et des expertises diligentées au cours de l'instruction, la Chambre a notamment pris en compte la compétence professionnelle de l'expert et son impartialité, les éléments à sa disposition, la méthodologie qu'il a utilisée et la fiabilité des conclusions qu'il a tirées à la lumière de ces facteurs et des autres éléments de preuve devant la Chambre* »³⁶⁵.

365. La Chambre d'assises d'appel fait observer que la Chambre d'assises a appliqué ce même raisonnement à la déposition du juge d'instruction Fransen.

366. En conséquence, son audition aux fins de manifestation de la vérité ne saurait constituer un déni de justice.

iii. Sur le caractère international des CAE

367. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel rappelle que le caractère international des CAE a été établi à maintes reprises tant par l'Accord³⁶⁶, par le Conseil constitutionnel sénégalais³⁶⁷, que par la

³⁶³ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 190.

³⁶⁴ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 195.

³⁶⁵ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 201.

³⁶⁶ CAE, *Accord*, Article 1^{er} par. 4 : « *De caractère international, les Chambres Africaines Extraordinaires appliquent leur Statut, de droit pénal international, le [CP] et le [CPP] sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes* ».

³⁶⁷ Décision du Conseil constitutionnel du Sénégal, Affaire n°1/C/2015 rendue le 2 mars 2015, par. 24 « *Les magistrats (des Chambres Africaines Extraordinaires) siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la (CEDEAO) [...]* ».

Cour de Justice de la CEDEAO³⁶⁸. Ce caractère international de la juridiction renforce de surcroît son indépendance vis-à-vis du magistrat instructeur belge et de la procédure initiée en Belgique.

3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

368. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre d'assises d'appel conclut que la Chambre d'assises a, à juste titre, entendu Monsieur Daniel Fransen en qualité de témoin. Par conséquent, son audition n'apparaît nullement constitutive d'un déni de justice. Dès lors, ce moyen ne peut être accueilli et sera rejeté comme mal fondé.

4. Sur la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

369. La Défense prétend que la Chambre d'assises « *a conclu à la responsabilité de Monsieur Hissein Habré par une évaluation laxiste des éléments de 'preuve' produits par l'accusation* » concernant les exécutions de prisonniers de guerre à Ambing et à Kalait Oum Chalouba³⁶⁹.

370. Concernant les faits qui se sont déroulés à Ambing, après avoir relevé des discordances et des contradictions dans les témoignages de Bichara Djibrine Ahmat, la Défense demande à la Chambre d'assises d'appel de constater que « *les témoignages et autres documents d'archives tirent tous leur source de la narration initiale de Djibrine Bichara Ahmat rapportée dans un récit improbable, surréaliste et émaillé de contradictions qui privent ce témoignage de toute crédibilité* »³⁷⁰. La Défense demande en conséquence à la Chambre d'assises d'appel d'infirmer le Jugement « *qui a abouti à un déni de justice en retenant la crédibilité du massacre d'Ambing dont elle a imputé la responsabilité à Monsieur Hissein Habré au titre du crime de guerre prétendu* »³⁷¹.

³⁶⁸ Arrêt du 5 novembre 2013 de la Cour de Justice de la CEDEAO, Rôle général ECW/CCJ/APP/11/13, arrêt n°ECW/CC/RUL/05/13 qui énonce clairement le caractère international des Chambres Africaines Extraordinaires et que les Chambres Africaines Extraordinaires prennent leur source dans l'Accord conclu entre le Sénégal et l'Union Africaine.

³⁶⁹ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 34.

³⁷⁰ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 40.

³⁷¹ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 40.

371. Les conseils de l'Accusé relèvent encore que, parmi les trois témoins³⁷² qui font état d'une sélection d'environ cent cinquante détenus à la maison d'arrêt de N'Djaména en leur présence, aucun n'a été témoin direct de quelque exécution de prisonnier de guerre. Selon la Défense, « *les témoignages de ces trois personnes sont insuffisants et impropres à établir la matérialité des faits de massacre dès lors que la narration qui en avait été faite par le seul prétendu rescapé présentait un degré d'in vraisemblance tel qu'aucune personne raisonnable ne serait parvenue à la conclusion de l'existence d'un tel fait de massacre* »³⁷³. En conséquence, elle demande à la Chambre d'assises d'appel d'acquitter l'Accusé du chef de crime de guerre pour les faits prétendument commis à Ambing par les troupes des Forces armées nationales du Tchad (« **FANT** »).

372. Concernant les faits qui se sont déroulés à Kalait Oum Chalouba, la Défense estime que la Chambre d'assises ne pouvait asseoir une quelconque culpabilité de l'Accusé sur les fondements des témoignages d'Idriss Abdoulaye et d'Ousmane Abakar Taher. Elle dénonce au contraire qu'en « *retenant pour établie la commission d'un crime de guerre à Kalait Oum Chalouba imputable aux FANT, sur la base de la seule version de l'unique prétendu rescapé, et en faisant résulter la crédibilité d'une déposition d'un codétenu à N'Djaména attestant uniquement de la provenance de Kalait d'Idriss Abdoulaye, le jugement attaqué a abouti à des conclusions hâtives et erronées s'analysant en un véritable déni de justice* »³⁷⁴. La Défense ajoute que la détention au même moment d'Idriss Abdoulaye et d'Ousmane Abakar Taher ne prouve nullement l'existence du massacre allégué.

373. La Défense conclut que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait manifeste dans l'évaluation des preuves ayant conduit à la condamnation pour crime de guerre pour les événements allégués à Ambing et à Kalait Oum Chalouba qui constituerait un déni de justice. Elle demande en conséquence à la Chambre d'assises d'appel d'acquitter l'Accusé du chef de crimes de guerre.

(ii) Répliques de l'Accusation

374. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises a souverainement apprécié les faits et la réalité des massacres a été établie par les témoignages des rescapés qui ne sauraient être écartés du simple fait de quelques incohérences³⁷⁵.

³⁷² La Défense cite respectivement les témoignages : Niambaye Dacoye, T.3 décembre 2015, p. 36, n°21 à 27 ; T2 décembre 2015, p. 92 et 134 ; Ousmane Abakar Taher, T 07 décembre 2015, p. 99.

³⁷³ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 43.

³⁷⁴ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 42.

³⁷⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 101-104.

375. Le Procureur général estime que la Défense n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice dans l'appréciation de ces deux incidents³⁷⁶.

(iii) Observations des parties civiles

376. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent qu'en soulevant de nouveau les contradictions du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat, la Défense ne fait que réitérer des arguments qui ont échoué en instance³⁷⁷. Elles relèvent que la Chambre d'assises a répondu que s'il existait des contradictions dans le témoignage du susnommé, plusieurs éléments de preuve corroboraient son récit. Elles notent également que la Défense se contente de déclarer que toutes les preuves qui corroborent ledit témoignage « *tirent leur source de ce dernier* » mais ne démontre pas en quoi les autres pièces découlent de ce témoignage, ni en quoi cela lui cause un préjudice.

377. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* relèvent en outre que l'enlèvement suivi de l'exécution d'environ 150 prisonniers de guerre en août 1983 a été confirmé par le témoignage de plusieurs anciens détenus de la maison d'arrêt. Elles ajoutent que la localisation du charnier découle du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat et que l'exhumation des corps a confirmé ce témoignage.

378. Elles concluent que la Défense n'explique pas en quoi la Chambre d'assises aurait été déraisonnable en considérant ceci comme un élément de corroboration et estiment qu'il n'y a aucun doute que tout juge du fait raisonnable aurait pu parvenir à la même conclusion. Elles demandent donc le rejet du moyen³⁷⁸.

379. Suivant le même raisonnement pour le massacre de Kalait, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soutiennent que la Défense reprend littéralement son argument qui n'a échoué en première instance. Ce faisant, la Défense n'articule pas l'erreur qu'aurait commise par la Chambre d'assises et n'explique pas en quoi l'évaluation de la crédibilité du témoin et la prise en compte des contradictions par cette dernière seraient erronées. Elles rappellent qu'il est constant que les juges ont la faculté de prendre en considération le témoignage d'un seul témoin sur l'existence d'éléments factuels, y compris s'il n'est pas corroboré. Elles concluent que la Défense n'a pu démontrer une erreur de la Chambre d'assises justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel et que le simple argument selon lequel la Chambre d'assises aurait dû interpréter

³⁷⁶ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 105.

³⁷⁷ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 40, par. 100.

³⁷⁸ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 40, par. 100.

différemment les éléments de preuve constitue, pour la Chambre d'assises d'appel, un motif de rejet du moyen sans motivation³⁷⁹.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

380. En premier lieu et à titre préliminaire, il apparaît que ces contestations relatives à la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre de Kalait Oum Chalouba et d'Ambing n'ont été développées par la Défense qu'aux termes de son mémoire du 7 décembre 2016, puis reprises dans les plaidoiries lors des audiences d'appel.

381. La Chambre d'assises d'appel note en effet que les différents actes d'appel déposés en temps utiles par la Défense n'y font nullement référence. Or, le mémoire en Défense du 7 décembre 2016 n'avait pour vocation que d'étayer les moyens d'appel contenus dans les différents actes d'appel soumis au greffe par la Défense et non l'opportunité pour elle de développer de nouveaux moyens pour lesquels elle était forclosée.

382. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le Statut étant muet sur le délai pour interjeter appel, il convient de faire application du CPP qui dispose que l'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement³⁸⁰. Partant, la Chambre d'assises d'appel constate que les contestations relatives à la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre de Kalait Oum Chalouba et d'Ambing constituent un moyen nouveau.

383. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que la seule argumentation de la Défense consiste à contester la crédibilité des témoignages reçus par la Chambre d'assises concernant lesdits massacres en relevant contradictions et incohérences pour conclure au caractère laxiste et invraisemblable des témoignages³⁸¹.

384. Elle observe que ces arguments sont identiques à ceux que la Défense avait déjà soulevés en première instance tant pour le massacre d'Ambing que pour le massacre de Kalait Oum Chalouba. En effet pour Ambing, la Chambre d'assises les résumait ainsi :

« La Défense a conclu qu'il résulte du témoignage de Bichara Djibrine Ahmat une multitude de contradictions et d'invraisemblances qui en entachent sa crédibilité »³⁸² et notait que « La Défense a relevé les incohérences dans les différentes déclarations du témoin. [...] Beaucoup de contradictions sont faites par le témoin sur les blessures qui lui auraient été

³⁷⁹ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 42, par. 104.

³⁸⁰ CPP, art. 360.

³⁸¹ CAE, *Mémoire en Défense*, CH.AA/07, 7 décembre 2016, p. 35 et suivantes.

³⁸² CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300, par. 1337.

occasionnées. Il y a beaucoup de divergences entre les versions données devant la CNE, devant le juge d'instruction et celle qui a été faite devant la Chambre [...] »³⁸³.

385. Pour Kalait Oum Chalouba, la Chambre d'assises a relevé que la Défense s'était montrée « sceptique à l'égard de la déposition d'Idriss Abdoulaye relativement au massacre de Kalaït », estimant qu'il ne pouvait être atteint par sept balles sans qu'aucun organe vital ne soit touché³⁸⁴.

386. En réponse à ces arguments, la Chambre d'assises a tiré les conclusions suivantes :

i) Concernant le massacre d'Ambing, elle a convenu qu'il existait « plusieurs contradictions dans les déclarations du seul témoin direct du massacre d'Ambing » mais que plusieurs autres déclarations corroboraient son récit³⁸⁵. Elle a cité notamment les déclarations de témoins, les documents d'archives, la constance du fait que 150 prisonniers ont été enlevés de la maison d'arrêt de N'Djaména et conduits vers une destination inconnue, le fait que le charnier d'Ambing a été localisé grâce aux renseignements donnés par Bichara Djibrine Ahmat³⁸⁶. Elle en a conclu que le témoignage de ce dernier était crédible et a considéré que 150 prisonniers ont été extraits de la maison d'arrêt de N'Djaména et conduits à Ambing pour y être exécutés par des militaires³⁸⁷.

ii) Concernant les exécutions à Kalaït Oum Chalouba, la Chambre d'assises a noté :

« de légères variations dans le récit du témoin, notamment en ce qui concerne le temps passé seul avec ses blessures avant qu'il ne soit trouvé et transporté vers un médecin. Elle n'écarte pas en outre qu'il y ait eu des exagérations dans la narration du récit du massacre. Toutefois, ces variations ne peuvent remettre en cause les allégations du témoin sur le massacre de Kalaït-Oum-Chalouba. Le témoignage d'Idriss Abdoulaye est d'autant plus crédible qu'il est confirmé par Ousmane Abakar Taher, prisonnier de guerre à la maison d'arrêt de N'Djaména à l'époque. La Chambre conclut que les témoignages recueillis sur l'exécution des 52 prisonniers de guerre en août 1983 à Kalaït-Oum-Chalouba sont crédibles »³⁸⁸.

387. Au surplus, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance incombe à la Chambre d'assises³⁸⁹ et qu'elle est la mieux placée pour apprécier les faits dès lors qu'elle :

³⁸³ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300-301, par. 1335-1336.

³⁸⁴ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 302, par. 1349.

³⁸⁵ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300, par. 1338.

³⁸⁶ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 300-301, par. 1339-1340.

³⁸⁷ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 301, par. 1341-1342.

³⁸⁸ CAE, *Décisions sur l'action publique*, p. 302, par. 1350-1351.

³⁸⁹ TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; TPIY, Arrêt *Kupreskić*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskić*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.

« est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc mieux à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement. Les juges de première instance sont mieux placés que la Chambre d'appel pour apprécier la fiabilité et la crédibilité d'un témoin, ainsi que pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès »³⁹⁰.

388. Il en résulte que la Chambre d'assises d'appel ne peut modifier les conclusions factuelles de la Chambre d'assises et conclure à l'existence d'une erreur de fait qu'à condition qu'aucun juge de fait raisonnable ne serait pas parvenu à ses conclusions³⁹¹. Ainsi :

« ce n'est que dans les cas manifestes où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ou lorsque l'appréciation de ces éléments de preuve est totalement entachée d'erreur que la Chambre d'appel pourra intervenir et substituer sa conclusion à celle du juge du fond »³⁹².

389. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel considère qu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre d'assises pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Elle note également que dans son raisonnement, la Chambre d'assises a souligné qu'il existait certaines incohérences et variations dans les témoignages mais que ceux-ci étaient tout de même corroborés, ce qui établissait leur crédibilité. La Chambre d'assises d'appel est donc satisfaite du caractère raisonnable des conclusions de la Chambre d'assises.

390. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante en droit international qu'il est *« tout à fait inutile pour une partie de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel »³⁹³.*

391. En l'espèce, la Défense n'explique nullement en quoi le rejet par la Chambre d'assises des arguments déjà développés par la Défense en première instance justifierait l'intervention de la Chambre d'assises d'appel.

392. Il ressort de ce qui précède que la Défense s'est bornée à réitérer des arguments de première instance sans toutefois démontrer que leur rejet en première instance justifierait l'intervention de la

³⁹⁰ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; TPIY, Arrêt *Furundžija*, par. 37 qui reprend la position TPIY, Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30-32, 41.

³⁹¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.

³⁹² TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67.

³⁹³ TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 15 ; corroboré par CETC, Arrêt *Duch*, p. 15, par. 20.

juridiction d'appel. La Chambre d'assises d'appel considère, au contraire, que la Chambre d'assises est parvenue à des conclusions raisonnables et qu'il n'y a donc pas lieu d'en modifier la teneur.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

393. L'application du droit interne conduit à conclure à l'irrecevabilité du moyen d'appel. Son étude, sur le plan international, mène à la conclusion que l'erreur de fait alléguée par la Défense relative aux massacres d'Ambing et de Kalaït Oum Chalouba ne saurait être accueillie. Par conséquent, le Jugement doit être confirmé sur ce point précis.

5. Sur l'absence de considération par la Chambre d'assises de l'article 2 du Décret instituant la DDS et la contestation de la responsabilité de l'Accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

394. Dans le cadre de son acte d'appel³⁹⁴, et dans l'annonce de plan de son mémoire³⁹⁵, la Défense a soutenu que la Chambre d'assises, en ignorant l'article 2 du Décret instituant la DDS pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé, avait commis une erreur sur une question de droit matériel qui invaliderait la Décision sur l'action publique³⁹⁶.

395. Dans le corps de son mémoire, la Défense traite de « *l'erreur de fait commise par le jugement entrepris en retenant la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune et en sa qualité de supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exerçait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits (élimination des cadres du Sud, Gallo, Kotongoro)* »³⁹⁷.

³⁹⁴ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016, moyen n°3 par. 110-111.

³⁹⁵ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 7.

³⁹⁶ CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016, moyen n°3 par. 110-111.

³⁹⁷ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 45.

396. La Défense estime que les événements ont débuté en août-septembre 1984 et qu'il est constant « *que le Président Habré était en pèlerinage en Arabie Saoudite* » à cette période³⁹⁸ et que Monsieur Idriss Déby avait, durant la période visée, « *le pouvoir d'organisation sur les troupes militaires des FANT stationnées dans le Sud et était maître de leur déploiement et redéploiement sur le terrain* »³⁹⁹. Elle en conclut qu'il est donc établi que pour les exactions commises en l'absence de l'Accusé, ce dernier n'a pu encourir « *aucune responsabilité sous aucun des modes de responsabilité instituée par le Statut* »⁴⁰⁰ et que le contrôle effectif sur les troupes militaires pendant ces années 1984-1985 revenait « *incontestablement à Monsieur Idriss Déby* »⁴⁰¹.

397. La Défense poursuit en soutenant qu'Hissein Habré « *ne pouvait être considéré de facto comme supérieur hiérarchique des forces impliquées dans les massacres et exactions du Sud en ce qu'il n'avait pas le contrôle effectif sur lesdites troupes qui était assuré de facto par Monsieur Idriss Déby, commandant en chef adjoint en 1984-1985 lors de la campagne au Sud du pays* »⁴⁰². Elle allègue que l'Accusé « *n'avait aucune capacité matérielle de prévenir ou d'empêcher les crimes et exactions commis sur le terrain dans le Sud* » et qu'il est légitime de douter du fait qu'Hissein Habré avait connaissance de ce qui s'y passait.

398. Ainsi, pour la Défense, la Chambre d'assises « *disposait d'éléments objectifs de mise hors de cause de la responsabilité pénale de Monsieur Hissein Habré en sa qualité de supérieur hiérarchique pour les crimes contre l'humanité, de torture qui lui ont été imputés à tort es qualité de chef supérieur hiérarchique* »⁴⁰³. Elle en conclut que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait en imputant à Hissein Habré la responsabilité d'exactions au Sud commises pour des troupes contrôlées par Idriss Déby, « *seul commandant en chef* » ayant « *la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner toute infraction de leur part* »⁴⁰⁴.

399. La Défense demande à la Chambre d'assises d'appel d'infirmier la Décision sur l'action publique pour erreur de fait dans l'appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁰⁵.

(ii) Répliques de l'Accusation

³⁹⁸ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 46.

³⁹⁹ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 45.

⁴⁰⁰ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 47.

⁴⁰¹ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 47.

⁴⁰² CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 48-49.

⁴⁰³ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 49.

⁴⁰⁴ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 50.

⁴⁰⁵ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 51.

400. L'Accusation rappelle que la jurisprudence internationale est constante sur le fait que la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas seulement une responsabilité *de jure*, mais peut aussi être *de facto* par l'appréciation du contrôle effectif que détient le supérieur hiérarchique⁴⁰⁶.

401. Ce faisant, l'Accusation soutient que la Chambre d'assises était libre de retenir la responsabilité d'Hissein Habré au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique du moment qu'elle « *se rend[ait] compte dans les faits que ce dernier contrôlait effectivement les activités de la DDS et que la tutelle formelle n'est que de façade* »⁴⁰⁷.

402. Approuvant la Chambre d'assises dans sa conclusion qu'Hissein Habré exerçait effectivement dans les faits le contrôle direct sur la DDS, le Procureur général estime que le moyen de la Défense doit être rejeté⁴⁰⁸.

403. L'Accusation soutient qu'en tout état de cause la supposée responsabilité d'Idriss Déby ne saurait écarter la responsabilité pénale individuelle d'Hissein Habré, rappelant le principe qu'en droit pénal, chacun est responsable de son propre fait. Elle souligne que la responsabilité d'Hissein Habré dans les événements du Sud est retenue au titre de l'entreprise criminelle commune et non au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴⁰⁹. Selon l'Accusation, la Chambre d'assises a fait usage de son pouvoir d'appréciation pour conclure à l'existence de ces faits avant d'en déduire la responsabilité personnelle d'Hissein Habré⁴¹⁰. Elle conclut que le moyen de la Défense doit être rejeté⁴¹¹.

(iii) Observations des parties civiles

404. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment que la prétendue 'erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision' soulevée par la Défense devrait être requalifiée en une erreur de fait. Elles soutiennent que ce qui est reproché à la Chambre d'assises est la non-prise en compte d'un élément de preuve et non la mauvaise application d'une règle de droit et qu'il ne peut donc s'agir que d'une erreur de fait⁴¹².

405. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* estiment, qu'en conséquence, la Chambre d'assises d'appel peut rejeter l'argument sans motivation dès lors que la Défense se limite à réitérer

⁴⁰⁶ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 126.

⁴⁰⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 135.

⁴⁰⁸ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 136-138.

⁴⁰⁹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 110-111.

⁴¹⁰ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 112.

⁴¹¹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 113.

⁴¹² CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 91.

la même argumentation que celle qui a échoué en première instance sans démontrer que « *le rejet de cet argument par la Chambre d'assises constitue [rait] une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel* »⁴¹³.

406. Elles notent que la Chambre d'assises a expressément fait référence audit décret tout en développant vingt pages d'analyse sur le pouvoir de contrôle de l'Accusé sur la DDS et les autres organes qui ont exécuté l'entreprise criminelle commune. Elles soulignent enfin que la Défense ne démontre pas que ladite analyse est erronée mais se borne à affirmer que la Chambre d'assises a omis de considérer la preuve pertinente⁴¹⁴.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

407. En raison de leur recoupement, la Chambre d'assises d'appel va successivement répondre ici aux deux arguments : d'abord sur l'appréciation de l'article 2 du Décret instituant la DDS (i.), ensuite sur la contestation de la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré (ii.)

i. Sur l'absence de prise en considération de l'article 2 du Décret instituant la DDS

408. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* sur la nature de l'erreur alléguée par la Défense. La Défense, par ce moyen, critique le fait que la Chambre d'assises n'aurait pas pris en compte dans son raisonnement juridique sur la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré le Décret instituant la DDS. Ce faisant, elle ne reproche pas à la Chambre d'assises la mauvaise application d'une règle de droit, mais le fait que celle-ci n'ait pas considéré un élément de preuve. Il en résulte que l'erreur alléguée par la Défense consiste donc en une erreur de fait et non en une erreur de droit matériel. La Chambre d'assises d'appel appliquera donc les règles relatives à l'erreur de fait.

409. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que, par cet argument, la Défense dénonce la non-prise en considération de l'article 2 dudit Décret en ce qu'il établirait l'absence d'autorité *de jure* d'Hissein Habré sur la DDS.

410. Cependant, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la jurisprudence internationale est constante sur le fait que « *le lien de subordination de facto, bien plus que le lien de jure, est déterminant : il faut démontrer que l'accusé avait, de par sa position dans la hiérarchie officielle*

⁴¹³ CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 92.

⁴¹⁴ CAE, CH.AA/09, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, 26 décembre 2016, p. 35, par. 92.

ou non, un contrôle effectif sur les subordonnés, se traduisant par la capacité matérielle de prévenir ou punir leurs actes »⁴¹⁵. Ainsi, le pouvoir *de jure* ne constitue qu'un « indice de contrôle effectif »⁴¹⁶. Le contrôle effectif découle notamment du pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter, le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires, celui de monter en grade ou de libérer les soldats. La notion de contrôle effectif n'implique pas nécessairement que le subordonné soit directement sous les ordres du responsable dont on recherche la responsabilité : il suffit de prouver que le supérieur avait la capacité matérielle d'exercer ce contrôle, même de manière indirecte⁴¹⁷.

411. Nonobstant le fait que la DDS était *de jure* placée sous la tutelle administrative du Ministère de l'Intérieur, la Chambre d'assises a notamment établi qu'Hissein Habré « nommait et révoquait les agents de la DDS à tous les échelons, et en particulier aux postes clés où il plaçait ses hommes de confiance, assurant ainsi sa mainmise sur cet organe. Les agents de la DDS devaient d'ailleurs lui prêter allégeance »⁴¹⁸ ; qu'il donnait des ordres à ces agents qui étaient systématiquement exécutés⁴¹⁹ ; qu'il était impliqué dans la gestion quotidienne de la DDS⁴²⁰. Ce faisant, la Chambre d'assises a qualifié les éléments du contrôle effectif pour établir l'autorité *de facto* d'Hissein Habré sur la DDS.

412. Or, la lecture du Jugement permet donc clairement de s'assurer de ce que la Chambre d'assises avait les éléments de preuve établissant l'autorité *de facto* d'Hissein Habré nécessaire pour conclure à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique⁴²¹.

413. De surcroît, il apparaît que la Chambre d'assises a cité *in extenso* l'article 2 du Décret susvisé⁴²². Il est par conséquent manifeste que cette dernière l'a pris en compte dans son raisonnement pour conclure à la responsabilité d'Hissein Habré en tant que supérieur hiérarchique.

414. En tout état de cause, la Défense ne démontre pas que la Chambre d'assises soit parvenue à une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu. Partant, l'erreur alléguée dont elle se prévaut ne saurait être accueillie par la Chambre d'assises d'appel.

ii. Sur la contestation de la responsabilité au titre de supérieur hiérarchique

⁴¹⁵ Olivier de Frouville, *Droit international pénal*, Ed. A Pedone, 2012, p. 404 et jurisprudences citées.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 404 et jurisprudences citées.

⁴¹⁷ *Droit international pénal*, Olivier de Frouville, Ed. A Pedone, 2012, p. 406 et TPIY, *Procureur c. Naser Orić*, affaire n°IT-03-68-A, *Decision on the Motion to Strike Defence Reply Brief and Annexes A-D*, 7 juin 2007, par. 20.

⁴¹⁸ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 507, par. 2201.

⁴¹⁹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 507, par. 2202.

⁴²⁰ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 508, par. 2203-2204.

⁴²¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 439, par. 1944 et suivants

⁴²² CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 438, par. 1941.

2. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel relève que la contestation de la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré était absente des moyens d'appel déposés par la Défense qui n'a présenté ses arguments au stade de l'appel que dans le cadre de son mémoire du 7 décembre 2016. La Chambre d'assises d'appel note, une fois de plus, que le mémoire n'est pas l'occasion de développer de nouveaux moyens, mais uniquement celle d'étayer ceux valablement inscrits dans les actes d'appel.
3. La Chambre d'assises d'appel relève également que les écritures de la Défense sont pour le moins confuses.
4. La Défense soulève dans son acte d'appel n°2 « *erreur de droit matériel qui invaliderait la Décision du 30 mai 2016 en ce que la Chambre d'assises a totalement ignoré les dispositions de l'article 2 du décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la DDS pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé alors que la DDS a été placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur* »⁴²³. C'est ce qu'elle reprend dans son mémoire, d'abord dans la reprise de ses moyens⁴²⁴, ensuite dans son annonce de plan⁴²⁵ qui explique qu'elle le traitera dans une troisième partie (III.).
5. La Chambre d'assises d'appel relève pourtant que la troisième partie du mémoire s'intitule :
« *III. Sur les multiples erreurs de fait commises par le jugement d'instance ayant conduit à déclarer Monsieur Habré coupable de viol sur Madame Zidane, de crimes de guerre à Ambing et Kalait et responsable des exactions dans le Sud en 1984-1985* »⁴²⁶.
6. Dans cette troisième partie, la Défense réserve une sous-partie intitulée :
« *C. Sur l'erreur de fait commise par le jugement entrepris en retenant la responsabilité de Monsieur Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune et en sa qualité de responsable du supérieur hiérarchique dans les massacres du Sud qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de torture alors qu'il est établi que c'est Idriss Déby qui exerçait un contrôle effectif sur les troupes au moment des faits (élimination des cadres du Sud, Gallo Kotongoro)* »⁴²⁷.
7. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle est satisfaite de ce que la Chambre d'assises a démontré qu'Hissein Habré exerçait un contrôle effectif sur les troupes, dès lors qu'il avait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner leurs agissements⁴²⁸ et que, dans une telle hypothèse où le contrôle effectif est caractérisé, il n'est pas nécessaire que le lien de subordination

⁴²³ CAE, *Acte d'appel n°2*, 10 juin 2016.

⁴²⁴ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 3.

⁴²⁵ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 7.

⁴²⁶ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 27.

⁴²⁷ CAE, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 44-45.

⁴²⁸ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »), p. 377.

soit direct ou immédiat pour que le supérieur hiérarchique soit responsable des actes de ses subordonnés⁴²⁹. Ainsi la Chambre d'assises d'appel ne rentrera pas dans l'examen du fond.

8. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que dans le développement de ses moyens d'appel, la Défense ne fait aucunement référence à l'article 2 du Décret instituant la DDS.

9. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle que, dans la jurisprudence internationale, il a été jugé qu'« *on ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre d'assises d'appel] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes* »⁴³⁰. En l'espèce, les écritures de la Défense s'avèrent contradictoires : celle-ci annonce une erreur de droit matériel qui invaliderait la décision pour finalement traiter d'une erreur de fait.

10. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que c'est au titre de l'entreprise criminelle commune que la Chambre d'assises a retenu la responsabilité d'Hissein Habré dans les événements du Sud et non au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Ceci ressort clairement des conclusions de la Chambre d'assises sur la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune :

« 2148. *En septembre 1984, en plein 'septembre noir', Hissein Habré a envoyé dans le Sud une délégation qui avait pour mission de participer à la répression des populations du Sud, en particulier de ses cadres. Cette délégation lui était rattachée directement et il lui donnait des ordres. [...]*

2149. *La Chambre d'assises note qu'en vue 'du règlement du conflit avec les CODOS, Hissein Habré a alterné la méthode forte, à savoir la répression et la voie de la négociation' [méthode] parfaitement compatible avec l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune qui visait à réprimer non seulement toute rébellion et toute opposition pouvant porter atteinte à l'unité et la souveraineté du Tchad, mais aussi à prévenir toute velléité d'opposition en imposant un régime de terreur* »⁴³¹.

11. Or, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense n'élève pas de contestation argumentée à l'encontre des conclusions relatives à la responsabilité d'Hissein Habré au titre de l'entreprise criminelle commune.

12. Enfin, force est de constater que la Défense se borne dans son mémoire à tenter de démontrer la responsabilité d'Idriss Déby pour en déduire que celle de l'Accusé ne saurait être recherchée.

⁴²⁹ TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, jugement, 16 novembre 2005, p. 63.

⁴³⁰ TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 12 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 7 ; citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10.

⁴³¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 36, par. 140.

13. Toutefois, la Chambre d'assises avait précisé à juste titre que le renvoi d'un accusé devant la juridiction de jugement sur le fondement de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ou comme membre d'une entreprise criminelle commune ne saurait dépendre du renvoi concomitant de ses subordonnés ou des autres membres de l'entreprise criminelle commune⁴³². La Chambre d'assises d'appel note que l'étude de la jurisprudence internationale démontre que cette affirmation vaut également au stade de la condamnation. Pour déclarer coupable un accusé au titre de l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire que les autres membres de cette entreprise criminelle commune soient également déclarés coupables⁴³³. De même, pour retenir la responsabilité d'un accusé au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il n'est nullement nécessaire que la responsabilité de ses subordonnés soit également retenue⁴³⁴.

14. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général sur le fait que la supposée responsabilité d'Idriss Déby ne saurait écarter la responsabilité pénale individuelle d'Hissein Habré.

15. Il résulte de ce qui précède que la Défense n'a pas démontré que la Chambre d'assises a commis une erreur de fait. En tout état de cause, la contradiction apparente dans les écritures de la Défense permet à la Chambre d'assises d'appel de rejeter, sans donner de motifs détaillés, lesdits arguments⁴³⁵. Le moyen de la Défense ne saurait être accueilli.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

415. La Chambre d'assises d'appel considère que la Chambre d'assises était libre d'accorder à l'article 2 du Décret instituant la DDS le poids probatoire qui lui semblait juste et qu'elle a valablement conclu à la responsabilité du supérieur hiérarchique d'Hissein Habré.

416. Ce faisant, la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'Accusé. Le moyen de la Défense est rejeté et le Jugement est confirmé sur ce point.

⁴³² CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 495, par. 2148-2149.

⁴³³ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-A, 8 octobre 2008, par. 185-189, 195.

⁴³⁴ TPIY, *Affaire Le Procureur c. Tihomir Blaskić*, n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, p. 313, par. 633.

⁴³⁵ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 20 ; TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 13 ; TPIR, Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, n° ICTR-99-46-A, 7 juillet 2006, par. 14 ; TPIR, Arrêt *Kajelijeli*, par. 8 ; TPIY, Arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; TPIR, Arrêt *Eliézer*, par. 11 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 19.

C. Erreurs de droit alléguées qui invalideraient la décision

1. Sur les allégations de viol émises pour la première fois devant la Chambre d'assises

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

417. Selon la Défense, la Chambre d'assises aurait retenu des allégations de viol à l'encontre d'Hissein Habré émises pour la première fois en assises par Madame Khadija Hassan Zidane, et ce, sur instigation du Président de la Chambre d'assises⁴³⁶.

418. Au soutien de sa demande, la Défense cite les transcrits d'audience relatant l'interrogatoire de Khadija Hassan Zidane⁴³⁷. Elle en déduit que les allégations des trois (3) ou quatre (4) viols individuels ou collectifs impliquant l'Accusé à la Présidence auraient été suggérées par le Président de la Chambre d'assises.

419. Les conseils de l'Accusé estiment que l'invocation des prétendus viols s'apparente à une tentative d'humiliation et d'atteinte à la dignité de l'Accusé dans la mesure où Khadija Hassan Zidane en fait état pour la première fois à la barre de la Chambre d'assises.

420. Selon eux, il en découle que les allégations de viol litigieuses sont dénuées de tout fondement, dans la mesure où, d'abord, elles n'ont été étayées par aucun élément objectif de l'ensemble de la procédure. Ensuite, ni lors de ses auditions durant les CRI, ni devant le juge d'instruction belge Daniel Fransen qui a eu à instruire sur les prétendus crimes commis par Hissein Habré, Madame Zidane n'a fait allusion à un quelconque viol commis par l'Accusé sur sa personne.

421. La Défense allègue en outre une incohérence dans le témoignage de Khadija Hassan Zidane lorsqu'elle prétend avoir été conduite à la Présidence par Guihini Korei et Saleh Younouss, deux agents de la DDS. Or, la Défense affirme que ces derniers n'auraient pas été ensemble en fonction à la DDS : Younouss Saleh aurait quitté la tête de la DDS en fin 1987 pour être nommé Consul général du Tchad en Arabie Saoudite en 1988 et ce n'est qu'à son départ que Guihini Korei l'aurait remplacé à la tête de la DDS⁴³⁸.

⁴³⁶ CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, 7 décembre 2016, p. 26.

⁴³⁷ CAE, CAE/19-10-2015/Habré/T28, p. 89.

⁴³⁸ CAE, A38, procès-verbal d'audition CNE n°1699 de Mahamat Djibrine El Djonto, 22 février 1992 ; A15, procès-verbal d'audition CNE n°803 de Saleh Younouss, 11 novembre 1991.

422. La Défense demande par conséquent l'infirmité de la Décision sur l'action publique et l'acquittement d'Hissein Habré du chef d'accusation de viol sur Khadija Hassan Zidane.

(ii) Répliques de l'Accusation

423. En premier lieu, selon l'Accusation, la Chambre d'assises a suffisamment motivé sur la crédibilité du témoignage de Madame Zidane⁴³⁹. Elle souligne qu'en droit pénal international, le juge peut se fonder sur les dépositions d'un seul témoin pour conclure à l'existence juridique d'un fait et que la corroboration n'est pas nécessaire en matière de violences sexuelles⁴⁴⁰. Le Procureur général souligne que Madame Zidane avait d'ailleurs déjà insinué ces sévices sexuels au cours de l'instruction.

424. En second lieu, concernant les propos du Président de la Chambre d'assises, l'Accusation estime qu'il n'a fait que remplir le rôle actif dans la manifestation de la vérité que lui enjoint la nature inquisitoriale de la procédure et qu'il n'a guère failli à son obligation de neutralité. Le Procureur général souligne que le droit interne confère au Président un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité⁴⁴¹ et le pouvoir de poser des questions au témoin après chaque déposition⁴⁴².

425. En dernier lieu, l'Accusation développe que la double condition nécessaire à la requalification a été respectée⁴⁴³. D'abord, concernant l'article 326 du CPP qui permet la requalification lorsque « *le texte retenu dans l'acte de saisine ne rend pas suffisamment compte de leur réalité ou de leur gravité* », le Procureur général explique que suite à la déposition de Madame Zidane et des autres femmes détenues au camp de Ouadi-Doum, la Chambre d'assises a « *restitué aux faits leur véritable qualification en retenant notamment le viol et l'esclavage sexuel à côté des autres actes sous-jacents* » constitutifs de crimes contre l'humanité, chef duquel l'Accusé a été régulièrement renvoyé⁴⁴⁴. Ensuite, le Procureur général estime que les droits de la Défense ont été respectés puisque la Chambre d'assises a signifié par ordonnance qu'elle n'était pas liée par les qualifications retenues dans l'Ordonnance de renvoi et qu'elle disposait d'un pouvoir souverain de requalification de tous les faits objets de la procédure⁴⁴⁵. Le Procureur général souligne d'ailleurs qu'elle a rappelé que « *soucieuse du respect des droits de la Défense, [elle] a notifié aux parties*

⁴³⁹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 87.

⁴⁴⁰ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 88.

⁴⁴¹ CPP, art. 265.

⁴⁴² CPP, art. 296.

⁴⁴³ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 95 ; 97.

⁴⁴⁴ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 96.

⁴⁴⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 98.

qu'elle envisageait la possibilité de considérer lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits (...) y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ces points »⁴⁴⁶.

426. Pour finir, le Procureur général souligne que la Défense n'a jamais contesté cette possibilité de requalification des faits et conclut que le moyen doit donc être rejeté comme mal fondé⁴⁴⁷.

⁴⁴⁶ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 99.

⁴⁴⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 99-100.

(iii) Observations des parties civiles

427. Dans leurs écritures en réponse⁴⁴⁸, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont fait remarquer que devant la Chambre d'assises, les conseils de l'Accusé avaient allégué que Khadija Hassan Zidane avait déclaré avoir été victime de viol par Hissein Habré à la Présidence sur « *insistance particulière du Président de la Chambre d'instance* ». En phase d'appel, les conseils de la Défense ont changé de formulation en faisant état « *d'instigation ou de harcèlement* ». Les conseils du groupe *Clément Abaïfouta et autres* estiment que cela constitue une accusation grave de partialité à l'encontre d'un magistrat⁴⁴⁹.

428. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont relevé que le témoignage de Khadija Hassan Zidane a progressivement évolué et cette démarche a été justifiée par la Chambre d'assises par le contexte de stigmatisation des violences sexuelles au Tchad.

429. Les parties civiles susnommées ont soutenu que la Défense se borne à répéter des arguments qui ont échoué en première instance sans expliquer en quoi la Chambre d'assises aurait commis une erreur dans son appréciation, justifiant l'intervention de la Chambre d'assises d'appel. En accord avec le standard d'appel, lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre d'assises d'appel se doit de porter crédit à l'appréciation de la Chambre d'assises qui a entendu les dépositions au procès ; celle-ci étant mieux placée que quiconque pour apprécier lesdites dépositions, y compris le comportement des témoins. La Chambre d'assises d'appel ne devant intervenir dans les constatations que si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée.

430. Par ailleurs, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont précisé que non seulement les allégations de viol faites par Khadija Hassan Zidane sont corroborées par Kaltouma Défallah⁴⁵⁰, mais également s'agissant d'un fait matériel, la Chambre d'assises pouvait se suffire du seul témoignage de Madame Zidane pour retenir la culpabilité de l'Accusé du chef de viol.

431. En conséquence de ce qui précède, les parties civiles susnommées sollicitent le rejet pur et simple des allégations de la Défense sur ce point précis.

⁴⁴⁸ CAE, CHAA/09, *Réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la défense*, 26 décembre 2016.

⁴⁴⁹ Page 17 de la réponse en date du 26 décembre 2016 des parties civiles Clément Abaïfouta et autres.

⁴⁵⁰ Page 38 de la réponse des avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et autres à l'appel de la défense.

(b) Rappel de la procédure

432. Le 2 juillet 2013, le Procureur général saisissait la Chambre d'instruction aux fins d'inculpation, notamment d'Hissein Habré, pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990⁴⁵¹. Le même jour, la Chambre d'instruction procédait à l'inculpation d'Hissein Habré pour les faits susvisés⁴⁵².

433. Le 29 décembre 2014, le greffier de la Chambre d'instruction notifiait aux parties que la procédure suivie contre Hissein Habré était arrivée à son terme et que le dossier était à leur disposition pendant trois jours pour d'éventuelles observations⁴⁵³.

434. Le 5 janvier 2015, la Chambre d'instruction transmettait le dossier au Procureur général aux fins de règlement définitif⁴⁵⁴, lequel déposait son réquisitoire définitif le 6 février 2015⁴⁵⁵.

435. Le 13 février 2015, la Chambre d'instruction rendait son Ordonnance de renvoi⁴⁵⁶ aux termes de laquelle elle jugeait qu'il résultait de la procédure des charges suffisantes contre Hissein Habré « *d'avoir commis les infractions suivantes* :

- ***crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut*** :
 - *homicide involontaire ; art. 6(b) ;*
 - *pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;*
 - *enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;*
 - *torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g).*
- ***crimes de torture au sens des articles 7 et 10 du Statut***
- ***crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du Statut***
 - *homicide involontaire ; art. 7(1)(a) ;*
 - *torture et traitements inhumains, art. 7(1)(b) ;*
 - *transfert illégal et détention illégale, art. 7(1)(f) ;*
 - *atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art. 7(2)(a) »⁴⁵⁷.*

436. Le 14 octobre 2015, alors que la Chambre d'assises était déjà saisie de l'affaire, les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont déposé des conclusions lui demandant notamment d'informer :

⁴⁵¹ CAE, *Réquisitoire introductif*, 2 juillet 2013, A1.

⁴⁵² CAE, D33; C1.

⁴⁵³ CAE, A717-A729.

⁴⁵⁴ CAE, D2816.

⁴⁵⁵ CAE, D2818.

⁴⁵⁶ CAE, D2819.

⁴⁵⁷ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 186-187.

« les parties que les faits pourraient être requalifiés pour inclure les crimes de viol en tant que crime contre l'humanité et les crimes de guerre suivants : viols, esclavage sexuel, destruction des biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ou pillage, privation d'un prisonnier de guerre ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ainsi que les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué »⁴⁵⁸.

437. Le 1^{er} février 2016, la Chambre d'assises a répondu favorablement en envisageant la possibilité de requalifier les faits et modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel. Dans cette ordonnance, elle « envisage la possibilité d'analyser la responsabilité pénale de l'Accusé à la lumière de toutes les dispositions du Statut et non pas seulement sous l'angle de la responsabilité hiérarchique (visée dans l'Ordonnance de renvoi et prévue à l'article 10(4) du Statut) »⁴⁵⁹.

438. Le 4 février 2016, le Procureur général, sur la question de mode de responsabilité, renvoie à son réquisitoire définitif qui aborde ces aspects. Quant aux requalifications, il conclut à ce que la Chambre d'assises fasse usage de son pouvoir, sous réserve de tenir compte du non-lieu partiel devenu définitif⁴⁶⁰.

439. Sur la question de la requalification, la Chambre d'assises a procédé à une analyse du droit sénégalais et de la jurisprudence internationale. Elle a estimé que le droit interne ne prévoyait pas explicitement le pouvoir de requalification des juridictions de jugement tout en notant que la jurisprudence sénégalaise reconnaissait « de manière constante, aux Cours d'assises un pouvoir de requalifier les faits dont elles sont saisies »⁴⁶¹.

440. La Chambre d'assises a ensuite noté que le droit français consacrait également le pouvoir, « sinon le devoir » des juridictions de requalifier⁴⁶². Sur le plan international, la Chambre d'assises cite l'affaire *Dutch*⁴⁶³, la norme 55 du Règlement de la CPI⁴⁶⁴ et la jurisprudence de la CEDH⁴⁶⁵ et conclut :

⁴⁵⁸ CAE, PC/11 bis, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*.

⁴⁵⁹ CAE, CH12, *Ordonnance relative aux plaidoiries et aux « conclusions relatives à la qualification juridique des faits » déposées par les conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres*, 1^{er} février 2016.

⁴⁶⁰ CAE, PG3, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016.

⁴⁶¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 42, par. 162.

⁴⁶² CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 42, par. 163.

⁴⁶³ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 164.

⁴⁶⁴ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 165.

⁴⁶⁵ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 166.

« *Qu'étant saisie in rem et in personam par l'Ordonnance de renvoi, elle est saisie des faits matériels et non de leur qualification juridique. Elle dispose, dès lors, du pouvoir de modifier la qualification juridique des faits, mais également des modes de responsabilité. Toutefois, elle ne peut les requalifier qu'à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits dont elle est saisie et de respecter les droits de la Défense. En particulier, elle doit s'assurer que l'Accusé est informé de la possibilité d'une telle requalification, y compris en informant les parties de cette possibilité.*

En l'espèce, la Chambre, soucieuse du respect des droits de la Défense, rappelle qu'elle a notifié aux parties qu'elle envisageait la possibilité de considérer, lors de son délibéré, l'ensemble des questions liées à la qualification des faits et les modes de responsabilité, y compris les allégations de violences à caractère sexuel, et les a invitées à présenter, lors des audiences de plaidoiries, leurs observations sur ce point »⁴⁶⁶.

441. Sur cette base, la Chambre d'assises est parvenue aux conclusions suivantes :

- dans sa partie relative aux conclusions factuelles sur les crimes, elle « *conclut que lors de sa présence au sein de la Présidence, Khadija Hassan Zidane a subi des violences sexuelles imposées par Hissein Habré à quatre reprises* »⁴⁶⁷ ;
- dans sa partie relative aux conclusions juridiques sur les crimes, elle « *conclut donc que le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut est constitué pour les rapports et actes sexuels subis par Khadija Hassan Zidane à la Présidence pendant la période des faits incriminés* » ;
- dans sa partie sur la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, elle « *conclut que Hissein Habré a commis, en vertu de l'article 10(2) du Statut, le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut ; le crime de torture comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(g) du Statut ; et le crime autonome de torture visé à l'article 8 du Statut, pour avoir violé Khadija Hassan Zidane à quatre reprises à la Présidence et lui avoir planté un stylo dans le bas-ventre et dans les jambes* »⁴⁶⁸.

(c) Examen de la Chambre d'assises d'appel

(i) Remarques préliminaires

442. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel constate que le moyen soulevé par la Défense quant aux allégations de viol de Khadija Hassan Zidane par l'Accusé induit un questionnement relatif à la

⁴⁶⁶ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 43, par. 167-168.

⁴⁶⁷ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 183, par. 736.

⁴⁶⁸ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 410, par. 1840.

requalification juridique opérée quant aux faits litigieux qui, bien que non développé par la Défense, doit être tranché par la Chambre d'assises d'appel.

443. Il incombe en effet à la Chambre d'assises d'appel de vérifier si, telle qu'elle a été opérée par la Chambre d'assises, la requalification juridique répond aux critères du droit applicable (ii.). Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel analysera la nature des faits litigieux pour déterminer s'il s'agit de faits compris dans l'Ordonnance de renvoi ou de faits nouveaux (iii.)

444. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le droit pénal est un droit écrit de stricte légalité et d'interprétation stricte.

(ii) Sur la requalification juridique

a. Droit applicable

445. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le Statut dispose que les CAE appliquent en priorité leur Statut et, pour les cas non prévus par celui-ci, la loi sénégalaise⁴⁶⁹. Celles-ci peuvent également s'inspirer de la jurisprudence internationale⁴⁷⁰.

446. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut est silencieux sur la question de requalification. Elle étudiera donc la question à l'aune du CPP (a.) puis à l'aune de la jurisprudence pénale internationale (b.).

i. En droit interne

447. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel fait observer, à l'instar de la Chambre d'assises⁴⁷¹, que le CPP reconnaît implicitement aux juridictions d'instruction et de jugement un pouvoir de requalification juridique⁴⁷².

448. La Chambre d'assises d'appel note que ce pouvoir de requalification est également largement confirmé par la jurisprudence sénégalaise qui, à maintes reprises, a réaffirmé que le juge n'est pas lié par la qualification figurant dans l'acte de saisine⁴⁷³. La Chambre criminelle de la Cour

⁴⁶⁹ CAE, Statut, art. 16: « *Les Chambres africaines extraordinaires appliquent le présent Statut. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise* ».

⁴⁷⁰ CAE, Accord, art. 1^{er} par. 4: « *De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le CPP sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes* ».

⁴⁷¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 162.

⁴⁷² CPP, articles 189, 456, 463, 507, 194, 195, 197, 199, 295 nouveau, 297 nouveau.

⁴⁷³ Voir Cour de cassation du Sénégal, *Affaire Samba Ba contre État du Sénégal*, arrêt n° 72/1999, 4 mai 1999 ; Cour de cassation du Sénégal, *Affaire Ministère public contre Ibrahima Konaté*, arrêt n° 12, 1 février 2005 ; Cour de

suprême a expressément jugé que « *les incriminations et les textes, initialement retenus comme base de la poursuite, ne lient pas la juridiction de jugement en vertu de la saisine in rem* »⁴⁷⁴.

449. Par ailleurs, les dispositions du CPP précisent que la Chambre d'assises est apte à juger toutes les personnes renvoyées devant elle et les infractions dont elle est régulièrement saisie⁴⁷⁵. Il en résulte que la Chambre d'assises est saisie « *in rem* » et « *in personam* » et qu'elle n'est pas autorisée à juger d'autres faits que ceux visés par la décision de renvoi et ne peut connaître d'aucune autre accusation en dehors de celle visée dans son acte de saisine.

450. La Chambre d'assises d'appel note que ces dispositions du CPP⁴⁷⁶ posent une règle qui ne souffre d'aucune ambiguïté : dès lors qu'elle est devenue définitive, l'Ordonnance de renvoi fixe définitivement la compétence de la Chambre d'assises qu'elle saisit. Dès lors, si la juridiction de jugement, à l'instar de toutes les juridictions pénales, peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, c'est à la condition de n'introduire aucun élément constitutif nouveau et distinct de ceux ayant fait l'objet de renvoi.

451. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette position est partagée par les principes gouvernant la procédure pénale et la pratique judiciaire dans les pays de tradition juridique romano-germanique.

452. Ainsi, la procédure pénale française prévoit expressément que la cour d'assises ne peut connaître d'aucune autre accusation que celle résultant de l'arrêt de mise en accusation qui, devenu définitif, fixe sa compétence⁴⁷⁷. À ce titre, la Cour de cassation française a estimé que « *doit être cassé l'arrêt incident de la cour d'assises qui, après lecture de l'arrêt de renvoi, modifie les termes de l'accusation, quand bien même l'accusé aurait accepté cette rectification* »⁴⁷⁸. Il a de même été jugé que « *doit être cassé l'arrêt de la cour d'assises qui a répondu à la question demandant si Z.*

cassation du Sénégal, *Affaire Mamadou Diop contre Djibril Guindo*, arrêt n°06/1998, 18 novembre 1998 ; Voir également, Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public et Agent judiciaire de l'État c. Cheikh Sidaty Mané alias Gatuso et consorts*, Arrêt n°1720-2013-FND, 6 février 2015, p. 2, 7 (requalification d'homicide volontaire en coups et blessures volontaires à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions avec l'intention de donner la mort) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Ousseynou Sarr n°1 alias Ousseynou Diallo et consorts*, Arrêt n°11-2013-MDT, 2 avril 2013, p. 6 (requalification de complicité de meurtre en actes constitutifs de meurtre) ; Cour d'assises de Dakar, *Affaire Ministère public c. Pape Saliou Diop et consorts*, Arrêt n° 16-SDI, 5 avril 2013, p. 11-12 (requalification de détention et trafic de drogue en délit d'offre de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle).

⁴⁷⁴ Voir Chambre criminelle, arrêt n°96 du 3 juin 2010 dans l'affaire *Aliou SALL c/ Ministère Public* ; Voir aussi Chambre criminelle arrêt n°103 du 17 juin 2010 dans l'affaire *Abdoulaye DIAGNE dit FORMAN c/ Ministère public*

⁴⁷⁵ CPP, art. 218 et 557.

⁴⁷⁶ CPP, art. 218 et 557.

⁴⁷⁷ CPP français, art. 231.

⁴⁷⁸ Cass. Crim., 21 février 1996, 95-82085 Bull. Crim., n°82.

avait commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de E alors que l'arrêt de mise en accusation ne renvoyait pas Z. devant la cour d'assises pour un acte de pénétration sexuelle sur la personne de E. »⁴⁷⁹.

453. Il en découle que la liberté de la preuve devant les juridictions répressives est limitée par le principe d'ordre public qui interdit à ces juridictions de se prononcer sur des faits nouveaux, non relevés par la décision de renvoi ou par la citation qui les saisit⁴⁸⁰. L'interdiction « *de se prononcer sur des faits nouveaux limite la liberté du juge de requalifier les faits objet de la poursuite, dans la mesure où elle l'empêche de prendre en considération des faits révélés par les débats ou négligés par l'accusation, pour asseoir une nouvelle qualification* »⁴⁸¹.

454. La Chambre d'assises d'appel constate que les articles 231 et 594⁴⁸² du CPP français sur lesquels se fonde la jurisprudence susvisée sont très similaires aux articles 218 et 557 du CPP sénégalais. Ainsi, à l'instar de ce que prévoyait le droit français, en droit sénégalais, la décision de renvoi devant la Chambre criminelle (qu'il s'agisse d'une ordonnance de la Chambre d'instruction ou d'un arrêt de la Chambre d'accusation) lorsqu'elle est définitive, fixe irrévocablement sa compétence et délimite sa saisine⁴⁸³.

455. La Chambre d'assises d'appel constate donc que la loi sénégalaise est claire sur le fait que les juridictions de jugement disposent du pouvoir de requalification juridique à condition de se limiter aux faits objets de leur saisine. Or, les dispositions du CPP constituent, dans le silence du Statut, le droit prioritairement applicable à la question induite par les faits dénoncés par Madame Khadija Hassan Zidane.

456. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le droit sénégalais offrait aux parties, tant au stade de l'instruction préparatoire qu'au stade décisoire, une palette de solutions procédurales pertinentes qui n'a guère été explorée.

Au stade de l'instruction préparatoire

⁴⁷⁹ Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull. Crim., n°110.

⁴⁸⁰ Crim. 15 mars 1978, n° 77-92490 ; Bull. Crim., n°100 ; Crim. 22 novembre 1994, n°94-80387 ; Bull. Crim., n°370 ; Crim. 24 janvier 1996, n°95-81210, Bull. Crim., n°42.

⁴⁸¹ Jacques Boré et Louis Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, Ed. 2012-2013, par. 73.21.

⁴⁸² L'article 594 du CPPF a été abrogé par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001 mais reprend *stricto sensu* l'article 557 du CPP sénégalais applicable à la procédure.

⁴⁸³ CPP, art. 218 et 557.

457. Le CPP permet aux conseils des parties civiles, qui ont un accès total au dossier⁴⁸⁴, de participer pleinement aux actes et décisions pris par la Chambre d'instruction. La partie civile peut également présenter des observations motivées sur lesquelles la Chambre d'instruction est tenue de statuer⁴⁸⁵.

458. La partie civile, ou son avocat, peut également adresser ses observations au Procureur général, lequel peut, à tout moment de l'information, par réquisitoire supplétif, requérir de la Chambre d'instruction tout acte lui paraissant utile à la manifestation de la vérité. Si elle ne croit pas devoir procéder aux actes requis, la Chambre d'instruction doit rendre une ordonnance motivée dont le Procureur général peut faire appel⁴⁸⁶.

459. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les parties civiles auraient donc pu solliciter le Procureur général afin qu'il requière une requalification des faits ou qu'il procède à de nouvelles inculpations de l'Accusé pour d'autres faits. Les parties civiles n'ont pas exploité cette possibilité.

460. La Chambre d'assises d'appel note que les parties civiles disposaient de facultés encore plus importantes devant la juridiction du second degré de l'instruction préparatoire qu'est la Chambre d'accusation. Cette dernière, rattachée à la cour d'appel de Dakar⁴⁸⁷, à l'instar des autres Chambres d'accusation du pays, dispose de la plénitude de juridiction en matière d'instruction. Elle dispose également des pouvoirs de révision, d'évocation et d'annulation⁴⁸⁸, lesquels lui permettent de contrôler tant les actes de la Chambre d'instruction que ses décisions.

461. De manière générale, la révision est « *le droit qu'à la Chambre d'accusation de réparer les omissions commises par le juge d'instruction, de redresser les qualifications des faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, délits ou contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente* »⁴⁸⁹.

462. De plus, tant que l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation n'est pas devenue définitive, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Chambre d'accusation peut⁴⁹⁰, réclamer le dossier de la procédure et, selon les cas, ordonner, soit l'accomplissement d'un acte complémentaire

⁴⁸⁴ CPP, art. 249.

⁴⁸⁵ CPP, art. 260.

⁴⁸⁶ CPP, art. 179.

⁴⁸⁷ Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, art. 5 al. 3

⁴⁸⁸ CPP, art. 194, 195, 197, 199 et 200.

⁴⁸⁹ Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 15^{ème} Edition, p. 638, par. 775 ; R. MERLE et A. VITU, II, 5^é éd., 2001, n°569.

⁴⁹⁰ CPP, art. 194, 198, 200.

d'information⁴⁹¹, soit un supplément d'information⁴⁹², l'un et l'autre étant susceptibles de lui permettre par évocation, de corriger les omissions ou négligences, voire déborder de son cadre de saisine en procédant aux extensions juridiques qu'elle juge opportunes. La Chambre criminelle de la Cour suprême a déjà jugé que « *la Chambre d'accusation, saisie d'une demande de complément d'information, apprécie souverainement, en application des articles 197 et 198 du code de procédure pénale, l'opportunité de la mesure sollicitée* »⁴⁹³.

463. Or, la Chambre d'assises d'appel constate, qu'en dépit du non-lieu partiel prononcé par la Chambre d'instruction⁴⁹⁴, les parties civiles n'ont pas estimé utile de déférer l'Ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel à la Chambre d'accusation qui, saisie de l'entière du dossier par voie d'appel, aurait pu exercer son pouvoir de révision et corriger les imperfections constatées.

464. La Chambre d'assises d'appel note également que le Procureur général n'a pas usé des prérogatives que lui reconnaissent les dispositions de l'article 188 du CPP pour demander à la Chambre d'accusation la requalification des faits soumis à la Chambre d'assises.

465. La Chambre d'assises d'appel fait observer que ces possibilités d'appel devant la Chambre d'accusation étaient pourtant le moment propice, pour les parties civiles comme pour les autres parties au procès, d'émettre des observations d'abord écrites, ensuite orales, ainsi que des suggestions correctives sur la procédure diligentée par la Chambre d'instruction.

466. En effet, en droit sénégalais, sous l'égide duquel l'information judiciaire a été conduite, la Chambre d'accusation est la seule juridiction habilitée à modifier l'Ordonnance de renvoi et à procéder à l'extension des poursuites aux faits non visés dans le réquisitoire introductif et non retenus dans l'Ordonnance de renvoi. Cette extension peut également concerner des personnes non renvoyées devant elle.

467. Dans le système civiliste auquel appartient les CAE, lorsque l'information judiciaire est clôturée et que l'ordonnance de renvoi et de mise en accusation est devenue définitive, aucune mesure corrective n'est ni envisageable, ni possible par la juridiction de jugement qui doit, dans tous les cas, recourir soit à un supplément d'information, soit attendre l'issue des débats pour y procéder, tout en veillant à ne pas porter atteinte aux droits de la Défense.

⁴⁹¹ CPP, art. 194, 201.

⁴⁹² CPP, art. 198, 249.

⁴⁹³ Chambre criminelle, arrêt n°88 du 6 mai 2010 dans l'affaire Oumar Yassine FAYE et MP c. X.

⁴⁹⁴ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

Au stade décisoire

468. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises étant saisie *in rem et in personam*, si au cours des débats, des faits nouveaux, de nature criminelle, apparaissent contre l'accusé, celle-ci ne peut s'en saisir. Dans pareil cas, le CCP offre trois possibilités.

469. En premier lieu, le Procureur général pourrait ouvrir une information sur ces faits car, chaque fois qu'une infraction est portée à sa connaissance, il apprécie la suite à lui donner⁴⁹⁵.

470. En deuxième lieu, le président de la Chambre d'assises peut, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles⁴⁹⁶.

471. En troisième lieu, le président de la Chambre d'assises peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Procureur général, ordonner le renvoi à une audience ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées à la date au rôle de laquelle elles ont été inscrites⁴⁹⁷. Lorsque la juridiction de jugement constate une omission relative soit à l'inculpation d'une personne soit sur des faits précis, elle peut renvoyer le dossier au ministère public aux fins de réparation de cette omission.

472. Ainsi, après avoir étudié les possibilités que propose la loi sénégalaise aux parties et les pouvoirs étendus de la Chambre d'accusation en la matière, la Chambre d'assises d'appel constate la passivité des parties civiles pendant l'information. Elle rappelle qu'au stade décisoire, le droit interne limite le pouvoir de requalification aux faits renvoyés devant la juridiction de jugement.

ii. En droit international

473. Le Statut garantit à l'Accusé le droit « *d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui* »⁴⁹⁸ et « *de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense* »⁴⁹⁹.

474. Ces droits sont également unanimement reconnus en droit pénal international⁵⁰⁰. Le droit, pour l'Accusé, d'être informé des charges retenues contre lui implique « *la description précise des*

⁴⁹⁵ CPP, art. 32.

⁴⁹⁶ CPP, art. 148 nouveau.

⁴⁹⁷ CPP, art. 252 nouveau.

⁴⁹⁸ CAE, Statut, art. 21. 4 a).

⁴⁹⁹ CAE, Statut, art. 21. 4 b).

faits reprochés et de leur qualification pénale »⁵⁰¹. Il en découle que la Défense a le droit d'« *avoir des certitudes concernant la thèse et les éléments de preuve à charge qui seront présentés* »⁵⁰².

475. L'étude de la jurisprudence internationale démontre, à l'instar de ce qui est prévu par le droit national, que le pouvoir de requalification juridique des juridictions de jugement est limité aux faits et circonstances décrits dans les charges.

Devant la CPI

Textes applicables

476. La norme 55 du Règlement de la CPI⁵⁰³ dispose :

« 1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa Défense de manière efficace, [...], et
b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible [...] » (Soulignement ajouté).

477. L'article 74(2) du Statut de Rome dispose quant à lui :

« La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès. » (Soulignement ajouté)

478. L'article 61(9) du Statut de Rome dispose :

⁵⁰⁰ Voir not. Statut de Rome, art. 67 ; Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, art. 14 (3) ; CETC, Loi portant création des CETC, art. 35 nouveau ; Statut du TPIY, art. 21 (4), Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 par. 1 et 6 par. 3.

⁵⁰¹ Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1502.

⁵⁰² CPI, *Le Procureur c. J.-P. Bemba*, Chambre de première instance III, Transcrits, ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA, 8 décembre 2009, p. 38/51, l.15-17.

⁵⁰³ CPI, Règlement de la Cour, 26 mai 2004, p. 35.

« Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre première instance. »

Applications jurisprudentielles de la norme 55

479. Devant la CPI, la décision de confirmation des charges constitue le « point de référence » et « cristallise les faits et circonstances retenus »⁵⁰⁴. Dès lors, « l'atteinte aux droits de l'accusé serait manifeste si, en cours de procès, la Défense devait faire face à de nouveaux faits et circonstances à l'encontre desquelles elle n'aurait pu se préparer, enquêter et ajuster ses contre-interrogatoires »⁵⁰⁵.

L'affaire Lubanga

480. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance avait conclu que la norme 55 lui permettait de modifier la qualification juridique « sur la base de faits et de circonstances qui, bien que ne figurant pas dans les charges ni dans les modifications apportées à celles-ci, constituent avec elles un ensemble procédural et sont établis par les éléments de preuve produits au procès »⁵⁰⁶.

481. La chambre d'appel a estimé que l'interprétation de la Chambre de première instance était erronée, jugeant que « les dispositions 2 et 3 de la norme 55 ne sauraient être utilisées pour aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »⁵⁰⁷ et « que l'article 74.2 du Statut de Rome limite le champ d'application de la norme 55 aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci »⁵⁰⁸ :

« D'après l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55, la chambre concernée pourrait, à l'issue du procès, se prononcer non seulement sur les faits décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci, mais aussi sur des faits supplémentaires introduits dans l'instance au moyen d'une « modification » de leur

⁵⁰⁴ Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1503.

⁵⁰⁵ Statut de Rome, Commentaire article par article, Article 67, p. 1503.

⁵⁰⁶ CPI, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049, par. 27.

⁵⁰⁷ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 36, par. 88.

⁵⁰⁸ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 93.

qualification juridique en vertu de la norme 55. La Chambre d'appel est d'avis qu'une telle interprétation irait à l'encontre de l'article 74.2 du Statut, puisque ces faits supplémentaires n'auraient été décrits ni dans les charges, ni dans des modifications apportées à celles-ci »⁵⁰⁹.

« Même si, dans les Éclaircissements, la Chambre de première instance a limité les faits supplémentaires à ceux “[TRADUCTION] mis en lumière au cours du procès et constituant, du point de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrit dans les charges”, la violation de l'article 74.2 n'en est pas pour autant purgée. La raison en est que dès lors que la Chambre de première instance, dans la décision qu'elle rend à l'issue du procès, va au-delà des “faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci”, la contradiction avec cette disposition est avérée »⁵¹⁰.

482. La Chambre d'assises d'appel constate que la chambre d'appel a donc réaffirmé que les juges ne pouvaient « *aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci* »⁵¹¹. Cette dernière a même ajouté que l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 est incompatible avec l'article 61(9) du Statut de Rome. La chambre d'appel affirme être convaincue par Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur lorsqu'ils font valoir que :

« L'ajout de nouveaux faits et circonstances, non décrits dans les charges, n'est possible que dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 61 du Statut. [En dehors de ce cadre], l'ajout de nouveaux faits et circonstances à l'objet du procès modifierait la portée fondamentale du procès. La Chambre d'appel fait observer que c'est le Procureur qui, aux termes de l'article 54-1 du Statut, a la responsabilité d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 61, formule des charges contre des suspects. Donner à la Chambre de première instance le pouvoir d'étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n'a pas allégués serait contraire à la répartition des pouvoirs prévus par le Statut »⁵¹². (Soulineusement ajouté).

⁵⁰⁹ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 37, par. 90.

⁵¹⁰ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 92.

⁵¹¹ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatifs aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009, par. 88-100.

⁵¹² CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38-39, par. 94.

L'affaire Katanga

483. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a eu à se poser la question de savoir si la requalification proposée pouvait intervenir sans aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et si la mise en œuvre de la norme 55 était de nature à rendre inéquitable la procédure⁵¹³. Pour ce faire, elle indique qu'elle « *se demandera si les “éléments factuels” sous-tendant la nouvelle qualification [...] sont contenus dans la Décision relative à la confirmation des charges, en d'autres termes, s'ils se situent “à l'intérieur” du cadre des faits contenus dans ladite décision et s'ils ne le dépassent pas* »⁵¹⁴. Rappelant qu'une modification de la qualification juridique des faits ne se conçoit que dans le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges⁵¹⁵, la Chambre de première instance énonce qu'il convient « *de s'assurer que tous les faits sous-tendant les charges dont la qualification juridique est modifiée étaient bien, initialement, contenus dans l'acte d'accusation original* »⁵¹⁶. Après une étude détaillée, elle conclut que :

« La requalification proposée ne dépasse pas le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges puisque la Chambre se borne à examiner les mêmes actes et les mêmes comportements que ceux qu'a retenus la Chambre préliminaire [...]. Selon la chambre, il s'agit en outre d'allégations factuelles qui étaient un des éléments juridiques de la responsabilité pénale faisant l'objet des charges [...].

*En conséquence, la Chambre estime que la question de savoir si Germain Katanga a apporté une “contribution significative” aux crimes commis fait indiscutablement partie des faits et circonstances décrits dans les charges »*⁵¹⁷.

484. La Chambre d'appel, relevant que la requalification juridique proposée « *prend précisément appui sur les faits décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges* »⁵¹⁸, note que « *la requalification juridique proposée n'entend donc retenir la responsabilité de Germain Katanga que sur la base de faits et de circonstances déjà contenus dans la Décision relative à la confirmation*

⁵¹³ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, p. 597, (« *Jugement Katanga* »), par. 1444 et suivants.

⁵¹⁴ CPI, *Jugement Katanga*, p. 599, par. 1450.

⁵¹⁵ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 14, par. 21.

⁵¹⁶ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 15, par. 22.

⁵¹⁷ CPI, *Jugement Katanga*, p. 610-611, par. 1471-1472.

⁵¹⁸ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 15, par. 23.

des charges, ce qui satisfait aux exigences de la norme 55-1 et assure pleinement le respect du droit garanti par l'article 67-1 du Statut [de Rome] »⁵¹⁹.

⁵¹⁹ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, 21 novembre 2012, IIC-01/04-01/07, p. 20, par. 34.

Devant le TPIY

485. Dans le jugement *Kupreskic*, la Chambre de première instance s'est livrée à une étude comparée sur le pouvoir de requalification juridique⁵²⁰. Parvenant à la conclusion qu'il n'existait en la matière « *aucun principe général de droit pénal commun aux principaux systèmes juridiques du monde* », la Chambre de première instance a estimé qu'il lui appartenait « *de rechercher un principe général du droit conforme aux caractéristiques de la justice pénale internationale et répondant à ses exigences fondamentales* »⁵²¹ : i) le plein respect des droits de l'accusé, et ii) l'accomplissement efficace de la mission du tribunal dans l'intérêt de la justice⁵²². Ce faisant, la Chambre de première instance a distingué trois hypothèses qui peuvent survenir en cours de procès :

- i) Celle où l'accusation s'aperçoit qu'elle ne peut prouver la commission de l'infraction incriminée, mais celle d'une infraction différente. La Chambre estime alors que « *L'Accusation doit demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation afin de donner à la Défense l'occasion de contester ce chef d'accusation* »⁵²³ (Soulignement ajouté).
- ii) Celle où l'accusation peut conclure qu'une infraction plus grave que celle initialement reprochée a été ou peut être prouvée. La Chambre déclare alors qu'il « *est clair là encore que L'Accusation doit demander à la Chambre l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, afin de ne pas léser les droits de la personne accusée [qui] doit se voir offrir la possibilité de contester les charges et c'est pourquoi elle doit être « informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. [...] La même logique doit guider la Chambre de première instance qui estimerait qu'une infraction plus grave a été prouvée au procès* »⁵²⁴ (Soulignement ajouté).
- iii) Celle où l'accusation peut estimer qu'elle a prouvé la perpétration d'une infraction moindre incluse dans l'accusation initiale et ne figurant pas dans l'acte d'accusation. La Chambre estime alors que l'accusation « *n'est pas tenue de demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation [car] l'accusé s'est alors déjà vu accorder l'occasion de contester chacun des*

⁵²⁰ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, p. 303-309, par. 728 et suivants.

⁵²¹ TPIY, Jugement *Kupreskic*, par. 738.

⁵²² TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 303-309, par. 728 et suivants.

⁵²³ TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 742 a).

⁵²⁴ TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 742 b).

éléments du crime dont il devait répondre ». La Chambre souligne toutefois qu'« *il semblerait opportun que l'Accusation informe la Défense et la Chambre de première instance dans le plus court délai de son intention d'établir la perpétration de l'infraction la moins grave et non celle de la plus grave, afin que l'accusé connaisse le détail des accusations portées contre lui* »⁵²⁵ (Soulignement ajouté).

486. En dehors de ces trois hypothèses, la Chambre souligne enfin que si, au cours du procès, « *les preuves démontrent de manière concluante que l'accusé a commis un crime plus grave que celui que lui reproche l'Accusation, elle peut soit inviter cette dernière à modifier l'acte d'accusation, soit décider de déclarer l'accusé coupable de l'infraction moins grave qui est effectivement incriminée. Cette dernière option est celle que la Chambre doit retenir si l'Accusation décide de ne pas répondre favorablement à son invitation de modifier l'acte d'accusation* »⁵²⁶. La Chambre ajoute que si elle « *conclut au cours du procès qu'on ne peut considérer comme prouvée qu'une infraction différente de celle initialement reprochée à l'accusé, elle devrait demander au Procureur de modifier l'acte d'accusation. Si celui-ci n'obtempère pas, la Chambre n'a alors d'autre choix que de rejeter la charge* »⁵²⁷.

487. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre de première instance avait entendu à huis clos un témoin qui avait relaté des faits relatifs à des crimes pour lesquels l'accusé n'avait pas été mis en accusation. La Défense avait alors déposé une requête aux fins de ne pas tenir compte des éléments de preuve donnés par ledit témoin et concernant des actes qui ne sont pas reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance, soulignant « *l'importance de préserver le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité de ne pas lui porter préjudice et de prévenir une erreur judiciaire* », a jugé qu'elle « *ne retiendra comme éléments de preuve pertinents dans le témoignage de A que ceux qui se rapportent aux paragraphes 25 et 26 de l'acte d'accusation à l'encontre de l'accusé* »⁵²⁸.

Devant les CETC

488. La règle 98(2) du Règlement intérieur des CETC dispose :

« Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau. La Chambre ne peut juger que les personnes traduites devant elle en qualité d'accusé. Si une personne convoquée devant la Chambre en qualité de témoin est susceptible d'être mise en

⁵²⁵ TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 311, par. 743.

⁵²⁶ TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 313, par. 747.

⁵²⁷ TPIY, Jugement *Kupreskic*, p. 314, par. 748.

⁵²⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Décision, 12 juin 1998 : <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tdec/fr/80612EV24713.htm>.

cause comme auteur ou complice, elle ne peut être jugée qu'après avoir été poursuivie, conformément au présent Règlement » (Soulignement ajouté).

489. La règle 70 du même règlement dispose quant à elle :

« Lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être rouverte par les co-juges d'instruction à l'initiative des co-Procureurs ».

490. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre de première instance relève qu'elle n'est nullement liée par les qualifications juridiques adoptées par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Elle précise :

« Il résulte toutefois des dispositions de la règle 98(2) du Règlement intérieur que toute requalification opérée par la Chambre de première instance doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Cette même règle s'impose aux chambres de première instance dans le système cambodgien ainsi que dans le système français, dont le droit cambodgien s'est inspiré à l'origine. La Chambre considère que la disposition de la règle 98(2) interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau réaffirme cette limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine »⁵²⁹ (Soulignement ajouté).

491. La Chambre de première instance relève encore qu'il « découle de nombreuses différences structurelles entre les tribunaux ad hoc et les CETC que certaines règles de procédure inspirées par la Common Law, applicables dans ces tribunaux, n'ont pas d'équivalent dans le cadre juridique inspiré par le droit romano-germanique dans lequel fonctionnent les Chambres extraordinaires. À la différence du TPIY et du TPIR, aucun mécanisme comparable n'a été prévu devant les CETC pour permettre aux parties ou à la Chambre de première instance de faire procéder à un amendement formel d'une ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction. [...] La Chambre considère donc que la règle 98(2) du Règlement intérieur l'habilite à modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée pour qu'elles concordent avec un nouveau mode de participation, à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette Ordonnance. Ce faisant, la Chambre doit s'assurer i) qu'une telle requalification ne porte pas atteinte au droit de l'Accusé à bénéficier d'un procès équitable et ii) que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC »⁵³⁰. (Soulignement ajouté).

Devant la CEDH

492. La jurisprudence de la CEDH est constante à cet égard.

⁵²⁹ CETC, Chambre de première instance, *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), E188, p. 197, par. 492-494.

⁵³⁰ CETC, Jugement *Duch*, par. 495-496.

493. D'abord, la CEDH a jugé à maintes reprises que « les dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme] montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l' "accusation" à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle »⁵³¹ (Soulignement ajouté).

494. Ensuite, la CEDH a également jugé que « l'article 6 par. 3 a) de la Convention [européenne des droits de l'homme] reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée »⁵³². À cet égard, la Cour a rappelé que « combiné avec le paragraphe 3, le paragraphe 1 de l'article 6 (art.6-1, art.6-3) oblige en outre les États contractants à des mesures positives [...] consistant notamment à informer l'accusé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, à lui accorder le temps et les facilités voulues pour préparer sa Défense, lui-même ou avec l'assistance d'un conseil »⁵³³.

495. Selon elle, la portée de l'article 6 par. 3 a) « doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable »⁵³⁴. Elle « considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure »⁵³⁵ (Soulignement ajouté).

496. Dans l'affaire *Mattei c. France*, la CEDH, après avoir constaté que la requalification des faits de tentative d'un délit en complicité dudit délit « a été effectuée au moment du délibéré de la cour d'appel, ce qui, en tant que tel, peut faire douter du respect des garanties de l'article 6 et des principes susmentionnés [droit de l'accusé d'être informé de la cause et de la nature de l'accusation

⁵³¹ CEDH, *Affaire Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, série A n°168, p. 36-37, par. 79 ; CEDH, *Affaire Miraux c. France*, Arrêt, 26 septembre 2006, requête n°73529/01, par. 31 ; 35 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 34.

⁵³² CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 51 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, 19 mars 2007, Arrêt, requête n°34043/02, par. 34.

⁵³³ CEDH, *Affaire Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, Requête n°10590/83, par. 78.

⁵³⁴ CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52 ; CEDH, *Affaire Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, série A n°35, p. 30-31, par. 56 ; CEDH, *Affaire Attico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n°37, p. 15, par. 32 ; CEDH, *Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, série A n°76, p. 11, par. 28 ; CEDH, *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, série A n°89, p. 14, par. 26 ; CEDH, *Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, par. 5.

⁵³⁵ CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52 ; CEDH, *Affaire Miraux c. France*, Arrêt, 26 septembre 2006, requête n°73529/01, par. 32 ; CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 35.

portée contre lui et droit à un procès équitable] »⁵³⁶. Selon elle, « en tout état de cause, compte tenu de la “nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'accusation à l'intéressé” et du rôle déterminant joué par l'acte d'accusation dans les poursuites pénales (Arrêt Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n°168), la Cour estime qu'aucun des arguments avancés par le Gouvernement, pris ensemble ou isolément, ne pouvait suffire à garantir le respect des dispositions de l'article 6 par. 3 a) de la Convention »⁵³⁷ (Soulignement ajouté).

497. Dans l'affaire *Pélissier et Sassi c. France*, la CEDH a rappelé le principe selon lequel il n'y a pas de requalification des faits sans respect préalable des droits de la Défense⁵³⁸.

b. Analyse

498. La requalification est l'opération par laquelle le juge restitue aux faits leur exacte qualification juridique sans tenir compte de celle déjà donnée par une autre autorité. Il s'agit de retenir une qualification juridique plus adéquate que celle initialement retenue. Les faits eux-mêmes ne changent pas, seule leur qualification change. Dès lors, les éléments constitutifs des deux infractions doivent être semblables et/ou compatibles. Par exemple, un meurtre peut être requalifié en assassinat ou un assassinat requalifié en meurtre. À l'inverse, l'abus de confiance et le viol comportant des éléments totalement différents, une requalification de la première de ces deux infractions ne peut aboutir à retenir la seconde et réciproquement.

499. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel observe que le pouvoir de requalification juridique reconnu aux juridictions pénales n'est contesté par aucune des parties au procès, pas même par la Défense, qui critique uniquement la démarche et la méthode qui ont abouti à la requalification litigieuse dont elle dénonce les conditions de sa mise en œuvre et le préjudice qui en résulte pour l'Accusé.

500. La Chambre d'assises d'appel rejoint pleinement la Chambre d'assises lorsque cette dernière précise que son pouvoir de requalification juridique n'existe qu'à condition de ne rien changer, ni ajouter aux faits dont elle est saisie et de respecter les droits de la Défense⁵³⁹.

501. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en droit sénégalais, le pouvoir de requalification des juges se limite uniquement aux faits dont la juridiction est saisie. Elle ne peut concerner des

⁵³⁶ CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 37.

⁵³⁷ CEDH, *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02, par. 39.

⁵³⁸ CEDH, *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94, p. 14, par. 52.

⁵³⁹ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 44, par. 163.

faits extérieurs à ceux objet de la poursuite, à *fortiori* ceux révélés lors des débats, comme en l'espèce.

502. Elle rappelle également que cette position est également partagée par certaines juridictions internationales telles que les CETC avec lesquelles les CAE partagent de nombreuses caractéristiques (tant sur leur composition, sur le droit applicable que sur le système romano-germanique auquel elles sont rattachées), que par le droit français, dont le droit sénégalais s'est largement inspiré.

503. La Chambre d'assises d'appel souligne que cette position est d'ailleurs maintes fois rappelée tant par les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*⁵⁴⁰ que par le Procureur général⁵⁴¹.

504. La Chambre d'assises d'appel considère donc que toute requalification opérée par les CAE doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi dès lors que ces dernières sont intégrées au système sénégalais dans lequel les tribunaux sont pareillement limités dans leur pouvoir de requalification.

505. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'au niveau textuel, le fonctionnement des CAE est uniquement régi par leur Statut, le CPP⁵⁴² puisque celles-ci ne sont pas dotées d'un RPP. Elle rappelle également que les CAE, en tant que composante des juridictions sénégalaises⁵⁴³, appartiennent au système juridique de tradition civiliste basé sur le droit romano-germanique. Il en découle qu'à la différence de ce que peuvent connaître certains tribunaux pénaux internationaux, plus empreints du droit anglo-saxon à travers leurs règlements de procédure et de preuve respectifs, aucun mécanisme n'a été prévu devant les CAE pour permettre aux parties ou à la Chambre d'assises de modifier les faits visés dans l'Ordonnance de renvoi devenue définitive, ou, d'adjoindre des faits distincts à ceux initialement retenus par cette dernière. Au contraire, comme il été démontré précédemment⁵⁴⁴, une demande qui tend à voir étendre les faits objets de l'Ordonnance de

⁵⁴⁰ CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1, par. 10, 15, 19, 21.

⁵⁴¹ CAE, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016, PG3, par. 10-12.

⁵⁴² Statut, art. 16.

⁵⁴³ CAE, Statut, art. 2 : « Il est créé au sein des juridictions de la République du Sénégal des Chambres africaines extraordinaires comme suit :

a) une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

b) une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;

c) une Chambre africaine extraordinaire d'assises à la Cour d'appel de Dakar ;

d) une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel à la Cour d'appel de Dakar ».

CAE, Accord, art. 1^{er} ; Loi n°2014-26 du 3 novembre 2014 fixant l'Organisation judiciaire, article 5.

⁵⁴⁴ Voir développements consacrés à l'appel sur l'exception de nullité de l'Ordonnance de renvoi, p. 46 du présent Arrêt.

renvoi ne saurait prospérer ailleurs que devant la Chambre d'accusation, seule juridiction compétente en la matière. Il y a lieu toutefois de préciser que cette possibilité cesse dès que l'Ordonnance de renvoi devient définitive⁵⁴⁵. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que ceci résulte également des écritures du Procureur général⁵⁴⁶.

506. Afin de se prononcer sur la régularité de la requalification opérée par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel se demandera si, en se déterminant comme elle l'a fait, la Chambre d'assises a statué sur des faits contenus dans l'Ordonnance de renvoi en les requalifiant en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, ou si, au contraire, elle a statué sur des faits nouveaux, distincts de ceux retenus dans l'Ordonnance de renvoi.

(iii) Sur la nature des faits litigieux

507. La Chambre d'assises d'appel va désormais analyser la nature des faits litigieux dans le but de déterminer si ceux-ci constituent des faits nouveaux.

508. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a repris les déclarations de Khadija Hassan Zidane en ces termes :

« Lors de son témoignage devant la Chambre, Khadija Hassan Zidane a d'abord raconté son histoire de manière pudique, et dans ce contexte a été énigmatique quant aux sévices sexuels dont elle a été victime. Néanmoins, la Chambre relève que dès le début de son témoignage devant elle Khadija Hassan Zidane a fait allusion aux violences sexuelles en disant 'Même votre propre épouse que vous avez épousée de votre propre argent, vous ne pouvez la garder à la maison pour lui faire du mal' et 'Je ne sais pas si je suis une femme mariée avec qui on passe des nuits, je ne sais pas si je suis une pute sur qui on doit passer. Là où je suis-je suis traumatisée moralement' »⁵⁴⁷.

« Khadija Hassan Zidane explique d'ailleurs assez clairement, à travers son témoignage, les raisons de son silence. Elle a notamment exprimé un sentiment de peur puis d'humiliation, 'au début c'est la peur' puis 'c'est une humiliation, c'est une honte pour moi'. Puis elle a dit à plusieurs reprises que le procès était le moment qu'elle attendait pour se livrer : 'j'avais dit que je ne vais jamais parler, je ne vais parler que lorsque je serai devant le juge [...] et voilà le moment est arrivé [...] »⁵⁴⁸.

509. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il résulte sans équivoque des déclarations susmentionnées que les faits de viols allégués, dont Khadija Hassan Zidane aurait été victime, n'ont pas été soumis aux juges d'instruction.

⁵⁴⁵ Voir sur cette question le développement contenu au par.201 du présent Arrêt.

⁵⁴⁶ CAE, PG3, Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la requalification juridique des faits (avec annexe), 4 février 2016, par. 31.

⁵⁴⁷ CAE, Décision sur l'action publique, 30 mai 2016 de l'affaire Ministère public contre Hissein Habré, p. 181-182, par. 730.

⁵⁴⁸ CAE, Décision sur l'action publique, 30 mai 2016 de l'affaire Ministère Public contre Hissein Habré, p. 182, par. 732.

510. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel note que les faits litigieux ne font pas non plus partie des faits notifiés à Hissein Habré, en qualité d'inculpé, ni lors de son interrogatoire de première comparution⁵⁴⁹, ni lors des interrogatoires subséquents⁵⁵⁰.

511. En troisième lieu, la Chambre d'assises d'appel constate que le viol, en particulier celui qui aurait été commis sur Madame Khadija Hassan Zidane, n'était visé par aucun des réquisitoires du Procureur général⁵⁵¹. Or, il convient de rappeler que la loi sénégalaise précise que la Chambre d'instruction « ne peut informer que sur les faits visés par le réquisitoire du Ministère Public »⁵⁵². Cette disposition est d'ailleurs reprise en d'autres termes par le Statut qui prévoit expressément que, devant les CAE, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public⁵⁵³.

512. En dernier lieu, la Chambre d'assises d'appel constate que ces faits ne figurent *a fortiori* pas dans l'Ordonnance de renvoi, laquelle a renvoyé Hissein Habré devant la Chambre d'assises :

- **concernant les modes de responsabilité :**
« *Que la responsabilité de l'inculpé est susceptible d'être engagée au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité et le crime de torture et en qualité de supérieur hiérarchique pour le crime de guerre* »⁵⁵⁴ ; et
- **concernant les crimes contre l'humanité au sens des articles 6 et 10 du Statut, des chefs :**
 - « *d'homicide involontaire ; art. 6(b) ;*
 - *de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art. 6(f) ;*
 - *d'enlèvement de personnes suivi de disparition, art. 6(f) ;*
 - *de torture et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou psychique inspirés par des motifs d'ordre politique national ou ethnique, art. 6(g)* »⁵⁵⁵.

513. La Chambre d'assises d'appel note que ce constat a également été fait par des observateurs du procès Habré lorsqu'ils relèvent que les faits de viol et de violence sexuelle « *bien que non retenus dans la décision de renvoi d'accusation, faute de déclaration des victimes avant les audiences, ont été retenus à l'issue du procès par la Chambre d'assises sous les qualifications de torture et de crimes contre l'humanité* »⁵⁵⁶.

514. Il résulte de ce qui précède que les faits litigieux n'ont ni :

⁵⁴⁹ CAE, Procès-verbal de première comparution, 2 juillet 2013, D13.

⁵⁵⁰ CAE, Procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation : D 2775, D2776, D2782, D2809.

⁵⁵¹ CAE, *Réquisitoire introductif*, 2 juillet 2013.

⁵⁵² Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, Arrêt n°89 du 2 mars 2013.

⁵⁵³ CAE, Statut, art. 17(3).

⁵⁵⁴ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 185.

⁵⁵⁵ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819, p. 186-187.

⁵⁵⁶ Revue RCN, *Justice et Démocratie*, Bulletin n°48, Juillet-Août 2016, consacré au procès Habré, p. 6.

- i) été notifiés à l’inculpé ni lors de son interrogatoire de première comparution⁵⁵⁷, ni lors des interrogatoires subséquents⁵⁵⁸ ;
- ii) été spécifiés et visés par le Procureur général ni dans son réquisitoire introductif⁵⁵⁹, ni dans un éventuel réquisitoire supplétif, ni dans son réquisitoire définitif⁵⁶⁰ ; et
- iii) été retenus par l’Ordonnance de renvoi⁵⁶¹.

515. La Chambre d’assises d’appel est donc convaincue que les faits de viol dénoncés par Madame Khadija Hassan Zidane n’ont été soumis à aucune des juridictions chargées de l’information judiciaire et, ce faisant, ne font pas partie des faits retenus par l’Ordonnance de renvoi. En conséquence, la Chambre d’assises d’appel considère que les faits objets du présent moyen constituent des faits nouveaux non compris dans l’Ordonnance de renvoi, distincts de ceux pour lesquels Hissein Habré était renvoyé devant la Chambre d’assises.

516. Or, la Chambre d’assises d’appel rappelle que toute requalification opérée par la Chambre d’assises doit, conformément au droit sénégalais applicable, se limiter aux faits énoncés dans l’Ordonnance de renvoi qui constitue son acte de saisine et délimite son périmètre de compétence. À cet égard, la Chambre d’assises d’appel souligne que, devant les CAE, l’action publique ne peut être mise en mouvement que par le Ministère public et qu’en droit sénégalais, toute initiative de la partie civile doit être intimement liée à la défense de ses intérêts civils. Dès lors, il semble curieux que les parties civiles interfèrent dans un domaine qui intéresse exclusivement l’action publique et qui n’a aucune conséquence sur leurs intérêts civils. En droit sénégalais, en matière criminelle, la juridiction de jugement, hors les cas des infractions commises à l’audience, n’est pas habilitée à étendre de sa propre initiative la portée du procès en incluant des faits que le Procureur général n’a pas allégués.

517. Pour autant, la Chambre d’assises d’appel constate que la Chambre d’assises a, dans ses conclusions, ajouté aux infractions sous-jacentes constitutives des crimes retenus contre l’Accusé, celle de viol comme acte sous-jacent du crime contre l’humanité visé à l’article 6(a)⁵⁶² alors que ce

⁵⁵⁷ CAE, Procès-verbal de première comparution, 2 juillet 2013, D13.

⁵⁵⁸ CAE, Procès-verbaux d’interrogatoire et de confrontation : D 2775, D2776, D2782, D2809.

⁵⁵⁹ CAE, *Réquisitoire introductif*, 2 juillet 2013, D35.

⁵⁶⁰ CAE, *Réquisitoire définitif de mise en accusation*, 5 février 2015.

⁵⁶¹ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

⁵⁶² CAE, *Décision sur l’action publique*, 30 mai 2016 de l’affaire Ministère Public contre Hissein Habré, p. 341 par. 1527

chef d'accusation ne figurait, ni dans les différents réquisitoires du ministère public⁵⁶³, ni dans l'inculpation notifiée à l'Accusé⁵⁶⁴, ni dans l'Ordonnance de renvoi⁵⁶⁵, ainsi que le mode de responsabilité directe et personnelle de l'Accusé qui n'était renvoyé qu'au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique et de l'entreprise criminelle commune⁵⁶⁶.

518. Partant, en condamnant Hissein Habré pour crimes contre l'humanité de viol au sens de l'article 6(a) du Statut et au titre de sa responsabilité pénale individuelle pour les faits de viols à la Présidence allégués par Khadija Hassan Zidane, la Chambre d'assises d'appel considère que la Chambre d'assises a ajouté aux faits retenus par l'Ordonnance de renvoi. L'Accusé a donc vu la juridiction de jugement inclure dans les faits auxquels il devait initialement répondre, ceux liés aux viols par commission directe allégués par Khadija Hassan Zidane pour lesquels il n'était pas renvoyé.

519. La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'en réalité, sous couvert de son pouvoir de requalification juridique, la Chambre d'assises, au lieu de procéder à une requalification des faits renvoyés devant elle, s'est saisie de faits nouveaux et a étendu sa saisine à des faits extérieurs à ceux objet de la poursuite.

520. Ce faisant, la Chambre d'assises a commis la même erreur que la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*⁵⁶⁷. En se prononçant sur des faits nouveaux, introduits dans l'instance par le témoignage de Madame Khadija Hassan Zidane, la Chambre d'assises a procédé à une adjonction contraire, non seulement au droit pénal international mais également au droit national, dès lors que ces faits n'étaient pas décrits dans l'Ordonnance de renvoi ; laquelle au demeurant, n'ayant fait l'objet d'aucun appel devant la Chambre d'accusation est devenue définitive.

521. La Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* lorsqu'elle estime que même lorsque la Chambre de première instance limite les « *faits supplémentaires à ceux mis en lumière au cours du procès et constituant, du point*

⁵⁶³ CAE, Réquisitoire Introductif et réquisitoire définitif de mise en accusation et de renvoi (RP 1/2013 ; RI 1/2013)

⁵⁶⁴ CAE, Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution (D33)

⁵⁶⁵ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

⁵⁶⁶ CAE, *Ordonnance de renvoi*, D2819.

⁵⁶⁷ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 37, par. 90.

de vue procédural, un ensemble avec le cours des événements décrits dans les charges »⁵⁶⁸, la Chambre de première instance, en rendant à l'issue du procès une décision qui va au-delà des faits retenus dans l'Ordonnance de renvoi, outrepassa son pouvoir de requalification.

522. La Chambre d'assises d'appel rejoint également la Chambre d'appel de la CPI dans l'affaire *Lubanga* en estimant que la Chambre d'assises, en ajoutant de nouveaux faits et circonstances à l'objet du procès, en a modifié sa portée fondamentale. Il appartenait aux parties – notamment au Procureur général – de faire appel de l'Ordonnance de renvoi aux fins de modification des charges avant que cette dernière ne devienne définitive. Le faire *a posteriori*, c'est « donner à la Chambre de première instance le pouvoir d'étendre, de sa propre initiative, la portée du procès en y incluant des faits et des circonstances que le Procureur n'a pas allégués »⁵⁶⁹.

523. Il résulte des conclusions des avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*⁵⁷⁰ ainsi que de l'ordonnance de la Chambre d'assises⁵⁷¹ que, plutôt qu'une requalification juridique des faits, le véritable enjeu de la demande était de modifier substantiellement l'Ordonnance de renvoi en y ajoutant, outre d'autres modes de responsabilité, des faits distincts de ceux retenus par la Chambre d'instruction. En d'autres termes, les parties civiles, plus qu'une demande de requalification, ont déposé une demande de modification du dispositif de l'Ordonnance de renvoi, espérant même y voir inclure certains faits ayant fait l'objet de non-lieu partiel devenu définitif⁵⁷². Le Procureur général avait d'ailleurs, à juste titre, estimé à cet égard que la demande des parties civiles s'analysait moins « comme une demande visant à la requalification de faits dont elle est saisie, ainsi qu'ils le prétendent, que comme une demande de nouvelle analyse de faits exclus de la saisine de la [Chambre d'assises] par l'Ordonnance de [renvoi] »⁵⁷³.

⁵⁶⁸ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38, par. 92.

⁵⁶⁹ CPI, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205, p. 38-39, par. 94.

⁵⁷⁰ CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

⁵⁷¹ CAE, CH12, *Ordonnance relative aux audiences de plaidoiries et aux « conclusions relatives à la requalification juridique des faits » déposées par les conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts*, 1^{er} février 2016.

⁵⁷² CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

⁵⁷³ CAE, PG3, *Réponse à la requête des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et consorts intitulée « conclusions relatives à la qualification juridique des faits (avec annexe) »*, 4 février 2016, p. 6, par. 37.

524. En l'espèce, tant les conclusions présentées par les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*⁵⁷⁴, que la narration des faits par Khadija Hassan Zidane⁵⁷⁵ et les conclusions de la Chambre d'assises⁵⁷⁶ attestent que la problématique posée est relative à l'extension des poursuites aux modes de responsabilité et aux faits de viols et violences sexuelles et non à une requalification classique.

525. À travers la requalification litigieuse, la Chambre d'assises a modifié le fondement de la qualification pénale initiale et opéré une véritable extension de sa saisine à des faits non compris dans l'Ordonnance de renvoi.

526. La Chambre d'assises d'appel souligne que, ce faisant et contrairement aux principes et règles que les juges du fond ont rappelés dans leur Décision sur la requalification, ils ont outrepassé les limites fixées par l'Ordonnance de renvoi et donc leur pouvoir de requalification. Ils n'ont pas non plus mis l'Accusé en situation de mieux préparer sa Défense en lui donnant le temps nécessaire pour ce faire.

(iv) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

527. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel note le manque de diligence des parties durant la phase d'instruction préparatoire, aux fins de saisir, soit le Procureur général, soit la Chambre d'instruction, soit la Chambre d'accusation sur les faits objets de la demande de requalification.

528. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel souligne que les droits national et international s'accordent sur le fait que le pouvoir de requalification des juridictions de jugement est limité aux faits compris dans l'acte d'accusation ou, en l'espèce, dans l'Ordonnance de renvoi, qui délimite le périmètre de leur saisine. Ainsi, en se saisissant d'office de faits non compris dans l'Ordonnance de renvoi et en condamnant l'Accusé d'un chef d'accusation dont il n'avait pas été renvoyé, la Chambre d'assises a outrepassé son pouvoir de requalification et étendu sa saisine à des faits nouveaux. Ce faisant, elle a méconnu les principes qui gouvernent la question, tant en droit interne qu'en droit international.

529. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises a commis une erreur d'appréciation et que son Jugement doit être infirmé sur ce point.

⁵⁷⁴ CAE, *Conclusions des conseils des parties civiles Clément Abaïfouta et autres relatives à la requalification juridique des faits*, 14 octobre 2015, PC/11/1.

⁵⁷⁵ Voir déclarations de Khadija Hassan Zidane in arrêt de première instance sur l'action publique pages 179 à 181.

⁵⁷⁶ CAE, *Décision sur l'action publique*, 30 mai 2016, par. 168.

530. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel infirme le Jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce chef, acquitte Hissein Habré des faits de viol à la Présidence au titre de sa responsabilité directe dénoncés à l'audience par Khadija Hassan Zidane.

531. La Chambre d'assises d'appel considère cependant, qu'en considération de l'ampleur et de la gravité exceptionnelles des faits dont l'Accusé a été reconnu coupable, cette infirmation partielle du Jugement n'a aucun effet sur la peine prononcée par la Chambre d'assises.

2. Sur l'absence de considération de l'arrêt de la Cour de N'Djaména par la Chambre d'assises

(a) Arguments des parties

(i) Arguments de la Défense

532. Dans son mémoire, la Défense estime que le fait que la Chambre d'assises n'ait attaché aucune conséquence aux motifs de l'arrêt criminel de N'Djaména n°01/15 rendu le 25 mars 2015 (« **Arrêt de la Cour de N'Djaména** ») qui déclarait personnellement responsables Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto « *et tous les autres fonctionnaires publics, ex-agents de la DDS et des services auxiliaires préposés à l'ordre et à la sécurité au Tchad* » illustre l'ignorance des droits de la Défense et la recherche d'un procès équitable. Elle ajoute que cet arrêt, riche en éléments de preuve à décharge, « *retient clairement pour les mêmes faits aujourd'hui reprochés à l'Accusé 'qu'ils ont été commis en dehors de toute fonction et engagent la responsabilité personnelle de ces auteurs'* »⁵⁷⁷.

533. La Défense estime que la Chambre d'assises a refusé d'admettre cette pièce, sans toutefois motiver son refus⁵⁷⁸. Elle poursuit en estimant que ce refus de prendre en compte des éléments à décharge est une violation grave de l'article 18 du Statut qui dispose :

« Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut ».

(ii) Répliques de l'Accusation

⁵⁷⁷ CAE, CH.AA/07, *Mémoire en Défense*, p. 25.

⁵⁷⁸ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 79, par. 286-287.

534. L'Accusation soutient que dans l'instance qui a donné lieu à l'Arrêt de la Cour de N'Djaména, les ex-collaborateurs de l'Accusé comparaissaient devant la Cour de N'Djaména pour des incriminations différentes de celles prévues par le Statut.

535. Le Procureur général souligne également que si la Chambre d'assises avait intégré les énonciations dudit arrêt, cela n'aurait fait que conforter sa conviction sur « l'existence d'une pluralité d'agents qui ont participé au sein de la DDS et sous la direction de Hissein Habré à l'exécution d'un projet criminel commun qui a fait des milliers de victimes »⁵⁷⁹. Il demande le rejet du moyen.

(iii) Observations des parties civiles

536. Dans leurs écritures en réponse⁵⁸⁰, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont considéré qu'il est important de noter, comme l'a indiqué la Chambre d'assises, que si la Défense a mentionné l'Arrêt de la Cour de N'Djaména dans son mémoire ou lors de ses plaidoiries finales (soit après les débats au fond), elle n'a jamais tenté de faire admettre ce document à la procédure. Elles soulignent que la Défense ne le produit même pas comme annexe à son mémoire en appel et que, ce faisant, la Défense fait des allégations fondées sur des éléments non produits au dossier.

537. Les parties civiles susnommées ont également ajouté que la Chambre d'assises a expliqué que l'Arrêt de la Cour de N'Djaména n'est pas un élément de preuve versé au dossier et qu'en tout état de cause, elle n'est pas tenue par les conclusions d'une autre juridiction ; et ce, même dans une affaire connexe⁵⁸¹.

538. De plus, selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Défense ne démontre même pas en quoi ce moyen d'appel constituerait une erreur de droit qui invaliderait le Jugement attaqué.

539. À la lumière des insuffisances ci-dessus relevées, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* sollicitent le rejet du moyen d'appel sans motivation par la Chambre d'assises d'appel.

540. Pour leur part, les victimes regroupées au sein des associations AVCRP et RADHT n'ont pas fait d'observations sur ce moyen d'appel de la Défense.

(b) Examen de la Chambre d'assises d'appel

541. L'article 18 du Statut dont la violation est alléguée est ainsi formulé :

⁵⁷⁹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 116.

⁵⁸⁰ CAE, *Réponse des avocats des parties civiles à l'appel de la Défense*, CH.AA/09, 26 décembre 2016, p. 33.

⁵⁸¹ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 287.

« Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres États pour les crimes visés par le présent Statut. Elles peuvent solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétentes des pays requis ».

542. La Défense prétend que le texte susvisé a été violé par la Chambre d'assises dans la mesure où celle-ci aurait refusé de prendre en compte l'Arrêt de la Cour de N'Djaména qui déclarait personnellement responsables Saleh Younouss, Mahamat Djibrine El Djonto *« et tous les autres fonctionnaires publics, ex-agents de la DDS et des services auxiliaires préposés à l'ordre et à la sécurité au Tchad »*⁵⁸².

543. Il convient de relever que la Chambre d'assises a déclaré n'avoir fondé aucune conclusion de fait ou de droit sur la base de l'arrêt susvisé, motif pris de ce que cet arrêt n'est pas un élément de preuve versé au dossier et qu'en tout état de cause, elle n'est pas tenue par les conclusions qu'une autre juridiction a rendues ; et ce, même dans une affaire connexe⁵⁸³.

544. Il s'infère de la motivation retenue par la Chambre d'assises que l'arrêt invoqué par la Défense n'a pas été produit par cette dernière. Or, le CPP dispose que *« le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui »*⁵⁸⁴. Ainsi, les avocats de l'Accusé n'ayant, ni produit l'Arrêt de la Cour de N'Djaména, ni offert de le produire, sont malvenus à faire grief à la Chambre d'assises de n'avoir pas puisé des éléments de motivation dudit arrêt.

545. De surcroît, la Chambre d'assises d'appel note que la Défense ne tire aucune conséquence particulière de son moyen.

(c) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

546. En définitive, la Chambre d'assises d'appel rejette le moyen développé par la Défense et confirme le Jugement sur ce point.

⁵⁸² Cour d'appel de N'Djaména, *Arrêt criminel n°01/15*, 25 mars 2015.

⁵⁸³ CAE, *Décision sur l'action publique*, p. 79, par. 287.

⁵⁸⁴ CPP, art. 414 alinéa 2.

V. SUR LA PEINE

547. La Chambre d'assises d'appel note que les écritures des différentes parties ne font pas état d'observations au sujet de la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par la Chambre d'assises à l'encontre de l'Accusé. Elle note toutefois que les parties ont exprimé oralement leurs positions sur cette question lors des audiences d'appel.

1. Arguments des parties

(a) Observations de l'Accusation

548. Dans ses réquisitions orales en réplique faites devant la Chambre d'assises d'appel⁵⁸⁵, le Procureur général a relevé l'absence d'écritures prises par la Défense sur la peine prononcée par la Chambre d'assises⁵⁸⁶.

549. Selon l'Accusation, ce n'est que lors des plaidoiries devant la Chambre d'appel que l'un des conseils d'Hissein Habré, à savoir Maître Abdou Gningue, a qualifié d'illégale la peine infligée à leur client, motif pris de ce que la Chambre d'assises aurait relevé des circonstances atténuantes en faveur de l'Accusé sans pour autant en tenir compte.

550. Poursuivant l'exposé de son argumentaire, le Procureur général a affirmé que si la Chambre d'assises avait effectivement reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de l'Accusé, cette dernière avait estimé que les circonstances aggravantes l'emportaient⁵⁸⁷.

551. Enfin terminant son propos, le Procureur général a déclaré « *le Parquet se remet à votre sagesse. Vous êtes souverain en la matière et il vous appartient de déterminer si réellement il y'a des circonstances atténuantes qui puissent vous permettre de moduler la peine* »⁵⁸⁸.

(b) Observations des parties civiles

552. Maître Alain Werner, un des conseils du groupe de parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, a soutenu, pour sa part, que la Chambre d'assises a correctement évalué et soupesé les circonstances atténuantes de même que les circonstances aggravantes de l'affaire, soulignant que le

⁵⁸⁵ CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 64 à la page 66.

⁵⁸⁶ CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 64, ligne 22 à 29.

⁵⁸⁷ CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 65, ligne 5 à 9.

⁵⁸⁸ CAE//11-01-2017/Habré/T-A-4, page 66, ligne 1 à 4.

travail fourni par la Chambre d'assises correspondait scrupuleusement à la jurisprudence internationale⁵⁸⁹.

553. Ce dernier a également souligné que, contrairement à la déclaration faite par le Ministre de la justice sénégalais au lendemain du prononcé de la Décision sur l'action publique, aucune mesure de grâce ne peut être prise en faveur d'Hissein Habré. Il a en effet rappelé que cette éventualité est exclue par les dispositions de l'article 26(3) du Statut par lequel l'État du Sénégal est lié.

(c) Arguments de la Défense

554. Maître Mbaye Sene, l'un des conseils de l'Accusé, a reconnu que la Défense n'avait formulé aucune demande sur la peine dans ses différentes écritures, estimant qu'aucune peine ne devrait être prononcée dès lors que, soutient-il, une décision d'acquiescement s'imposerait⁵⁹⁰.

555. Maître Mounir Ballal, autre conseil de Monsieur Hissein Habré, a quant à lui déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour⁵⁹¹.

2. Examen de la Chambre d'assises d'appel

556. La Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense s'est abstenue de critiquer la peine prononcée par la Chambre d'assises, tant dans son acte d'appel⁵⁹², que dans ses conclusions ultérieures prises pour développer ses moyens d'appel. La Chambre d'assises d'appel note que ces derniers n'ont pas non plus formulé une quelconque demande afférente à la peine dans leurs écritures.

557. En effet, ce n'est que dans leurs plaidoiries d'audience que les conseils de l'Accusé ont élevé des critiques quant à la sentence prononcée par la Chambre d'assises en lui reprochant de n'avoir pas tenu compte des circonstances atténuantes pourtant reconnues en faveur d'Hissein Habré.

558. La Chambre d'assises d'appel note pourtant que l'acte d'appel du 10 juin 2016 susvisé détermine le périmètre de saisine de la Chambre d'appel à l'égard de la Défense. Partant, dès lors que les arguments de la Défense relatifs à la peine ne figurent pas dans l'acte d'appel susvisé, ceux-ci ne sauraient s'analyser comme constituant un moyen d'appel, lequel serait irrecevable puisque tardif.

⁵⁸⁹ CAE/12-01-2017/Habré//T-A-5, page 30, lignes 32 et 33.

⁵⁹⁰ CAE/12-01-2017/ Habré/ T-A-5, page 71, ligne 9 à 16

⁵⁹¹ CAE/12-01-2017/ Habré/ T-A-5, page 103, ligne 31.

⁵⁹² CAE, *Acte d'appel n°02*, 10 juin 2016.

559. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il en va de même pour les observations du Procureur général et des parties civiles.

560. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises avait conclu à la peine de perpétuité « *après avoir apprécié la gravité des crimes commis compte tenu de la situation personnelle de Hissein Habré, qu'aucune atténuation de la peine ne se justifie et que, en l'espèce, les circonstances aggravantes l'emportent nettement sur les circonstances atténuantes* »⁵⁹³.

561. La Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises sur sa conclusion sur la peine de perpétuité.

562. La Chambre d'assises d'appel rappelle également qu'elle a infirmé le Jugement rendu par la Chambre d'assises en acquittant l'Accusé du chef de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité visé par l'article 6(a) du Statut pour les rapports et actes sexuels qu'aurait subis Khadija Hassan Zidane à la Présidence pendant la période des faits incriminés⁵⁹⁴, dès lors que ces faits constituaient des faits nouveaux, non compris dans l'Ordonnance de renvoi⁵⁹⁵.

563. La Chambre d'assises d'appel estime que l'acquiescement de ce chef d'accusation ne saurait invalider le raisonnement tenu par la Chambre d'assises sur la peine.

564. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle les dispositions du Statut en la matière :
« *Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal. Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre État membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'État d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'État d'exécution est lié par la durée de la peine »⁵⁹⁶
(Soulignement ajouté).*

565. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'il s'agit d'une position partagée par les différentes juridictions pénales internationales⁵⁹⁷. Le TPIY l'a d'ailleurs expliqué dans l'un de ses jugements :

« *71. La Chambre fait observer que lorsque le Tribunal a été créé, aucune disposition n'a été prévue pour le doter de moyens institutionnels lui permettant de faire exécuter*

⁵⁹³ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 2328.

⁵⁹⁴ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 1527.

⁵⁹⁵ CAE, *Décision sur l'action publique*, par. 530.

⁵⁹⁶ CAE, Statut, art. 26 (3).

⁵⁹⁷ TPIY, Statut, art. 28 ; TPIR, Statut, art. 27 ; CPI, Statut de Rome, art. 103.

directement ses sentences. [...] Ce mécanisme repose sur les États chargés d'exécuter la peine imposée par le Tribunal, qui en contrôlera l'exécution, dans le cadre des obligations souscrites par tous les États qui les contraignent à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la décision du Tribunal (S/25704, paragraphe 125). Le Statut et le Règlement leur demandent expressément de prêter leur concours à l'exécution des peines. [...] Il en résulte que l'État qui s'est offert et qui est désigné fera exécuter la sentence prononcée pour le compte du Tribunal en application du droit international et non de son droit interne. En conséquence, cet État ne peut en aucun cas, y compris par voie de modification législative, altérer la nature de cette peine, afin de ne pas remettre en cause son caractère véritablement international »⁵⁹⁸ (Soulignement ajouté).

3. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

566. Si la Chambre d'assises d'appel a pris en considération les différentes observations orales des parties sur la peine, elle observe toutefois qu'aucun moyen d'appel n'a été élevé sur la question.

567. La Chambre d'assises d'appel estime que l'acquittallement de l'Accusé du chef de viol pour les faits allégués par Khadija Hassan Zidane à la Présidence ne saurait invalider les conclusions de la Chambre d'assises relativement à la peine.

568. La Chambre d'assises d'appel considère que la peine d'emprisonnement à perpétuité retenue par la Chambre d'assises demeure justifiée et rappelle à l'État sur le territoire duquel la peine sera exécutée, que conformément à l'article 26(3) du Statut, il est lié par la durée de la peine.

⁵⁹⁸ TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic, Jugement portant condamnation*, 29 novembre 1996, par. 71 et suiv.

VI. APPEL CONTRE LA DECISION SUR LES REPARATIONS

A. Remarques préliminaires

1. Sur le droit applicable

569. La Chambre d'assises d'appel rappelle que le droit applicable à la présente procédure est en premier lieu le Statut⁵⁹⁹ et, dans les cas non prévus par le Statut, la loi sénégalaise⁶⁰⁰. En raison de leur caractère international, les CAE appliquent également le droit pénal international⁶⁰¹.

570. En matière d'intérêts civils, le Statut contient trois dispositions principales. D'abord, son article 14 relatif à la participation des victimes :

« 1. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au greffier. Le greffier communique la demande à la Chambre compétente, ainsi qu'au ministère public et à la défense [...]».

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le [CPP] ».

571. Ensuite, l'article 27 du Statut relatif aux réparations :

« 1. Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.

2. Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut.

3. Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou États intéressés.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes ».

572. Enfin, l'article 28 du Statut relatif au fonds au profit des victimes (« **Fonds** ») prévoit :

« 1. Un fonds est créé, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant droits. [...]»

2. Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires ».

573. La Chambre d'assises d'appel observe que le CPP contient plusieurs dispositions pertinentes⁶⁰².

⁵⁹⁹ CAE, Statut, art. 16(1).

⁶⁰⁰ CAE, Statut, art. 16(2).

⁶⁰¹ CAE, Accord, art. 1(4).

574. Avant d'analyser les différents moyens d'appel soulevés par les parties civiles appelantes, la Chambre d'assises d'appel estime utile de préciser, à titre préliminaire, les notions de parties civiles et de victimes devant les CAE (2.). Après avoir souligné quelques observations générales sur la recevabilité des constitutions de partie civile (5.), la Chambre d'assises d'appel s'intéressera ensuite au Fonds créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des CAE et de leur ayants droit (6.).

2. Sur les notions de victime et de partie civile devant les CAE

575. La Chambre d'assises d'appel note que le groupe des parties civiles RADHT et AVCRP a soutenu qu'au niveau de l'instance, il n'y avait plus lieu de parler de parties civiles, mais plutôt de victimes⁶⁰³. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un moyen d'appel relevé par les parties, la Chambre d'assises d'appel estime utile de revenir sur la notion de victime (a.) et celle de partie civile (b.) dès lors que cette précision terminologique entraîne des conséquences sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et des indications pour le Fonds (c.).

(a) Notion de victime devant les CAE

576. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note qu'en droit romano-germanique, si la victime est titulaire de l'action civile, seul le concept d'action civile est juridique. Celui de victime est sociologique⁶⁰⁴. Dès lors, la notion de victime n'est pas définie par le droit sénégalais, lequel ne définit que la notion de partie civile.

577. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel note qu'à l'instar de ce que prévoit l'article 28(2) du Statut, les principes internationaux et la pratique des tribunaux internationaux en grande partie ne conditionnent pas l'obtention des réparations à la participation au procès, c'est à dire que le droit à réparation n'est pas subordonné à la qualité de partie civile.

578. Il en est ainsi par exemple devant la CPI. La Chambre d'assises d'appel note que bien que son Statut l'autorise « *sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, [à] déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux*

⁶⁰² Voir notamment CPP, art. 2 à 5, 10, 16, 76, 78, 299, 405 à 410 et 447.

⁶⁰³ CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.

⁶⁰⁴ Jean Pradel, *Procédure pénale*, 15^{ème} éd., Éditions Cujas, p. 204, par. 260.

victimes ou à leurs ayants droit »⁶⁰⁵, la CPI a souligné dans l'affaire *Lubanga* que « la participation d'une victime au procès n'est pas une condition préalable à une demande en réparation »⁶⁰⁶.

579. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note d'ailleurs que suite au jugement de condamnation dans l'affaire *Lubanga*⁶⁰⁷, le Fonds au profit des victimes de la CPI en collaboration avec les avocats des victimes, mène actuellement des missions d'identification des victimes qui pourraient faire valoir leur droit à réparation, en sus de celles qui ont déjà été identifiées au cours de la procédure pénale en République démocratique du Congo. Ainsi, le statut de victime et le droit à réparation sont indépendants de la participation à la procédure pénale.

580. Devant la CPI, la victime s'entend de toute personne physique ou morale qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour⁶⁰⁸. Pour accorder le statut de 'victime participant au stade du procès' à la personne ayant présenté une demande de participation, les Chambres de la CPI ont utilisé les quatre conditions définies par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*⁶⁰⁹ : à savoir que le demandeur doit être une personne physique ou morale, qu'il doit avoir subi un préjudice, que le crime ayant causé le préjudice doit relever de la compétence de la CPI et qu'il doit exister un lien de causalité entre ledit préjudice et le crime⁶¹⁰.

581. La CPI constate que si la personne doit nécessairement avoir subi un préjudice 'personnel', elle n'a pas à avoir subi un préjudice 'direct' et que, dès lors, une victime peut être directe ou indirecte⁶¹¹. Pour les victimes indirectes, il a été jugé que le demandeur devait établir qu'il avait subi un préjudice personnel et qu'il était donc tenu de démontrer qu'il était uni par des liens étroits avec la victime directe⁶¹².

582. À l'instar de la CPI, le TSL n'utilise pas le concept de parties civiles. Son RPP définit la notion de 'victime' d'une part et de 'victime participant à la procédure' d'autre part. Devant le TSL, une 'victime' est « toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral

⁶⁰⁵ CPI, Statut de Rome, art. 75(1).

⁶⁰⁶ CPI, Arrêt *Lubanga relatif à la participation des victimes*, Opinion partiellement dissidente du juge G. M. Pikis, par. 18.

⁶⁰⁷ CPI, Chambre de première instance I, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Résumé du jugement*, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2843-tFRA (« Jugement *Lubanga* »).

⁶⁰⁸ CPI, RPP, règle 85.

⁶⁰⁹ CPI, Chambre d'appel, *Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la participation des victimes*, 11 juillet 2008, par. 61-65, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁶¹⁰ CPI, Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n°ICC-01-04-01/07, *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 24 mars 2017 (« Ordonnance de réparation *Katanga* »), par. 36 et références citées : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF.

⁶¹¹ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 39 et références citées.

⁶¹² CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal »⁶¹³. La 'victime participant à la procédure' est définie comme la « *victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation* »⁶¹⁴.

583. Dans la présente affaire, le terme « victime » comprend toute personne qui a subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des CAE, à savoir les crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (« **Victime** »). Cette qualité de Victime est donc indépendante du fait que la personne se soit ou non constituée partie civile au cours de la procédure pénale devant les CAE.

584. Il résulte d'une telle définition que la possibilité de se constituer partie civile est non seulement ouverte aux victimes directes mais également aux victimes indirectes. Il appartient à ces dernières de rapporter la preuve de leur préjudice dans chaque cas particulier. Pour ce faire, les victimes indirectes doivent démontrer leur lien de parenté avec les victimes directes.

585. La Chambre d'assises d'appel note que la catégorie des victimes indirectes n'est pas restreinte à une « *catégorie particulière de personnes telle que les membres d'une famille* »⁶¹⁵. C'est le critère du préjudice qui détermine la recevabilité de la victime indirecte. Partant, « *les personnes qui n'ont pas subi de préjudice ne seront pas considérées comme des victimes indirectes, et ce même si elles appartiennent à la famille proche de la victime directe* »⁶¹⁶. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'à « *partir du moment où le décès de la victime directe [...] et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur [victime indirecte] sont établis à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi* »⁶¹⁷.

586. Au Tchad, et plus largement sur le continent africain, la famille dépasse le strict cadre du couple et de leurs enfants, elle s'étend aux père et mère, aux frères et sœurs et à d'autres parents. Dans un contexte similaire de conception des liens familiaux, les CETC ont étendu la notion de victime indirecte plus largement que la stricte famille 'nucléaire'⁶¹⁸.

⁶¹³ Version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012.

⁶¹⁴ Version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012.

⁶¹⁵ CETC, Arrêt *Duch*, par. 418 et note 881.

⁶¹⁶ CETC, Arrêt *Duch*, par. 418.

⁶¹⁷ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 122.

⁶¹⁸ CETC, Arrêt *Duch*, par. 449.

587. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a également retenu une notion large de membres de la famille en recevant, en qualité de parties civiles, des victimes ayant établi des liens de parenté avec les victimes directes tels que celui d'oncle ou tante, cousin ou cousine. La Chambre d'assises a donc accepté le lien familial au sens large dès lors que les victimes ont produit au soutien de leur demande la preuve du lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel note ici que pour les parents que l'on pourrait qualifier d'éloignés, la Chambre d'assises n'a pas exigé de preuve d'un lien affectif particulier. Ce faisant, elle s'est montrée moins stricte que la Chambre de première instance dans l'affaire *Duch*, laquelle avait exigé la preuve d'un tel lien affectif⁶¹⁹.

588. Devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême d'appel a estimé que l'exercice des droits des victimes indirectes était sans rapport avec celui des droits des victimes directes. Elle en a conclu que la demande de constitution de partie civile de victimes indirectes peut être déclarée recevable même si la victime directe est en vie et ne souhaite pas se constituer partie civile⁶²⁰.

589. La Chambre d'assises d'appel est au contraire d'avis qu'une victime indirecte peut obtenir réparation de son préjudice uniquement dans l'hypothèse où la victime directe est décédée. Tant que la victime directe est en vie, elle demeure seule titulaire du droit d'agir en réparation de son préjudice. L'intérêt à agir de la victime directe ne se transmet à ses ayants droits qu'à son décès, par l'effet de la dévolution successorale.

(b) Notion de partie civile

590. La Chambre d'assises d'appel note que la participation des victimes à la procédure pénale prend une forme différente devant les différentes juridictions internationales et dans les différents systèmes nationaux. En l'espèce, les dispositions qu'il convient d'appliquer devant les CAE pour définir le terme « partie civile » sont, en l'absence d'indication dans le Statut, les dispositions sénégalaises.

591. La Chambre d'assises d'appel, à l'instar de ce qu'avait conclu la Chambre de la Cour suprême des CETC⁶²¹, considère que la notion de partie civile telle qu'elle est définie dans le CPP est une composante essentielle du modèle romano-germanique adopté par les CAE.

⁶¹⁹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 447.

⁶²⁰ CETC, Arrêt *Duch*, par. 418.

⁶²¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 424.

592. En droit sénégalais et en application de l'article 2 du CPP, le droit de se constituer partie civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

593. La Chambre d'assises d'appel note que, si une partie civile est par nature toujours victime, une victime n'est pas nécessairement partie civile.

594. Comme le relèvent les CETC, la définition de partie civile ne désigne pas une catégorie particulière de personnes mais pose un critère matériel de dommage réel directement causé par le crime⁶²². Le fait d'envisager la recevabilité des demandes de constitution de partie civile au regard de ce critère matériel est donc conforme au principe selon lequel la participation des victimes aux procédures pénales est inextricablement liée à l'action civile⁶²³.

595. À l'instar de ce que les CETC ont relevé, la Chambre d'assises d'appel estime qu'un « *préjudice causé par un crime allégué constitue le seul critère venant définir, et en même temps limiter, la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile* »⁶²⁴ devant les CAE. À minima, cela implique que les demandeurs à la qualité de partie civile rapportent la preuve de leur identité et, s'ils sont victimes indirectes, également celle du lien de parenté avec la victime directe.

596. La Chambre d'assises d'appel fait remarquer que les critères utilisés pour définir les parties civiles aux fins de la procédure pénale sénégalaise et devant les CAE sont conformes aux procédures pénales internationales qui autorisent la participation des victimes⁶²⁵.

597. Il en découle que, devant les CAE, est partie civile toute Victime, à savoir toute personne qui démontre avoir subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des CAE et qui en demande réparation en participant à la procédure pénale.

(c) Conséquence de la terminologie

598. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut dispose que « *les droits des victimes s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* »⁶²⁶ et que « *les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou*

⁶²² CETC, Arrêt *Duch*, par. 410.

⁶²³ CETC, Arrêt *Duch*, par. 411.

⁶²⁴ CETC, Arrêt *Duch*, par. 415.

⁶²⁵ CETC, Arrêt *Duch*, par. 413.

⁶²⁶ CAE, Statut, art. 27(4).

collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires »⁶²⁷.

599. Il résulte de ces dispositions et des définitions qui précèdent que les mesures de réparations ne sont pas restreintes aux seules victimes ayant participé à la procédure, ni même limitées aux victimes dont la constitution de partie civile est déclarée recevable par le présent Arrêt. En conséquence, toute personne qui répond à la définition de Victime susmentionnée a droit à la réparation de son préjudice dès lors qu'elle rapporte la preuve de cette qualité.

3. Amicus curiae

600. Le 20 février 2017, la Chambre d'assises d'appel a reçu de l'organisation non gouvernementale REDRESS Trust une demande d'autorisation de présenter une soumission d'*amicus curiae* concernant la question des réparations.

601. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette demande, présentée spontanément par REDRESS Trust, lui est parvenue à un stade très avancé de la procédure d'appel. Compte tenu de ce que la réception de cette demande est intervenue postérieurement à la clôture des débats et dans le souci de ne pas porter atteinte aux droits substantiels et procéduraux des parties, la Chambre d'assises d'appel n'a pas accédé à cette demande.

602. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel reconnaît que ce type de soumissions s'avérera certainement utile dans le cadre de la mise en œuvre des réparations. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel a invité REDRESS Trust à présenter sa soumission directement auprès de l'Union africaine, sous les auspices de laquelle le Fonds a été créé dans la perspective de mettre en œuvre les réparations ordonnées par le présent Arrêt.

4. Sur l'absence d'observations de la Défense quant aux intérêts civils

603. Pour éviter d'avoir à le mentionner dans l'exposé des arguments des parties, à chacun des moyens d'appel, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la Défense n'a pas fait d'observations sur les intérêts civils.

604. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime inutile de préciser cette absence de réplique de la Défense à chaque moyen d'appel.

⁶²⁷ CAE, Statut, art. 28(2).

5. Observations générales liées à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

605. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner la réalité du dossier sur les questions liées aux intérêts civils et aux réparations. Tout au long de son travail, la Chambre d'assises d'appel a été confrontée à plusieurs difficultés :

- D'abord, au nombre très élevé de victimes ayant participé au procès par le biais des associations des victimes qui correspond à plus de 8 500 personnes et aux contraintes d'ordre temporel.
- Ensuite, au fait qu'il existe parmi les victimes de nombreux homonymes et que l'orthographe des noms et prénoms des victimes varie d'un document à un autre. Ainsi, une même victime peut voir son identité orthographiée de plusieurs façons sur les différentes listes fournies par les associations, les procès-verbaux d'audition, les transcrits d'audience, et même les annexes de la Chambre d'assises⁶²⁸.
- De plus, au fait que l'appartenance aux associations de victimes a été source de difficulté supplémentaire dans de nombreux cas. La Chambre d'assises d'appel fait observer que certaines victimes n'ont pas mentionné dans les procès-verbaux d'audition leur appartenance à une association et que d'autres victimes sont revendiquées par plusieurs associations. Lorsqu'au cours de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a pu déterminer l'appartenance des victimes, elle en a tenu compte en les attribuant à ladite association. Lorsque la Chambre d'assises d'appel s'est trouvée dans l'impossibilité de déterminer l'appartenance ou que celle-ci était contestée, elle a fait le choix de déclarer les victimes recevables et les a énumérées dans une liste où l'appartenance à une association n'a, en l'état, pas pu être précisée. Pour ces dernières, il appartient aux associations de revendiquer l'appartenance des victimes qu'elles représentent auprès du Fonds.
- Enfin, au fait que les associations ont déposé des listes nombreuses et variées à différents stades de la procédure, lesquelles contiennent elles-mêmes des erreurs, des omissions et des répétitions. En effet, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner que certaines victimes peuvent avoir été citées par les associations à plusieurs reprises. Une même victime peut avoir été entendue au stade de l'instruction lors des différentes CRI,

⁶²⁸ Par exemple, la Chambre d'assises d'appel a rencontré pour une même personne l'écriture Awa, Hawa, Haoua, Aoua ou encore Khadija, Khadidja, Kadija, Kadidja.

lors de l'audience, et elle peut également figurer sur la liste des victimes ayant fourni des documents au soutien de leur identité et/ou de leur lien de parenté avec la victime directe. En conséquence, il est possible que des doublons se soient glissés dans les listes établies par la Chambre d'assises d'appel. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel a constaté deux types de situations :

- La première situation est celle du doublon avéré lorsqu'il y a une identité de la victime directe et de la victime indirecte. Le cas échéant, la Chambre d'assises d'appel n'a retenu qu'une seule fois ladite victime.
- La seconde situation, rencontrée de nombreuses fois, est celle où il y a une possibilité de doublon ou une possibilité d'homonymie. Dans ces cas-ci, la Chambre d'assises d'appel a préféré prendre le risque d'accepter un doublon que de déclarer irrecevable une victime homonyme. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel a fait le choix d'accueillir la demande de constitution de partie civile, au risque de créer un doublon. Au stade de l'exécution des réparations, la Chambre d'assises d'appel invite donc le Fonds, avec l'aide des associations de victimes, à être vigilant à ces possibles doublons. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel précise que chaque victime n'a droit qu'à une seule indemnisation.

606. Il résulte de ce qui précède que, malgré toutes les diligences et les efforts fournis, la Chambre d'assises d'appel ne peut matériellement affirmer que la liste annexée ne souffre pas d'erreurs. Soucieuse que ces potentielles erreurs ne préjudicient pas aux victimes au stade de l'exécution des réparations, la Chambre d'assises d'appel tient à apporter les précisions suivantes :

- à l'instar de ce qu'avait retenu la Chambre d'assises⁶²⁹, une victime ne peut obtenir qu'une seule indemnisation ;
- dans l'hypothèse où une même victime figurerait à la fois dans la liste des personnes déclarées recevables et dans celle des personnes déclarées irrecevables, le Fonds devra la considérer comme recevable ;
- dans l'hypothèse où une victime déclarée recevable serait décédée, l'indemnisation allouée s'éteint, à moins que des ayants droit en ligne directe, démontre leur lien de parenté avec la victime décédée ;

⁶²⁹ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

- dans l'hypothèse où une même victime est représentée par deux associations différentes, une seule indemnisation peut être octroyée par le Fonds ;
- pour les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le présent Arrêt, la Chambre d'assises d'appel les invite à soumettre au Fonds les éléments de preuve au soutien de leur identité et, pour les victimes indirectes, du lien de parenté avec la victime directe⁶³⁰.

6. Sur le Fonds au profit des victimes

607. Concernant les 3489 parties civiles déclarées recevables, la Chambre d'assises d'appel charge le Fonds de mettre en œuvre les réparations octroyées par le présent Arrêt.

608. Concernant les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par le présent Arrêt, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds d'examiner les nouveaux éléments de preuves⁶³¹ que pourraient apporter les victimes par le biais de leurs avocats sur la base de l'hypothèse la plus probable. La Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds d'accorder réparation à toute Victime qui présenterait des moyens de preuves qui, s'ils avaient été présentés devant les CAE, auraient entraîné la recevabilité de leur demande de constitution de partie civile. La Chambre d'assises d'appel précise que le Fonds est libre de fixer un délai durant lequel ces éléments pourraient être apportés.

609. Concernant les victimes qui n'ont pas participé à la procédure et qui se manifesteraient auprès du Fonds, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à se prononcer sur leurs demandes de réparation conformément aux dispositions de l'article 28(2) du Statut.

610. La Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à considérer que sa mission est d'assurer l'effectivité des réparations et de garantir aux parties civiles et aux Victimes qui se manifesteraient des réparations pleines, effectives et adaptées. Pour ce faire, il est souhaitable que le Fonds associe les victimes au processus de réparation par le biais de leurs représentants, notamment en leur octroyant une participation active et en s'assurant de la prise en compte de leurs intérêts et besoins. Il lui incombe de définir un calendrier de mise en œuvre des réparations.

⁶³⁰ Ces éléments de preuve peuvent être officiels (jugement d'hérédité, acte de naissance, de décès ou de mariage...) ou encore privé (témoignages ou attestations corroborés).

⁶³¹ Qu'il s'agisse de documents officiels tels que carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, livret militaire, carte d'électeur, fiche de recensement, permis de conduire, jugement supplétif, acte de notoriété ou, à défaut, de documents privés tels que des témoignages ou des attestations corroborés.

611. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel appelle l'Union africaine à une opérationnalisation rapide et efficace du Fonds. Elle appelle également l'ensemble des différents acteurs, notamment les différents États intéressés à une coopération en la matière. La Chambre d'assises d'appel souligne que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation requièrent des États qu'ils « [s'efforcent] *de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation* »⁶³².

612. La Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds, en collaboration avec les associations d'aide aux victimes et les États intéressés, d'œuvrer pour la mise en place de réparations collectives et morales.

613. Enfin, la Chambre d'assises d'appel informe le Fonds que, par le présent Arrêt, elle ordonne que les produits des biens, amendes ou confiscations lui soient versés et lui enjoint d'identifier, localiser, et de mettre en œuvre les procédures appropriées pour recevoir le produit des crimes ou des biens et avoirs qui s'avèreraient appartenir à l'Accusé. À ce titre, conformément à l'article 37 du Statut, il incombera au Fonds de maintenir une surveillance régulière de la situation financière de l'Accusé aux fins de saisir les juridictions sénégalaises pour recouvrer le produit des biens d'Hissein Habré qui pourraient être découverts ultérieurement afin d'exécuter les réparations. À cette fin, le Fonds pourra notamment demander l'opinion d'experts pertinents et émettre des demandes de coopération.

614. À ce sujet, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds à n'utiliser lesdits fonds qu'en faveur des victimes et non au paiement des coûts de fonctionnement de la structure du Fonds. La Chambre d'assises d'appel indique qu'il devrait en être de même pour les contributions volontaires des gouvernements, bailleurs, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités. Ainsi, les fonds destinés aux réparations et déposés auprès du Fonds devraient être conservés séparément des autres ressources du Fonds, afin d'être remis à chaque victime dès que possible. Ainsi, à l'instar de ce qui est prévu pour le Fonds de la Cour pénale internationale⁶³³, la Chambre d'assises d'appel encourage le Fonds à mettre en place un système comptable qui permette une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et du produit des biens confisqués versés au Fonds.

⁶³² *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale, 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>.

⁶³³ CPI, ICC-ASP/4/32, Chapitre VI Gestion de la réception des fonds, par. 38.

615. Pour finir, la Chambre d'assises d'appel enjoint au Fonds, avec l'aide des associations de victimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate au présent Arrêt, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation à l'intention des autorités nationales et des populations affectées, ainsi que des mesures tendant à ce que les victimes soient informées de façon détaillée et en temps opportun et puissent avoir accès à toute réparation qui leur serait octroyée⁶³⁴.

616. Pour l'assister dans sa tâche, la Chambre d'assises d'appel précise que les archives des Chambres africaines extraordinaires contenant les informations et documents nécessaires pour l'exécution de l'Arrêt soient mis à disposition du Fonds.

B. Moyens des parties

1. Erreurs de droit

(a) Sur l'absence de décision motivée concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

617. En premier lieu, les parties civiles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT allèguent que la Chambre d'assises n'aurait pas motivé son rejet de certaines constitutions de parties civiles de plusieurs victimes directes et indirectes⁶³⁵. Selon elles, il résulte des pièces du dossier et de la Décision sur les réparations qu'elles se sont régulièrement constituées parties civiles devant la Chambre d'instruction et ont effectivement participé en cette qualité à toutes les étapes de la procédure⁶³⁶. Elles ajoutent qu'il ne saurait être question de statuer, dans la phase de réparation, sur cette qualité qui leur a déjà été reconnue. Or, elles estiment que la Chambre d'assises serait revenue sur une « *question déjà réglée depuis l'instruction* » pour déclarer irrecevables certaines constitutions de parties civiles, les privant d'une juste et légitime réparation et commettant ainsi une erreur de fait et de droit⁶³⁷.

618. En second lieu, le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* considère que la Chambre d'assises n'aurait pas rendu une décision motivée quant à l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles. Il soutient que le « *rejet en masse de constitutions de parties civiles*

⁶³⁴ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 345 et référence citée.

⁶³⁵ CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.

⁶³⁶ CAE, *Acte d'appel n°05*, 4 août 2016.

⁶³⁷ CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 3.

[devrait] être considéré comme insuffisant au regard de l'obligation de la Chambre de motiver sa décision »⁶³⁸. Selon ce groupe appelant, ceci constituerait une « erreur de droit nécessitant l'intervention de la Chambre d'appel »⁶³⁹ dès lors que le « défaut de motivation [ne permettrait] pas aux victimes de faire valablement appel de la décision »⁶⁴⁰.

b. Observations de l'Accusation

619. Le Procureur général n'a pas émis d'observation quant à l'absence alléguée de motivation de la Chambre d'assises. Cependant, il a relevé une contrariété de motifs dans la Décision sur les réparations⁶⁴¹.

620. Le Procureur général allègue que la Chambre d'assises aurait adopté des motifs contradictoires puisque, alors qu'elle semblait recevoir les constitutions de parties civiles des victimes ayant comparu à l'instruction et dont les identités ont été vérifiées par les juges, elle a conclu à la recevabilité des constitutions de parties civiles « des victimes dont l'identité a été clairement établie et dont les noms figurent en annexe »⁶⁴².

621. Le Procureur général estime que, ce faisant, la Chambre d'assises n'a pas formellement rejeté les constitutions de parties civiles faites au cours de l'instruction⁶⁴³. Il demande à la Chambre d'assises d'appel de réformer la Décision sur les réparations en constatant la contrariété des motifs et de déclarer recevables les constitutions de parties civiles régulièrement déposées durant l'instruction et devant la Chambre d'assises et dont la régularité n'a pas été combattue par la preuve contraire⁶⁴⁴.

622. Pour finir, le Procureur général rappelle, qu'en vertu de l'article 28(2) du Statut, les victimes qui n'ont pas participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires devront rechercher réparation auprès du Fonds créé pour les victimes selon les règles et critères d'évaluation que ledit Fonds déterminera⁶⁴⁵.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

⁶³⁸ CAE, CH.AA/05, par. 22.

⁶³⁹ CAE, CH.AA/05, par. 16.

⁶⁴⁰ CAE, CH.AA/05, par. 23.

⁶⁴¹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, 27 décembre 2016, p. 31, par. 157.

⁶⁴² CAE, *Décision sur l'Action Publique*, par. 52.

⁶⁴³ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 158.

⁶⁴⁴ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 159.

⁶⁴⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 161-162.

623. La Chambre d'assises d'appel va d'abord s'interroger sur le fait de savoir si la question de la recevabilité était réglée depuis l'instruction (a.) avant de se demander si la Chambre d'assises avait compétence pour examiner (ou réexaminer selon le point de vue des parties civiles) une telle question (b.). Ensuite, la Chambre d'assises d'appel s'intéressera au fait de savoir si la Chambre d'assises a dûment motivé le rejet de certaines constitutions de partie civile (c.). Enfin, elle traitera la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général (d.).

a. Sur le fait que la Chambre d'instruction aurait déjà réglé la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

624. Les parties civiles regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT allèguent que le statut de partie civile leur aurait été reconnu par la Chambre d'instruction. Elles soulignent à cet effet qu'elles ont exercé les droits et le rôle de parties civiles dès le stade de l'instruction⁶⁴⁶.

625. En affirmant que la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile était tranchée depuis la clôture de l'instruction, il semble que les parties civiles déduisent de l'enregistrement, par le Greffe de la Chambre d'instruction, de leurs demandes de constitution de partie civile, la recevabilité d'office desdites demandes.

626. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel rappelle que si la constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction reste valable, sauf renonciation expresse, devant la juridiction de jugement et n'a pas à être renouvelée, il en va autrement de sa recevabilité qui n'est acquise qu'à l'issue d'une décision sur le fond devenue définitive.

627. En premier lieu, la Chambre d'assises d'appel souligne que la constitution de partie civile devant les juridictions d'instruction n'a pas l'autorité de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'aux décisions statuant sur le fond, ce qui exclut notamment les décisions à caractère préparatoire.

628. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les parties civiles pouvaient déposer, devant la Chambre d'instruction, une demande motivée sur la question de la recevabilité ; la Chambre d'instruction aurait été obligée d'y répondre par une ordonnance motivée susceptible d'appel⁶⁴⁷. La Chambre d'assises d'appel note qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée par les parties civiles. Faute d'une telle demande, la Chambre d'instruction n'était pas tenue de se

⁶⁴⁶ CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP et RADHT*, 7 décembre 2016, p. 2.

⁶⁴⁷ CPP, art. 269.

prononcer sur la recevabilité de leur demande, d'autant qu'une telle décision ne lie pas la Chambre d'assises.

629. En troisième lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer, qu'en l'espèce, la Chambre d'instruction n'a rendu aucune décision sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile : elle s'est simplement bornée à enregistrer les demandes. Ainsi, la première fois qu'une décision formelle est intervenue sur cette question c'est lors de la Décision sur les réparations rendue par la Chambre d'assises le 29 juillet 2016. La Chambre d'assises d'appel note qu'à supposer qu'une décision de recevabilité soit intervenue au stade de l'instruction, celle-ci n'avait pas vocation à s'imposer au juge du fond. En effet, l'Ordonnance de renvoi de l'Accusé devant la Chambre d'assises ne lie en aucune manière la juridiction du fond qui reste libre dans son appréciation de la recevabilité des actions publique et civile, de la qualification des faits et de la culpabilité.

630. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre d'assises d'appel est donc d'avis que la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile n'avait guère été tranchée par la Chambre d'instruction. En conclusion, l'argument des parties civiles selon lequel la question de la recevabilité de leurs demandes de constitution de partie civile aurait été tranchée depuis le stade de l'instruction n'est pas fondé.

b. Sur le prétendu réexamen par la Chambre d'assises de la question de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile

631. Les parties civiles semblent faire grief à la Chambre d'assises d'avoir procédé à un nouvel examen (ou au réexamen) de la recevabilité de leurs demandes de constitution de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel va donc se demander s'il incombait à la Chambre d'assises de trancher la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

i. Droit applicable

a. **Le Statut**

632. Le Statut prévoit notamment que la « *constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au*

greffier »⁶⁴⁸. Il dispose aussi que sous « *réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais* »⁶⁴⁹.

633. La Chambre d'assises d'appel note que le Statut est muet sur la question de la recevabilité.

b. Le droit interne

634. En droit interne, la partie civile est une partie à part entière au procès et dispose, à ce titre, de droits comparables à ceux reconnus à la personne poursuivie.

635. Ainsi, la partie civile a notamment droit à la délivrance gratuite des pièces de la procédure⁶⁵⁰. Lorsqu'il a été procédé à un supplément d'information, elle doit être avisée du dépôt au greffe des pièces constatant l'exécution des missions accomplies et la procédure est mise à sa disposition⁶⁵¹. Elle peut faire citer à l'audience des témoins dont elle doit faire signifier la liste à l'accusé⁶⁵². La partie civile peut également, par requête motivée, demander que les débats se déroulent à huis clos pour les infractions portant atteinte aux mœurs par exemple. Une fois l'instruction terminée, la partie civile ou son conseil doit avoir la parole avant les réquisitions du Ministère public⁶⁵³.

636. En tant que partie au procès, la partie civile a également le droit, personnellement ou par son avocat, dans les mêmes conditions que l'Accusé, de :

- poser des questions, par l'intermédiaire du Président à l'accusé, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre⁶⁵⁴ ;
- déposer des conclusions auxquelles la chambre est tenue de répondre⁶⁵⁵ ;
- être entendue sur tous les incidents contentieux⁶⁵⁶ ;
- s'opposer à l'audition sous serment d'un témoin⁶⁵⁷ ;
- demander le retrait momentané d'un témoin qui a achevé sa déposition⁶⁵⁸ ;
- demander qu'il soit dressé procès-verbal des variations d'un témoin⁶⁵⁹ ;
- demander qu'un témoin suspecté de faux témoignage soit retenu jusqu'au prononcé de l'arrêt⁶⁶⁰ ;
- demander un supplément d'information, une expertise ou un transport sur les lieux⁶⁶¹ ;
- récuser l'interprète⁶⁶² ;

⁶⁴⁸ CAE, Statut, art. 14(1).

⁶⁴⁹ CAE, Statut, art. 14(5).

⁶⁵⁰ CPP, art. 245.

⁶⁵¹ CPP, art. 249.

⁶⁵² CPP, art. 247.

⁶⁵³ CPP, art. 290.

⁶⁵⁴ CPP, art. 257-277.

⁶⁵⁵ CPP, art. 260.

⁶⁵⁶ CPP, art. 261.

⁶⁵⁷ CPP, art. 275.

⁶⁵⁸ CPP, art. 282.

⁶⁵⁹ CPP, art. 278.

⁶⁶⁰ CPP, art. 286.

⁶⁶¹ CPP, art. 260.

- demander le renvoi d'une affaire à une prochaine session⁶⁶³.

637. Le droit sénégalais offre la possibilité de se constituer partie civile, à tout moment au cours de l'instruction⁶⁶⁴, à « *toute personne qui se prétend lésée par un crime* » en portant plainte devant le juge d'instruction en précisant le « *montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé* »⁶⁶⁵.

638. Une victime peut également, si elle ne l'a pas déjà fait devant le juge d'instruction⁶⁶⁶, se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en cours d'audience⁶⁶⁷. Dans ce cas, elle doit le faire avant le réquisitoire du Ministère public⁶⁶⁸. Le CPP dispose que « *le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable se prononce sur les demandes de la partie civile tant à l'égard de l'accusé que du civilement responsable* »⁶⁶⁹.

639. En résumé, même s'il ne donne pas d'information explicite sur l'examen de la recevabilité de telles demandes, le CPP prévoit, de manière explicite, qu'un examen détaillé et au fond de la plainte de la partie civile, y compris de sa qualité à agir, doit être effectué au stade du jugement⁶⁷⁰.

c. Le cadre juridique des tribunaux pénaux internationaux quant à l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles

640. Conformément à l'article 1(4) de l'Accord et en l'absence de RPP ou de règlement intérieur indiquant les modalités d'examen des demandes de constitution de parties civiles devant les CAE, la Chambre d'assises d'appel va s'intéresser à la jurisprudence internationale en la matière pour voir si des règles pertinentes s'en dégagent.

641. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note qu'en dehors des CAE, les CETC, le TSL et la CPI sont les seules autres juridictions pénales à caractère international qui autorisent la participation des victimes. Parmi celles-ci, seules les CETC et la CPI sont compétentes pour accorder des réparations aux victimes. Le TSL renvoie les victimes à se pourvoir « *devant une*

⁶⁶² CPP, art. 288.

⁶⁶³ CPP, art. 260.

⁶⁶⁴ CPP, art. 78.

⁶⁶⁵ CPP, art. 76.

⁶⁶⁶ CPP, art. 405-406.

⁶⁶⁷ CPP, art. 405-406.

⁶⁶⁸ CPP, art. 408.

⁶⁶⁹ CPP, art. 410.

⁶⁷⁰ CPP, art. 410.

jurisdiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi »⁶⁷¹.

i. La Cour pénale internationale

642. Devant la CPI, les victimes bénéficient d'un intérêt à agir particulier⁶⁷² mais elles n'ont pas la qualité de partie à la procédure. L'octroi de la qualité de victime ne confère pas donc tous les droits de participation inhérents à la qualité de partie civile des systèmes romano-germaniques. La Chambre d'assises d'appel note que ceci constitue une différence majeure entre le régime de la CPI et celui des CAE.

643. La Chambre d'assises d'appel observe toutefois qu'au sein de la CPI, la chambre compétente peut rejeter la demande si elle considère que son auteur n'est pas victime ou qu'il ne remplit pas les conditions fixées par le Statut de Rome⁶⁷³. Elle note ensuite que les chambres ne sont pas liées par les décisions prises précédemment et peuvent les modifier⁶⁷⁴. Le Statut de Rome confère donc aux chambres de la Cour pénale internationale une grande marge d'appréciation pour trancher la question de la participation des victimes aux différents stades de la procédure. Il découle de ce constat que la qualité de victime octroyée au stade préliminaire ne s'impose pas aux stades ultérieurs de la procédure. Dès lors, il semble que les Chambres de première instance de la CPI aient le pouvoir de réexaminer la qualité de victime pendant ou après sa décision finale aux fins de décider des réparations.

644. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel observe bien que le cadre juridique régissant la participation des victimes ne prévoit pas expressément un nouvel examen de l'intérêt à agir au stade de l'instance, celui-ci n'est pas exclu⁶⁷⁵.

ii. Le Tribunal spécial pour le Liban

645. Le Statut du TSL confère au Tribunal le pouvoir de statuer sur la participation des victimes sur la base de critères similaires à ceux en vigueur devant la CPI⁶⁷⁶. Le RPP du TSL confie à la

⁶⁷¹ TSL, Statut, art. 25.

⁶⁷² CPI, Statut de Rome, art. 68(3).

⁶⁷³ CPI, Statut de Rome, art. 68(3).

⁶⁷⁴ Chercher REF.

⁶⁷⁵ CPI, *Jugement Lubanga*, par. 484, 502, 1362, et 1363 ; *Separate and Dissenting Opinion of Judge Odio Benito*, par. 22-35.

⁶⁷⁶ TSL, Statut, art. 17 : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié ».

section de participation des victimes la charge de recevoir les demandes de victimes souhaitant participer à la procédure et de les transmettre, après vérification, au juge de la mise en état⁶⁷⁷. Pour que la qualité de victime participant à la procédure soit octroyée, la demande doit donc être examinée selon certains critères⁶⁷⁸.

646. En conclusion, les demandes de participation des victimes à la procédure devant le TSL font l'objet d'une première vérification par la section de participation des victimes puis d'un examen sur le fond de recevabilité par le Juge de la mise en état. La Chambre d'assises d'appel observe que ce 'double examen' intervient alors même que les victimes qui participent à la procédure devant le TSL bénéficient de droits plus restreints que les parties civiles devant les CAE.

iii. Les CETC

i) Le cadre général

647. Au sein des CETC, à l'instar de ce qui existe devant les CAE, l'octroi de la qualité de partie civile entraîne automatiquement celui de tout l'éventail des droits de participation dont peuvent se prévaloir les parties civiles en application du CPP cambodgien.

648. Devant les CETC, le but de l'action civile est de « [p]articiper, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et [d]emander réparation collective et morale »⁶⁷⁹. Le règlement intérieur précise que :

*« La partie civile participe individuellement à la procédure pénale au stade préliminaire. Au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles [lesquels] déposent une seule demande de réparation collective et morale [...] »*⁶⁸⁰.

649. Le règlement intérieur précise que les co-juges d'instruction se livrent à un examen sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles⁶⁸¹. Toutefois, au sein des CETC, la Chambre de première instance peut déclarer par décision écrite et motivée une demande de constitution de partie civile irrecevable à tout moment au cours du procès. À défaut, le demandeur est autorisé à participer au procès en qualité de partie civile⁶⁸².

650. La Chambre d'assises d'appel note que le règlement intérieur des CETC a évolué à de nombreuses reprises sur ce point précis. Désormais, l'examen de la recevabilité des demandes de

⁶⁷⁷ TSL, RPP, art. 51.

⁶⁷⁸ TSL, RPP, art. 86, tel que modifié le 20 février 2013.

⁶⁷⁹ CETC, règlement intérieur, Règle 23(2).

⁶⁸⁰ CETC, règlement intérieur, Règle 23(3).

⁶⁸¹ CETC, règlement intérieur, Règle 23 bis.

⁶⁸² CETC, règlement intérieur, Règle 23 bis (2) ; CETC, Arrêt *Duch*, par. 471.

constitutions de parties civiles est réservé exclusivement aux co-juges d'instruction⁶⁸³ sous réserve d'appel devant la Chambre préliminaire⁶⁸⁴.

651. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'indépendamment de la formation qui en était chargée – que ce soit la Chambre de première instance sous réserve d'appel devant la Chambre de la Cour suprême⁶⁸⁵ ou les co-juges d'instruction sous réserve d'appel devant la Chambre préliminaire⁶⁸⁶ – une formation de la juridiction était nécessairement tenue de se livrer « à un examen minutieux » des demandes de constitutions de parties civiles pour conclure sur leur recevabilité. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles ne peut être tranchée qu'à l'issue d'un réel examen sur le fond.

ii) L'affaire Duch

652. Dans l'arrêt *Duch*, la Chambre de la Cour suprême des CETC (« **Chambre de la Cour suprême** ») a statué sur les arguments des groupes de parties civiles ayant vu certaines de leurs constitutions de parties civiles rejetées par la Chambre de première instance. Ils ont interjeté appel aux motifs que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en appliquant une procédure en deux temps pour statuer sur les demandes de constitution de partie civile : un premier « *avant, pendant ou peu de temps après l'audience initiale* », puis un second « *au procès et a vu son issue dans le Jugement* »⁶⁸⁷. Elles expliquent que « *lors du procès, elles avaient exercé les droits et assumé les obligations qui sont ceux des parties, et que le fait que la Chambre leur ait ensuite retiré le droit d'être partie a eu pour effet de les 'traumatis[er], une nouvelle fois', d'autant plus qu'elles n'ont reçu aucun 'avertissement digne de ce nom'* »⁶⁸⁸.

653. Au terme de son analyse, la Chambre de la Cour suprême a estimé que « *le cadre juridique sur le fondement duquel les décisions relatives aux demandes de constitutions de parties civiles ont été prises était manifestement obscur* » mais que les dispositions du Code de procédure pénale cambodgien autorisaient la Chambre de première instance à statuer, dans le jugement, sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles présentées par les victimes⁶⁸⁹. Elle a d'ailleurs jugé

⁶⁸³ CETC, règlement intérieur, Règle 23(1), dans sa rédaction de la version « Rév. 5 » du règlement intérieur. Avant cette cinquième révision, la Chambre de première instance avait également le pouvoir de recevoir des constitutions de parties civiles, susceptible d'appel devant la Chambre de la Cour suprême.

⁶⁸⁴ La Chambre préliminaire des CETC est l'équivalent de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation.

⁶⁸⁵ Avant la cinquième révision du règlement intérieur des CETC.

⁶⁸⁶ Après la cinquième révision du règlement intérieur des CETC.

⁶⁸⁷ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 451.

⁶⁸⁸ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 451.

⁶⁸⁹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 495.

« qu'en présence d'un nombre élevé de demandes de constitutions de parties civiles, la Chambre de première instance doit se livrer à un examen minutieux dans le but d'éliminer les demandes infondées en droit ou en fait, à la différence du régime envisagé par le Code de procédure pénale de 2007 qui consiste à accepter les parties civiles à leurs propres risques. Dans un tel contexte cependant, en application des principes de sécurité juridique et d'économie des moyens judiciaires, les demandes de constitutions de parties civiles auraient dû être systématiquement examinées dès que possible avant l'ouverture du procès afin que les demandeurs déboutés puissent faire appel ou compléter leur dossier »⁶⁹⁰, estimant qu'il était dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que les « acteurs » de la procédure soient réunis au complet autant que possible avant le début du procès⁶⁹¹.

654. Elle conclut toutefois que « la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en examinant dans le Jugement si la qualité de victime avait été suffisamment démontrée »⁶⁹².

655. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la juridiction de jugement devant les CETC avait compétence pour statuer sur la recevabilité des demandes, et ce, même si celles-ci avaient fait l'objet d'un premier examen au stade de l'instruction ou lors de l'audience initiale.

iv. Conclusion sur le cadre juridique à l'international

656. L'étude de l'examen des différents tribunaux internationaux ou hybrides qui admettent la participation des victimes au sein de la procédure conduit la Chambre d'assises d'appel à constater l'existence de différences fondamentales.

657. Le statut procédural et les droits réservés aux victimes qui participent à la procédure devant le TSL et la CPI diffèrent de ceux reconnus aux parties civiles devant les CAE et les CETC. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que la pratique adoptée par ces juridictions ne revêt qu'une utilité limitée pour l'examen de la recevabilité des demandes des parties civiles en l'espèce. La Chambre d'assises d'appel fait toutefois observer que bien que ces juridictions disposent de règles nettement plus détaillées que les CAE en matière d'examen de recevabilité des demandes de participation des victimes, aucune d'entre elles ne considère leur examen au fond, voire même leur réexamen, comme illégal.

⁶⁹⁰ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 490.

⁶⁹¹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 491.

⁶⁹² CETC, Arrêt *Dutch*, par. 500.

658. La Chambre d'assises d'appel note les importantes similitudes entre les CAE et les CETC : deux juridictions à caractère international appliquant le droit pénal international, leurs règles internes respectives et, dans le silence de ces dernières, leur droit national fortement inspiré du droit français et appartenant au système de droit romano-germanique dont la partie civile est l'une des composantes essentielles. Ainsi, le statut procédural et les droits procéduraux reconnus aux parties civiles devant les CETC sont quasi identiques à ceux accordés au sein des CAE⁶⁹³. La Chambre d'assises d'appel prendra donc particulièrement appui sur la jurisprudence rendue par les CETC en la matière, notamment sur l'affaire *Duch*, unique arrêt d'appel rendu à ce jour par une juridiction à caractère international reconnaissant aux victimes une participation à titre de parties civiles.

ii. Examen de la Chambre d'assises d'appel

659. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel constate que la Chambre d'assises n'a pas réservé un traitement égal aux actions publique et civile. Bien que l'action publique et l'action civile soient intimement liées puisqu'elles tirent toutes les deux leur fondement juridique dans l'infraction, leur objet diffère. La première a pour objet de sanctionner l'auteur de l'infraction alors que la seconde vise la réparation du préjudice subi par la victime. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'en l'espèce, en raison de la nature des crimes perpétrés et des multiples préjudices subis par plusieurs milliers de victimes, l'action civile aurait dû revêtir la même importance que l'action publique. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle qu'en l'espèce, les parties civiles ont eu un rôle capital dans la poursuite des faits imputés à l'Accusé.

660. Concernant la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel note que le Statut n'indique pas la procédure d'examen et qu'aucune décision sur la recevabilité n'a été rendue au stade de l'instruction. La Chambre d'assises d'appel regrette qu'aucun débat n'ait eu lieu sur la recevabilité des constitutions de parties civiles au stade de l'instance.

661. Toutefois, compte tenu des développements qui précèdent, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient ignorer que la recevabilité des demandes de leurs mandants dépendait d'un examen sur le fond lequel, qu'il ait eu lieu ou non au stade de

⁶⁹³ Une différence notable cependant est à noter quant à la nature des réparations : elles sont exclusivement collectives et morales devant les CETC (Règle 23(1)(b) du Règlement intérieur des CETC) alors que les Chambres africaines extraordinaires ont compétence pour ordonner des réparations d'ordre pécuniaire.

l'instruction⁶⁹⁴, aurait nécessairement lieu au stade de l'instance dès lors qu'il appartenait à la Chambre d'assises de procéder dans le jugement à un examen complet sur le fond de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles⁶⁹⁵.

662. En effet, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que tous les avocats des groupes de parties civiles appelants, suisse, français mais surtout sénégalais et tchadiens, étaient censés être au fait de la procédure pénale sénégalaise, laquelle impose sans ambiguïté à la juridiction de première instance de statuer obligatoirement dans son jugement sur la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles⁶⁹⁶.

663. À tout le moins, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il leur appartenait de s'assurer de ce que la Chambre d'assises partageait leur avis que l'enregistrement des demandes de constitutions de parties civiles par le greffe de la Chambre d'instruction équivalait à une sorte de décision de recevabilité générale et définitive, et de s'interroger sur le fait de savoir si une telle décision revêtait ou non l'autorité de la chose jugée. Cette précaution s'imposait d'autant plus que, dans tous les cas, la Chambre d'assises n'était nullement liée par une telle décision de la Chambre d'instruction.

664. La Chambre d'assises d'appel estime, pour les raisons qui viennent d'être exposées, que l'examen de recevabilité mené par la Chambre d'assises ne constitue nullement un double examen, mais l'exercice normal et nécessaire, par les juges du fond de leur pouvoir d'appréciation souverain sur la question de recevabilité de l'action civile. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la Chambre d'assises a, à raison, estimé être la juridiction compétente pour statuer en premier ressort sur la réparation des préjudices résultant des faits retenus par l'Ordonnance de renvoi et commis par l'Accusé à qui ils sont imputés⁶⁹⁷. La Chambre d'assises était tenue de procéder à l'examen de la recevabilité des constitutions de parties civiles et son pouvoir d'appréciation souverain reste inébranlable.

665. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que l'argument des parties civiles selon lequel il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de revenir sur la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles ne saurait prospérer.

iii. Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

⁶⁹⁴ Tel qu'il est prévu au sein des CETC depuis la 5^{ème} révision du règlement intérieur.

⁶⁹⁵ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 496.

⁶⁹⁶ CPP, art. 410.

⁶⁹⁷ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 40.

666. La Chambre d'assises d'appel estime que l'argument des parties civiles est infondé : la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur en droit ou en fait en examinant, sur le fond, la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles.

c. Sur le défaut de motivation

667. Les différents groupes de parties civiles reprochent également à la Chambre d'assises de n'avoir pas motivé sa décision d'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles.

668. La Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises a jugé :

« [a]u regard des éléments d'analyse qui précèdent, la Chambre déclare recevables la constitution de partie civile des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité [ainsi que des victimes] qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions [...]. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles des victimes dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier »⁶⁹⁸.

669. La Chambre d'assises d'appel reconnaît que l'examen approfondi et individuel des demandes de constitutions de parties civiles mené par la Chambre d'assises afin de conclure sur leur recevabilité ne transparaît pas expressément de la Décision sur les réparations. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la Chambre d'assises s'est livrée à un tel travail dès lors que cette dernière a listé l'ensemble des victimes reçues en qualité de partie civile, leur appartenance aux différentes associations, ainsi que leur qualité de victimes indirectes ou directes, en dégageant pour ces dernières le type d'infraction subie⁶⁹⁹. Forte de ce constat, la Chambre d'assises d'appel note que ce n'est pas parce que la motivation de l'irrecevabilité ne figure pas pour chacune des demandes dans la Décision sur les réparations que celle-ci est dépourvue de motivation. La Chambre d'assises d'appel est d'autant plus satisfaite de ceci qu'un examen individuel a nécessairement été effectué par la Chambre d'assises pour parvenir aux annexes de la Décision sur les réparations.

670. La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'il résulte de ce qui précède que l'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile est motivée par le défaut d'élément de preuve au soutien de l'identité des demandeurs et, pour les victimes indirectes, de la preuve du lien de parenté les unissant aux victimes directes. La Chambre d'assises d'appel est donc d'avis qu'il était inutile

⁶⁹⁸ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52-53.

⁶⁹⁹ Voir les annexes de la Décision sur les réparations.

pour la Chambre d'assises de réitérer un tel raisonnement individuellement pour chacune des victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable. La lecture de la Décision sur les réparations met la Chambre d'assises d'appel en mesure de s'assurer que la Chambre d'assises a effectivement motivé sa décision quant à la recevabilité des constitutions de parties civiles. En conséquence, l'argument des parties civiles selon lequel la Chambre d'assises n'aurait pas motivé sa décision sur l'irrecevabilité de certaines constitutions de parties civiles ne saurait prospérer.

d. Sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général

671. La Chambre d'assises d'appel va désormais se pencher sur la contrariété de motifs alléguée par le Procureur général.

672. À cet égard, elle note que la Chambre d'assises a fait observer que l'action d'une partie civile n'est recevable qu'à condition que le demandeur justifie clairement de son identité⁷⁰⁰. La Chambre d'assises a également résumé la jurisprudence internationale à cet égard, soulignant que :

- i) la CPI insiste sur la recherche d'un « *équilibre entre la nécessité d'établir l'identité d'un demandeur avec certitude d'une part, en gardant à l'esprit que les victimes ne doivent pas être injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'autre part* »⁷⁰¹. Pour cette raison, la juridiction tient compte des « *circonstances personnelles* » auxquelles sont confrontées les demandeurs et les autorise à « *prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels* »⁷⁰² ;
- ii) les CETC estiment que « *la preuve de l'identité des requérants ne [peut] souffrir d'aucune équivoque et qu'elle ne pouvait se satisfaire d'une simple apparence* » mais que cette preuve de l'identité du requérant « *peut être établie par un large éventail de documents* »⁷⁰³.

673. La Chambre d'assises a ensuite fait observer que seule une partie des demandeurs disposaient de documents officiels établissant leur identité et que les avocats des parties civiles ont dû recourir à des méthodes accessoires pour établir l'identité des autres demandeurs. La Chambre d'assises a estimé que ces méthodes accessoires « *présuppos[aient] une marge d'erreur possible*

⁷⁰⁰ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43.

⁷⁰¹ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 44.

⁷⁰² CAE, *Décision sur les réparations*, par. 46.

⁷⁰³ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

dans la détermination des personnes susceptibles de demander réparation d'un quelconque préjudice même en appliquant des présomptions »⁷⁰⁴.

674. Pour finir, la Chambre d'assises a déclaré « *recevables la constitution de partie civile des victimes qui ont produit des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de partie civile des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions (aussi bien pour les victimes directes que pour les victimes indirectes)* »⁷⁰⁵. La Chambre d'assises a ajouté qu'elle déclarait « *recevables les constitutions de parties civiles de victimes dont les noms sont annexés au présent jugement qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit. La Chambre déclare irrecevables les constitutions de parties civiles dont l'identité n'a pu formellement être établie en l'état actuel du dossier* »⁷⁰⁶.

675. La Chambre d'assises d'appel rejoint le Procureur général en ce que l'utilisation des termes « *documents* » puis « *formellement* » peut conduire à penser que la Chambre d'assises se contredit lorsqu'elle conclut que l'identité peut être prouvée « *par tout moyen de droit* ». La Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'il aurait été préférable, pour éviter toute équivoque, de s'en tenir à l'expression « *tout élément de preuve* ».

676. Toutefois, il est de la compréhension de la Chambre d'assises d'appel que la Chambre d'assises a estimé que les recensements réalisés par les associations de victimes ne pouvaient, à eux seuls, suffire à établir l'identité. Ce faisant, elle a logiquement conclu à l'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile qui étaient uniquement étayées par lesdits recensements.

677. De plus, il apparaît à la Chambre d'assises d'appel qu'en dehors de ces recensements, les seuls éléments de preuve produits au soutien des demandes de constitution de partie civile à la Chambre d'assises étaient de nature documentaire. Ainsi, c'est en conformité avec cette situation de fait que la Chambre d'assises a conclu à la recevabilité de l'ensemble des demandes de constitutions de parties civiles qui ont produit « *des documents pouvant établir leur identité d'une part, et d'autre part, la constitution de partie civile des victimes qui ont comparu, soit à l'instruction, soit à l'audience et dont l'identité a pu être justifiée devant ces juridictions* »⁷⁰⁷.

678. Enfin, c'est en conformité avec la jurisprudence internationale que la Chambre d'assises a conclu qu'étaient « *irrecevables les constitutions de parties civiles dont l'identité n'a pu*

⁷⁰⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 51.

⁷⁰⁵ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

⁷⁰⁶ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

⁷⁰⁷ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

formellement être établie » mais qu'étaient recevables celles « *qui ont pu prouver leur identité par tout moyen de droit* »⁷⁰⁸.

679. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que la Décision sur les réparations n'est pas empreinte d'une contrariété de motifs.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

680. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a motivé sa Décision sur les réparations et que cette dernière ne souffre pas d'une contrariété de motifs.

681. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel rejette le moyen des parties civiles quant au défaut de motivation.

(b) Sur l'application du mauvais standard juridique à la recevabilité des constitutions de partie civile

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

682. Selon le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises aurait considéré que « *les méthodes accessoires utilisées pour établir l'identité des demandeurs ne sont pas valides puisqu'elles présupposent une marge d'erreur possible* »⁷⁰⁹. En conséquence, la Chambre d'assises n'aurait reçu, en qualité de partie civile, que les victimes ayant pu fournir des « *documents officiels* »⁷¹⁰. Le groupe soutient que, ce faisant, la Chambre d'assises aurait appliqué un standard de preuve plus élevé que celui requis par la jurisprudence internationale. Il soutient que la Chambre

⁷⁰⁸ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

⁷⁰⁹ CAE, CH.AA/05, par. 27.

⁷¹⁰ CAE, CH.AA/05, par. 27.

d'assises d'appel doit tenir compte de la situation concrète des victimes et doit appliquer un standard de preuve allégé⁷¹¹.

683. Au soutien de ses prétentions, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* souligne que la Chambre de la Cour suprême des CETC a jugé que le standard de preuve à appliquer aux demandes de réparation est celui de « *l'hypothèse la plus probable* »⁷¹². En conséquence, il demande à la Chambre d'assises d'appel d'indiquer « *les critères qu'une demande de constitution de partie civile doit satisfaire pour être recevable* »⁷¹³ puis d'appliquer la norme juridique « *correcte* » et d'en tirer les conséquences sur les conclusions adoptées par la Chambre d'assises en l'espèce.

684. Les victimes regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT dénoncent également le fait que certaines de leurs demandes de constitutions de parties civiles, bien que déposées avant le 18 septembre 2013 devant la Chambre d'instruction, n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises alors qu'elles auraient dû l'être⁷¹⁴. Elles offrent de « *produire le cas échéant devant la juridiction d'appel, tous documents complémentaires quant à la détermination de leur identité* »⁷¹⁵.

⁷¹¹ CAE, CH.AA/05, par. 29-33.

⁷¹² CAE, CH.AA/05, par. 29-33.

⁷¹³ CAE, CH.AA/05, par. 28.

⁷¹⁴ CAE, CH.AA/06, p. 3.

⁷¹⁵ CAE, CH.AA/06, p. 3.

b. Observations de l'Accusation

685. Le Procureur général n'a pas émis d'observations spécifiques relativement au standard de preuve appliqué par la Chambre d'assises lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

a. Sur le droit applicable

i. Le Statut

686. La Chambre d'assises d'appel fait observer que le Statut ne fournit aucune indication relative aux critères et au standard de preuve applicable lors de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

ii. Le droit interne

687. En droit national, les dispositions relatives à la constitution de partie civile⁷¹⁶ ne font nullement référence au standard de preuve requis. Cependant, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le seuil d'examen de la recevabilité de la constitution de partie civile est fonction du niveau de la phase de la procédure où celle-ci intervient. Le niveau d'exigence de recevabilité augmente au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

688. Au stade de l'enquête, l'existence de simples indices de la commission d'un fait infractionnel suffit pour enregistrer les déclarations et la constitution de partie civile de la personne lésée. L'enquêteur se borne à enregistrer la demande de constitution de partie civile sans porter d'appréciation sur le bien-fondé de sa recevabilité.

689. Devant le juge d'instruction, pour que la victime puisse se constituer partie civile, il suffit que des charges suffisantes existent contre l'inculpé et que le préjudice soit possible. À ce stade, la victime n'a pas à prouver l'existence d'un préjudice, « *il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale* »⁷¹⁷.

⁷¹⁶ CPP, art. 76-82 et 405-413.

⁷¹⁷ Cass. Crim., 6 octobre 1964, B.C., n°256 ; 28 janv. 1971, JCP 1971. II. 16792 note de Chambon ; Cass. Crim., 17 octobre 1972, Bull. Crim., n° 269.

690. Au stade de la phase décisoire, la juridiction de jugement doit non seulement apprécier le bien-fondé de la demande de constitution de partie civile mais également que le préjudice a été prouvé. L'exigence passe d'une éventualité d'un préjudice au stade préliminaire à une certitude de préjudice au stade du jugement.

691. Ainsi, au stade des réparations, il incombe à la victime demanderesse à la qualité de partie civile d'apporter la preuve de ce qu'elle a personnellement souffert du préjudice causé par l'infraction.

iii. Le droit pénal international

692. Forte des constats du moyen précédent, la Chambre d'assises d'appel va restreindre son analyse du standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles à la position de la CPI (a.), du TSL (b.) puis des CETC (c.).

693. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que le standard de preuve utilisé lors de l'examen *initial* de la qualité de partie civile est largement reconnu comme étant l'examen « à première vue »⁷¹⁸. En l'espèce, la Chambre d'assises rappelle qu'aucun examen initial de recevabilité n'a été conduit par la Chambre d'instruction, laquelle s'est bornée à enregistrer les demandes de constitution de partie civile déposées au Greffe.

694. La Chambre d'assises d'appel note que le standard de preuve applicable au stade préliminaire ne fait pas l'objet d'un appel. Elle fait observer que le moyen d'appel du groupe *Clément Abaïfouta et autres* reproche uniquement à la Chambre d'assises d'avoir appliqué un standard de preuve trop élevé lors de l'examen des demandes de constitutions de parties civiles dans sa Décision sur les réparations, c'est-à-dire au stade des réparations.

695. La présente analyse se cantonnera donc au standard applicable à la phase des réparations.

a. Le TSL

696. Au moment de la rédaction de l'Arrêt, aucune décision n'a été rendue par le TSL concernant le standard de preuve applicable à l'examen de la qualité de victime participant à la procédure.

⁷¹⁸ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 523.

697. La Chambre d'assises d'appel note toutefois que le RPP du TSL indique que le juge de la mise en état du TSL doit déterminer « *si le demandeur a fourni des moyens de preuves permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens [du RPP]* »⁷¹⁹.

698. Or, ce même RPP définit la victime participant à la procédure comme la « *victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation* »⁷²⁰. Il appartient donc à la victime, pour être admise à participer à la procédure, de prouver au juge de la mise en état qu'elle est une « *personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal* »⁷²¹.

699. La Chambre d'assises d'appel observe, qu'au sein du TSL, le standard de preuve applicable à la recevabilité n'est pas encore établi. Cependant, la victime souhaitant être admise à participer à la procédure sera, à tout le moins, tenue de fournir « *par des moyens de preuve* » son identité au juge de la mise en état.

b. La Cour pénale internationale

700. Les Chambres de la CPI ont dégagé des principes généraux relatifs aux demandes de participation des victimes à la procédure⁷²².

701. Durant la phase préparatoire et jusqu'au procès, lorsqu'une personne demande à bénéficier de la qualité de victime dans une affaire devant la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire doit être convaincue de la recevabilité de la requête selon le critère de preuve « *à première vue* »⁷²³.

⁷¹⁹ TSL, RPP, art. 86(b)(i), version telle que modifiée le 20 février 2013.

⁷²⁰ TSL, RPP, art. 2(a), version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012, corrigée en français le 8 mars 2016.

⁷²¹ TSL, RPP, art. 2(a), version telle que modifiée le 30 octobre 2009, le 10 novembre 2010 et le 8 février 2012, corrigée en français le 8 mars 2016.

⁷²² CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 20 à 25, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_04833.PDF ; CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01/05-01/08-699, par. 35, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_02098.PDF.

⁷²³ CPI, Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01/05-01/08-699, par. 35, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_02098.PDF.

702. Au stade du procès, le tribunal doit en sus examiner si le préjudice allégué est *prima facie* le résultat de la commission d'au moins un crime faisant partie des charges confirmées par la Chambre préliminaire. Ainsi, l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo* a été l'occasion pour la Chambre de première instance III de rappeler que :

« [...] pour qu'une chambre reconnaisse à un demandeur la qualité de victime et l'autorise à participer à la procédure, elle doit être convaincue i) qu'il est une personne physique ou morale ; ii) qu'il a subi un préjudice ; iii) que les faits qu'il décrit sont constitutifs d'un crime relevant de la compétence de la Cour et retenu contre l'accusé ; et iv) qu'il existe un lien entre le préjudice subi et les crimes retenus dans l'affaire dont il est question⁷⁵. Tout demandeur est tenu d'établir qu'il a à première vue satisfait à ces quatre critères.

39. La Chambre rappelle en outre qu'elle n'examinera que les demandes dument remplies, c'est-à-dire celles qui contiennent les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs⁷⁴ [...]

i) l'identité du demandeur

ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;

iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;

iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;

v) une preuve d'identité [...] »⁷⁴ (soulignement ajouté).

703. En matière de preuve d'identité, la Chambre préliminaire, reprise par la Chambre de première instance dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, a précisé les documents et justificatifs d'identité acceptés :

« Après un examen attentif, et compte tenu de la pratique établie par les autres chambres de la Cour, le juge unique accepte comme preuve d'identité les documents suivants, [...]

i) « certificat de nationalité », ii) « permis de conduire », iii) « passeport », iv) « livret de famille », v) « extrait d'acte de mariage », vi) « acte de mariage », vii) « extrait d'acte de décès », viii) « acte de décès », ix) « jugement supplétif », x) « extrait d'acte de naissance », xi) « acte de naissance », xii) « nouvelle carte d'identité », xiii) « ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur », xiv) « carte professionnelle », xv) « carte d'association », xvi) « récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité », xvii) « carte de commission d'emploi », xviii) « carte de député », xix) « déclaration de naissance », xx) « carte d'identité pastorale », xxi) « testament » et xxii) « livret de pension » »⁷⁵.

704. Toutefois, la Chambre de première instance a précisé que « dans les cas où il n'a pas été possible au demandeur d'obtenir ou de produire un document figurant dans la liste ci-dessus, le juge unique acceptera d'examiner une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et indiquant, s'il y a lieu, le lien de parenté entre celui-ci et la personne agissant en

⁷⁴ CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*, par. 38-39, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_01421.PDF.

⁷⁵ CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 02 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_00060.PDF.

son nom. Cette déclaration devra être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins, tel qu'indiqué ci-dessus »⁷²⁶ (soulignement ajouté).

705. La Chambre d'assises d'appel note donc que les moyens de preuve en matière d'identité sont, en priorité tout document officiel, à défaut des éléments de preuve privés tels que la déclaration de témoin. À cet égard, la CPI a énoncé, comme l'avait d'ailleurs souligné la Chambre d'assises, que s'agissant de la détermination du droit de participation des victimes au procès, l'objectif est de parvenir à un équilibre entre la nécessité d'établir l'identité d'un demandeur avec certitude d'une part, en gardant à l'esprit que les victimes ne doivent pas être injustement privées de la possibilité de participer au procès pour des raisons indépendantes de leur volonté⁷²⁷. Les Chambres de la Cour pénale internationale se livrent à une appréciation *in concreto*, en tenant compte des situations factuelles auxquelles font face les demandeurs.

706. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a admis que, compte tenu de la situation en République démocratique du Congo, les demandeurs pouvaient prouver leur identité au moyen d'une série de documents officiels et non officiels dont elle a dressé une liste non exhaustive, ou sur la foi des déclarations de témoins crédibles⁷²⁸. Elle avait précisé qu'elle « s'efforcera[it] de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur »⁷²⁹.

707. Dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre de première instance avait pris en compte le fait que « de nombreux citoyens de la République centrafricaine vivant en zone rurale ne dét[enaient] pas de document d'identité officiel », et que d'autres « éprouv[ai]ent des difficultés à en obtenir, en raison, par exemple, de procédures administratives contraignantes, de coûts élevés et de l'absence de moyens de transport pour se rendre auprès des autorités compétentes »⁷³⁰. Sur la base de ce constat, elle a estimé que la liste de documents énumérés, utilisés en République centrafricaine à la place d'une pièce d'identité officielle, devait être considérée « comme un simple exemple ». Elle en a tiré la conséquence que « lorsque les demandeurs auront fourni des documents

⁷²⁶ CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 37, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_00060.PDF.

⁷²⁷ CPI, Jugement *Lubanga*, par. 4.

⁷²⁸ CPI, Jugement *Lubanga*, par. 14.

⁷²⁹ CPI, Chambre de première instance I, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 87.

⁷³⁰ CPI, Chambre préliminaire III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 35.

aux caractéristiques semblables et que la Chambre sera convaincue qu'ils suffisent à ce stade pour prouver l'identité des concernés, ces documents ser[ai]ent acceptés comme preuve d'identité »⁷³¹ (soulignement ajouté).

708. De même, dans l'affaire *Al-Bashir*, la CPI avait souligné que « *si les demandes doivent être assorties d'éléments de preuve documentaire, les situations de guerre et de crise pouvaient empêcher les victimes de produire pareils justificatifs d'identité* »⁷³².

709. Le 24 mars 2017, la Chambre de première instance II a apporté davantage de précisions en rendant son ordonnance de réparation dans l'affaire *Katanga*⁷³³. Rappelant que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* avait souligné la pertinence de la norme d'administration de la preuve dite de « l'hypothèse la plus probable », la Chambre de première instance II a déclaré qu'elle ferait usage de cette norme à l'espèce⁷³⁴. La juridiction a expliqué qu'elle devait « *ainsi être convaincue que les faits allégués par le Demandeur dans sa demande en réparation [étaient] établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Cela signifie que le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels [l'accusé] a été condamné* »⁷³⁵. Elle a souligné que ce standard, applicable au stade des réparations, constituait « *une norme d'administration de la preuve plus souple que la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable », d'application lors de la phase pénale du procès* »⁷³⁶.

710. Concernant les éléments de preuve produits au soutien de l'identité des demandeurs, la Chambre de première instance II de la CPI a rappelé qu'il était « *de jurisprudence constante devant la [CPI] que les Demandeurs puissent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification permettant d'établir leur identité. Si un Demandeur est dans l'incapacité de produire un document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité du Demandeur* »⁷³⁷.

⁷³¹ CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*, par. 41, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_01421.PDF.

⁷³² CETC, *Appel du Groupe 1 des parties civiles*, note de bas de page 78.

⁷³³ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*.

⁷³⁴ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 49-50.

⁷³⁵ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 50.

⁷³⁶ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 59.

⁷³⁷ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 71 et 103.

711. Concernant la preuve du préjudice psychologique lié au décès d'un parent, la Chambre de première instance II de la CPI a rappelé que, pour être considérée comme une victime indirecte, « le Demandeur doit également établir qu'il a subi un préjudice personnel. Pour ce faire, le Demandeur doit démontrer qu'il était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe »⁷³⁸. Soulignant que « les Demandeurs apportent généralement une attestation de lien de parenté, datée et signée par un officier d'état civil, qui indique le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur », la Chambre de première instance II précise qu'il est « possible de démontrer le lien de parenté sans la présentation de pareille attestation [notamment] lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la carte d'électeur et l'attestation de décès produites »⁷³⁹.

712. À ce titre, la Chambre de première instance II a considéré « qu'à partir du moment où le décès de la victime directe [en raison des faits incriminés] et le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur sont établies à la lumière de l'ensemble des pièces et éléments de preuve fournis au soutien de la demande en réparation, le préjudice psychologique du fait du décès d'un parent est établi »⁷⁴⁰. La Chambre d'assises d'appel souligne que, dans les situations où il n'y avait pas « d'éléments probants », la Chambre de première instance II n'avait pas été « en mesure de constater ces préjudices sur la base de l'hypothèse la plus probable »⁷⁴¹.

713. En conclusion, dans leur appréciation de la qualité de victime participant à la procédure, les Chambres de première instance de la CPI appliquent le standard de preuve dit de « l'hypothèse la plus probable » et le type de preuve exigé du demandeur est celui de la liberté de la preuve sans exigence formelle de produire une preuve documentaire. Toutefois, elles exigent des demandeurs qu'ils rapportent la preuve de leur identité. Cette preuve peut être rapportée par un large éventail de documents officiels ou, à défaut, par témoignages.

c. Les CETC

i) Le cadre général

714. Concernant la recevabilité des constitutions de partie civile, le règlement intérieur dispose clairement que :

« 1. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

⁷³⁸ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

⁷³⁹ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 120.

⁷⁴⁰ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 122 et référence citée.

⁷⁴¹ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 172.

a) justifier clairement de son identité ;

b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. [...] Les co-juges d'instruction peuvent déclarer, par ordonnance motivée, la demande de constitution de partie civile irrecevable à tout moment jusqu'à l'ordonnance de clôture. L'ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire par la personne ayant formé la demande de constitution de partie civile [...]. Tant que leur demande de constitution n'a pas été rejetée, les personnes qui se sont constituées parties civiles peuvent exercer les droits reconnus à ces dernières.

Lors du prononcé de l'ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction statuent, par ordonnance distincte, sur la recevabilité de toutes les demandes de constitution de partie civile pendantes. Cette ordonnance est susceptible d'appel [...].

2. Toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés »⁷⁴².

ii) L'affaire Duch

715. Dans l'affaire *Duch*, la Chambre de la Cour suprême a estimé que si le CPP cambodgien était muet sur la question de l'examen de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile,

« un premier examen attentif minimal des demandes de constitutions de parties civiles s'impose pour donner à la déclaration de la victime valeur d'acte procédural. Le juge d'instruction doit tout d'abord déterminer si la requête se rapporte à une affaire pénale dont il est saisi, si elle doit être traitée comme une plainte pénale ou si elle doit être renvoyée devant le tribunal civil pour faire l'objet d'une procédure distincte au civil. Le Code de procédure pénale de 2007 ne prévoit cependant pas qu'un juge d'instruction examine de près la demande d'une partie civile pour déterminer si elle répond ou non aux critères fixés par l'article 13 concernant l'existence d'un préjudice découlant de l'infraction alléguée. [...] Le Code de procédure pénale de 2007 prévoit que le juge d'instruction rend une ordonnance par laquelle il déclare irrecevable la demande de constitution de partie civile au seul cas où le demandeur n'a pas payé la consignation requise. Dans tous les autres cas, le demandeur acquiert implicitement la qualité de partie civile et exerce les droits prévus dans le Code de procédure pénale de 2007. En outre, une fois qu'une victime a déposé une plainte avec constitution de partie civiles et que le juge d'instruction et/ou le Procureur décident qu'une instruction doit être ouverte sur le fondement de cette plainte, la victime est tenue, à partir de cet instant, de payer une amende ou des réparations si la procédure ouverte exclusivement à la suite de sa plainte est ultérieurement jugée 'abusive ou dilatoire'. Cette hypothèse n'est pas prévue par le régime instauré par les CETC en raison des droits de participation limités conférés aux parties civiles qui peuvent

⁷⁴² CETC, Règlement intérieur, Règle 23 bis, version adoptée le 9 février 2010.

uniquement participer en soutien à l'accusation mais ne peuvent pas déclencher les procédures pénales »⁷⁴³.

716. La Chambre d'assises d'appel note que ces constatations valent également devant les CAE devant lesquelles « [l']action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les Chambres africaines extraordinaires »⁷⁴⁴. Ce dernier peut « ouvrir une information d'office ou [...] notamment [...] sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation »⁷⁴⁵.

717. La Chambre de première instance des CETC a exigé des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile qu'elles étayent leur demande, déclarant que « les seules déclarations de parties civiles non corroborées par d'autres éléments de preuve ont été jugées insuffisantes pour justifier du bien-fondé de leur demande »⁷⁴⁶. Elle a donc rejeté les demandes de constitutions de parties civiles, après avoir constaté qu'aucun document, ni attestation n'avaient été fournis pour montrer la nature du lien de parenté allégué avec la victime directe⁷⁴⁷.

718. La Chambre de la Cour suprême a jugé que « conformément au statut ordinaire de la partie civile, les faits qui doivent être démontrés dans le cadre de l'action civile, mais pas dans celui de l'action publique, c'est-à-dire ceux qui ne doivent pas être démontrés par l'Accusation au-delà de tout doute raisonnable, doivent être prouvés par la partie civile selon la norme de l'hypothèse la plus probable »⁷⁴⁸ (soulignement ajouté).

719. Poursuivant, la Chambre de la Cour suprême s'est demandée « si le niveau de preuve requis par les CETC pour déterminer la recevabilité initiale de la demande de constitution de partie civile reste inchangé, à la phase de jugement, lorsque la Chambre de première instance se prononce définitivement sur la recevabilité de la demande »⁷⁴⁹. Notant l'évolution de son règlement intérieur quant à la formation ayant le pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁷⁵⁰, la Chambre de la Cour suprême s'est demandée s'il convenait d'appliquer, au stade des réparations, la norme de preuve prévue pour le stade de l'instruction, à savoir l'hypothèse la plus probable⁷⁵¹. Après une étude approfondie, elle a estimé que :

⁷⁴³ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 467.

⁷⁴⁴ CAE, Statut, art. 17(1).

⁷⁴⁵ CAE, Statut, art. 17(4).

⁷⁴⁶ CETC, Jugement *Dutch*, note de bas de page 1079.

⁷⁴⁷ CETC, Jugement *Dutch*, par. 648.

⁷⁴⁸ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

⁷⁴⁹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

⁷⁵⁰ La version du Rév. 5 du règlement intérieur des CETC a ôté à la Chambre de première instance le pouvoir de statuer sur la recevabilité des demandes de CPC, lequel revient uniquement aux Co-juges d'instruction sous réserve d'appel devant la Chambre préliminaire.

⁷⁵¹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 510 et 428.

« la norme de preuve appliquée par la Chambre d'assises, à savoir, 'sur la base de l'hypothèse la plus probable' est conforme au droit. Cette norme est commune à toutes les actions civiles dans le monde. En outre, la demande d'assouplissement de cette norme est dénuée de tout fondement, que ce soit dans la pratique au niveau international ou dans les préoccupations relatives au bon équilibre entre les intérêts des parties »⁷⁵².

720. Elle a toutefois précisé que les parties civiles avaient raison de dire que le niveau de preuve appliqué par la Chambre de première instance n'avait pas été spécifié⁷⁵³.

721. Le standard de preuve appliqué à la recevabilité des constitutions de parties civiles devant les CETC est donc celui de l'hypothèse la plus probable. Il s'agit d'une norme de preuve supérieure à l'examen « à première vue ». Elle requiert notamment que l'identité du demandeur et, dans le cas des victimes indirectes, le lien de parenté soient rapportés. Ils peuvent l'être par le biais « d'un large éventail de preuves »⁷⁵⁴.

d. Conclusion

722. En conclusion, les différentes juridictions à caractère international qui reconnaissent la participation des victimes au stade de la procédure semblent s'accorder sur le standard de preuve à appliquer pour déterminer la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile à la phase des réparations est celui de l'hypothèse la plus probable. Il en ressort que la décision finale quant à l'éligibilité de la partie civile requérante en matière de réparation se fonde sur des éléments examinés selon un standard de preuve plus élevé qu'à « première vue »⁷⁵⁵.

723. La Chambre d'assises d'appel fait observer que cette approche est également celle des instances de droits de l'homme telle que la CIDH qui a appliqué une approche au cas par cas en matière de norme de la preuve visant à établir la qualité de victime du demandeur, considérant que par leur nature, certains crimes peuvent avoir un effet direct sur la capacité ultérieure des victimes à recueillir ce type de preuves⁷⁵⁶. Elle est également partagée par les programmes de réparation, lesquels ont développé et appliqué des normes de preuves allégées, afin que les demandeurs puissent plus facilement prouver leurs allégations⁷⁵⁷. La Chambre de la Cour suprême des CETC a toutefois souligné que cela a été fait moins en abaissant le degré de probabilité requis qu'en

⁷⁵² CETC, Arrêt *Dutch*, par. 531.

⁷⁵³ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 534.

⁷⁵⁴ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 526.

⁷⁵⁵ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 519.

⁷⁵⁶ CIDH, *Affaire Moiwana Community v. Suriname, Arrêt*, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 15 juin 2005, par. 177 et 178.

⁷⁵⁷ Heije Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programs* dans Clara Ferstman *et al.*, *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009, p. 150.

acceptant d'autres moyens de preuve tels que, en l'absence de documents officiels, des documents privés étayant la demande⁷⁵⁸.

724. Après cette étude comparative du standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile au stade des réparations, la Chambre d'assises d'appel se demandera si la Chambre d'assises était tenue d'indiquer le standard de preuve à appliquer (b.). Après avoir défini le standard de preuve applicable devant les CAE, la Chambre d'assises d'appel va rechercher celui que la Chambre d'assises a appliqué lors de son examen de la recevabilité des demandes (c.). Pour finir, la Chambre d'assises d'appel procédera au réexamen des demandes de constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d'assises pour lesquelles les avocats ont élevé des contestations (d.).

b. Sur l'absence d'indication par la Chambre d'assises du standard de preuve applicable au stade des réparations devant les CAE

725. Les parties civiles reprochent à la Chambre d'assises de ne pas leur avoir indiqué les moyens de preuve recevables et le standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

726. Si la Chambre d'assises d'appel reconnaît que la Chambre d'assises n'a effectivement pas fourni d'indication en ce sens, elle est d'avis, qu'en vertu du principe selon lequel les parties exposent les faits et le juge dit le droit, il n'incombe pas à la Chambre d'assises d'indiquer aux parties le standard de preuve applicable à la recevabilité et les éléments de preuve recevables.

727. Cette absence d'obligation, pour la Chambre d'assises, de définir le standard de preuve applicable à la recevabilité ressort d'au moins trois éléments :

- i) D'abord, du silence des parties civiles qui n'ont pas sollicité la Chambre d'assises sur ces questions. Or, la Chambre d'assises d'appel note que « *les juges n'ont l'obligation de répondre qu'à des conclusions régulières* »⁷⁵⁹. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer, qu'à sa connaissance, aucune conclusion tendant à obtenir des précisions sur le standard de preuve applicable n'a été déposée par les parties civiles. Il n'apparaît pas non plus que le sujet ait été élevé dans le cadre de la conférence préparatoire à l'action civile. La Chambre d'assises d'appel constate donc que les

⁷⁵⁸ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 525.

⁷⁵⁹ Cass. Sén., *Abdoulaye Mbengue Dieye c. Ministère public*, arrêt n°9, n°68/92, 1^{er} février 1994 publié au Recueil des arrêts de la Cour de cassation, chambre pénale, chambre civile et commerciale, chambre sociale, années judiciaires 1993-1998, Ed. GIRAF, p. 60.

associations de parties civiles n'ont pas interpellé la Chambre d'assises sur ces questions, alors qu'en cas de doute, il leur appartenait de le faire. En conséquence, la Chambre d'assises ne saurait être tenue responsable d'une absence de précision qui n'avait guère été sollicitée par les parties.

- ii) Ensuite, la notion de standard de preuve est absente du droit sénégalais, lequel, compte tenu du silence du Statut à cet égard, était la source de droit applicable. La Chambre d'assises ne pouvait donc être tenue de préciser, sans qu'on le lui ait demandé, une notion juridique absente du droit applicable.
- iii) Enfin et surtout, la Chambre d'assises d'appel note la clarté du cadre juridique de la recevabilité des constitutions de parties civiles en droit sénégalais. Le CPP prévoit que l'action civile, qui « *appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁷⁶⁰, « *est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil* »⁷⁶¹. Or, le Code de procédure civile précise d'une part que le juge ne peut pas « *statuer sur des choses non demandées* »⁷⁶², et que « *les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés* »⁷⁶³ d'autre part. Il résulte d'une lecture combinée des articles susmentionnés que le droit sénégalais est clair sur le fait qu'il incombe à la victime de rapporter la preuve de ce qu'elle a personnellement souffert du dommage causé par l'infraction afin que sa demande de constitution de partie civile soit recevable. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il était tout à fait prévisible que la Chambre d'assises exigerait, *a minima*, la preuve de l'identité des demandeurs victimes directes et la preuve du lien de parenté pour les victimes indirectes. En conséquence, la Chambre d'assises n'était pas tenue de préciser le standard de preuve applicable et les moyens de preuve recevables.

728. Par ailleurs et comme il sera développé ci-après, la Chambre d'assises d'appel observe que la Chambre d'assises a fait preuve d'une souplesse extraordinaire en exigeant deux critères élémentaires qui consistent uniquement et simplement à rapporter la preuve de l'identité du demandeur personne physique, et en plus de celle-ci, la preuve, pour les victimes indirectes de leur lien de parenté avec la victime directe. Pour les autres critères relatifs à l'exigence d'un préjudice

⁷⁶⁰ CPP, art. 2.

⁷⁶¹ CPP, art. 10 alinéa 3.

⁷⁶² Nouveau code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution, art. 1-4 alinéa 3.

⁷⁶³ Nouveau code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution, art. 1-5 alinéa 1.

découlant d'un crime qui relève de la compétence des CAE et d'un lien de causalité entre ce préjudice et les crimes objets de la poursuite, la Chambre d'assises a visiblement procédé par présomption. Forte de ce constat, la Chambre d'assises d'appel estime que c'est à tort que les appelants mettent en exergue l'argument selon lequel la Chambre d'assises n'avait pas indiqué le standard de preuve applicable à la recevabilité des constitutions de partie civile.

729. Toutefois, compte tenu du nombre élevé de demandes de constitution de parties civiles (8531 victimes représentées par des associations⁷⁶⁴ ainsi que les victimes dont l'appartenance n'est pas précisée), la Chambre d'assises d'appel note qu'un débat sur l'action civile au stade de l'instance, en amont de la mise en délibéré de l'affaire et la Décision sur les réparations, aurait été opportun à bien des égards.

730. D'abord, un tel débat aurait permis à chaque partie d'exposer ses vues et préoccupations et, ainsi, donné l'occasion aux parties civiles dont la demande n'était pas recevable en l'état de compléter leur dossier en temps utile, avant qu'il ne soit statué sur la recevabilité de leur demande. En effet, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il eût été salutaire que la Chambre d'assises mette, les victimes dont les demandes étaient insuffisamment étayées pour être recevables, en mesure de produire les éléments de preuve manquants.

731. Ensuite, ce débat aurait été l'occasion pour la Chambre d'assises de rappeler, qu'en vertu du principe de liberté de la preuve, les éléments de preuve manquants aux demandes de constitutions de parties civiles pouvaient être rapportés par tout moyen, y compris par témoignage.

732. Enfin, une telle discussion aurait certainement évité le sentiment de frustration de nombreuses victimes de ne pas s'être vues offrir la possibilité au préalable de compléter leur demande. Elle aurait également atténué la déception à l'annonce des décisions d'irrecevabilité de la Décision sur les réparations. Enfin, ce débat aurait contribué à rendre justice aux efforts matériels et émotionnels consentis par les victimes dans le cadre de la procédure.

733. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre d'assises d'appel regrette que la Chambre d'assises se soit abstenue d'ordonner un débat contradictoire sur les intérêts civils.

734. Cependant, même s'il aurait été souhaitable que la Chambre d'assises permette un débat sur les intérêts civils, il n'en reste pas moins que le cadre juridique de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile était clairement posé par le CPP et donc prévisible. La Chambre

⁷⁶⁴ 4733 victimes représentées par le groupe *Clément Abaifouta et autres* et 3.798 victimes représentées par le groupe AVCRP-RADHT, cf. CAE, *Décision sur les réparations*, par. 2 et 26.

d'assises d'appel constate que les critères de recevabilité appliqués par la Chambre d'assises⁷⁶⁵ étaient prévisibles. Dès lors, la Chambre d'assises n'a en aucun cas manqué à une obligation ou commis une erreur de droit en s'abstenant de définir le « standard de preuve » applicable à la recevabilité des demandes de recevabilité.

735. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel fait observer que, d'une manière générale, la majorité des personnes ayant formé des demandes de constitutions de parties civiles étaient représentées par des avocats sénégalais et étrangers (tchadiens, français, suisse), ayant tous des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale aux niveaux international et national. Or, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient légitimement penser que la Chambre d'assises pourrait déclarer recevables des demandes sans que l'identité du demandeur ne soit étayée d'un quelconque élément de preuve, qu'il soit officiel, documentaire ou de source privée corroborée. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre de la Cour suprême des CETC a rejeté l'argument selon lequel la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles devrait être décidée uniquement sur la base de la déclaration du demandeur, jugeant que cela n'était pas étayé par la pratique internationale⁷⁶⁶. La Chambre d'assises d'appel note qu'une telle pratique est également absente du droit national qui requiert un minimum de preuve au stade des réparations. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel estime que les avocats des parties civiles ne pouvaient raisonnablement ignorer qu'un examen sur le fond serait conduit et que seules les demandes étayées d'éléments de preuve, notamment quant à l'identité du demandeur pour les victimes directes, et quant au lien de parenté pour les victimes indirectes, pourraient prospérer. La Chambre d'assises d'appel est au contraire d'avis qu'ils devaient savoir qu'une norme de preuve plus rigoureuse serait appliquée lors de la détermination finale de la recevabilité de la demande de constitution de partie civile et que les victimes étaient tenues d'établir leur intérêt à agir.

736. En tout état de cause, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre de la Cour suprême des CETC, après avoir constaté le caractère « *manifestement obscur* » du cadre juridique « *sur le fondement duquel les décisions relatives aux demandes de constitutions de parties civiles ont été prises* »⁷⁶⁷, a estimé que le CPP cambodgien autorisait tout de même la Chambre de première instance à statuer, dans le jugement, sur le fond des demandes de constitutions de parties civiles⁷⁶⁸.

⁷⁶⁵ À savoir la preuve de l'identité du demandeur victime directe et la preuve du lien de parenté pour les demandeurs victimes indirectes.

⁷⁶⁶ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 528.

⁷⁶⁷ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 493.

⁷⁶⁸ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 495.

Il en résulte que, même à supposer un défaut de clarté du cadre juridique de la recevabilité devant les CAE, ce que la Chambre d'assises d'appel rejette, la Chambre d'assises avait compétence pour statuer sur la recevabilité de ces dernières sur la base de ce que prévoit le CPP sénégalais dans le silence du Statut.

737. En conclusion, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de définir le standard de preuve applicable à la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel est convaincue que le cadre juridique de la recevabilité était prévisible. Il découle de cette prévisibilité que les avocats devaient connaître les conditions de recevabilité des constitutions de partie civile devant les CAE, appliquant des critères partagés par l'ensemble des juridictions de tradition romano-germanique. Partant, la Chambre d'assises n'a commis aucune erreur de droit en s'abstenant de définir le standard de preuve applicable, sur lequel elle n'a reçu par ailleurs aucune demande motivée et formelle de la part des appelants.

c. Sur le standard de preuve appliqué par la Chambre d'assises

738. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'il résulte de l'étude du droit applicable que la notion de standard est étrangère au droit interne bien que la norme de preuve appliquée au stade des réparations soit supérieure à celle applicable aux stades antérieurs de la procédure.

739. En droit international, la CPI⁷⁶⁹, les CETC⁷⁷⁰ et différents programmes de réparation⁷⁷¹ ont jugé que le standard de preuve à appliquer au stade des réparations était celui de « l'hypothèse la plus probable ».

740. La Chambre d'assises d'appel rappelle les nombreux parallèles et similitudes existant entre les CETC et les CAE⁷⁷². Compte tenu de cette étroite ressemblance, la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la norme de preuve applicable à la recevabilité des constitutions de parties civiles au stade des réparations devant les CAE est également celle de « l'hypothèse la plus probable ».

⁷⁶⁹ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 49-50.

⁷⁷⁰ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 531.

⁷⁷¹ Heijie Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programs* dans Clara Ferstman *et al.*, *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity*, Brill, 2009, p. 150.

⁷⁷² Insérer renvoi aux paragraphes où l'on fait le parallèle entre les deux juridictions, notamment quant au droit applicable, à la participation des victimes en qualité de parties civiles, au statut procédural accordé aux parties civiles, à la nature des crimes perpétrés et des préjudices subis à réparer, à la potentielle difficulté pour les victimes d'obtenir des preuves d'identité officielle, à la conception large de la famille.

741. La Chambre d'assises d'appel va donc désormais analyser si la Chambre d'assises a effectivement examiné la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles sur la base de l'hypothèse la plus probable.

742. Le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* semble énoncer que la Chambre d'assises a restreint les victimes dans l'éventail des moyens de preuve d'identité possible. Les parties civiles appelantes semblent également contester le fait que la Chambre d'assises ait soumis la recevabilité de leur demande de constitution de partie civile à la preuve de leur identité et, pour les victimes indirectes, à celle de leur lien de parenté avec les victimes directes.

743. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises a accepté d'une part, toute victime ayant comparu au stade de l'instruction ou au stade de l'audience et, d'autre part, toute victime ayant produit « *des documents pouvant établir [son] identité* »⁷⁷³. La Chambre d'assises d'appel fait donc observer que la Chambre d'assises n'exigeait pas nécessairement la production de documents d'identité officiels mais seulement que les demandeurs rapportent la preuve de leur identité « *par tout moyen de droit* »⁷⁷⁴.

744. La Chambre d'assises d'appel approuve la Chambre d'assises en ce qu'une demande de constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que le demandeur justifie clairement de son identité⁷⁷⁵. Il s'agit d'une condition *sine qua none* pour agir en justice.

745. La Chambre d'assises d'appel souscrit également, à l'instar de la Chambre d'assises⁷⁷⁶, à la jurisprudence des CETC selon laquelle en raison de l'importance des droits attribués aux parties civiles lors du procès, la preuve de l'identité du demandeur ne peut souffrir d'aucune équivoque et qu'il n'est pas possible de se satisfaire d'une simple apparence⁷⁷⁷. Elle tient ici à faire observer que le désir de rendre justice aux victimes ne saurait occulter la nécessité d'un contrôle de l'identité des demandeurs à l'indemnisation.

746. En outre, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la qualité de partie civile n'est reconnue qu'aux personnes ayant « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁷⁷⁸. À cet égard, elle rappelle le principe juridique selon lequel il incombe au demandeur de rapporter la preuve de ses prétentions. Ainsi, en matière de recevabilité de

⁷⁷³ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 52.

⁷⁷⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

⁷⁷⁵ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 43 ; CETC, Arrêt *Dutch*, note de bas de page 866.

⁷⁷⁶ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 45.

⁷⁷⁷ CETC, Jugement *Duch*, note 1062.

⁷⁷⁸ CPP français, art. 2.

constitutions de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel fait sien le raisonnement tenu par la Chambre de la Cour suprême des CETC lorsqu'elle précise que :

« [c]'est à la partie civile qu'il incombe d'apporter la preuve de tout élément de l'action civile qui dépasse le cadre du crime reproché, et ce au niveau de preuve requis dans une affaire civile. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, lors de la poursuite des principaux crimes relevant du droit international comme ceux qui relèvent de la compétence des CETC, le nombre exact de victimes et leur identité ne sont pas des éléments constitutifs d'un crime et ne doivent pas nécessairement figurer dans les chefs d'accusation. C'est pourquoi, il arrivera souvent que la preuve des faits concernant les victimes directes ne sera pas rapportée par l'accusation mais devra l'être par les parties civiles elles-mêmes. De même, le préjudice subi par les victimes indirectes en conséquence du crime demeurera habituellement en dehors des accusations et devra être prouvé par la partie civile concernée sur la base de preuves tangibles, sauf si la loi autorise un niveau de preuve moins élevé »⁷⁷⁹.

747. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la charge de la preuve de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles repose donc sur les avocats des parties civiles. Il n'appartenait pas à la Chambre d'assises de participer activement à la collecte de preuves afin d'aider les parties civiles à étayer leur demande.

748. Ainsi, la Chambre d'assises d'appel approuve le raisonnement de la Chambre d'assises en ce qu'elle n'a déclaré recevables, en dehors des victimes entendues à l'instruction ou devant elle, que celles ayant déposé une demande étayée, pour les victimes directes, de la preuve de l'identité du demandeur, et pour les victimes indirectes, de la preuve du lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises était parfaitement fondée à exiger la preuve de ce que le demandeur a personnellement subi un préjudice et que cette preuve consiste, *a minima*, pour les victimes directes à rapporter la preuve de leur identité, et pour les victimes indirectes, à rapporter celle du lien de parenté entre celles-ci et la victime directe. La preuve d'un tel lien avec la victime directe participe à la preuve du préjudice et constitue donc une condition normale de recevabilité d'une demande de constitution de partie civile émanant d'une victime indirecte. La Chambre d'assises d'appel estime donc que l'ensemble des demandeurs pouvait prévoir qu'ils seraient tenus d'apporter la preuve de ces deux éléments. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que les critères de recevabilité utilisés par la Chambre d'assises étaient non seulement raisonnables mais également prévisibles sur le plan juridique. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que la Chambre d'assises ne pouvait exiger moins que cela.

749. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que la double exigence de la Chambre d'assises en matière de preuve à l'égard de l'identité et du lien de parenté ne signifie pas qu'elle ait appliqué un standard de preuve supérieur à l'hypothèse la plus probable. Au contraire, la Chambre

⁷⁷⁹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 428.

d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises, autorisant les parties à rapporter la preuve « *par tout moyen* », acceptait que ces preuves soient rapportées par un large éventail de moyens de preuves ce qui est conforme à la jurisprudence internationale⁷⁸⁰.

750. En effet, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les différentes juridictions ayant appliqué le standard de l'hypothèse la plus probable ont également exigé la preuve de ces deux éléments et notamment du lien de parenté pour les victimes indirectes :

- i) La Chambre de première instance des CETC avait accepté pour établir le lien de parenté entre les victimes directes et indirectes, certificats de naissance, cartes d'identité, attestations de chefs de communes, cartes d'électeurs, formulaires d'enregistrement des électeurs, photographies accompagnées de déclarations de tiers. Les parties civiles appelantes ont reproché à la Chambre de première instance d'avoir manqué de souplesse dans son appréciation des justificatifs d'identité lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile⁷⁸¹. La Chambre d'assises d'appel note d'abord que cet argument est proche de celui soulevé en l'espèce par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. Elle fait ensuite observer que certains de ces appelants avaient toutefois reconnu que la juridiction d'instance avait eu « *raison d'affirmer que les parties civiles doivent fournir des justificatifs d'identité* »⁷⁸².
- ii) La CPI exige, pour considérer un demandeur comme victime indirecte, que celui-ci établisse qu'il a subi un préjudice personnel et « *[p]our ce faire, le Demandeur doit démontrer qu'il était uni par des liens personnels étroits avec la victime directe* »⁷⁸³. Elle a souligné à cet égard que « *les Demandeurs apportent généralement une attestation de lien de parenté, datée et signée par un officier d'état-civil, qui indique le lien de parenté entre la victime directe et le Demandeur* » tout en précisant qu'il est « *possible de démontrer le lien de parenté sans la présentation de pareille attestation [notamment] lorsque le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents entre la carte d'électeur et l'attestation de décès produites* »⁷⁸⁴.
- iii) La Cour interaméricaine des droits de l'homme (« **CIDH** ») a jugé quant à elle que « *pour recevoir une compensation pour les dommages non pécuniaires, les proches parents des*

⁷⁸⁰ CETC, Arrêt *Duch*, par. 543 et 603.

⁷⁸¹ CETC, Arrêt *Duch*, par. 502 et suivants.

⁷⁸² CETC, Arrêt *Duch*, par. 505 et référence.

⁷⁸³ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 113 et références citées.

⁷⁸⁴ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 120.

victimes directes identifiées doivent, après la notification du jugement sur les réparations et avant l'expiration d'un certain délai, apporter la preuve de leur relation avec la ou les victimes directes grâce à l'établissement génétique de la filiation ou à des documents officiels établis par l'État, tels que certificats de mariage ou de naissance ou certificat de baptême, de décès ou carte d'identité, ou par reconnaissance de cette relation dans les procédures internes. Lorsque la documentation officielle n'est pas disponible, d'autres justificatifs d'identité ont été acceptés, y compris les déclarations de deux témoins ou une déclaration faite devant un fonctionnaire de l'État compétent par un dirigeant reconnu de la communauté concernée, ainsi que les déclarations de deux personnes supplémentaires qui tous attestent clairement de l'identité de la personne »⁷⁸⁵ (soulignement ajouté).

751. Il résulte de ces trois exemples qu'il était loisible aux avocats des parties civiles, après avoir motivé l'impossibilité ou l'extrême difficulté pour obtenir une preuve officielle d'identité ou du lien de parenté, de produire au soutien de leur demande des éléments de preuve d'origine privée devant la Chambre d'assises. Ils pouvaient aussi, conformément aux dispositions de l'article 247 nouveau du CPP, faire citer à l'audience des témoins et faire signifier leur liste à l'Accusé.

752. Or, à l'issue de son examen des demandes de constitution de parties civiles, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'à l'exception des 'fiches de renseignements'⁷⁸⁶, les éléments de preuve fournis par les différents groupes de parties civiles au soutien de leur demande étaient exclusivement des documents officiels⁷⁸⁷. En effet, il ne ressort pas du dossier que les parties civiles aient produit, au soutien de leur demande, des documents privés tels que des témoignages ou des attestations. Pourtant, force est de constater que rien n'indique que la Chambre d'assises les aurait refusés dès lors qu'elle utilise l'expression « *par tout moyen de droit* »⁷⁸⁸. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel est en droit de se demander les raisons de l'inertie des avocats pour mettre la Chambre d'assises en mesure d'accueillir le maximum de demandeurs.

753. Les seuls éléments de preuve fournis, qui n'étaient pas des documents officiels, sont les « fiches de renseignements » individuelles fournies par le groupe AVCRP et RADHT contenant l'identité de chacune des victimes (date et lieu de naissance, communauté, profession, situation familiale, photographie d'identité en couleur) ainsi que le détail du motif de l'adhésion à

⁷⁸⁵ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 517 et références citées.

⁷⁸⁶ Il s'agit des fiches fournies par le groupe AVCRP et RADHT contenant l'identité de chacune des victimes avec leur date et lieu de naissance, leur communauté, leur profession, leur situation familiale, le détail du motif de l'adhésion à l'association de victime, une déclaration manuscrite et signée, accompagnée du numéro de pièce d'identité et d'une photo d'identité.

⁷⁸⁷ Par exemple des actes de naissance, actes de mariage, cartes d'identité, passeports.

⁷⁸⁸ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 53.

l'association de victime et une déclaration manuscrite et signée des préjudices subis, accompagnée le plus souvent du numéro de pièce d'identité⁷⁸⁹. Or, il apparaît que la Chambre d'assises a déclaré recevables les constitutions de parties civiles des victimes qui étaient étayées uniquement par ces fiches de renseignements. Par conséquent, la Chambre d'assises a considéré que ces fiches de renseignements constituaient des éléments de preuve non seulement recevables mais également suffisants pour établir l'identité d'un demandeur. À l'instar de la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel estime que ces fiches individuelles contenant, en sus de nombreuses informations, chacune une photo d'identité du demandeur ainsi qu'une signature et bien souvent un numéro de carte d'identité, suffisent à établir l'identité du demandeur⁷⁹⁰.

754. La Chambre d'assises d'appel constate donc que la Chambre d'assises n'a pas subordonné la recevabilité des constitutions de partie civile à la production d'un document officiel au soutien de l'identité. Elle a, au contraire, accepté que cette preuve d'identité soit rapportée par d'autres éléments de preuve, telles que les fiches de renseignements. La Chambre d'assises d'appel estime que, ce faisant, la Chambre d'assises a tenu compte des potentielles difficultés des demandeurs dans l'obtention de documents officiels.

755. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre d'assises n'a exigé aucune preuve, qu'elle soit documentaire, testimoniale ou privée, au soutien d'une part du préjudice subi et du lien de causalité entre ce préjudice et les crimes poursuivis d'autre part.

756. En n'exigeant aucune preuve de ces deux critères, pourtant habituellement nécessaires à la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile, la Chambre d'assises a opéré une sorte de présomption du préjudice et du lien de causalité qui a considérablement diminué la charge de la preuve pesant sur les parties civiles. La seule exigence que la Chambre d'assises a maintenue est la preuve de l'identité des victimes directes et celle du lien de parenté des victimes indirectes. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que la Chambre d'assises ne pouvait être plus souple que la position qu'elle a adoptée.

757. La Chambre d'assises d'appel fait d'ailleurs observer que le raisonnement adopté par la Chambre d'assises conduit à une recevabilité encore plus large des demandes de constitution de parties civiles des victimes indirectes que celui tenu par les CETC et réclamé par les parties civiles.

⁷⁸⁹ Voir par exemple CPC2751 ; CPC2736 ; CPC2739.

⁷⁹⁰ Voir dans le même sens : CPI, Chambre de première instance III, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentée par 772 victimes*, par. 25, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04371.PDF.

La première déduit l'existence du préjudice de la simple preuve du lien de parenté entre la victime directe et indirecte, que celle-ci soit un oncle, une tante, un(e) cousin(e), sans exiger de ces derniers qu'ils rapportent la preuve d'un lien affectif particulier contrairement à la seconde.

758. Il résulte de tout ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est convaincue que la norme de preuve appliquée par la Chambre d'assises lors de l'examen de recevabilité des demandes de constitution de partie civile au stade des réparations est celle « *de l'hypothèse la plus probable* ». La Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que ce standard de preuve est non seulement conforme au droit international mais coïncide avec l'application de la loi sénégalaise dans sa rigueur.

759. Pour ces raisons, la Chambre d'assises d'appel considère donc que la Chambre d'assises n'a pas commis d'erreur en droit quant au standard de preuve utilisé pour l'examen de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles.

760. Toutefois, bien qu'aucune erreur en droit ne soit imputable à la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel relève qu'il semble y avoir eu un malentendu fondamental entre cette dernière et les différents groupes de parties civiles s'agissant de la recevabilité des demandes de constitutions de parties civiles. La Chambre d'assises d'appel concède que l'absence de débat sur les intérêts civils a pu contribuer à nourrir ce malentendu.

761. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que la Chambre de la Cour suprême des CETC, constatant que « *certaines parties civiles aient pu ne pas savoir si elles étaient toujours censées présenter des éléments de preuve* », a autorisé ces dernières à présenter de nouveaux moyens de preuves supplémentaires⁷⁹¹. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel fait observer que cette solution n'est pas envisageable, principalement pour trois raisons.

762. En premier lieu, le fait que les avocats ont produit des éléments de preuve au soutien de certaines de leurs demandes démontre qu'ils savaient que cette charge de la preuve leur incombait. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que les différents groupes de parties civiles étaient confrontés à la même situation et aux mêmes circonstances tant dans leur travail de recensement que dans leur recherche de preuve. Pourtant, la Chambre d'assises d'appel constate que les éléments de preuve fournis varient énormément d'un groupe à l'autre. Si le groupe RADHT a été en mesure de produire des éléments de preuve d'identité et de lien de parenté au soutien de ses demandes de constitutions de parties civiles pour la quasi-totalité de ses mandants, le groupe

⁷⁹¹ CETC, Arrêt *Dutch*, par. 501.

Clément Abaïfouta et autres reconnaît que 3261 de ses demandes de constitution de partie civile n'étaient étayées par aucun élément de preuve :

- sur les 3684 victimes indirectes représentées⁷⁹², le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît qu'aucun élément de preuve n'a été apporté pour 2650 d'entre elles⁷⁹³ ;
- sur les 1049 victimes directes représentées⁷⁹⁴, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve pour 611 d'entre elles⁷⁹⁵.

763. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* prétend avoir produit à la Chambre d'assises 344 certificats d'hérédité au soutien des demandes de constitution de partie civile pour les victimes indirectes⁷⁹⁶.

764. Selon la Chambre d'assises d'appel, les 344 certificats d'hérédité versées à la Chambre d'assises démontrent que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* savait qu'il lui incombait d'apporter des éléments de preuve au soutien des demandes de constitutions de parties civiles. Pourtant, la Chambre d'assises d'appel note que les avocats des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ne démontrent pas que, malgré leur diligence, ces éléments de preuve n'ont pas pu être soumis aux juges de la Chambre d'assises. Elle fait également observer que le groupe n'a, ni apporté d'explication à la Chambre d'assises pour l'absence de preuve pour les 2650 victimes indirectes restantes, ni substitué aux jugements d'hérédité ou certificats de notoriété, d'autres moyens de preuve privés tels que des témoignages ou des attestations, ni expliqué à la Chambre d'assises les potentielles difficultés rencontrées pour fournir des éléments de preuve pour les demandes non étayées.

765. La Chambre d'assises d'appel note que les avocats allèguent qu'il était de leur compréhension que la qualité de partie civile était acquise à leurs mandants dès le stade de l'instruction. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel estime, à tout le moins, qu'il leur appartenait de s'assurer que la Chambre d'assises partageait ce point de vue et qu'en l'absence de tout élément de preuve, les demandes de constitutions de parties civiles de leurs mandants seraient tout de même reçues.

⁷⁹² CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 13 et CAE, *Décision sur les réparations*, par. 4.

⁷⁹³ CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 33-123.

⁷⁹⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 3.

⁷⁹⁵ CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 13-32.

⁷⁹⁶ CAE, CHAA/10, annexe 2, p. 1-12.

766. En second lieu, la Chambre d'assises d'appel rappelle que dans le cadre de sa Décision préliminaire⁷⁹⁷, elle a rejeté la demande des parties de produire de nouveaux moyens de preuve au stade de l'appel. Elle ne peut donc revenir sur ce point *a posteriori*. En outre, la Chambre d'assises d'appel est d'avis qu'autoriser la production de moyens de preuve supplémentaires à ce stade pour des centaines de constitutions de parties civiles affecterait significativement la durée de la procédure d'appel et porterait atteinte au droit statutaire de l'Accusé d'être «jugé sans retard excessif»⁷⁹⁸.

767. En dernier lieu, la Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle est tenue de respecter les délais qui lui ont été fixés pour sa mission.

768. Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre d'assises d'appel ne peut, contrairement à ce qu'a fait la Chambre de la Cour suprême des CETC, autoriser les parties civiles à produire de nouveaux éléments de preuve au soutien de leurs demandes de constitutions de parties civiles au stade de l'appel.

769. Toutefois, afin d'éviter tout préjudice, la Chambre d'assises d'appel invite les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable dans le présent Arrêt à s'adresser au Fonds.

d. Sur le réexamen des certaines constitutions de parties civiles déclarées irrecevables par la Chambre d'assises

770. Les différents groupes de parties civiles ont fait valoir que certaines demandes de constitution de partie civile n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises alors qu'elles auraient dû l'être.

771. La Chambre d'assises d'appel fait ici observer qu'elle ne traitera pas des prétentions relatives aux prétendues erreurs relatives à l'absence d'affiliation ou à la mauvaise affiliation des parties civiles aux différentes associations de victimes⁷⁹⁹. Ces allégations sont traitées dans le moyen spécifique de l'erreur de fait relative à l'identification erronée des parties civiles⁸⁰⁰.

⁷⁹⁷ CAE, CHAA/15, *Décision préliminaire*, par. 57.

⁷⁹⁸ CAE, Statut, art. 21(c).

⁷⁹⁹ Voir CHAA/10 Annexe 1 qui détaille les prétentions du groupe *Clément Abaifouta et autres* selon lesquelles i) 94 victimes auraient été attribuées à tort à d'autres associations alors qu'elles appartiendraient au groupe *Clément Abaifouta et autres* (liste A) et ii) la Décision sur les réparations aurait omis de préciser l'affiliation au groupe *Clément Abaifouta et autres* de 949 victimes (Liste B).

⁸⁰⁰ Cf. Arrêt, par. 876.

772. La Chambre d'assises d'appel se bornera dans le présent moyen à réexaminer le sort des constitutions de parties civiles pour lesquelles les avocats des parties civiles ont élevé des griefs spécifiques. La Chambre d'assises d'appel va répondre successivement aux différentes associations.

773. Il appartient donc à la Chambre d'assises d'appel de réexaminer les demandes de constitution de partie civile qui ont été jugées irrecevables par la Chambre d'assises pour lesquelles les avocats des parties civiles prétendent avoir fourni les éléments de preuve exigés.

774. La Chambre d'assises d'appel s'est donc livrée au réexamen de la recevabilité de chacune de ces demandes sur la base de l'hypothèse la plus probable et des éléments de preuve versés au dossier de la procédure. Lorsque le nombre le lui permettait, la Chambre d'assises d'appel a procédé à une vérification individuelle. Lorsque celui-ci était trop élevé, la Chambre d'assises d'appel a procédé par présomption. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle a, dans ses remarques préliminaires, apporté des précisions sur les constats et choix qu'elle a pu faire dans ce cadre.

775. En conformité avec l'analyse développée ci-dessus quant au critère de preuve, la Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle n'a pu déclarer recevables les demandes de constitution de partie civile pour lesquelles aucun élément de preuve n'était disponible⁸⁰¹.

776. Il résulte de cet examen minutieux les constatations suivantes par groupe.

i. Pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*

777. La Chambre d'assises d'appel souligne que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* déclare représenter un total de 4733 victimes⁸⁰², composé de 1049 victimes directes⁸⁰³ et de 3684 victimes indirectes⁸⁰⁴. La Chambre d'assises d'appel souligne que le nombre de victimes indirectes est en réalité porté à 5086 en raison de l'ajout des 1402 victimes indirectes ayant produit des certificats d'hérédité⁸⁰⁵. Parmi ces victimes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* allègue que la Chambre d'assises aurait déclaré irrecevables 611 victimes directes⁸⁰⁶ et 2994 victimes indirectes⁸⁰⁷. Parmi ces 2994 victimes indirectes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* allègue avoir fourni des

⁸⁰¹ Voir l'annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, « II. Liste des victimes dont la constitution de partie civile est déclarée irrecevable par la Chambre d'assises d'appel », p. 2-116 et suivantes.

⁸⁰² CAE, *Décision sur les réparations*, par. 2.

⁸⁰³ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 3.

⁸⁰⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 4.

⁸⁰⁵ Voir CAE, *Arrêt*, par. 787.

⁸⁰⁶ CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste p. 13-32.

⁸⁰⁷ CAE, CHAA/10, Annexe 2, listes, p. 1-12 puis p. 33-123.

certificats d'hérédité pour 344 d'entre elles⁸⁰⁸ et reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve pour les 2650 victimes indirectes restantes⁸⁰⁹.

a. Sur les 344 victimes indirectes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises bien qu'ayant déposé un certificat d'hérédité

778. Pour les 344 victimes indirectes pour lesquelles, les avocats allèguent avoir fourni un certificat d'hérédité, la Chambre d'assises d'appel s'est livrée à un examen individuel de leurs demandes de constitution de partie civile.

779. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel a repris les dix cotes qui contiennent l'exhaustivité des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* et qui constituent les seuls éléments de preuve déposés au soutien de leurs demandes de constitution de parties civiles⁸¹⁰.

780. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel a listé le contenu de chacun des certificats d'hérédité traduisant ainsi la totalité des victimes pour lesquelles le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a effectivement produit des éléments de preuve. À titre d'information, la Chambre d'assises d'appel produit en annexe le résultat de son travail⁸¹¹.

781. La Chambre d'assises d'appel a ensuite confronté l'Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*⁸¹² à la liste des 344 victimes produites par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*⁸¹³. À l'issue de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel constate que, sur les 344 demandes de victimes indirectes au soutien desquelles un certificat d'hérédité aurait été produit, il s'avère que :

- 192 victimes indirectes ont effectivement produit un certificat d'hérédité⁸¹⁴ ; et que

⁸⁰⁸ CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 1-12.

⁸⁰⁹ CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.

⁸¹⁰ CAE, cotes CPC2628 à CPC2638.

⁸¹¹ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité*, p. 60 et suivantes.

⁸¹² CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité*, p. 60 et suivantes.

⁸¹³ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité*, p. 60 et suivantes.

⁸¹⁴ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres, Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe Clément Abaïfouta et autres*, p. 2 et suivantes.

- 152 victimes indirectes n'ont manifestement produit aucun élément de preuve au soutien de leurs demandes⁸¹⁵.

782. Parmi les 192 victimes indirectes ayant produit un certificat d'hérédité, il ressort de l'analyse de la Chambre d'assises d'appel que la Chambre d'assises n'a retenu, par victime directe décédée, qu'une seule victime indirecte.

783. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe *Clément Abaïfouta et autres* avait invité la Chambre d'assises à « *considérer que le lien entre la partie civile et la victime directe est établi et que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile reversera la réparation* »⁸¹⁶. Cependant, la Chambre d'assises d'appel considère cette position inéquitable pour deux raisons.

784. D'abord, la Chambre d'assises d'appel estime que cette solution est inéquitable puisqu'elle reviendrait à attribuer le même montant, soit l'équivalent d'une seule part, à une famille composée de plusieurs veuves ou veufs et de nombreux orphelins, qu'à un héritier unique qui, de surcroît, peut s'avérer être un parent éloigné. Par exemple, au sein du groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises d'appel note que cela reviendrait à attribuer à la veuve et aux quinze enfants du défunt Adam Ali Mahamat⁸¹⁷, le même montant qu'à Moussa Kenebegue, seul héritier pour la perte de son défunt cousin Koumato Kibgue David⁸¹⁸. Cet exemple démontre que la position de n'allouer qu'une seule indemnisation au représentant des familles aboutirait à des conséquences injustes et déraisonnables.

785. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel constate que cette solution serait inéquitable envers les autres associations de victimes. Pour ne citer qu'un exemple, l'AVCRP, qui représente la famille du défunt Ibrahim Dogue Matar, a produit pour les 12 héritiers de ce dernier un acte de notoriété pour chacun des héritiers. La Chambre d'assises a donc indemnisé chacune de ces victimes indirectes dès lors qu'elles ont établi, outre le décès de la victime directe, leur lien de parenté avec cette dernière. Or, les victimes ont le droit à une égalité de traitement qui serait rompue par l'octroi d'une unique part au représentant d'une famille composée de plusieurs héritiers.

⁸¹⁵ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, *Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité*, p. 60 et suivantes.

⁸¹⁶ CAE, *Décision sur les réparations*, p. 11, par. 48.

⁸¹⁷ CAE, *Arrêt*, Annexe listant les certificats d'hérédité produits par *Clément Abaïfouta et autres*, p. 8 victimes n°1 à 16, CPC2629.

⁸¹⁸ CAE, *Arrêt*, Annexe listant les certificats d'hérédité produits par *Clément Abaïfouta et autres*, p. 41 victime n°31, CPC2636.

786. Pour ces deux raisons, la Chambre d'assises d'appel ne peut retenir la conception proposée par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. La Chambre d'assises d'appel estime au contraire que chaque victime indirecte dispose, comme cela a été appliqué aux groupes AVCRP et RADHT, du droit de recevoir réparation de son préjudice dès lors qu'elle rapporte la preuve de sa qualité et qu'elle démontre avoir souffert le même préjudice que l'ensemble des autres victimes directes qui ont reçu réparation.

787. Par conséquent, lorsque les certificats d'hérédité la mettaient en mesure de le faire, la Chambre d'assises d'appel a listé les différentes victimes indirectes, nommément identifiées par ces derniers. Cela a porté le nombre de victimes indirectes recevables de 192 à 1594⁸¹⁹.

788. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare recevables les 1594 victimes indirectes identifiées par les certificats d'hérédité, puisqu'il ressort de ceux-ci la preuve du lien de parenté qui les unissait aux victimes directes décédées.

789. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel n'a pas d'autre choix que de déclarer irrecevables les 152 victimes indirectes qui n'ont, contrairement à ce que les avocats du groupe *Clément Abaïfouta et autres* allèguent, produit aucun élément de preuve au soutien de leurs demandes de constitution de partie civile⁸²⁰, ainsi que les 2617 victimes indirectes pour lesquelles les avocats du groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaissent n'avoir produit aucun élément de preuve et qui n'ont pas été entendu⁸²¹.

790. La Chambre d'assises d'appel procède aux corrections de ces erreurs matérielles en déclarant recevables⁸²², en plus des 690 victimes indirectes déjà reçues par la Chambre d'assises, les 1594 victimes indirectes nommément citées dans les 192 certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*⁸²³.

791. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les douze (12) ayants droit d'Abderahmane Korde Hachim, victime directe décédée, pour lesquels le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a

⁸¹⁹ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe listant l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 2 et suivantes.

⁸²⁰ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, Annexe sur les 344 victimes ayant prétendument produit un acte de notoriété pour hérédité, p. 67 et suivantes, de la victime n°193 à 344.

⁸²¹ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 95 et suivantes.

⁸²² CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 17 et suivantes.

⁸²³ CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements tenus par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, p. 95 et suivantes.

fourni des certificats d'hérédité⁸²⁴, sont également revendiqués par l'AVCRP⁸²⁵. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel les a déclarées recevables dans la liste des victimes où l'appartenance n'a pas pu être déterminée.

b. Sur les 3261 victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises n'ayant déposé aucun élément de preuve

792. Sur les 3261⁸²⁶ victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises n'ayant déposé aucun élément de preuve, 611 étaient des victimes directes et 2650 des victimes indirectes.

793. Pour ces 3261 victimes, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* a précisé l'existence de procès-verbaux d'audition pour 47 d'entre elles en prenant soin d'indiquer les cotes correspondantes (10 victimes qualifiées de directes et 37 victimes qualifiées d'indirectes par les représentants du groupe *Clément Abaïfouta et autres*).

794. La Chambre d'assises d'appel a donc vérifié la cote indiquée pour chacune de ces 47 victimes. À l'issue de son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a fait les constats suivants.

795. D'emblée, la Chambre d'assises d'appel a constaté que les cotes citées au soutien des demandes des victimes Pandjienan Djimadoum (D359)⁸²⁷ ; Bichara Béchir Saboun (D2111)⁸²⁸ ; Aljima Raterlem (D718)⁸²⁹ ; Bineyo Godi (D2127)⁸³⁰, Fatime Hassan (D479)⁸³¹ ne correspondent pas aux victimes mentionnées. Malgré ses recherches, la Chambre d'assises d'appel n'a trouvé aucune trace d'audition pour ces cinq victimes. Compte tenu du fait qu'il n'apparaît pas qu'elles aient été entendues et qu'elles n'ont produit aucun élément de preuve au soutien de leur demande, la Chambre d'assises d'appel ne peut que déclarer les constitutions de partie civile de ces cinq victimes irrecevables.

796. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel a constaté que les références données par les avocats la mettent en mesure de s'assurer que 43 victimes, 9 qualifiées de directes⁸³² et 34 qualifiées

⁸²⁴ CAE, CPC2632

⁸²⁵ CAE, Fiche de renseignement 449/2013.

⁸²⁶ CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.

⁸²⁷ Victime directe n°1031.

⁸²⁸ Victime indirecte n°1715 qui aurait perdu son grand-père dénommé Kodasngar Banyo.

⁸²⁹ Victime indirecte n°756 qui aurait perdu son frère dénommé Djeni Raterlem.

⁸³⁰ Victime indirecte n°1491 qui aurait perdu son époux dénommé Danga Ratou.

⁸³¹ Victime indirecte n°2129 qui aurait perdu son époux Abakar Abdelkerim.

⁸³² Il s'agit des 9 victimes suivantes : Badolo Waya Abdiguine ; Garba Ahkay ; Alhabib Ouada ; Issare Francois ; Ndjiebye Nandiguingar Gadjibati Romain ; Kaltouma Souleyman ; Zakaria Tahir ; Mahamat Hassan ; Ngobo Pierre.

indirectes⁸³³, ont effectivement été entendues au stade de l'instruction. Les demandes de constitution de parties civiles de ces 43 victimes auraient donc dû être déclarées recevables. La Chambre d'assises d'appel corrige ces omissions matérielles de la Chambre d'assises et déclare ces 43 victimes recevables en leurs constitutions de partie civile.

797. Parmi ces 43 victimes, la Chambre d'assises d'appel note cinq situations particulières :

- i) Concernant la victime Ngobo Pierre, la Chambre d'assises d'appel note que bien que celle-ci soit considérée par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* comme une victime directe, elle déclare dans son procès-verbal d'audition être « une victime indirecte »⁸³⁴. La Chambre d'assises d'appel procède à la rectification et reconnaît qu'il s'agit d'une victime indirecte du régime de l'Accusé. Elle déclare sa constitution de partie civile recevable⁸³⁵.
- ii) À l'inverse, la Chambre d'assises d'appel note que les 9 victimes suivantes apparaissent, non pas uniquement être des victimes indirectes tel que précisé par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, mais également des victimes directes :
 1. Mahamat Dammalia (n°115), est effectivement victime indirecte en ce qu'il a perdu son père Dammalia Abba, mais il est également victime directe dès lors qu'il a été détenu arbitrairement, qu'il est un rescapé d'exécution arbitraire, qu'il a été spolié (D2144) ;
 2. Madanga Augustin (n°1122), est effectivement victime indirecte en ce qu'il a perdu son frère Kelgue Paul, mais il est également victime directe dès lors qu'il a été torturé et spolié (D2657) ;

⁸³³ Il s'agit des 35 victimes suivantes: Mahamat Dammalia; Hano Gombo Boti ; Noudjikwa-Mbaye Moumane ; Zenaba Bakoumi ; Ngarhanodji Doumnande ; Samedi Ousmane ; Nayane Naryana ; Ache Mahamat ; Achta Mahamat ; Djimingaye Halta ; Younouss Mahamat Nour ; Fatime Hassane Ahmat ; Ambouram Youssouf ; Abakar Issa Mahamat ; Madanga Augustin ; Denon Mouaba ; Madina Fadoul Khitir ; Fatime Hachim Salet ; Baningar Kassala ; Abdoulaye Abdelkerim ; Mahamat Ali Kosso ; Mariam Oumar Abdoulaye ; Pandjienan Djimadoum ; Abakar Ahmat ; Zakaria Adoum ; Kod-Dounan Nodjikod ; Noug dang-Mon Bonadadji ; Kimde Kandi ; Hadje Meramiali Mahamat ; Moussa Beidjaffa Michel ; Hadje Housna Barkaï ; Mberbe Tarmadji-Beral Marie Claire ; Haroun Adoum Rakhis ; Laoubonde Nekebe.

⁸³⁴ D2639.

⁸³⁵ La Chambre d'assises d'appel note qu'il s'agit du frère du défunt et qu'il précise que ce dernier a laissé 2 veuves et 5 enfants sans toutefois les nommer. La Chambre d'assises d'appel ne peut donc indemniser ces 7 victimes indirectes bien qu'elles auraient primées sur le frère du défunt, compte tenu de leur degré de parenté en ligne directe.

3. Denon Mouaba (n°1124), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution arbitraire de son père Mouaba Mendengar, mais elle est également victime directe de viol et de spoliation (D2731) ;
4. Madina Fadoul Khitir (n°1142), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution de son époux Hassan Charfadine Bahar, mais elle a également été victime directe de torture et de détention arbitrairement (D876) ;
5. Fatime Hachim Saleh (n°1394), est effectivement victime indirecte en raison de l'exécution de son époux Adam Hamit Dabo, mais elle a également été victime de détention arbitraire, de torture et a été spoliée de ses biens et de sa maison (D2734) ;
6. Mahamat Ali Kosso (n°1638), est victime indirecte puisque son frère Moussa Elimi Kosso a été assassiné à Faya, mais il est également victime directe de spoliation (D2137) ;
7. Hadje Merami Ali Mahamat (n°2988), est victime indirecte en raison de la disparition de sa fille Azine Sako et de sa tante Azine Youssouf, mais elle est également victime directe puisqu'elle fait partie du groupe de femmes envoyées au camp de Wadi Doum, victime d'esclavage sexuel, de viol, de torture et de détention arbitraire (D848).
8. Moussa Beidjaffa Michel (n°2989), est victime indirecte en raison de l'exécution de son père Beidjaffa Wadjiri, mais également victime directe de torture et de détention arbitraire (D842)
9. Laoubonde Nekebe (n°2159), est victime indirecte en ce qu'il a perdu son oncle Dionbaele Gabriel, mais également victime directe de détention arbitraire et de torture (D119).

La Chambre d'assises d'appel procède donc à la correction de ces erreurs matérielles et déclare ces neuf (9) personnes recevables en leur demande de constitution de partie civile en qualité de victimes directes.

Il résulte des constatations qui précèdent que sur les 43 victimes susmentionnées, 17 s'avèrent être des victimes directes⁸³⁶ et 26 s'avèrent être des victimes indirectes⁸³⁷.

iii) Concernant l'appartenance des victimes aux associations, des précisions s'imposent :

- Si dans son procès-verbal d'audition Madina Fadoul Khitir indique appartenir à l'AVCRP⁸³⁸, elle a déclaré lors de l'audience du 13 octobre 2015 devant la Chambre d'assises que son avocat était Maître Jacqueline Moudeina⁸³⁹. La Chambre d'assises d'appel estime donc que Madame Fadoul Khitir est une victime directe qui appartient au groupe *Clément Abaïfouta et autres*.
- Les victimes directes Hadje Meramiali Mahamat (n°2988) et Moussa Beidjaffa Michel (n°2989) et la victime indirecte Fatime Hassan Ahmat (n°1032 ou Fatime Hassane Ahamat, cote D1736) sont revendiquées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel observe que leur procès-verbal d'audition indique leur appartenance au groupe de l'AVCRP et s'en tient aux indications données par ceux-là. La Chambre d'assises d'appel déclare donc Hadje Meramiali Mahamat (n°2988), Moussa Beidjaffa Michel (n°2989), victimes directes, et Fatime Hassan Ahmat (n°1032), victime indirecte, tous trois recevables en leur demande constitution de partie civile appartenant à l'AVCRP.

iv) Concernant N'Garhanodji Doumnande, la Chambre d'assises d'appel note que la cote D2024 ne correspond pas à un procès-verbal d'audition mais à des rapports et compte-rendu d'activités de la DDS qui mentionnent son décès. Cette référence met la Chambre d'assises d'appel en mesure de considérer que N'Garhanodji Doumnande est effectivement une victime directe du régime de l'Accusé. De plus, en raison de l'identité

⁸³⁶ Il s'agit des 17 victimes directes suivantes : Badolo Waya Abdiguine ; Garba Ahkay ; Alhabib Ouada ; Issare Francois ; Ndjiebeye Nandiguingar Gadjibati Romain ; Kaltouma Souleyman ; Zakaria Tahir ; Mahamat Hassan ; Mahamat Dammalia ; Madanga Augustin ; Denon Mouaba ; Madina Fadoul Khitir ; Fatime Hachim Salet ; Mahamat Ali Kosso ; Hadje Meramiali Mahamat ; Moussa Beidjaffa Michel ; Laoubonde Nekebe.

⁸³⁷ Il s'agit des 26 victimes indirectes suivantes: Hano Gombo Boti ; Noudjikwa-Mbaye Moumane ; Zenaba Bakoumi ; Ngarhanodji Doumnande ; Samedi Ousmane ; Nayane Naryana ; Ache Mahamat ; Achta Mahamat ; Djimingaye Halta ; Younouss Mahamat Nour ; Fatime Hassane Ahmat ; Ambouram Youssouf ; Abakar Issa Mahamat ; Baningar Kassala ; Abdoulaye Abdelkerim ; Mariam Oumar Abdoulaye ; Pandjienan Djimadoum ; Abakar Ahmat ; Zakaria Adoum ; Kod-Douan Nodjikod ; Noug dang-Mon Bonadadjji ; Kimde Kandi ; Hadje Housna Barkaï ; Mberbe Tarmadji-Beral Marie Claire ; Haroun Adoum Rakhis ; Ngobo Pierre.

⁸³⁸ D876.

⁸³⁹ CAE, Chambre d'assises, Transcrit d'audience n°25 de l'audience du 13 octobre 2015, 13-10-2015-T25, p. 16, ligne 9.

de patronyme⁸⁴⁰ entre la victime directe décédée et la victime indirecte Djimrabeye Doumnande, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il est plus que probable qu'un lien de parenté existe entre les deux. La Chambre d'assises d'appel déclare donc Djimrabeye Doumnande recevable en qualité de victime indirecte.

- v) Concernant Alhabib Ouada, la Chambre d'assises d'appel note que le procès-verbal contenu dans la cote D606 citée contient une incohérence : en marge, il est mentionné qu'il s'agit de l'audition de Monsieur « *Alhabib Awada Toralat* » alors que, dans le corps du procès-verbal, il est précisé « *je me nomme SEID GABMKEME, [...] fils de AWADA TORALAT et de ASSALAKAYE ADELIL [...] je suis victime directe* »⁸⁴¹. La Chambre d'assises d'appel considère que la constitution de partie civile d'Alhabib Awada Toralat doit être déclarée recevable en qualité de victime directe du régime de l'Accusé nonobstant cette erreur matérielle dans le procès-verbal d'audition. La Chambre d'assises d'appel note à cet égard qu'elle avait initialement recensé « Al Habib Ouada Toralah » en qualité de victime indirecte pour le décès de son père (Assilek Torolate Ibrahim (CPC2629). Bien que l'orthographe varie, la Chambre d'assises d'appel estime qu'il s'agit d'une seule et même personne. Si la Chambre d'assises d'appel reconnaît que cette personne a, à la fois été victime indirecte en perdant son père et victime directe en étant détenue et torturée, elle note qu'une multitude de victimes a été dans une telle situation, ayant souffert d'un préjudice direct et d'un préjudice indirect. Dans ces cas-là, la Chambre d'assises a fait le choix d'attribuer l'indemnisation la plus élevée. Compte tenu du fait que les indemnisations sont conséquentes, les victimes ne 'cumulent' pas les indemnisations. Au contraire, chacune ne peut recevoir que l'indemnisation la plus élevée. En l'espèce, la Chambre d'assises d'appel reconnaît les préjudices, tant directs qu'indirects subis par Alhabib Awada Toralat.

798. Ces 43 victimes étant recevables en qualité de partie civile, la Chambre d'assises d'appel les soustrait de la liste initiale des 3261 victimes énumérées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* comme n'ayant produit aucun justificatif, ce qui réduit leur nombre à 3217 victimes restantes⁸⁴². La Chambre d'assises d'appel souligne que pour ces dernières, le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reconnaît n'avoir fourni aucun élément de preuve⁸⁴³ et il ne mentionne nullement qu'elles auraient

⁸⁴⁰ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, p. 53, par. 120 : « *le lien de parenté peut être établi par la correspondance des noms des parents [...]* ».

⁸⁴¹ CAE, D606.

⁸⁴² 3261 victimes (611 victimes directes et 2650 victimes indirectes) – 43 (9 victimes directes et 35 victimes indirectes qui ont été déclarées recevables car entendues lors de la procédure).

⁸⁴³ CAE, CHAA/10, Annexe 2, liste, p. 33-123.

été entendues à un stade quelconque de la procédure. Dès lors, la Chambre d'assises d'appel n'a guère effectué de vérification puisqu'à défaut d'élément de preuve au soutien des demandes, celles-ci ne peuvent qu'être déclarées irrecevables.

799. Toutefois, en effectuant ses recherches, la Chambre d'assises d'appel a constaté que la victime indirecte Fatime Hassane Ahmat, veuve de Younous Idriss⁸⁴⁴, figurait à deux reprises dans l'annexe fournie par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* : une première fois dans la liste des victimes indirectes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable sans justificatif⁸⁴⁵, une seconde fois dans la liste des victimes indirectes ayant été déclarées irrecevables bien qu'ayant déposé un acte de notoriété pour hérédité⁸⁴⁶. Cette dernière, ayant été entendue à l'instruction a été déclarée recevable par la Chambre d'assises d'appel qui la retire donc de la liste des victimes déclarées irrecevables, ce qui abaisse le nombre de ces dernières de 2615 à 2614.

800. La Chambre d'assises d'appel déclare donc irrecevables 602 victimes directes⁸⁴⁷ pour lesquelles aucun élément de preuve au soutien de l'identité n'a été fourni ainsi que les 2614 victimes indirectes restantes⁸⁴⁸ pour lesquelles aucun élément de preuve au soutien de l'identité de la victime indirecte et de son lien de parenté avec la victime directe n'a été fourni.

ii. Pour le groupe AVCRP

a. **Données du groupe AVCRP**

801. La Chambre d'assises d'appel fait observer que le groupe de l'AVCRP lui a transmis la liste totale des 1140 victimes qu'il représente⁸⁴⁹.

802. Le 23 décembre 2016, le groupe AVCRP a également fourni à la Chambre d'assises d'appel trois autres listes :

- i) la liste des victimes entendues à l'instruction⁸⁵⁰ totalisant 318 victimes ;

⁸⁴⁴ CAE, D1736.

⁸⁴⁵ CHAA/10, Annexe 2, liste des victimes déclarées irrecevables sans justificatif, n°661, p. 55, sous le nom de Fatime Hassane Ahmat.

⁸⁴⁶ CHAA/10, Annexe 2, liste des victimes déclarées irrecevables bien qu'ayant déposées des actes de notoriété pour hérédité, n°55, p. 3, sous le nom de Fatime Hassan Ahmat.

⁸⁴⁷ 611 victimes directes - 9 victimes directes déclarées recevables car entendues lors de la procédure.

⁸⁴⁸ 2650 victimes indirectes – 35 victimes indirectes déclarées recevables car entendues lors de la procédure.

⁸⁴⁹ CAE, CHAA/06, Annexe listant les membres de l'AVCRP. La Chambre d'assises d'appel note qu'à la liste des 1140 victimes sont ajoutées que représentent le groupe AVCRP, sont ajoutées une liste de 35 victimes entendues à l'instruction lesquelles figurent toutes dans CHAA/11 et iii) 4 membres de l'AVCRP regroupés en partie civile en septembre 2013.

- ii) la liste des victimes qui auraient été déclarées irrecevables par la Chambre d'assises totalisant 857 victimes⁸⁵¹ ;
- iii) la liste des victimes qui auraient été déclarées recevables par la Chambre d'assises totalisant 285 victimes⁸⁵².

b. Examen de la Chambre d'assises d'appel

803. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel tient à préciser que l'acquittement de l'Accusé pour les faits de viol au titre de sa responsabilité directe est sans incidence sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Madame Khadija Hassan Zidane, laquelle a été constatée par la Chambre d'assises en raison de sa qualité de victime directe et indirecte⁸⁵³.

804. La Chambre d'assises d'appel souligne qu'elle était uniquement saisie par la Défense des allégations de viol commis directement par l'Accusé émises lors de l'audience. L'examen de ce moyen a révélé que ces faits, n'étant pas compris dans ceux renvoyés devant la Chambre d'assises, ne sauraient faire l'objet d'une condamnation. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle ne s'est pas prononcée sur la matérialité des allégations de violences sexuelles dès lors qu'elle n'était pas saisie. Or, la Chambre d'assises d'appel souligne que son champ d'examen est strictement limité par les moyens d'appel.

805. Avant de se lancer dans un examen détaillé, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner plusieurs éléments qu'elle a pu constater :

- i) l'addition des 285 victimes déclarées recevables⁸⁵⁴ et des 857 victimes déclarées irrecevables⁸⁵⁵ donne un total de 1142 victimes, soit deux victimes de plus que dans l'annexe initiale fournie par le groupe AVCRP⁸⁵⁶.
- ii) Certaines victimes figurent à deux reprises dans l'annexe listant les victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises : c'est le cas de la victime directe Amine

⁸⁵⁰ CAE, CHAA/11, liste des 318 victimes AVCRP entendues à l'instruction.

⁸⁵¹ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises.

⁸⁵² CAE, CHAA/13, liste des 285 victimes AVCRP 'rémunérées' par la Chambre d'assises.

⁸⁵³ CAE, D874 ; D1189 ; transcrits d'audience 19-10-2015-T28 p. 82 et suivantes et 20-10-2015-T29 p. 1 à 42.

⁸⁵⁴ CAE, CHAA/13, liste des 285 victimes AVCRP 'rémunérées' par la Chambre d'assises.

⁸⁵⁵ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises.

⁸⁵⁶ CAE, CHAA/06, Annexe listant les membres de l'AVCRP. La Chambre d'assises d'appel note qu'à la liste des 1140 victimes sont ajoutées que représentent le groupe AVCRP, sont ajoutées une liste de 35 victimes entendues à l'instruction lesquelles figurent toutes dans CHAA/11 et iii) 4 membres de l'AVCRP regroupés en partie civile en septembre 2013.

Haggar⁸⁵⁷, de la victime indirecte Fatime Zara Bakhit⁸⁵⁸, de la victime indirecte Zenaba Acyl⁸⁵⁹, de la victime indirecte Bassou Ngolo qui correspond à la victime indirecte Hadje Bassou Zenaba⁸⁶⁰. Ce constat diminue le nombre de victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises de 857 à 853.

806. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel constate que la victime Yaya Mahamidène Ali est citée à huit reprises dans la liste produite par l'AVCRP⁸⁶¹, pour chacun des membres décédés de sa famille (son frère, son beau-père et six de ses cousins). La Chambre d'assises d'appel considère qu'il s'agit de la même personne et constate que cela diminue le nombre réel de victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises de 853 à 846.

807. Enfin, la Chambre d'assises d'appel fait observer que le groupe AVCRP a mentionné dans la liste des victimes non indemnisées par la Chambre d'assises, des victimes directes ayant été exécutées. Il s'agit notamment de Sobor Bornow Oura⁸⁶² et de Gnâme Houndjou Abounounou⁸⁶³. Ces victimes étant décédées, la Chambre d'assises d'appel ne peut leur accorder réparations. Toutefois, il apparaît que ces victimes sont respectivement le beau-père et l'un des cousins de Yaya Mahamidène Ali susmentionnés, dont la demande de constitution de partie civile va être réexaminée par la Chambre d'assises d'appel. L'impossibilité d'octroyer des réparations aux victimes décédées susmentionnées entraîne l'absence de nécessité, pour la Chambre d'assises d'appel, d'examiner leur demande de constitution de partie civile en qualité de victime directe et de n'étudier que la demande de Yaya Mahamidène Ali. Cela diminue donc encore le nombre de demandes de constitution de partie civile à étudier de 846 à 844 victimes.

808. La Chambre d'assises d'appel va donc désormais examiner les demandes de constitution de partie civile des 844 victimes déclarées irrecevables par la Chambre d'assises. Il ressort de cet examen les constatations suivantes :

⁸⁵⁷ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Amine Haggar figure au n°191 et au n°982.

⁸⁵⁸ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Fatime Hassan Bakhit figure au n°367 et au n°371.

⁸⁵⁹ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Zenaba Acyl figure au n°884 et au n°885.

⁸⁶⁰ CAE, CHAA/12, liste des 857 victimes AVCRP 'non rémunérées' par la Chambre d'assises, Bassou Ngolo figure au n°225 et a été reçu sous le nom d'Hadje Bassou Zenaba dans l'annexe CH22/1 CRII victimes indirectes entendues à l'instruction n°292 sous le nom de Hadje Bassou Zenaba.

⁸⁶¹ CAE, CHAA/06, p. 71, n° 985 à 992.

⁸⁶² CAE, CHAA/06, p. 55, n° 797.

⁸⁶³ CAE, CHAA/06, p. 27, n° 377.

- i) 160 ont produits un acte de notoriété ; 12 ont produit un jugement d'hérédité ; 3 ont fourni des actes de mariage, soit un total de 175 victimes ayant fourni des documents officiels au soutien de leur identité et, le cas échéant, de leur lien de parenté avec la victime directe. La Chambre d'assises d'appel considère que les actes de notoriété, les jugements d'hérédité et les actes de mariage constituent des éléments de preuve recevables et déclare en conséquence l'ensemble de ces 175 victimes recevables.
- ii) 332 d'entre elles ont fourni à la Chambre d'assises d'appel des références qui correspondent aux fiches de renseignement établies par l'AVCRP, elles-mêmes versées au dossier. La Chambre d'assises d'appel rappelle qu'elle estime que ces fiches de renseignement, dans la mesure où elles contiennent une photographie d'identité en couleur de la victime, sa signature manuscrite, la description des préjudices subis et le plus souvent des documents officiels d'identité ou à défaut les numéros desdits documents, constituent des éléments de preuve recevables. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare la constitution de partie civile de ces 332 victimes recevables.

809. Ainsi, sur les 844 victimes initialement déclarées irrecevables par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel constate que les 507 victimes susmentionnées avaient produit en première instance des éléments de preuve recevables au soutien de leur identité et de leur lien de parenté. La Chambre d'assises d'appel corrige l'erreur matérielle commise par la Chambre d'assises et déclare recevables ces 507 victimes.

810. Concernant les 337 victimes restantes, la Chambre d'assises d'appel constate que le groupe RADHT n'a donné aucune indication lui permettant de savoir si des éléments de preuve avaient ou non été fournis. La Chambre d'assises d'appel s'est donc livrée à un travail de recherche considérable dans l'ensemble du dossier pénal. Il résulte de ses recherches les constats suivants :

- i) La Chambre d'assises d'appel a constaté que 12 victimes avaient déjà été déclarées recevables par la Chambre d'assises car elles avaient été entendues au stade de l'instruction. Il s'agit de Oumar Goudja n°1001 et Hadje Merami Ali n°392 entendus lors de la commission rogatoire internationale (« CRI ») n°1 ; Yaya Hamit Ramadan n°848 ; Tom Daoud Bechir n°827 ; Sadie Mahamat Abdallah n°772 ; Ousman Abdel-Kerim Djoro n°737 ; Moustapha Tidjani Malloum n° 708 ; Mnaïndiguin Ndotien n°682 ; Adelziz Bachar n°53 entendus lors de la CRI n°2 ; Noussouradine Abderamane Abakar n°726 et Éric Djimrangar Nodjimadji n°321 ; Bakhit Ahmat n°217 entendus lors de la CRI n°3.

- ii) La Chambre d'assises d'appel a pu trouver que 46 d'entre elles avaient fourni, au soutien de leurs demandes de constitution de partie civile, différents éléments de preuve⁸⁶⁴. La Chambre d'assises d'appel note qu'il s'agit dans la majorité des cas de documents officiels (tels que des cartes d'identité, passeport, acte de naissance...) ou à défaut, de fiches individuelles déclarées constituer un moyen de preuve recevable dès lors qu'y figure la photographie d'identité en couleur de la victime, sa signature manuscrite, le détail du préjudice ainsi que, bien souvent, le numéro d'un document d'identité officiel. La Chambre d'assises d'appel déclare donc les demandes de constitution de partie civile de ces 46 victimes recevables.
- iii) Pour les 293 victimes restantes, la Chambre d'assises d'appel n'a pas été en mesure de retrouver d'éventuels éléments de preuve qui auraient été versés au dossier. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel déclare la demande de constitution de partie civile des 293 victimes restantes irrecevables. La Chambre d'assises d'appel invite ces victimes à s'adresser au Fonds avec des éléments de preuve recevables au soutien de leur demande.

811. La Chambre d'assises d'appel corrige, par le présent Arrêt, ces omissions en annexe⁸⁶⁵ et déclare recevables 189 victimes directes et 756 victimes indirectes représentées par l'AVCRP.

iii. Pour le groupe RADHT

a. **Données du groupe RADHT**

812. Le groupe RADHT a fourni à la Chambre d'assises d'appel différentes annexes classant les 2710 qu'il représente. La première se décompose en trois catégories :

- i) Une liste de 795 victimes directes⁸⁶⁶ (753 dans une liste initiale⁸⁶⁷ puis 42 dans une liste additive⁸⁶⁸) ; le groupe RADHT a pris soin de préciser pour chacune d'elles, l'élément

⁸⁶⁴ Il s'agit notamment des 22 victimes indirectes de la famille Taguibo (CPC3337 ou CPC3314), des 8 victimes indirectes de la famille Fadoul Khitir (CPC3336) jusqu'aux héritiers de Bakhit Moursal (CPC3110 et CPC3081) et aux veuves Ramata Kaka Acheikh d'Ibrahim Mahamat Itno et Seïde Adoum Djourou d'Hisseïn Mahamat Itno (CHAA/21).

⁸⁶⁵ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité

⁸⁶⁶ CAE, CHAA/20, p. 15-61.

⁸⁶⁷ CAE, CHAA/20, p. 15-59.

⁸⁶⁸ CAE, CHAA/20, p. 59-61 reprise de CPC2688.

de preuve apporté au soutien de leur identité, qu'il s'agisse d'un acte de naissance, d'une carte d'identité, d'un passeport⁸⁶⁹. La Chambre d'assises a, à juste titre, déclaré recevables ces 795 constitutions de partie civile.

- ii) Une liste de 1883 victimes indirectes (1802 dans une liste initiale puis 81 dans une liste additive⁸⁷⁰) ;
- iii) Une liste des 32 membres de la famille Déby Itno⁸⁷¹.

813. Le groupe RADHT a également fourni à la Chambre d'assises d'appel une seconde annexe regroupant les parties civiles qu'il représente en différentes catégories⁸⁷². La première liste recense d'abord l'ensemble de leurs victimes indirectes entendues à l'instruction et dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par la Chambre d'assises. Ces parties civiles sont au nombre de 101 victimes⁸⁷³.

814. Par ailleurs, le groupe RADHT a contesté le nombre de ses mandants qui figurent dans les annexes de la Décision sur les réparations. La Chambre va procéder à la vérification des listes en question aux fins de déterminer le nombre exact de victimes appartenant au groupe RADHT qui ont été entendues lors des différentes CRI.

815. Pour les quatre-vingt-douze (92) victimes directes appartenant au groupe RADHT qui auraient été entendues lors de la CRI n°1, la Chambre d'assises d'appel constate que les parties civiles RADHT ont repris le nom d'Abakar Hissein Abbo à deux reprises, soit aux n° 005 et 042⁸⁷⁴. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime que le nombre de victimes directes appartenant au groupe RADHT et entendues durant la CRI n°1 s'élève à quatre-vingt-onze (91) victimes.

816. Pour la CRI n°2, le groupe RADHT a estimé que soixante et une (61) de ses victimes directes ont été entendues⁸⁷⁵. La Chambre d'assises d'appel souligne que le groupe RADHT a indiqué de manière erronée que certaines victimes ont été entendues lors de la CRI n°2 alors que ces dernières ont en réalité été entendues durant la CRI n°1. La Chambre d'assises d'appel constate que le groupe RADHT a commis des erreurs dans l'énumération de ses victimes directes entendues durant la CRI 2. Après avoir effectué les vérifications nécessaires, la Chambre d'assises d'appel

⁸⁶⁹ CAE, CHAA/20, p. 15-61.

⁸⁷⁰ CAE, CPC2681.

⁸⁷¹ CAE, CHAA/21.

⁸⁷² CAE, CH. AA/19.

⁸⁷³ CAE, CH. AA/19, p. 1-8.

⁸⁷⁴ CAE, CH. AA/20, p. 1-7.

⁸⁷⁵ CAE, CH. AA/20, p. 7-72.

constate que le nombre de victimes directes appartenant au groupe RADHT entendues durant la CRI n°2 s'élève à trente-deux (32).

817. Le groupe RADHT prétend encore que cinq (5) de ses victimes directes ont été entendues au cours de la CRI n°3⁸⁷⁶. Après l'examen des listes en question, la Chambre d'assises d'appel a constaté que seules trois (3) victimes directes appartenant au groupe RADHT ont été entendues lors de la CRI n°3.

818. Pour les victimes indirectes, le groupe RADHT prétend que 101 de leurs mandants ont été entendues durant la CRI n°1⁸⁷⁷. Après vérification, la Chambre d'assises d'appel a constaté que seules soixante-quatorze (74) victimes indirectes appartenant au groupe RADHT ont été entendues durant la CRI n°1.

819. Ensuite, le groupe RADHT a listé les victimes directes ayant produit une carte d'identité, un passeport et/ou un acte de naissance. Cette liste comporte 111 victimes⁸⁷⁸. Elles ont été entendues lors de la CRI n°1 et leur liste est annexée à la Décision sur les réparations⁸⁷⁹.

820. Par ailleurs, le groupe RADHT prétend que 1745 victimes indirectes ayant produit une carte d'identité, un passeport et un acte de notoriété ne sont pas prises en compte dans la Décision sur les réparations⁸⁸⁰.

821. Le groupe RADHT souligne aussi que 81 de ses mandants victimes indirectes, bien qu'ayant produit une carte d'identité, un passeport et un acte de notoriété⁸⁸¹, ne figurent pas dans les annexes de la Décision sur les réparations⁸⁸².

822. Le groupe RADHT précise également que la Chambre d'assises n'a, dans la Décision sur les réparations, pas retenu la constitution de partie civile de 30 de ses mandants victimes directes⁸⁸³ alors même que ceux-ci ont produit des documents officiels au soutien de leur identité.

823. Enfin, le groupe RADHT a fourni à la Chambre d'assises d'appel une liste de 95 victimes indirectes dont il affirme que leur constitution de partie civile a été jugée irrecevable par la

⁸⁷⁶ CAE, CH. AA/20, p. 13.

⁸⁷⁷ CAE, CH. AA/20.

⁸⁷⁸ CAE, CH. AA/19, p. 8-15.

⁸⁷⁹ CAE, CH22/1, *victimes indirectes entendues à l'instruction*.

⁸⁸⁰ CAE, CH. AA/19, p. 15-224, soit de la victime n°112 Yowa Kamis à la victime n° 1856 Mahamat Adoum.

⁸⁸¹ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/5 (Victimes indirectes représentées par Me Fatimata Sall et consorts), soit du n° 001/16 Guemon Goussou au n° 081/16 Daba Bakoulou.

⁸⁸² CAE, CH. AA/19, p. 124-127.

⁸⁸³ CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

Chambre d'assises⁸⁸⁴. Il précise pour ces dernières les éléments de preuve fournis au soutien de l'identité.

b. Examen de la Chambre d'assises d'appel

824. Après son travail de vérification, la Chambre d'assises d'appel a abouti aux résultats suivants :

- i) Concernant les 1856 victimes indirectes ayant produit une carte d'identité, un passeport et/ou un acte de naissance, la Chambre d'assises d'appel constate que 111 parties civiles⁸⁸⁵, ont été nominativement et individuellement citées dans la Décision sur les réparations.

Pour les 1745 victimes indirectes restantes⁸⁸⁶, la Chambre d'assises d'appel constate que celles-ci sont citées dans la Décision sur les réparations par le biais d'un renvoi aux pièces du dossier contenant les constitutions de parties civiles et référencées aux cotes CPC1409 et CPC2681⁸⁸⁷.

- ii) Concernant les 81 mandants victimes indirectes détenant une carte d'identité, passeport et un acte⁸⁸⁸ qui n'auraient pas été déclarés recevables par la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel constate que lesdites parties civiles figurent dans les annexes de la Décision sur les réparations, mais par le biais d'un renvoi aux pièces du dossier⁸⁸⁹. Par conséquent, la Chambre d'assises ne les avait pas citées nommément.

- iii) Concernant les 30 victimes directes appartenant au groupe RADHT et dont la Chambre d'assises a rejeté la constitution de partie civile⁸⁹⁰, la Chambre d'assises d'appel constate qu'elles ont chacune fourni une pièce d'identité, un passeport, un acte de mariage ou un acte de naissance⁸⁹¹. La Chambre d'assises d'appel considère qu'elles remplissaient les critères de recevabilité de constitution de parties civiles fixés par la Chambre d'assises et que leurs demandes auraient donc dû être déclarées recevables. Par conséquent, la Chambre d'assises

⁸⁸⁴ CAE, CH. AA/19, p. 133-139.

⁸⁸⁵ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité, passeport et/ou un acte de naissance n° 1 à 111 voir CPC1409), soit du n° 001 Abakar Baba au n° 111 Youssouf Bani.

⁸⁸⁶ CAE, CH. AA/19, p. 15-121, soit de la victime n° 112 Youwa Kamis à la victime n° 1802 Outman Mahamat.

⁸⁸⁷ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

⁸⁸⁸ CAE, CH. AA/19, p. 122-127 : soit du n°001/16 Guemon Guessou au n° 081/16 Daba Bakoulou.

⁸⁸⁹ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (*Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité et un acte de notoriété n° 001/16 Guemon Guessou à n° 081/16 Daba Bakoulou voir CPC 1409 et CPC 2681*).

⁸⁹⁰ CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

⁸⁹¹ CAE, CH. AA/19, p. 133-134.

a commis une erreur matérielle que la Chambre d'assises d'appel va réparer en réformant la Décision sur les réparations sur ce point aux fins d'octroyer une réparation aux 30 parties civiles susmentionnées.

iv) Concernant les 95 victimes indirectes dont les demandes de constitution de partie civile ont été jugées irrecevables par la Chambre d'assises⁸⁹², il résulte du réexamen de la Chambre d'assises d'appel qu'elles ont fourni des pièces justificatives permettant leur identification et attestant de leur lien de parenté avec les victimes directes. Dès lors, ces 95 victimes indirectes remplissent les critères de recevabilité de constitution de parties civiles fixés par la Chambre d'assises. Par conséquent, leurs demandes de constitution de partie civile auraient dû être déclarées recevables par cette dernière. La Chambre d'assises d'appel réformera donc la Décision sur les réparations sur ce point aussi en déclarant recevables leurs constitutions de parties civiles.

825. Il résulte de ce qui précède que pour le groupe RADHT, 2133 victimes indirectes (soit 101 victimes indirectes⁸⁹³, 111 victimes indirectes⁸⁹⁴, 1745 victimes indirectes⁸⁹⁵, 81 victimes indirectes⁸⁹⁶ et 95 victimes indirectes⁸⁹⁷) et 30 victimes directes⁸⁹⁸ auraient dû être déclarées recevables par la Chambre d'assises, soit un total de 2163 victimes. La Chambre d'assises d'appel corrige ces erreurs matérielles et déclare recevables ces 2163 victimes (951 victimes directes + 2175 victimes indirectes)⁸⁹⁹.

c. Conclusion

⁸⁹² CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

⁸⁹³ CHAA/19, p. 1-8 déjà déclarées recevables par la Chambre d'assises dans la Décision sur les réparations.

⁸⁹⁴ CHAA/19, p. 8-15 déjà déclarées recevables par la Chambre d'assises dans la Décision sur les réparations.

⁸⁹⁵ CHAA/19, p. 15-124 : (1856-111).

⁸⁹⁶ CHAA/19, p. 122-127.

⁸⁹⁷ CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

⁸⁹⁸ CHAA/19, p. « 1-3 » correspondant en réalité aux p. 136-138 déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

⁸⁹⁹ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, *Liste des victimes recevables représentées par le RADHT*, p. 177 et suivantes.

826. La Chambre d'assises d'appel confirme la Décision sur les réparations concernant les 111 victimes⁹⁰⁰ déclarées recevables.

827. Concernant les groupes des 1745⁹⁰¹ et 81⁹⁰² victimes qui ont été déclarés recevables par la Chambre d'assises par le biais d'un renvoi, sans être nommément désignées, la Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises aurait dû citer l'ensemble des victimes de façon nominative. En conséquence, la Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a commis une erreur matérielle que la Chambre d'assises d'appel va corriger dans le présent Arrêt en ajoutant la liste nominative de chacune des 1826 victimes⁹⁰³.

828. Concernant les victimes non retenues dans la Décision sur les réparations alors qu'elles auraient dû être déclarées recevables (c'est-à-dire les 95 victimes indirectes⁹⁰⁴ et les 30 victimes directes⁹⁰⁵), la Chambre d'assises d'appel les ajoute à la liste des victimes recevables.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

829. La Chambre d'assises d'appel estime que la Chambre d'assises a appliqué l'hypothèse la plus probable à l'examen de la recevabilité des constitutions de partie civile au stade des réparations. La Chambre d'assises d'appel fait observer que ce critère est conforme tant au droit interne qu'au droit international.

830. La Chambre d'assises d'appel fait cependant observer qu'il apparaît que des erreurs matérielles ont été commises dans la Décision sur les réparations quant à certaines demandes de constitution de partie civile. La Chambre d'assises d'appel infirme donc partiellement la Décision sur les réparations et corrige ces erreurs matérielles à travers les annexes du présent Arrêt.

(c) Sur l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales

(i) Arguments des parties

⁹⁰⁰ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH22/6 (Victimes indirectes représentés par Fatimata Sall et consorts, détenant une carte d'identité, passeport et/ou un acte de naissance n° 1 à 111 voir CPC1409), soit du n° 001 Abakar Baba au n° 111 Youssouf Bani.

⁹⁰¹ CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

⁹⁰² CAE, Décision sur les réparations, Annexe CH. 22/6, (*Victimes indirectes représentées par Fatimata Sall et consorts*).

⁹⁰³ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, Liste des victimes recevables représentées par le RADHT, tableaux reprenant les personnes déclarées recevables par la Chambre d'assises, p. 271 et suivantes.

⁹⁰⁴ CAE, CH. AA/19, p. 133-139, soit du n° 001/17 Issakha Mahamat au n° 095/17 Mahamat Ali Koura.

⁹⁰⁵ CHAA/19, p. « 1-3 » correspondant en réalité aux p. 136-138 déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

a. Arguments des parties civiles

831. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises n'aurait pas motivé son refus de réserver 30% des fonds consacrés à l'indemnisation des victimes aux réparations collectives et morales sollicitées, à savoir, l'allocation de fonds pour le développement de projets communautaires générateurs de revenus, l'érection de monuments en mémoire des souffrances endurées sur le site de chaque grand massacre ainsi que la construction de centres polyvalents de formation pratique socioprofessionnels en faveur des enfants des victimes d'Hissein Habré⁹⁰⁶.

832. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* soulignent que la Chambre d'assises a rejeté les demandes précitées au motif qu'elles n'indiquaient « aucune donnée précise » lui permettant d'en apprécier la faisabilité, « notamment des données relatives aux coûts et à la localisation précise des monuments, le type et les coûts des projets de développement »⁹⁰⁷.

833. Par ailleurs, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent que les critères d'évaluation des préjudices n'existaient pas avant le prononcé de la Décision sur les réparations et qu'elles ne peuvent pas, par conséquent, être sanctionnées dans leurs demandes, sur la base de critères qui n'existaient pas avant celle-ci⁹⁰⁸.

834. Dès lors, les avocats des parties civiles demandent à la Chambre d'assises d'appel de les autoriser à déposer des moyens de preuve supplémentaires une fois que cette dernière aura articulé la norme juridique correcte à appliquer en l'espèce.

b. Observations de l'Accusation

835. Le Procureur général n'a émis aucune observation directement liée à l'absence de critère d'évaluation des demandes de réparations collectives et morales.

836. Toutefois, soulignant le caractère essentiel des réparations collectives ou morales s'agissant des crimes de masse, le Procureur général a rappelé que « les mesures collectives demandées par les victimes ne [pouvaient] être exécutées au Tchad qu'avec l'accord des autorités tchadiennes »⁹⁰⁹

⁹⁰⁶ CAE, CHAA/05, p. 19.

⁹⁰⁷ CAE, CHAA/05 p. 19.

⁹⁰⁸ CAE, CHAA/05, p. 20

⁹⁰⁹ CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 32, par. 168.

puisqu'elles « *requièrent l'aval et la participation active du gouvernement tchadien sur le territoire duquel elles devront être mises en œuvre* »⁹¹⁰.

837. Le Procureur général a donc invité la Chambre d'assises d'appel à « *suggérer* » la mise en place de telles mesures de réparations collectives « *propres à réparer le préjudice moral subi et à assurer une meilleure prise en charge psychologique des victimes* »⁹¹¹.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

838. Le Statut prévoit que les réparations accordées par les CAE sont « *la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation* ». Ces réparations « *peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires* »⁹¹². Les CAE peuvent « *décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du [Fonds]* »⁹¹³.

839. De manière générale, la Chambre d'assises a souligné que « *les demandes formulées par les parties civiles [au titre des réparations collectives] ne comport[ai]ent aucune donnée précise de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier la faisabilité notamment des données relatives au coût et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement. À défaut de toutes ces données, la Chambre n'a pas les éléments suffisants pour ordonner la réparation collective sollicitée* »⁹¹⁴.

840. Plus précisément, concernant la demande relative à l'enseignement, dans les écoles du Tchad, de la période de l'histoire relative aux faits incriminés et la commémoration par l'État du Tchad de la journée du 30 mai comme journée de la lutte contre l'impunité, la Chambre d'assises a considéré que l'État du Tchad « *n'étant pas partie à la procédure, elle ne [pouvait] lui faire supporter de telles obligations qui relèvent de sa souveraineté* »⁹¹⁵. Par conséquent, la Chambre d'assises a conclu au rejet des demandes de réparations collectives formulées par les parties civiles⁹¹⁶.

841. Il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est satisfaite de ce que la Chambre d'assises a motivé son rejet des demandes de réparations collectives et morales.

⁹¹⁰ CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 33, par. 169.

⁹¹¹ CAE, CH.AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, p. 33, par. 170.

⁹¹² CAE, Statut, art. 28(2).

⁹¹³ CAE, Statut, art. 27.

⁹¹⁴ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 71.

⁹¹⁵ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 72.

⁹¹⁶ CAE, *Décision sur les réparations*, par. 72.

842. La Chambre d'assises d'appel tient néanmoins à souligner la nature protéiforme des multiples préjudices subis par les victimes et le fait que celle-ci rend difficile la possibilité de replacer les victimes dans une situation équivalente à celle dans laquelle elles se trouvaient avant la commission des crimes dont l'Accusé est reconnu coupable. Toutefois, pour répondre le mieux possible à la diversité des préjudices subis par les victimes, la Chambre d'assises d'appel est d'avis que la nature des réparations à intervenir gagnerait à utiliser les différentes formes de réparations possibles. D'ailleurs, le Comité contre la torture a estimé que « *l'indemnisation financière seule n'est pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements* »⁹¹⁷. La Chambre d'assises d'appel considère que le seul octroi de réparations individuelles en l'espèce pourrait s'avérer lacunaire, notamment en raison de la capacité financière nécessairement limitée tant de l'Accusé que du Fonds et du fait que seul un certain nombre de victimes fera les démarches devant ce dernier. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas en mesure de les ordonner en l'espèce, pour les mêmes raisons valables que la Chambre d'assises, la Chambre d'assises d'appel estime que les réparations collectives et morales participeraient, par nature, à une réponse plus globale aux préjudices subis par l'ensemble des victimes.

843. Sur la base de ce constat, la Chambre d'assises d'appel a décidé d'interpeller l'État du Tchad sur la question des réparations collectives⁹¹⁸. Comme il sera détaillé dans l'étude du moyen suivant, le gouvernement tchadien n'a pas répondu favorablement aux réparations collectives sollicitées par les parties civiles⁹¹⁹.

844. Or, dès lors que l'exécution des réparations collectives et morales sollicitées est recherchée sur le territoire de l'État du Tchad, la Chambre d'assises d'appel ne peut que constater qu'elle ne bénéficie pas davantage de latitude que celle dont disposait la Chambre d'assises. Par conséquent, elle ne peut, en l'état, faire droit aux demandes de réparations collectives et morales requises par les parties civiles.

845. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que la production, par les parties civiles, de nouveaux moyens de preuve en matière de réparations collectives ne résoudrait pas la

⁹¹⁷ Comité des Nations Unies contre la torture, *Observation Générale 3, Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 9.

⁹¹⁸ CAE, CH. AA/27, Lettre du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits humains de la République du Tchad ayant pour objet de recueillir les « *Observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public* », Dakar, 18 janvier 2017.

⁹¹⁹ *Observations de la République du Tchad*, datée 3 avril 2017, reçue par la Chambre d'assises d'appel le 18 avril 2017.

problématique de fond à laquelle s'est heurtée la Chambre d'assises lors de l'étude des réparations collectives souhaitées par ces dernières : la souveraineté de l'État tchadien.

846. Ainsi, bien qu'il résulte de ce qui précède que la Chambre d'assises d'appel est convaincue de l'utilité de la mise en place de mesures de réparations collectives et morales en l'espèce, elle ne peut accéder à la demande des parties civiles de réserver 30% des fonds aux mesures de réparations collectives et morales.

847. Toutefois, consciente du caractère essentiel des réparations collectives et morales en l'espèce, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à travailler, avec l'assistance et la collaboration des associations de victimes, à la mise en œuvre de programmes de réparations collectives et morales adaptés et réalisables. La Chambre d'assises d'appel encourage les parties civiles et le Fonds à prendre toute initiative en vue de la réalisation de leur projet relatif aux réparations collectives et morales.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

848. L'argument selon lequel la Chambre d'assises n'aurait pas donné les critères d'évaluation des réparations collectives et morales est inopérant dès lors que le refus de la Chambre d'assises est fondé sur l'impossibilité pour cette dernière d'ordonner des réparations qui se heurteraient à la souveraineté de l'État tchadien et dont la faisabilité lui paraît hypothétique et incertaine. La Chambre d'assises d'appel rejette le moyen. L'argumentation qui précède met la Chambre d'assises d'appel en mesure de s'assurer que la Chambre d'assises a effectivement motivé son refus. La Chambre d'assises d'appel rejette le moyen des parties civiles.

849. La Chambre d'assises d'appel n'ayant pas ordonné des mesures de réparations collectives, la demande de réserver 30% des fonds à leur mise en œuvre ne peut prospérer. Toutefois, la Chambre d'assises d'appel invite le Fonds à œuvrer, en collaboration avec les associations de victimes, pour la mise en œuvre de réparations collectives et morales.

(d) Sur l'application d'un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

850. D'après les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, en rejetant les demandes de réparations collectives et morales au motif qu'elles n'indiquaient aucune donnée précise, la

Chambre d'assises a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon standard d'évaluation des demandes de réparations⁹²⁰.

851. Selon les parties civiles susmentionnées, le droit à réparation pour les victimes reconnu par l'article 27 du Statut en vient à être privé de son essence si le standard appliqué est trop élevé pour être rempli par les parties civiles⁹²¹.

852. En outre, les parties civiles énoncent que le manque de précision des demandes de réparations collectives et morales aurait dû amener la Chambre d'assises à demander des informations supplémentaires et non à rejeter les demandes pour ce motif⁹²².

b. Observations de l'Accusation

853. Le Procureur général rappelle d'abord le caractère « *essentiel* » des réparations collectives ou morales pour les victimes de crimes de masse soulignant qu'il « *est peu probable que certaines d'entre elles puissent recouvrer une partie des condamnations pécuniaires* »⁹²³.

854. Le Procureur général note toutefois que les mesures demandées par les victimes en matière de réparations collectives ou morales requièrent « *l'aval ou la participation active du gouvernement tchadien* » pour leur mise en œuvre⁹²⁴. À cet égard, il rappelle qu'il avait demandé que l'avis préalable de l'État du Tchad soit recueilli en tant qu'État intéressé, conformément à l'article 27 alinéa 3 du Statut qui offre aux CAE la possibilité, avant de rendre une décision en matière de réparation, de solliciter « *les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou États intéressés* »⁹²⁵.

855. Le Procureur général demande à la Chambre d'assises d'appel de faire droit aux demandes des victimes en suggérant « *la mise en place de telles mesures de réparations collectives propres à réparer le préjudice moral subi et à assurer une meilleure prise en charge psychologique des victimes encore en vie* »⁹²⁶.

856. Concernant le Fonds, le Procureur général note que, bien qu'il soit institué, ses règles de fonctionnement ne sont pas encore établies. Il en conclut que la Chambre d'assises d'appel n'a « *aucun moyen légal pour intervenir sur son fonctionnement et déterminer les critères d'éligibilité*

⁹²⁰ CAE, CHAA/05, p. 20.

⁹²¹ CAE, CHAA/05, p. 21.

⁹²² CAE, CHAA/05, p. 22.

⁹²³ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 169.

⁹²⁴ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 169.

⁹²⁵ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 167.

⁹²⁶ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 170.

des victimes » et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de se « *prononcer sur les procédures d'exécution* [de la Décision sur les réparations] *qui relèvent de la diligence des victimes et du Fonds créé à leur profit* »⁹²⁷.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

857. L'article 27 du Statut relatif aux réparations, dispose :

« 1. *Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaires sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.*

2. *Les Chambres africaines extraordinaires peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 28 du présent Statut.*

3. *Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes, et des autres personnes ou États intéressés.*

4. *Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* »⁹²⁸.

858. L'article 28 alinéa 2 du Statut précise que « [l]es réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires »⁹²⁹.

859. La Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises a jugé que la demande d'affectation d'une partie des sommes allouées aux victimes à des projets de développement, à l'érection, dans certaines localités, de monuments à la mémoire des victimes et à la construction de centres polyvalents de formation professionnelle ne comportait « *aucune donnée précise de nature à permettre à la Chambre d'en apprécier la faisabilité, notamment des données relatives au coût et à la localisation précise des monuments, le type et le coût des projets de développement* »⁹³⁰.

860. La Chambre d'assises d'appel approuve la Chambre d'assises à double titre. D'abord, la Chambre d'assises d'appel fait observer que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a différé l'approbation du plan de mise en œuvre des réparations en raison de diverses imprécisions⁹³¹. Partant, il apparaît justifié que la Chambre d'assises, en l'absence de toute précision, n'ait pas été en mesure de faire droit à la demande de réparation collective et morale.

⁹²⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 171-172.

⁹²⁸ CAE, Statut, art. 27.

⁹²⁹ CAE, Statut, art. 28(2).

⁹³⁰ CAE, *Décision sur l'action civile*, p. 16, par. 70.

⁹³¹ CPI, Chambre de première instance II, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en oeuvre*, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_01033.PDF.

861. Ensuite et surtout, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'aboutissement d'une demande en réparation collective dont l'exécution est requise sur le territoire d'un État tiers ne saurait prospérer qu'avec le soutien dudit État⁹³². En l'espèce, les mesures souhaitées par les parties civiles requéraient donc l'approbation du Tchad.

862. À ce titre, la Chambre d'assises d'appel souligne que l'État tchadien aurait dû être consulté par la Chambre d'assises avant l'examen des demandes de réparations collectives, comme le prévoit l'article 27(3) du Statut.

863. Partant, le 18 janvier 2017, la Chambre d'assises d'appel a envoyé à l'État du Tchad, par l'intermédiaire du Ministre de la justice de la République du Tchad, une lettre qui avait pour objet de recueillir les « *observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public* »⁹³³. Cette correspondance a été reçue par l'État du Tchad le 26 janvier 2017⁹³⁴.

864. Dans la correspondance susmentionnée, la Chambre d'assises d'appel avait demandé à l'État du Tchad de lui faire parvenir son avis sur les demandes de réparations collectives et morales des parties civiles avant le 10 mars 2017.

865. Le 18 avril 2017, la Chambre d'assises d'appel a reçu, de la part du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des droits humains, la réponse suivante :

« Premièrement, les questions portant sur l'enseignement dans les écoles du Tchad de la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, la commémoration du 30 mai comme journée de lutte contre l'impunité et l'édification de monuments à la mémoire des victimes de certaines localités, ne relèvent pas la compétence des [CAE].

Elles sont du ressort exclusif du Gouvernement de la République du Tchad ».

866. Ensuite, concernant « *la demande tendant à l'affectation de 30% de fonds consacrés à l'indemnisation pour des projets de développement* », la correspondance souligne que « *les parties civiles n'ont pas fait préalablement des études sur la faisabilité et sur les impacts sociaux d'un tel projet [...]. Par contre, la République du Tchad sollicite que la [Chambre d'assises d'appel]*

⁹³² Abdelwahad Biad, *Droit international humanitaire*, Ellipses, 2^{ème} édition, p. 129.

⁹³³ CAE, CH. AA/27, Lettre du Président de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits humains de la République du Tchad ayant pour objet de recueillir les « *Observations de la République du Tchad sur d'éventuelles réparations collectives dans l'affaire de Monsieur Hissein Habré contre Ministère public* », Dakar, 18 janvier 2017.

⁹³⁴ CAE, CH. AA/28, Track DHL Express Shipments.

ordonne dans son arrêt, que les réparations accordées aux parties civiles seront collectives et versées par l'intermédiaire de fonds aux profits des victimes par l'article 28 du [Statut] »⁹³⁵.

867. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'il appartient effectivement à une partie qui se prétend victime d'user des règles que le droit interne⁹³⁶ et le droit international mettent à sa disposition pour présenter des demandes suffisamment motivées. Or, comme l'a souligné la Chambre d'assises, les parties civiles n'ont fourni aucune donnée technique sur la faisabilité des réparations consistant à construire des édifices. En effet, la construction de ces édifices nécessite l'obtention de certains documents techniques et administratifs. Or, aucun de ces documents n'était mis à la disposition de la Chambre d'assises pour apprécier la faisabilité de la construction des édifices demandés.

868. Par ailleurs, la Chambre d'assises avait décidé que l'essentiel des réparations collectives demandées par les parties civiles ne pouvait être accordé sans l'avis favorable de l'État souverain du Tchad auquel elle ne peut donner aucune injonction⁹³⁷.

869. La Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises en ce que les demandes de réparations collectives des parties civiles relatives à l'enseignement dans les écoles tchadiennes de la période de l'histoire du Tchad de 1982 à 1990 et l'érection d'une journée de commémoration et de la lutte contre l'impunité relèvent effectivement de la compétence exclusive de l'État du Tchad.

870. Or, la Chambre d'assises d'appel note que des mesures de réparations collectives ne sauraient être mises à la charge d'une entité alors que celle-ci n'est pas partie au procès. Cela a été consacré par la jurisprudence sénégalaise dans l'affaire *Ministère public contre Sidy Mouhamed Bougaleb* dans laquelle la Chambre criminelle du Tribunal de première instance de Dakar avait rejeté la demande de la communauté universitaire portant sur la construction d'un mémorial en estimant que la communauté universitaire n'était pas partie au procès⁹³⁸.

871. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel rejoint la Chambre d'assises sur le fait que l'État tchadien n'étant pas partie au procès, il ne saurait être débiteur envers les parties civiles d'une quelconque réparation collective.

⁹³⁵ *Observations de la République du Tchad*, datée 3 avril 2017, reçue par la Chambre d'assises d'appel le 18 avril 2017.

⁹³⁶ CPP, ancien art. 269, art. 260 nouveau.

⁹³⁷ CAE, D2710, *Ordonnance de la Chambre africaine extraordinaire d'instruction portant irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'État du Tchad*, 21 mai 2014, p. 5 ; voir également CAE, D2777, *Arrêt n°3 du 27 août 2014 de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation*, 27 août 2014, p. 13-14.

⁹³⁸ Tribunal de première instance de Dakar, Chambre criminelle, *Affaire Ministère public c. Sidy Mouhamed Bougaleb*, Jugement, 24 juin 2016.

872. Toutefois, bien que la Chambre d'assises d'appel ne puisse pas, en l'état, accéder aux demandes de réparations collectives des parties civiles, elle tient tout de même à souligner l'importance et la pertinence d'un tel type de réparation en l'espèce. En l'espèce, les réparations collectives apparaissent en effet, en complément des réparations individuelles, être une réponse adaptée aux crimes de masse perpétrés sous le régime de l'Accusé. La Chambre d'assises d'appel souligne par ailleurs que les réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être mises en place concurremment⁹³⁹.

873. La Chambre d'assises d'appel invite donc les différentes associations de parties civiles et le Fonds à travailler de concert pour mettre en place des mesures de réparation collective destinées à réparer le préjudice moral subi par les victimes et les communautés.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

874. La Chambre d'assises d'appel est d'avis que, de par leur imprécision, les demandes de réparations collectives présentées par les parties civiles ne permettraient pas à la Chambre d'assises d'y faire droit.

875. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime qu'aucune erreur de droit n'a été commise par la Chambre d'assises. Dès lors, le moyen soulevé par les parties civiles et relatif à l'« application d'un standard inadéquat concernant les réparations collectives et morales » n'est pas fondé et la Chambre d'appel confirme la Décision sur les réparations sur ce point.

2. Erreurs de fait

(a) Sur l'identification erronée de certaines parties civiles

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

876. Les conseils des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont relevé appel de la Décision sur les réparations rendue par la Chambre d'assises le 29 juillet 2016⁹⁴⁰.

877. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* allèguent notamment que la Chambre d'assises aurait commis une erreur de fait concernant l'identification de certaines parties civiles dès

⁹³⁹ CPI, *Ordonnance de réparation de Katanga*, p. 99, par. 265.

⁹⁴⁰ CAE, *Acte d'appel n°06*, 5 août 2016, appel formé par Maîtres Assane Dioma Ndiaye, Jacqueline Moudeina et Delphine Djiraibe, avocats des parties civiles Clément Abaïfouta et 4732 autres.

lors qu'elle n'aurait, d'une part, pas déclaré recevables certaines victimes ayant pourtant été entendues lors de la procédure⁹⁴¹ et qu'elle aurait indiqué, de façon erronée, l'appartenance de certaines parties civiles à certains groupes de parties civiles d'autre part ; en attribuant par exemple à l'AVCRP ou au RADHT des victimes représentées par *Clément Abaïfouta et autres*⁹⁴².

878. Elles soulignent que ces erreurs engendrent le risque que les réparations ne soient pas correctement versées.

879. Dans leur mémoire d'appel du 7 décembre 2016⁹⁴³, les conseils des victimes regroupées au sein de l'AVCRP et du RADHT ont contesté, pour leur part, l'existence d'une quelconque erreur qui serait commise par la Chambre d'assises dans la confection des listes annexées à la Décision sur les réparations quant aux appartenances d'associations. Ils ont en effet soutenu que toutes les victimes qui auraient été attribuées à tort à un groupe de parties civiles auquel elles n'appartiendraient pas ont été en réalité entendues par la commission d'instruction et ont, lors de leur déposition, parfaitement bien précisé les associations auxquelles elles sont affiliées. Autrement dit, la Chambre d'assises n'a fait que reprendre avec exactitude les déclarations faites par lesdites victimes. Cela résulte, ont-ils ajouté, des pièces de fond et ce point n'a pas fait l'objet de contestation en instance. Selon les conseils de l'AVCRP et du RADHT, la meilleure preuve de leur argumentaire est que la juridiction d'instance a même pris la précaution de préciser les victimes non affiliées à une quelconque association.

b. Observations de l'Accusation

880. Dans son mémoire en répliques en cause d'appel du 27 décembre 2016, le Procureur général n'a pas émis d'opinion sur le point relatif à l'identification erronée de certaines parties civiles.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

881. À titre préliminaire, il convient de rappeler que l'erreur de fait peut consister en l'ignorance d'un fait ou en une mauvaise perception de la réalité⁹⁴⁴. Dans l'interprétation du Statut de Rome, cette erreur de fait entraîne, de la part de la Chambre d'assises d'appel, un triple examen⁹⁴⁵ qui

⁹⁴¹ CAE, CHAA/05, par. 35.

⁹⁴² CAE, CHAA/05, par. 36.

⁹⁴³ CAE, *Mémoire d'appel du groupe AVCRP-RADHT*, 7 décembre 2016, p. 5.

⁹⁴⁴ Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, page 932.

⁹⁴⁵ Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, page 1734.

porte sur i) l'établissement des faits par la Chambre d'assises ; leur qualification par la Chambre d'assises ; iii) et leur appréciation par cette même Chambre⁹⁴⁶.

882. La première hypothèse ci-dessus évoquée s'applique en l'espèce dans la mesure où les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* font grief à la Décision sur les réparations d'avoir intégré certains de leurs membres dans d'autres groupes de parties civiles. Ainsi, les victimes regroupées au sein d'une association dénommée *Clément Abaïfouta et autres* ou sous l'acronyme AVCRHH, ont annexé à leurs écritures du 5 décembre 2016⁹⁴⁷ deux (2) listes :

- i) la première recense cent soixante-quatorze (174) victimes directes attribuées à tort à l'AVCRP ou dont l'appartenance à l'AVCRHH n'a pas été précisée,
- ii) la seconde répertorie cinq cent soixante (560) victimes indirectes attribuées à tort à l'AVCRP ou dont l'appartenance à l'AVCRHH n'a pas été précisée.

883. Pour les victimes qui n'ont pas été entendues, la Chambre d'assises d'appel s'est référée aux listes de victimes déposées par les conseils des associations de parties civiles devant la Chambre d'instruction⁹⁴⁸.

884. La Chambre d'assises d'appel fait observer qu'elle détermine l'appartenance des personnes entendues selon la déclaration faite dans leur procès-verbal d'audition. Ainsi, pour vérifier la véracité des allégations des représentants des parties civiles, la Chambre d'assises d'appel s'est référée aux procès-verbaux d'audition des parties civiles dont l'appartenance à une association a été contestée.

885. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel a procédé à une confrontation entre les listes déposées au greffe des CAE par les parties civiles⁹⁴⁹, celles arrêtées par la Chambre d'assises⁹⁵⁰ et celles annexées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* à leurs écritures du 5 décembre 2016 susvisées⁹⁵¹.

886. Les investigations entreprises par la Chambre d'assises d'appel ont ainsi permis de relever que la Chambre d'assises a attribué à tort six (6) victimes à d'autres groupes de parties civiles, alors que celles-ci appartiennent en réalité à l'AVCRHH (*Clément Abaïfouta et autres*). Il s'agit des personnes ci-après :

- 1) Hissein Robert Gambier (CRI n°1, cote D 103)

⁹⁴⁶ Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article, Ed. A. Pedone, Tome II, p. 1734-1735.

⁹⁴⁷ CAE, CH. AA/05, *Conclusions d'appel des avocats de Clément Abaïfouta et autres*, 5 décembre 2016, p. 19.

⁹⁴⁸ CAE, A14.

⁹⁴⁹ CAE, A14.

⁹⁵⁰ CAE, *Décision sur les réparations*, CH22/1 à CH22/7.

⁹⁵¹ CAE, CHAA/05, listes annexées.

- 2) Bassou Zenaba Ngolo (CRI n°1, cote D 889)
- 3) Mabrouka Bada (CRI n°1, cote D 747)
- 4) Khadîdja Zidane (CRI n°1, cote D 874)
- 5) Djimrangar Atonasie (CRI n°2, cote D 1512)
- 6) Makiri Jean (CRI n°2, cote D 2536)

887. Par ailleurs, à la faveur de ces mêmes investigations, la Chambre d'assises d'appel a recensé quatre-vingt (80) personnes dont l'affiliation à l'AVCRHH a été prouvée sans que cela n'apparaisse sur les listes annexées à la Décision sur les réparations⁹⁵². La Chambre d'assises d'appel a donc procédé à la rectification de l'appartenance de ces 80 victimes et les a intégrées à la liste finale du groupe *Clément Abaïfouta et autres*⁹⁵³.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

888. En définitive, il convient de faire partiellement droit aux prétentions de *Clément Abaïfouta et autres* sur ce point précis et de procéder par conséquent aux redressements qui s'imposent, tels que ci-dessus indiqués.

(b) Sur le manque de précision concernant les réparations individuelles

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

889. Selon les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises a octroyé 20 millions de FCFA aux victimes de viols et d'esclavage sexuel, 15 millions de FCFA aux victimes de torture, détention arbitraire et aux rescapés de massacres et 10 millions de FCFA aux victimes indirectes et a autorisé l'octroi d'une provision à hauteur de 10%⁹⁵⁴. Toutefois, les parties civiles estiment que la Chambre d'assises n'a pas précisé les modalités d'exécution des réparations⁹⁵⁵. Elle n'a pas non plus expliqué s'il s'agissait d'un jugement global contre Hissein Habré en faveur de toutes les victimes ou d'une multitude de petits jugements ou d'un jugement en faveur de chaque victime prise individuellement. Elles précisent qu'il n'existe pas, dans la Décision sur les réparations, un montant global fixé qui permettrait son exécution.

⁹⁵² CAE, *Arrêt*, Annexe explicative des raisonnements conduits par la Chambre d'assises d'appel pour le groupe Clément Abaïfouta et autres, *Annexe listant les 80 victimes directes et indirectes ayant bénéficié d'une réparation accordée par la Décision sur les intérêts civils de la Chambre d'assises et dont l'affiliation à Clément Abaïfouta et autres, bien que prouvée, n'a pas été précisée*, p. 225 et suivantes.

⁹⁵³ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 3 et suivantes.

⁹⁵⁴ CAE, CHAA/05, par. 22-23.

⁹⁵⁵ CAE, CHAA/05, p. 23.

890. Les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel de donner le montant total des réparations qui sont à la charge d'Hissein Habré⁹⁵⁶. En outre, elles estiment que la Chambre d'assises aurait dû chiffrer le montant total des réparations revenant aux deux groupes de parties civiles (*Clément Abaïfouta et autres* d'une part et RADHT et AVCRP d'autre part) impliqués dans ce procès⁹⁵⁷.

891. En outre, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* ont expliqué que la Chambre d'assises n'a pas indiqué la procédure de recouvrement des biens d'Hissein Habré identifiés et saisis pour permettre le paiement des réparations⁹⁵⁸. Les parties civiles susmentionnées énoncent qu'il appartient à la Chambre d'assises d'appel de préciser que la procédure de recouvrement des biens se fera selon le droit sénégalais et par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de l'article 37 du Statut⁹⁵⁹ qui précisent que « *les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires* »⁹⁶⁰. Dans ce cadre, les juridictions nationales sénégalaises pourraient assurer, dans le futur, l'identification, le gel ou la saisie des biens d'Hissein Habré qui pourraient être découverts ultérieurement⁹⁶¹.

892. De plus, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel d'identifier l'organe qui aura la charge de la mise en œuvre des réparations⁹⁶². Dans ce cadre, les parties civiles ont évoqué la décision de l'Union africaine de juillet 2016⁹⁶³ créant « *un fonds au profit des victimes avérées des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, sous les auspices de l'Union (africaine)* »⁹⁶⁴. Les parties civiles estiment que le Fonds créé au profit des victimes pourrait être le premier administrateur des décisions sur les réparations⁹⁶⁵.

⁹⁵⁶ CAE, CHAA/05, p. 15.

⁹⁵⁷ CAE, CHAA/05, p. 26.

⁹⁵⁸ CAE, CHAA/05, p. 27.

⁹⁵⁹ CAE, CHAA/05, p. 27.

⁹⁶⁰ CAE, CHAA/05, p. 27.

⁹⁶¹ CAE, CHAA/05, p. 28.

⁹⁶² CAE, CHAA/05, p. 29.

⁹⁶³ Union africaine, Conférence de l'Union, Vingt-septième session ordinaire, 17-18 juillet 2016 Kigali (Rwanda), Assembly/AU//Dec. 605-620 (XXVII) ; Assembly/AU/Decl. 1-3 (XXVII), Décisions et déclarations, n° 11, *Décision sur l'affaire Hissein Habré*, Doc. EX.CL/986 (XXIX), 17-18 Juillet 2016, p. 18.

⁹⁶⁴ CAE, CHAA/05, p. 29.

⁹⁶⁵ CAE, CHAA/05, p. 30.

893. Enfin, les parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* demandent à la Chambre d'assises d'appel l'identification d'un mécanisme de recours et de suivi de la mise en œuvre de la Décision sur les réparations⁹⁶⁶.

b. Observations de l'Accusation

894. Dans son mémoire en réplique, le Procureur Général a estimé que s'agissant de la fixation du montant global des dommages et intérêts et de la clé de répartition, il appartient aux victimes qui sont demanderesse en la matière de soumettre, même en cours de délibéré ou de plaidoirie, tous les éléments arithmétiques d'appréciation permettant à la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel de chiffrer le montant total des condamnations pécuniaires⁹⁶⁷.

895. Le Procureur Général a précisé que s'agissant du Fonds créé au profit des victimes, il convient de souligner qu'il a été institué par le Statut mais que les règles de fonctionnement de son administration n'ont pas encore été fixées par les parties signataires de l'Accord⁹⁶⁸. Par conséquent, le Procureur Général estime que la Chambre d'assises d'appel ne dispose d'aucun moyen légal pour intervenir sur son fonctionnement et de déterminer les critères d'éligibilité des victimes.

896. Le Procureur Général a ajouté que s'agissant des difficultés liées à l'exécution future de la Décision sur les réparations, la Chambre d'assises d'appel ne saurait également se prononcer sur les procédures d'exécution qui relèvent de la diligence des victimes et du Fonds créé à leur profit⁹⁶⁹.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

897. La Chambre d'assises d'appel constate qu'elle a, par le présent Arrêt, répondu à l'ensemble des préoccupations regroupées par les parties civiles dans le moyen relatif au manque de précision des réparations individuelles.

898. L'Arrêt fixe non seulement i) le montant global des réparations, ii) le montant qui revient aux deux groupes de parties civiles en l'état des affiliations, iii) le montant total mis à la charge d'Hissein Habré à l'encontre duquel un jugement global est rendu en faveur de l'ensemble des victimes.

⁹⁶⁶ CAE, CHAA/05, p. 31.

⁹⁶⁷ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 163.

⁹⁶⁸ CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 171.

⁹⁶⁹ CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 172.

899. Il ressort du paragraphe réservé au Fonds que ce dernier est l'organe en charge de la mise en œuvre des réparations. À ce titre, il lui incombe de fixer les modalités d'exécution des réparations ainsi que la procédure de recouvrement des biens appartenant à Hissein Habré, laquelle se fera selon le droit sénégalais.

900. Conformément à l'article 26(4) du Statut, la Chambre d'assises d'appel a décidé que, pour l'ensemble des problèmes judiciaires qui pourraient naître de la mise en œuvre des réparations, la juridiction sénégalaise compétente serait le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

901. La Chambre d'assises d'appel constate que le moyen des parties civiles est donc devenu sans objet.

(c) Sur la non-prise en compte de certaines victimes en raison de la coutume judiciaire tchadienne

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

902. Les groupes de parties civiles AVCRP et RADHT dénoncent la pratique judiciaire tchadienne, selon laquelle un mandataire est désigné par le conseil de famille pour représenter les ayants droit et, est dès lors, considéré dans l'acte de notoriété comme l'unique héritier. Ils précisent qu'elle conduit à éluder, au profit du seul mandataire, de nombreux héritiers qui ne seront pas indemnisés. Ils demandent que ces victimes éludées soient prises en compte au nom de l'équité et de l'équilibre social⁹⁷⁰.

b. Observations de l'Accusation

903. Dans ses réquisitions orales, le Procureur général a considéré que les victimes qui ont participé au procès ont désigné des représentants ou ont choisi des avocats pour les représenter⁹⁷¹. Par conséquent, l'Accusation estime qu'elles ont droit à une indemnisation⁹⁷².

904. Le Procureur général rappelle que l'article 28 alinéa 2 du Statut accorde aux victimes qui n'ont pas participé aux procédures devant les CAE un droit à des réparations individuelles ou

⁹⁷⁰ CAE, CHAA/06, p. 3.

⁹⁷¹ CAE, T. A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 68.

⁹⁷² CAE, T. A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

collectives⁹⁷³. Il estime que ces réparations devront intervenir dans le cadre du Fonds, lequel déterminera les règles et critères d'évaluation des demandes de réparation⁹⁷⁴.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

905. Les dispositions statutaires relatives à la constitution de partie civile sont ancrées dans l'article 14 du Statut qui énonce en son alinéa 2 que « *les victimes peuvent former des groupes et décider d'être représentées par un représentant choisi en commun [...]* »⁹⁷⁵.

906. Le moyen avancé par les parties civiles des groupes AVCRP et RADHT consiste à demander à la Chambre d'assises d'appel d'admettre, au rang de partie civile, les victimes qui ont désigné un mandataire pour les représenter et dont les constitutions de parties civiles ont été déclarées irrecevables par la Chambre d'assises.

907. La Chambre d'assises d'appel note que le moyen, tel que formulé par les groupes AVCRP et RADHT, ne donne aucune référence précise sur les victimes indirectes qui auraient mandaté un membre de leurs familles et qui n'auraient pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises. Ce faisant, ils ne mettent pas la Chambre d'assises d'appel en mesure d'identifier quelles victimes, parmi leurs mandants, auraient été éludées par la « pratique judiciaire tchadienne », de les énumérer et de leur accorder réparation⁹⁷⁶.

908. Au demeurant, la Chambre d'assises a indiqué recevoir, à titre de partie civile, toute victime indirecte qui a fait la preuve de son identité et du lien de parenté avec la victime directe. Dès lors et suite aux interpellations des différents groupes de parties civiles⁹⁷⁷, la Chambre d'assises d'appel a procédé à différentes vérifications qui l'ont mené aux constats suivants.

909. Pour les groupes AVCRP et RADHT, il apparaît que ces derniers ont pris soin de lister les différents ayants droit des victimes directes. Pour ne citer qu'un exemple par groupe, la Chambre d'assises d'appel renvoie pour le groupe AVCRP aux dix héritiers du défunt Bakhit Moursal⁹⁷⁸ et,

⁹⁷³ CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 161.

⁹⁷⁴ CAE, CH. AA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général en cause d'appel*, 27 décembre 2016, par. 162.

⁹⁷⁵ CAE, Statut, art. 14(2).

⁹⁷⁶ CAE, CH. AA/06, p. 3.

⁹⁷⁷ CAE, CH. AA/05, *Appel du groupe des parties civiles Clément Abaïfouta et autres concernant les intérêts civils*, 5 décembre 2016, annexe 1 et 2, p. 33-45.

⁹⁷⁸ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 135 et suivantes : Mahamat Hassan Bakhit n°234 ; Halime Sadie Bakhit Moursal n°313 ; Mahamat Ahmat Bakhit n°314 ; Moursal Bakhat

pour le groupe RADHT, aux quatorze ayants droit d'Hassan Koura⁹⁷⁹. Il résulte de ces exemples que la Chambre d'assises d'appel considère que ces groupes ont mentionné, au moins dans certains cas, l'ensemble des ayants droit des victimes directes décédées. La Chambre d'assises d'appel fait observer que l'ensemble de ces ayants droit sont, dès lors qu'ils avaient rapporté la preuve de leur identité et de leur lien de parenté avec la victime directe décédée, déclarés recevables. Ceux qui, au contraire, n'ont pas rapporté la preuve exigée, ont été déclarés irrecevables⁹⁸⁰. En conséquence, il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel d'étudier, individuellement parmi les milliers de demandes de constitutions de partie civile, si la Chambre d'assises a omis certains ayants droit dès lors que les parties civiles demanderesse ne précisent aucunement quelles seraient les victimes qui auraient été lésées.

910. Pour le groupe *Clément Abaïfouta et autres*, la Chambre d'assises d'appel souligne, à titre préliminaire, que ce groupe n'avait pas soulevé ce moyen, dès lors qu'il avait invité la Chambre d'assises à considérer « *que la réparation octroyée à la partie civile vaudra ainsi pour la famille entière à qui la personne agissant en tant que partie civile réservera la réparation* »⁹⁸¹. Il résulte de cette position du groupe *Clément Abaïfouta et autres*, qu'à l'inverse des groupes AVCRP et RADHT, il n'a pas mentionné les différents ayants droit d'une victime directe et s'est cantonné à nommer leur représentant. Cette divergence d'approche a résulté dans le fait qu'un certain nombre de leurs victimes indirectes, bien qu'ayant déposé des certificats d'hérédité, ont été omises dans la Décision sur les réparations.

911. Or, en procédant à la vérification individuelle de l'ensemble des certificats d'hérédité produits par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* au soutien des demandes de constitution de partie civile, la Chambre d'assises d'appel a constaté que le format de ces derniers variait.

912. Le premier type de certificat d'hérédité contient la liste nominative et exhaustive des ayants droit de la victime directe. Pour ceux-ci, la Chambre d'assises d'appel était donc en mesure d'identifier les victimes indirectes et les a dûment ajoutées à la liste des victimes indirectes reçues

Bakhit n°315 ; Dahab Ali n°619; Koubra Bechir n°1131; Fatime Bakhit n°621 ; Ahmat Bakhit n°622 ; Mahamat Bakhit Moursal n°623 ; Fatime Zara Bakhit Moursal n°624.

⁹⁷⁹ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 286 et suivantes : victimes indirectes n°1082 à 1095, TOM ALI KOURA, ADAM ALI KOURA, MOUSSA MOUSTAPHA BOIT, HISSEIN ALI BERDJAROU, ABDELKERIM MOURSAL, HISSEIN DIAR, MAHAMAT DIAR, HAMID LAISSA, HERI GNAMOUDA, SANDEL GAORO, NIGUID ARDA, SOGDO NOKOUR BOURDO, MAHAMAT OUIGNE, MAHAMAT BOBO HASSAN.

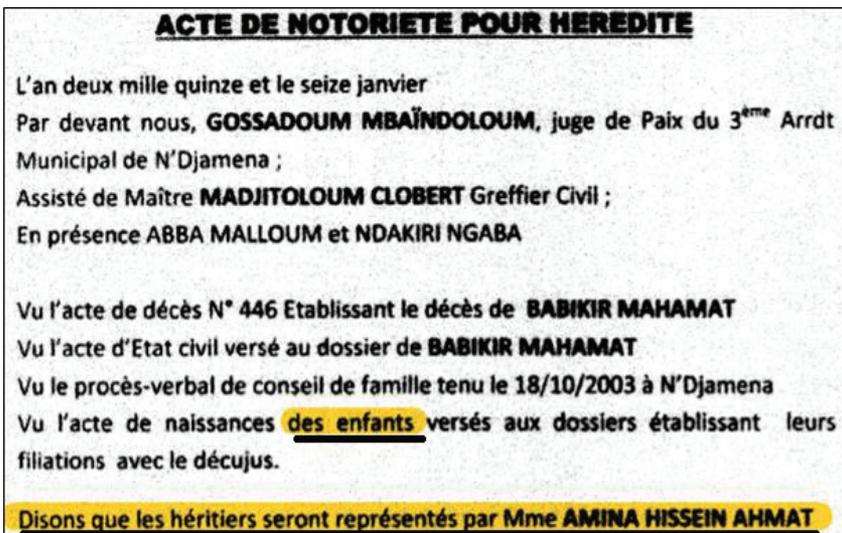
⁹⁸⁰ Voir par ex. les 23 ayants droit de la victime directe défunte Zakaria Abdallah déclarées irrecevables car n'ayant produit aucun élément de preuve recevables (victimes indirectes réf. n°1011 à 1033, ordre 253 à 275) CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 514 et suivantes.

⁹⁸¹ CAE, *Décision sur les réparations*, p. 11, par. 48 synthétisant par. 15 et 18.

au titre de parties civiles⁹⁸². Cela a d'ailleurs porté le nombre de victimes indirectes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* reçues au titre de parties civiles de 1034⁹⁸³ à 2040⁹⁸⁴, soit une différence de 1006 victimes que la Chambre d'assises d'appel a ajoutée en annexe au présent Arrêt⁹⁸⁵.

913. Le second type de certificat d'hérédité auquel la Chambre d'assises d'appel a été confrontée est celui qui n'identifie pas nommément les héritiers ou ayants droit des victimes directes. Cela se traduit en pratique par deux situations illustrées ci-dessous.

- i) les certificats d'hérédité qui mentionnent l'existence d'héritiers sans les dénombrer ni même les nommer comme c'est le cas d'un de ceux versés par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* sous la cote CPC2634 :



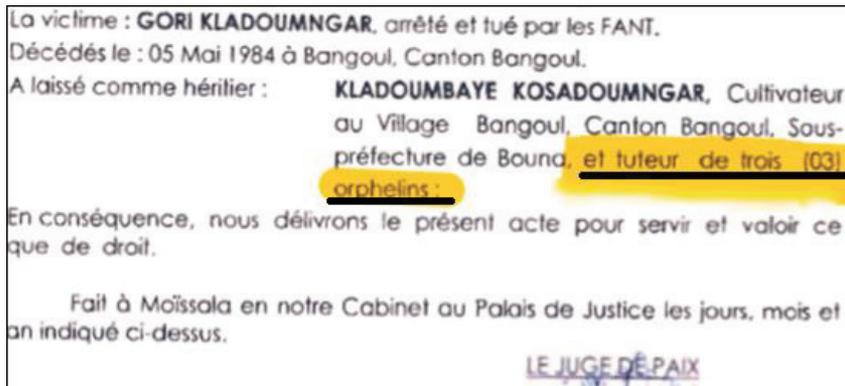
⁹⁸² CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 17 et suivantes.

⁹⁸³ Le groupe *Clément Abaïfouta et autres* indiquait, au 20 juillet 2015 date de l'ouverture du procès, représenter 3684 victimes indirectes et indique que 2650 d'entre elles n'ont pas été déclarées recevables par la Chambre d'assises. La Chambre d'assises d'appel en déduit que la Chambre d'assises a déclaré recevables 1034 victimes indirectes représentées par le groupe *Clément Abaïfouta et autres*.

⁹⁸⁴ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 11 et suivantes.

⁹⁸⁵ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile, p. 11 et suivantes.

- ii) les certificats d'hérédité qui, soit mentionnent le nombre d'héritiers sans les identifier ou les nommer, soit indiquent le nombre sans préciser les identités comme c'est le cas du certificat suivant versé par le groupe *Clément Abaïfouta et autres* dans la cote CPC2628 :



La victime : **GORI KLADOUNGAR**, arrêté et tué par les FANT.
Décédé le : 05 Mai 1984 à Bangoul, Canton Bangoul.
A laissé comme héritier : **KLADOUNBAYE KOSADOUNGAR**, Cultivateur
au Village Bangoul, Canton Bangoul, Sous-
préfecture de Bouda, et tuteur de trois (03)
orphelins.
En conséquence, nous délivrons le présent acte pour servir et valoir ce
que de droit.
Fait à Moïssala en notre Cabinet au Palais de Justice les jours, mois et
an indiqué ci-dessus.
LE JUGE DE PAIX

914. Pour ces deux derniers cas de figure, la Chambre d'assises d'appel ne dispose d'aucun élément permettant d'identifier les victimes indirectes. Elle n'est donc pas en mesure d'apprécier la recevabilité de leurs demandes. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel est dans l'impossibilité de recevoir ces victimes non-identifiées à titre de parties civiles. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel fait observer que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

915. Au demeurant, elle rappelle que le Statut prévoit que les victimes n'ayant pas participé à la procédure peuvent également obtenir réparation⁹⁸⁶. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel précise que les victimes dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable peuvent demander réparation auprès du Fonds. Pour cela, il appartient aux avocats des victimes de faire les démarches nécessaires auprès du Fonds et d'apporter les pièces justificatives exigées par les procédures internes dudit Fonds.

916. Enfin, la Chambre d'assises d'appel s'est heurtée à un autre problème : certains certificats d'hérédité ne précisent pas si le mandataire, le représentant ou le tuteur des héritiers est également héritier. En l'absence d'une telle précision, la Chambre d'assises d'appel a procédé par présomption et a accepté la constitution de partie civile considérant qu'il était plus que probable que le mandataire, représentant ou tuteur, revêtait également la qualité d'héritier.

917. Par conséquent, après avoir dûment vérifié l'existence des actes de notoriété de ces victimes indirectes déposés au greffe des CAE (à défaut de toute autre pièce justificative qui aurait pu être

⁹⁸⁶ CAE, Statut, art. 28(2).

produite par elles), la Chambre d'assises d'appel procède à la réparation des erreurs matérielles commises par la Chambre d'assises dans le présent Arrêt et renvoie les parties civiles à l'annexe générale du présent Arrêt⁹⁸⁷.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

918. La Chambre d'assises d'appel considère qu'en application des principes d'égalité des justiciables devant la loi et du procès équitable, la Chambre d'assises d'appel a accepté à l'instar de ce qu'a fait la Chambre d'assises, chacune des victimes indirectes énumérées dans les actes de notoriété produits.

919. La Chambre d'assises d'appel procède à la correction des omissions matérielles de la Chambre d'assises et infirme matériellement et partiellement la Décision sur les réparations quant à ces omissions.

(d) Sur le montant des réparations allouées

(i) Arguments des parties

a. Arguments des parties civiles

920. Selon les parties civiles des groupes AVCRP et RADHT, la réparation allouée ne saurait être dérisoire et doit réparer intégralement le préjudice de la victime⁹⁸⁸. Or, elles soutiennent que les sommes allouées aux victimes sont « *sans commune mesure* » avec le mal subi par ces dernières⁹⁸⁹.

921. Elles demandent à la Chambre d'assises d'appel d'infirmer la Décision sur les réparations sur ce point et d'allouer aux appelants « *l'entier bénéfice des demandes formulées en première instance* »⁹⁹⁰.

922. Le groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* n'a pas formulé de demandes relatives au montant des réparations allouées aux victimes par la Chambre d'assises.

b. Observations de l'Accusation

⁹⁸⁷ CAE, *Arrêt*, Annexe générale sur la recevabilité des constitutions de partie civile.

⁹⁸⁸ COCC, 134 alinéa 1.

⁹⁸⁹ CH.AA/06, p. 3-4.

⁹⁹⁰ CAE, CH.AA/06, p. 4.

923. S'agissant de la fixation du montant global des dommages et intérêts et de leur répartition, le Procureur général estime qu'il appartient aux victimes de fournir tout « *élément arithmétique d'appréciation* » à la Chambre d'assises d'appel, même en cours de plaidoiries ou de délibéré⁹⁹¹.

924. Dans ses réquisitions orales, le Procureur Général a ajouté qu'il n'appartient pas à la Chambre d'assises d'appel de fixer seule un montant global pour lequel l'Accusé a été condamné⁹⁹². Pour le Procureur Général, il appartient aux parties civiles d'aider la Chambre d'assises d'appel à réparer en lui permettant d'apprécier arithmétiquement le montant des réparations demandées⁹⁹³.

925. Enfin, le Procureur Général invite la Chambre d'assises d'appel à penser à l'exécution de sa décision⁹⁹⁴. Il estime que l'absence d'un montant global posera problème au niveau de la créance⁹⁹⁵. Selon le Procureur Général, il est donc nécessaire de connaître le montant exact pour lequel l'Accusé est condamné pécuniairement⁹⁹⁶.

(ii) Examen de la Chambre d'assises d'appel

926. À titre préliminaire, la Chambre d'assises d'appel note que le groupe des parties civiles appelant n'a pas caractérisé le type d'erreur qu'aurait commise la Chambre d'assises et qui ouvrirait donc un moyen d'appel recevable devant la Chambre d'assises d'appel.

927. Ensuite, la Chambre d'assises d'appel rappelle que la Chambre d'assises, dans sa Décision sur les réparations, a alloué des réparations aux victimes en fixant un montant d'indemnisation bien défini selon une catégorie d'infraction elle-même clairement établie :

« [La Chambre d'assises] condamne Hissein Habré à payer :

- À chacune des victimes de viols répétés ou d'esclavage sexuel la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;
- À chacune des victimes de détention arbitraire et de torture, de prisonniers de guerre et les rescapés des massacres, la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour toute cause de préjudice confondu ;
- À chaque victime indirecte la somme de 10 millions (10.000.000) de francs CFA »⁹⁹⁷.

928. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel note qu'il est précisé dans la Décision sur les réparations que « *conformément au droit commun, les juges apprécient souverainement, dans les*

⁹⁹¹ CAE, CHAA/14, *Mémoire en réplique du Procureur général*, par. 163.

⁹⁹² CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

⁹⁹³ CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 69.

⁹⁹⁴ CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

⁹⁹⁵ CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

⁹⁹⁶ CAE, T-A-4, 11 janvier 2017 (*Réquisitoire du Procureur Général*), p. 70.

⁹⁹⁷ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

limites des conclusions des parties, le préjudice subi, sans être tenus de spécifier les bases sur lesquelles, ils en ont évalué le montant »⁹⁹⁸.

929. La Chambre d'assises d'appel fait observer que les jurisprudences nationale⁹⁹⁹ et internationale¹⁰⁰⁰ rappellent constamment le principe selon lequel l'évaluation du préjudice subi par une victime relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ce principe a d'ailleurs été rappelé très récemment par la Chambre criminelle de la Cour de cassation française :

*« en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour Mme [C] de l'infraction, la Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limites des conclusions des parties, l'indemnité propre à payer le dommage né de l'infraction »*¹⁰⁰¹.

930. La Chambre d'assises d'appel souligne également que la Cour suprême du Sénégal avait énoncé, dans un arrêt du 19 décembre 2007, que :

*« le moyen qui ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine faite par le juge du fond d'un moyen de preuve qui lui a été soumis, ne peut qu'être déclaré irrecevable »*¹⁰⁰².

931. La Cour suprême du Sénégal a, avec constance, réitéré cette jurisprudence¹⁰⁰³.

932. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel estime, qu'en fixant le montant des réparations à octroyer aux victimes des différentes infractions retenues, la Chambre d'assises n'a fait qu'utiliser son pouvoir souverain d'appréciation du montant à allouer en réparation des préjudices subis.

933. La Chambre d'assises d'appel considère que, ce faisant, la Chambre d'appel a, conformément au droit commun et à la jurisprudence, apprécié le montant des préjudices subis par les victimes et leur a alloué un montant précis selon les infractions retenues tel qu'il ressort de ses prérogatives souveraines.

934. Par ailleurs, la Chambre d'assises d'appel souligne que le montant alloué à chacune des victimes des différentes infractions retenues est raisonnable et même nettement supérieur à celui habituellement pratiqué par certains tribunaux et dans les pays comme la France et la Belgique¹⁰⁰⁴.

⁹⁹⁸ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 58.

⁹⁹⁹ Voir Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 59, *Fasaly Koné et Serigne Gaye contre Pape Gora Thiam*, 4 mars 2010 ; voir également Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 02, *Affaire APIX contre Mouhamed Tall*, 9 janvier 2013.

¹⁰⁰⁰ CETC, Arrêt *Duch*, par. 17 ; TPIY, Arrêt *Krnjelac*, par. 12-14 ; TPIY, *Le Procureur c. Galic*, n°IT-98-29-A, Chambre d'appel, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 9 ; TPIY, Arrêt *Tadić*, par. 64 ; 66-67 ; TPIY, Arrêt *Kupreskic*, par. 30 repris par : TPIY, Arrêt *Stakić*, par. 10 ; TPIY, Arrêt *Kvočka*, par. 19 ; TPIY, Arrêt *Kordić*, par. 19 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, n°IT-35-14A, 29 juillet 2004, par. 17-18 ; CETC, Arrêt *Duch*, par 17.

¹⁰⁰¹ Cass. Crim, 18 janvier 2017, n° 15-85511.

¹⁰⁰² Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 129, *Affaire Me Moustapha Thiam contre Tidiane Ly*, 19 décembre 2007.

¹⁰⁰³ Voir notamment Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 2, *Affaire APIX contre Mohamed Tall*, 9 janvier 2013 ; Cour suprême du Sénégal, arrêt n° 75 du 1^{er} avril 2010, *Affaire Moustapha Mboup contre Momar Gaye*.

935. À cet égard, la Chambre d'assises d'appel note que les groupes AVCRP et RADHT ont demandé que la Chambre d'assises d'appel leur alloue « l'entier bénéfice » de leurs demandes de première instance¹⁰⁰⁵, à savoir la somme de 150 millions de francs CFA à chacune des victimes sans aucune autre distinction¹⁰⁰⁶. Cependant, la Chambre d'assises d'appel tient à souligner ici que la somme des réparations accordées est déjà particulièrement élevée. Or, accorder aux parties civiles la totalité des sommes réclamées reviendrait à allouer une somme astronomique et déraisonnable. Ceci s'avérerait contraire à l'intérêt des victimes dans la mesure où une telle somme ne pourrait être recouvrée et que l'effectivité des réparations ne saurait être garantie.

936. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de réformer la Décision sur les réparations sur ce point.

937. La Chambre d'assises d'appel note toutefois que la Chambre d'assises a effectivement omis d'évaluer le montant global des réparations dans son dispositif¹⁰⁰⁷. Cependant, il suffit d'une opération arithmétique pour y parvenir en multipliant le nombre de victimes par infractions par le montant alloué. La Chambre d'assises d'appel prend ici l'opportunité de souligner l'importance de l'*exequatur* de l'Arrêt rendu par les CAE et l'importance de l'effectivité des réparations sans laquelle l'intérêt de cette procédure serait grandement diminué.

938. Par conséquent, pour les besoins de l'exécution de l'Arrêt, la Chambre d'assises d'appel procède au calcul du montant global des réparations allouées aux parties civiles, lequel se décompose comme suit :

- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles *Clément Abaïfouta et autres* représentées par Me Jacqueline Moudeina et autres s'élève à la somme de vingt-trois milliards neuf cent quarante millions de francs CFA (23 940 000 000 FCFA) ;
- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles AVCRP s'élève à la somme de dix milliards quatre cent dix millions francs CFA (10 410 000 000 FCFA) ;
- le montant global des réparations allouées au groupe des parties civiles RADHT s'élève à la somme de trente-cinq milliards neuf cent quatre-vingt millions francs CFA (35 980 000 000 FCFA) ;

¹⁰⁰⁴ CPI, Ordonnance de réparation *Katanga*, p. 87.

¹⁰⁰⁵ CAE, CHAA/06, *Mémoire d'appel des groupes AVCRP et RADHT*, p. 4.

¹⁰⁰⁶ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 56.

¹⁰⁰⁷ CAE, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016, par. 82.

- le montant global des réparations accordées aux parties civiles qui n'appartiennent à aucune association ou dont l'appartenance à une association n'a pas été précisée s'élève à la somme de onze milliards neuf cent soixante millions de francs CFA (11 960 000 000 FCFA).

939. Compte tenu de ce qui précède, après avoir évalué le montant total des réparations allouées aux 7396 parties civiles déclarées recevables, la Chambre d'assises d'appel, après avoir réformé la Décision sur les réparations, condamne Hissein Habré à payer aux victimes la somme globale de quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA (82 290 000 000 FCFA).

940. La Chambre d'assises d'appel constate qu'à ce jour, le patrimoine de l'Accusé est insuffisant pour couvrir l'intégralité des réparations individuelles. Elle rappelle qu'elle enjoint au Fonds de mettre en œuvre les réparations individuelles. Pour ce faire, la Chambre d'assises d'appel ordonne que le produit des biens confisqués et de tout autre actif de l'Accusé qui viendraient à être localisés soient versés au Fonds.

(iii) Conclusion de la Chambre d'assises d'appel

941. Après examen, la Chambre d'assises d'appel estime que les conclusions auxquelles sont parvenues les juges de la Chambre d'assises sont raisonnables. Par conséquent, la Chambre d'assises d'appel maintient le montant des réparations initialement alloué par la Chambre d'assises selon les spécifications retenues par cette dernière.

942. La Chambre d'assises d'appel estime que les parties civiles n'ont pas caractérisé l'erreur reprochée à la Chambre d'assises et rejette donc le moyen d'appel.

VII. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE D'ASSISES D'APPEL

VU l'article 25 du Statut et l'article 319 du CPP ;

VU les actes d'appel datés respectivement des 10 et 13 juin, 12 juillet, 4, 5 et 12 août 2016 ;

VU les écritures respectives des parties et les audiences des 9, 10, 11 et 12 janvier 2017 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

REND, à l'unanimité, le présent Arrêt ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- **DECLARE** irrecevables les appels de la Défense tirés de la nullité de l'ordonnance du 5 juillet 2016, de l'absence de signature des jugements par les greffiers et de la condamnation d'Hissein Habré au titre des crimes de guerre d'Ambing et Kalait Oum Chalouba ;
- **INFIRME** partiellement la Décision sur l'action publique du 30 mai 2016 en ce qu'elle a déclaré Hissein Habré coupable de viol au titre de sa responsabilité directe pour les faits dénoncés à l'audience par Khadija Hassan Zidane ;
- **STATUANT** à nouveau, acquitte Hissein Habré du chef de viol par commission directe sur Khadija Hassan Zidane ;
- **DIT** que cette infirmation partielle n'a aucun effet sur la peine prononcée par la chambre d'assises ;
- **REJETTE** les autres moyens d'appel et confirme en conséquence la Décision sur l'action publique en ses autres dispositions.

SUR LES INTÉRÊTS CIVILS

- **INFIRME** partiellement la Décision sur les réparations en ce que, d'une part, elle a déclaré irrecevables certaines demandes de constitution de partie civile et, d'autre part, commis des erreurs dans l'appartenance de certaines victimes aux différents groupes de parties civiles ;

- **STATUANT** à nouveau procède aux corrections qui s'imposent,
- **DECLARE**, par conséquent, recevables les constitutions de partie civile de 7396 victimes et irrecevables celles de 3489 victimes ; conformément aux listes annexées au présent Arrêt ;
- **DECIDE**, ainsi, que ces 7396 parties civiles bénéficient des réparations suivant les montants et les modalités déterminés par la Chambre d'assises ;
- **FIXE** le montant total des réparations allouées aux parties civiles à la somme de quatre-vingt-deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA (82 290 000 000 FCFA) ;
- **CONDAMNE** Hissein Habré à payer ledit montant ;
- **CONSTATE**, qu'à ce jour, le patrimoine de l'Accusé est insuffisant pour couvrir l'intégralité des réparations individuelles ;
- **ENJOINT** en conséquence au Fonds de mettre en œuvre les réparations individuelles ;
- **ORDONNE** à cet effet que le produit des biens confisqués et de tout autre actif de l'Accusé qui viendraient à être découverts soient versés au Fonds ;
- **ENJOINT** en outre au Fonds de :
 - o surveiller de manière continue la situation financière d'Hissein Habré ;
 - o identifier, localiser, et mettre en œuvre les procédures nécessaires pour geler et recevoir le produit des crimes, biens, avoirs ou instruments liés aux crimes ou reconnus comme appartenant à l'Accusé ;
- **INVITE** le Fonds à prendre contact avec le Gouvernement du Tchad, les États et organisations intéressés, et les associations de parties civiles sur l'éventuelle réalisation et mise en œuvre de réparations collectives et morales ;
- **INVITE** les États intéressés à coopérer avec le Fonds pour garantir la bonne exécution des réparations individuelles et l'éventuelle réalisation et mise en œuvre de programmes de réparations collectives ;
- **DESIGNE** le Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar pour connaître de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des CAE ;
- **CONFIRME** la Décision sur les réparations en ses autres dispositions ;
- **INVITE**, conformément à l'article 28(2) du Statut, les victimes déclarées irrecevables et celles n'ayant pas participé aux procédures devant les CAE à se rapprocher du Fonds ;

- **ORDONNE** aux greffiers audienciers de la Chambre d'assises de signer les jugements des 30 mai et 29 juillet 2016 rendus par la Chambre d'assises ;
- **ENJOINT** à l'Administrateur des greffes près les CAE de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate au présent Arrêt.

Wafi OUGADEYE

Président de la Chambre

Matar Ndiaye

Juge

Aboubacry Ba

Greffier

Bara Gueye

Juge

Abass Sy

Greffier

Signé à Dakar, le 27 avril 2017,
Et prononcé le 27 avril 2017 à Dakar, République du Sénégal.

ANNEXE A : GLOSSAIRE ET LISTES DE REFERENCES

A. Acronymes et abréviations (par ordre alphabétique)

art.	Article
AVCRHH	Clément Abaïfouta et autres
AVCRP	Association des Victimes de Crimes et Répressions Politiques au Tchad
Bull. Crim.	Bulletin Criminel de la Cour de cassation
CAE	Chambres africaines extraordinaires
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation française
CEDEAO	Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
CEDH	Cour Européenne des Droits de l’Homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CIDH	Cour interaméricaine des Droits de l’Homme
CODOS	Commandos du Sud du Tchad
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale de la République du Sénégal
CRI	Commission rogatoire internationale
DDS	Direction de la Documentation et de la Sécurité
ECC	Entreprise criminelle commune
FANT	Forces Armées Nationales du Tchad
MICT	Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux
MPS	Mouvement Patriotique du Salut
OPJ	Officier de police judiciaire
p.	Page(s)
par.	Paragraphe(s)
RADHT	Réseau des associations des droits de l’Homme au Tchad
RPP	Règlement de procédure et de preuve

T.	Compte rendu des audiences (transcrits)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

B. Termes définis

1. Références relatives à la présente affaire (classement par ordre alphabétique)

Accord	Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012
Accusé	Hissein Habré
Arrêt criminel de Ndjamena	Arrêt numéro 01/15 rendu par la Chambre d'accusation de Ndjamena le 25 mars 2015
AVCRP	Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad
Chambre d'accusation	Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar
Chambre d'assises	Chambre africaine extraordinaire d'assises
Chambre d'assises d'appel	Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel
Chambre d'instruction	Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar
Chambre de la Cour suprême	Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens
Décision préliminaire	Décision du 29 décembre 2016 de la Chambre d'appel relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuve supplémentaires au stade de l'appel
Décision sur les réparations	Décision sur les réparations rendue le 29 juillet 2016 par la Chambres d'assises
Décret instituant la DDS	Décret n°005/PR du 26 janvier 1983 instituant la Direction de la Documentation et de la Sécurité
Fonds	Fonds prévu par l'article 28 du Statut au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayants droits
Jugement	Ensemble la Décision sur l'action publique et la Décision sur les réparations
Ordonnance de renvoi	Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, D2819

Ordonnance du 5 juillet 2016	Ordonnance de la Chambre d'assises déclarant irrecevable l'exception de procédure contenue dans le mémoire en défense sur les intérêts civils, 5 juillet 2016
RADHT	Réseau des associations des droits de l'Homme au Tchad
Statut	Statut des Chambres africaine extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 ^{er} Décembre 1990, Annexe de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012
Victime	Toute personne qui a subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires

2. Autres références (classement par ordre alphabétique)

Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 27 juin 1981
Convention américaine des Droits de l'Homme	Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, « Pacte de San José », 22 novembre 1969
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
Convention européenne des Droits de l'Homme	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n°11
Conventions de Genève	Les quatre Conventions de Genève, incluant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, 75 RTNU 31, 85, 135 et 287
Déclaration universelle des Droits de l'Homme	Déclaration universelle des Droits de l'Homme, A.G.N.U. résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948
Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique	Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2001
Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale	Éléments des crimes, Statut de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/1/3
Statut de la Cour pénale internationale	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (N.U. Doc. A/CONF.183/9)
Statut du TMI	Statut du Tribunal militaire international établi en vertu de l'Accord de Londres du 8 août 1945

C. Jurisprudence citée

1. TPIR

BAGILISHEMA

- *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, *Arrêt*, 3 juillet 2002 (« Arrêt *Bagilishema* »)

GACUMBITSI

- *Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006, (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI

- *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »)

KAMBANDA

- *Jean Kambanda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-97-23-A, *Judgement*, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

NIYITEGEKA

- *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-14-A, *Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

NTAGERURA

- *André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-99-46-A, *Arrêt*, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura et consorts* »)

RUTAGANDA

- *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n°ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

SEMANZA

- *Le Procureur c. Semanza*, affaire n°ICTR-97-20, *Judgement*, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

2. TPIY

ALEKSOVSKI

- *Affaire Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n°IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BLAGOJEVIC ET JOKIC

- *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n°IT-02-60-A, *Judgement*, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević et Jokić »)

BLASKIC

- *Tihomir Blaškić c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

DELALIC, ČELEBICI, MUCIC ET AL.

- *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n°IT-96-21-T, *Jugement*, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)
- *Zejnil Delalić, Zdrako Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo c. Le Procureur*, affaire n°IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići/ Delalić/Mucić »)

ERDEMOVIC

- *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, *Jugement portant condamnation*, 29 novembre 1996

FURUNDZIJA

- *Anto Furundžija c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GALIC

- *Affaire Le Procureur c. Stanislav Galić*, n°IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

HALILOVIC

- TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n°IT-01-48-T, *jugement*, 16 novembre 2005

KORDIĆ ET ČERKEZ

- *Affaire Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

KRNOJELAC

- *Milorad Krnojelac c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

KUPRESKIC

- *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, Chambre de première instance II, *Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins*, 21 septembre 1998.
- *Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n°IT-95-16-T, *Jugement*, 14 janvier 2000 (« *Jugement Kupreškić* »)
- *Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić, alias « Vlado » c. Le Procureur*, affaire n°IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001 (« *Arrêt Kupreškić* »)

KVOČKA

- *Miroslav Kvočka, MladoRadić, Zoran Žigić et DragoljubPrcać c. Le Procureur*, affaire n°IT-98-30/1-A, *Judgement*, 28 février 2005 (« *Arrêt Kvočka* »)

STAKIC

- *Milomir Stakić c. Le Procureur*, affaire n°IT-97-24-A, *Arrêt*, 22 mars 2006 (« *Arrêt Stakić* »)

TADIC

- *Duško Tadić c. Le Procureur*, affaire n°IT-94-1-A, *Arrêt*, 15 juillet 1999 (« *Arrêt Tadić* »)

VASILJEVIC

- *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n°IT-98-32-A, *Arrêt*, 25 février 2004 (« *Arrêt Vasiljević* »)

3. CETC

KAING GUEK EAV, ALIAS DUCH (DOSSIER 001)

- *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, *Décision concernant la preuve d'identité requise pour les demandes de constitution de partie civile*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ, 26 février 2009, Doc. N° E2/94.
- *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, *Jugement*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, 26 juillet 2010 (« *Jugement Duch* »)
- *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, *Arrêt*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, 3 février 2012 (« *Arrêt Duch* »)

4. CEDH (Cour et Commission)

- *Affaire Colozza c. Italie*, 12 février 1985, série A n°89
- *Affaire Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, série A n°76
- *Affaire Attico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n°37
- *Affaire Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, série A n°35
- *Affaire Barbera, Messegue et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, requête n°0590/83
- *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94
- *Affaire Mattei c. France*, Arrêt, 19 mars 2007, requête n°34043/02
- *Affaire Miraux c. France*, Arrêt 26 septembre 2006, requête n°73529/01
- *Affaire Kamasinski c. Autriche*, Arrêt, 19 décembre 1989, série A n°168
- *Affaire Baucher c. France*, 24 juillet 2007, requête n° 53640/00
- *Affaire Zoon c. Pays-Bas*, requête n°29202/95

5. Cour pénale internationale

LUBANGA

- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2049
- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Jugement*, 4 mars 2012, ICC-01 04-01 06 (« Jugement Lubanga »)
- Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Décision relative à la participation des victimes*, 18 janvier 2007, ICC-01 04-01 06-1119-tFRA
- Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, 8 décembre 2009, ICC-04/04-01-01/06-2205

- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en oeuvre*, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198

KATANGA

- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07 (« Jugement *Katanga* »)
- Chambre de première instance II, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*, n°ICC-01-04-01/07, *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 24 mars 2017 (« Ordonnance de réparation *Katanga* »).

BEMBA

- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 février 2010, *Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de 86 demandeurs*, ICC-01 05-01 08-699
- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 novembre 2010, *Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par 772 victimes*
- Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 12 décembre 2008, *Quatrième décision relative à la participation des victimes*, ICC-01 08-320 FRA

6. Cour interaméricaine des droits de l'homme

- *Affaire Moiwana Community c. Suriname*, Arrêt (Preliminary Objections, Merits Reparations and Costs), 15 juin 2005

7. Sénégal

- Conseil d'État, Sections réunies, *Garde des Sceaux c. Monsieur Mbacké Fall et Cheikh Ndiaye*, arrêt n°2
- Conseil constitutionnel, *Affaire n° 1-C-2015*, 2 mars 2015

- Cour suprême du Sénégal, Arrêt n°21, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, 12 mars 2015, J/273/RG/13. 22
- Cass. Crim. Sen., *Konate et Gueye c. Diop Seck et Ministère public*, arrêt n°8, 333/RG/96 333 bis RG/96, 16 décembre 1997
- Cass. Ch. Pen., *P.G.C.C. d'ordre du Garde des Sceaux c. Ndoye Ahmet Omar, Union Sénégalaise de Banques et Sow Mohamet El Abib, Thimbo Omar*, Arrêt n°8, 13 août 1996, 97/94.
- Cour suprême, *Sodatra c. Àmatco*, arrêt n°05, 4 janvier 2012
- Conseil constitutionnel, Affaire n° 1-C-2015, 2 mars 2015
- Cour suprême du Sénégal, Chambre administrative, Arrêt n°21 J/273/RG/13, 22/7/2013, *Hissein Habré c. État du Sénégal*, 12 mars 2015
- Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *MP-Nestlé c. X*, arrêt n°39/92, 7 mai 1992
- Cour suprême, *Affaire APIX c. Mohamed Tall*, arrêt n°2, 9 janvier 2013
- Cour suprême, *Affaire Moustapha Mboup c. Momar Gaye*, arrêt n°75, 1^{er} avril 2010

9. Cour de justice de la CEDEAO

- Décision n°ECW/CCJJUD/06/10, 18 novembre 2010
- Arrêt n°ECW/CC/RUL/05/13, Rôle général ECW/CCJ/APP/11/13, 5 novembre 2013

10. Chambres africaines extraordinaires

- Chambre d'instruction, *Ordonnance de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises du 13 février 2015*, 13 février 2015 (« Ordonnance de renvoi »)
- Chambre d'assises, *Prononcé du résumé du jugement dans l'affaire Le Procureur général c. Hissein Habré*, 30 mai 2016 (« Résumé du Jugement »)
- Chambres d'assises, *Affaire Ministère public c. Hissein Habré*, Jugement 30 mai 2016 (« Décision sur l'action publique »)
- Chambre d'assises, *Ordonnance déclarant irrecevable le « mémoire en Défense (sur les intérêts civils) » déposée par les conseils de l'Accusé Hissein Habré*, 5 juillet 2016
- Chambre d'assises, *Décision sur les réparations*, 29 juillet 2016 (« Décision sur les réparations »)

- Chambre d'assises d'appel, *Décision préliminaire relative à l'audition de témoins et à l'admission de moyens de preuves supplémentaires au stade de l'appel*, 29 décembre 2016, CHAA/15 (« *Décision préliminaire* »)

11. Autres

- Arrêt criminel de Ndjamena n°01/15, 25 mars 2015 (*Tchad*)
- Cass. Crim., 10 janvier 1920, Bull. Crim. n°25, V. S5 n°61.11(*France*)
- Cass. Crim., 4 février 1954: Bull. Crim., 1954, n°53 (*France*)
- Cass. Crim., 19 mars 1981: Bull. Crim. 1981 n°100 (*France*)
- Cass. Crim., 19 mars 1981, n° 80-94525 (*France*)
- Cass. Crim., 7 mai 2008, n° 08-81541 (*France*)
- Cass. Crim., 31 mars 1993: Bull. Crim., 1993, n°140 (*France*)
- Cass. Crim., 4 juin 1981, n° 80-92232 (*France*)
- Cass. Crim., 25 sept. 2002, n°01-88.024, Bull. Crim. 2002, n°176 (*France*)
- Cass. Crim., 10 juin 2009 : Bull. Crim. 2009 ; D.n°119, p.2224, note J. Pradel ; AJP 2009, p. 414, note G. Royer. (*France*)
- Cass. Crim., 20 juin 2012: Bull. Crim. 2012, n°155.
- Cass. Crim., 11 juillet 2012: Bull. Crim. 2012, n°166.
- Cass. Civ. 1^{ère}, 9 avril 2013, n°11-27071 (*France*)
- Cass. Crim., 11 juillet 1989, n°89-80006 (*France*).
- Cass. Crim., 2 décembre 1969, n°69-91123 (*France*)
- Cass. Crim., 29 avril 1965, n°64-93833 ; 25 juillet 1983 non publié au bulletin (*France*)
- Cass. Crim., 16 décembre 1975, Bull. Crim. 1975 n°282 (*France*)
- Cass. Crim., 18 mars 1964, Bull. Crim., 1964 n°73 (*France*)
- Cass. Crim., 21 février 1996, 95-82085 Bull. Crim., n°82 (*France*)
- Cass. Crim., 8 mars 2000, Bull. Crim., n°110 (*France*)
- Cass. Crim. 22 novembre 1994, n°94-80387; Bull. Crim., n°370 (*France*)
- Cass. Crim., 6 octobre 1964, B.C., n°256 ; 28 janv. 1971, JCP 1971. II. 16792, note Chambon ; Cass. Crim. 17 octobre 1972, Bull. Crim., n°269 (*France*).
- Cour de cassation, 16 octobre 2002, n° P.02.0683.F (*Belgique*)